



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 20 - Numéro 21

1 juin 2023



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	42
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	153
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	159
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	190
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	574
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	720
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	725
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	730
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)
En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2023 – 10 h 30				
2023-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées</p> <p>François Bélanger, Projet PI s.e.c., Investissements Belabri inc., 9405-9276 Québec inc., 9406-0795 Québec inc. et 9406-1231 Québec inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal S.EN.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87086674820?pwd=UHN CZXg0UndKUFgybjBpZXI1VnZTZz09</p> <p>ID de réunion : 870 8667 4820 Code secret : 249603</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
1er juin 2023 – 14 h 00				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2023-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>XT.COM Exchange Partie intimée</p> <p>BZ Limited Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions de démarchage, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivé et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion - À l'occasion de la chambre de pratique</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
2 juin 2023 – 14 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81374990963?pwd=V3dKRk1WcG8vUGlqZXZYvbGIJQIZuUT09 ID de réunion : 813 7499 0963 Code secret : 478516
5 juin 2023 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
6 juin 2023 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande des intimés en ordonnance de huis clos, de non-publication, non-divulgarion et non-diffusion</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Teams https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_N2ViNWI4MjktYTdhMy00M2YzLTk3ZTAAtNTkyZDE2NDZmYTVM%40thread.v2/0?context=%7b%22id%22%3a%22f0aae607-60ff-43d3-95de-0bda00cc6e0c%22%2c%22oid%22%3a%2298a2f5a4-1ebc-4773-b6f3-ed3c272db16b%22%7d</p> <p>ID de réunion : 225 985 422 747 Code : iDqKgb</p>
8 juin 2023 – 14 h 00				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
8 juin 2023 – 14 h 00				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat, Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
12 juin 2023 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Pelletier & cie avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
12 juin 2023 – 14 h 00				
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Évolution Québec inc., Ramy Attara, 9317-9687 Québec inc. et Youssef Mouloudi Parties intimées</p> <p>Khalid Manaa, Ahmad Tamim, Ahmed Moudrika, Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Liebman Légal Inc.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de redressement</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</p> <p>ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656</p>
13 juin 2023 – 9 h 30				
2022-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées</p> <p>Inter-Groupe assurances inc., Groupe Cloutier investissement inc. et Mélanie Robert Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81434007297?pwd=K05HYmJ5K1lXYUI3S2o1YWVNdEV6QT09</p> <p>ID de réunion : 814 3400 7297 Code : 398838</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
14 juin 2023 – 9 h 30				
2022-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées</p> <p>Inter-Groupe assurances inc., Groupe Cloutier investissement inc. et Mélanie Robert Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation de la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/81434007297?pwd=K05HYmJ5K1IXYUI3S2o1YWVNdEV6QT09</p> <p>ID de réunion : 814 3400 7297 Code : 398838</p>
15 juin 2023 – 9 h 30				
2023-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Geska Assurances & Conseils inc., f.a.s. Motrex et Giard Assurance et Jacques Giard Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/85306774301?pwd=RE9NOW5UL25LcnFitUI4c3lzbmJPdz09</p> <p>ID de réunion : 853 0677 4301 Code secret : 636336</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
15 juin 2023 – 14 h 00				
2023-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Artha inc., Amélia Iannitelli, Allsurance Canada inc. et Angelo Iannitelli Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
15 juin 2023 – 14 h 00				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
15 juin 2023 – 14 h 30				
2023-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Dufresne Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09</p> <p>ID de réunion : 885 1561 6896 Code secret : 818362</p>
16 juin 2023 – 9 h 30				
2023-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Powers Partie intimée</p> <p>Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080-1234 Québec inc. Parties mises en cause</p> <p>La Compagnie d'assurance Canada-vie du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Canada Vie/Affaires juridiques</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Demande de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84369673438?pwd=Y2ZlVE9nT0hzVERGdFkrc0Y4M0Npdz09</p> <p>ID de réunion : 843 6967 3438 Code secret : 401333</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
19 juin 2023 – 9 h 30				
2023-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Earth Science Tech. inc. Partie intimée Michel Aubé Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Accord Earth Science Tech inc. Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82789913102?pwd=c0hqEIJREhBZjRUeERwbGtVRnpGUT09 ID de réunion : 827 8991 3102 Code secret : 265165
20 juin 2023 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Chiropoulos Avocats inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande des intimés en ordonnance de huis clos, de non-publication, non-divulgateion et non-diffusion Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Teams https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_N2vINWl4MjktYTdhMy00M2YzLTk3ZTAAtNTkyZDE2NDZmYTvm%40thread.v2/0?context=%7b%22id%22%3a%22f0aae607-60ff-43d3-95de-0bda00cc6e0c%22%2c%22oid%22%3a%2298a2f5a4-1ebc-4773-b6f3-ed3c272db16b%22%7d ID de réunion : 225 985 422 747 Code : iDqKgb

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
21 juin 2023 – 9 h 30				
2022-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées</p> <p>Grant Iranian Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Saisanas Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Stephanie Potvin</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FvUT09</p> <p>ID de réunion : 837 5528 9165 Code : 046940</p>
22 juin 2023 – 9 h 30				
2022-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées</p> <p>Grant Iranian Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Saisanas Avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Stephanie Potvin</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FvUT09</p> <p>ID de réunion : 837 5528 9165 Code : 046940</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
22 juin 2023 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 juin 2023 – 14 h 00				
2023-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Earth Science Tech. inc. Partie intimée Michel Aubé Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma - Aubé Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
2023-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
29 juin 2023 – 14 h 00				
2022-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
2023-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nathan Eldon Turner Partie intimée</p> <p>Marc Luc Guérin Younger Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
4 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>El Masri avocat Inc.</p>	Nicole Martineau Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVlKQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</p> <p>ID de réunion : 810 9926 0966 Code : 415882</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
5 juillet 2023 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Demande en arrêt de procédure de ROI Land Investment Ltd Audience <i>pro forma</i></p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
5 juillet 2023 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande pour procès séparé (Dany Vachon)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>
19 juillet 2023 – 9 h 30				
2023-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>GBV avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88675965701?pwd=VllweEFFMFVLYTZJaHJraEtoYXF5SQT09</p> <p>ID de réunion : 886 7596 5701 Code : 478145</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
21 août 2023 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09 ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685
23 août 2023 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard David Mayrand	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
24 août 2023 – 9 h 30				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard David Mayrand	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
8 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
11 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
12 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
13 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
14 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
14 septembre 2023 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
19 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
19 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
20 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
21 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
22 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
25 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
26 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
27 septembre 2023 – 9 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande en déclaration d'inconstitutionnalité de Dany Vachon</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>
27 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</p> <p>ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE des marchés financiers
28 septembre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
4 octobre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
4 octobre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
5 octobre 2023 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPES des marchés financiers
5 octobre 2023 – 9 h 30				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

31 mai 2023

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

AVIS PUBLIC DE NOTIFICATION

Avis est donné à COINEX GLOBAL LIMITED, faisant également affaires sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (COINEX), à **COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX CANADA)**, à **COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX ESTONIE)**, à **VINO GLOBAL LIMITED** et à **HAIPO YANG** de vous présenter au secrétariat du Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, durant ses heures d'ouverture, ou de contacter ce dernier par l'entremise de l'adresse électronique « secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca », dans les quinze (15) jours afin de recevoir l'Acte introductif d'instance, en lien avec le dossier numéro 2023-014 du TMF.

Vous devez vous présenter à la prochaine audition au TMF dans ce dossier, sans quoi une décision par défaut pourrait être rendu contre vous. Cette audition se tiendra virtuellement le 22 juin 2023, à 14h00, et sera accessible par le biais du lien suivant : « <https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW55dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09> ».

Le présent avis est publié aux termes d'une ordonnance rendue le 30 mai 2023 par Me Nicole Martineau, juge administrative, en lien avec le dossier numéro 2023-014 du TMF.

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

À Montréal, le 1^{er} juin 2023

François Lavigne-Massicotte, avocat

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Montréal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

NOTIFICATION BY PUBLIC NOTICE

Notice is hereby given to COINEX GLOBAL LIMITED, also doing business under the names « COINEX » and « COINEX.COM » (COINEX), **COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX CANADA)**, **COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX ESTONIA)**, **VINO GLOBAL LIMITED** and **HAIPO YANG** to present themselves at the secretariat of the Tribunal administratif des marchés financiers (the "TMF") located at 500, René-Lévesque Boulevard West, suite 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, during its opening hours, or to contact the latter via the e-mail address "secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca", within fifteen (15) days in order to receive the Originating Pleading, in connection with TMF's file number 2023-014.

You must attend the next hearing before the TMF in this matter, failing which a default decision may be rendered against you. This hearing will be held virtually on June 22, 2023, at 2:00 p.m. and will be accessible through the following link: "<https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09>".

This notice is published under an order rendered on May 30, 2023, by Me Nicole Martineau, administrative judge, in TMF's case number 2023-014.

It will not be published again, unless required by the circumstances.

Montréal, June 1st, 2023

François Lavigne-Massicotte, Attorney

Direction du contentieux of the Autorité des marchés financiers, Montréal

Phone : 514-395-0337, extension 2663

Fax : 514-864-3316

Email : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0019

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 8° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0020***Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° de l'article 200 et au paragraphe 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200 et 203 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0021***Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 2° de l'article 202 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 202 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0022

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 5° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0023

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 12° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlementation concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Contexte

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes, les représentants autonomes (« les inscrits ») et les représentants assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Il présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [consultation publique](#) tenue du 8 décembre 2022 au 6 février 2023 et apporte des précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Assurance de responsabilité professionnelle

Aucun changement n'a été apporté aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique, mis à part certains changements d'ordre sémantique apportés au *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

Cela étant dit, l'Autorité rappelle que les dispositions du *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* concernant l'assurance de responsabilité professionnelle entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

De plus, des dispositions transitoires sont prévues pour donner aux assureurs le temps d'apporter les ajustements nécessaires à leurs contrats. De fait, les représentants et les inscrits qui souscrivent ou renouvellent leur contrat d'assurance entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023 devront se conformer aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard dans les 12 mois suivant la date de cette souscription ou de ce renouvellement. Ainsi, dans la mesure où le contrat d'assurance est souscrit ou renouvelé pour une durée de 12 mois, ces représentants et ces inscrits ont jusqu'au prochain renouvellement de leur contrat d'assurance pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Toutefois, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est prévu pour une durée de plus de 12 mois, la période transitoire ne sera pas allongée d'autant.

Dans tous les autres cas, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité des inscrits et des représentants devra satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard le 1^{er} juin 2024.

En ce qui concerne les contrats d'assurance souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2023, il est recommandé aux représentants et aux inscrits de demander à leur assureur d'apporter les modifications nécessaires à leur contrat d'assurance pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au moment de la souscription ou du renouvellement. Cela évitera aux représentants et aux inscrits de devoir demander la modification de leur contrat d'assurance au 1^{er} juin 2024, alors que la période de couverture prévue au contrat ne sera pas encore expirée (c'est-à-dire en cours de contrat).

L'Autorité rappelle également que le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve d'une exception concernant la déclaration et les preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription.

De fait, à compter du 27 janvier 2024, l'inscrit n'aura plus à fournir pour le maintien de son inscription sa police ou son certificat d'assurance de responsabilité ou celle de ses représentants (sauf sur demande de l'Autorité). Il devra toutefois transmettre une déclaration relative à l'assurance de responsabilité dans le cadre du formulaire de maintien d'inscription.

Activités externes des représentants

Les dispositions concernant les activités externes entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

À compter de cette date, les dispositions sur les occupations incompatibles sont abolies. Un représentant peut se livrer à toute activité externe, à la condition qu'il se conforme aux nouvelles règles. Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit ce représentant, le cas échéant, doit aussi se conformer aux nouvelles exigences.

Des changements ont été effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique pour donner suite aux commentaires reçus.

- **Séparation des clientèles** (art. 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

Un représentant ne peut offrir de produits et services financiers à des personnes physiques s'il exerce également auprès d'elles les activités précisées aux articles 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (« règle de la séparation des clientèles »).

Cela vaut aussi pour l'entourage de la personne physique, dont son conjoint, ses parents et ses enfants. Un changement est apporté pour préciser que cette restriction s'appliquera aux personnes que le représentant sait faire partie de l'entourage du client.

Enfin, l'Autorité précise que l'obligation de séparer les clientèles dure tant que dure l'exercice de l'activité externe. Ainsi, le représentant devra séparer sa clientèle tant qu'il exerce l'activité externe ou qu'il peut être amené à l'exercer auprès de la personne physique et de son entourage, le cas échéant.

- **Exercice des activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1)**

Un changement est apporté au projet de modifications réglementaires publié en décembre 2022 concernant l'exercice d'activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Essentiellement, dans ces cas, le représentant n'est pas assujéti à l'obligation de séparer ses clientèles. Il doit toutefois déclarer son activité de représentant de courtier ou de conseiller au cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit et il ne doit pas utiliser l'information confidentielle et privilégiée recueillie dans le cadre de ces activités sans le consentement écrit du client.

- **Entrée en vigueur et stratégie d'accompagnement**

L'industrie a exprimé le besoin d'être accompagnée et pour mettre en œuvre les nouvelles obligations. En conséquence, la date d'entrée en vigueur des dispositions sur l'exercice d'activités externes a été reportée au 2 décembre 2023. De plus, l'Autorité, suivant sa stratégie d'accompagnement, diffusera des communications et des outils visant à faciliter l'implantation et l'application des mesures en vue de respecter les nouvelles obligations.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 27 avril 2023 et ont reçu l'approbation ministérielle requise.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des dispositions relatives aux activités externes qui entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration et aux preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription qui entreront en vigueur le 27 janvier 2024.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 mai 2023 et sont reproduits ci-dessous.

Le 1^{er} juin 2023

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalent à 1 heure de médiation. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79856

A.M., 2023-05

Arrêté numéro D-9.2-2023-05 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 8° de l'article 223 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0019, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et a. 223, par. 8°)

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « au » par « aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 ainsi qu'au ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de ce qui suit :

« **§2.1.** *Dossiers sur les activités externes des représentants*

« **21.2.** Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes, au sens de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10),

exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte. Une société autonome doit tenir un tel dossier pour tous ses associés et tous les représentants à son emploi. Le représentant autonome doit tenir un tel dossier pour les activités externes qu'il exerce.

Un tel dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- 1° la description de l'activité externe;
- 2° le cas échéant, la déclaration d'exercice de l'activité externe du représentant;
- 3° la date du début de l'exercice de l'activité externe et, si connue, la date de sa cessation;
- 4° les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ainsi que celles prises par le représentant autonome pour s'assurer qu'il agit conformément à cette loi.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le» par «Le»;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* à *c*, et après «fautes,» de «y compris de fautes lourdes,»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* de «de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas» par «du retrait, de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, que la société ait été dissoute ou non ou que la personne soit décédée ou non»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*h*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement.».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à l'article 29

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79825

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mai 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

ÉDICTANT Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

Vu l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «comité local» par «section locale», avec les adaptations nécessaires.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 18 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023;

3° de l'article 12 en ce qu'il remplace l'article 44 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023;

4° des articles 6 et 13 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79824

A.M., 2023-06

Arrêté numéro D-9.2-2023-06 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 9° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 6° de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de

règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

1. L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de cette modification», de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

A.M., 2023-07

Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

1. La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

A.M., 2023-07

Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

1. La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

2° le cas échéant, l'exercice de l'activité externe a été déclaré par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «activité externe» toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.

«5.2. Malgré l'article 5.1, un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier ne peut offrir des produits et services financiers aux personnes suivantes :

1° toute personne physique s'il exerce également auprès de celle-ci une activité externe qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'elle exige, le place dans une situation d'influence;

2° à une personne physique que le représentant sait être le conjoint de la personne visée au paragraphe 1°, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant en assurance de personnes est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique. De même, le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa l'une des activités externes suivantes :

1° de juge ou de policier;

2° de ministre du culte ou le dirigeant d'un organisme religieux;

3° de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

4° de membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

5° d'enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;

6° de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

7° de consultant en immigration et en citoyenneté;

8° de syndic de faillite;

9° de direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, de direction d'une association professionnelle ou d'employé d'une telle organisation;

10° de courtier immobilier.

«5.3. Malgré l'article 5.1, un produit ou service financier ne peut être offert à une personne physique ou à la personne physique que le représentant sait être le conjoint de cette première personne, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant dans les cas suivants :

1° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe visée à l'un des paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 5.2;

2° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique, ou à titre de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;

3° lorsque que le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de courtier immobilier;

4° lorsque que le courtier hypothécaire exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de prêteur de sommes d'argent;

b) d'administrateur de prêt, sauf s'il agit pour le compte de la personne physique qui souhaite contracter ou a contracté un prêt garanti par hypothèque immobilière;

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

A.M., 2023-08

Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

A.M., 2023-08

Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0022, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 5°)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou son retrait».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe a :

i) par la suppression de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»;

ii) par le remplacement de «une preuve du maintien de l'» par «une déclaration relative au maintien d'une»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «preuve» par «déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative à l'assurance visée au paragraphe 2°.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition i du paragraphe a du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.

79828

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79852

A.M., 2023-09

Arrêté numéro D-9.2-2023-09 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU QUE le paragraphe 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette

loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0023, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

1. Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. ».

2. L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79829

A.M., 2023-10

Arrêté numéro V-1.1-I-14.01-2023-10 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0014;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Regulation relating to professional liability insurance and outside activities¹

The Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") is publishing, in English and French, the following regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers.*

Background

This notice is intended for all firms, independent partnerships and independent representatives (the "registrants") and representatives subject to the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act").

It presents, where applicable, the changes made to the regulatory amendments proposed during the [public consultation](#) held from December 8, 2022 to February 6, 2023 and provides clarification in light of the comments received as part of the consultation.

PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE

No modifications were made to the proposed regulatory amendments during the public consultation, except for certain semantic changes to the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships*.

The AMF notes that the provisions of the *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* and the *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* pertaining to professional liability insurance come into force on June 1, 2023.

Moreover, transitional provisions are provided to give insurers enough time to make the necessary adjustments to their contracts. Representatives and registrants that make or renew their insurance contracts between June 1 and September 30, 2023 must comply with the new regulatory requirements not later than 12 months after the making or renewal of the contract. As a result, representatives and registrants whose insurance contracts are made or renewed for a 12-month term have until the next renewal of their insurance contracts to comply with the new regulatory requirements. However, in situations where such making or renewal is for a term exceeding 12 months, the transition period will not be extended accordingly.

In all other situations, the insurance contract covering registrants' and representatives' liability must satisfy the new regulatory requirements not later than June 1, 2024.

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*.

It is recommended that representatives and registrants that make insurance contracts on or after October 1, 2023 ask their insurers for a contract that is consistent with the new requirements, and that representative and registrants with contracts to be renewed on or after October 1, 2023 ask their insurers to make the changes needed to ensure the contract's consistency with the new requirements at the time of renewal. That way, they will avoid having to request the modification of their contracts as of June 1, 2024, while the coverage period is still in effect (i.e. during the contract term).

The AMF also notes that the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* comes into force on June 1, 2023, subject to an exception regarding the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration.

As of January 27, 2024, a registrant will no longer have to provide its liability insurance policy or certificate or that of its representatives (except if the AMF requests it) in order to maintain its registration. However, the registrant will be expected to transmit a declaration pertaining to liability insurance as part of the maintenance of registration form.

REPRESENTATIVES' OUTSIDE ACTIVITIES

The provisions relating to outside activities come into force on December 2, 2023.

As of that date, the provisions on incompatible occupations will be repealed to enable representatives to pursue any outside activity provided they comply with the new rules. The firms or independent partnerships on whose behalf the representatives act must also comply with the new requirements.

Changes have been made to the regulatory amendments proposed during the public consultation to address the comments received.

- **Segregation of clientele** (s. 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*)

A representative may not offer financial products and services to natural persons with whom the representative has a relationship arising from any of the outside activities set out in sections 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* ("Segregation of Clienteles Rule").

This rule also applies to relatives of the natural person, including his or her spouse, parents and children. A change was made to specify that this restriction will apply to persons whom the representative knows is a relative of the client.

Lastly, the AMF clarifies that the requirement to segregate clientele continues to apply for as long as the representative pursues the outside activity. Therefore, representatives must segregate their clientele as long as they have, or may be required to have, a relationship arising from the outside activity with the natural person and their relatives, as the case may be.

- **Pursuit of activities as a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1)**

A change was made to the draft regulatory amendments published in December 2022 relating to the pursuit of activities as a representative of a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1). Essentially, in such cases, the representative is not subject to the segregation requirement. They must, however, report their activity of dealing or advising representative to the firm or independent partnership on whose behalf they act and must not use the confidential or privileged information collected in the course of those activities without the client's written consent.

- **Coming into force and assistance strategy**

The industry expressed the need for assistance in implementing the new requirements. Accordingly, the effective date of the provisions pertaining to outside activities has been postponed to December 2, 2023. In addition, in keeping with its assistance strategy, the AMF will disseminate communications and tools to facilitate the implementation and application of the measures with a view to complying with the new requirements.

Notice of publication

The regulations were made by the AMF on April 27, 2023 and have received ministerial approval as required.

The Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships and the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative come into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to outside activities, which will come into force on December 2, 2023.

The Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships comes into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration, which will come into force on January 27, 2024.

The Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates and the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers will come into force on December 2, 2023.

The Ministerial Orders approving the regulations were published in the Gazette officielle du Québec dated May 31, 2023 and are also published hereunder.

June 1, 2023

21. The Regulation is amended by replacing the words “local committee” wherever they appear by “local branch”, with the necessary modifications.

22. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except

(1) section 18 which comes into force on 31 March 2022;

(2) sections 7 which comes into force on 1 April 2023;

(3) section 12 insofar as it replaces section 44 of the Regulation respecting certain conditions of employment of senior staff of general and vocational colleges, which comes into force on 1 June 2023;

(4) sections 6 and 13, which come into force on 1 July 2023.

106273

M.O., 2023-05

Order number D-9.2-2023-05 of the Minister of Finance, May 17, 2023

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 8 of section 223 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0019, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 223, par. (8))

1. Section 16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting “to the records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 and” after “modifications.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 21.1:

“§2.1. Records on representatives’ outside activities

“**21.2.** A firm must keep a record on the outside activities, within the meaning of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), pursued by each representative who acts on its behalf. An independent partnership must keep such a record in respect of each of its partners and each of the representatives who are employed by it. An independent representative must keep such a record in respect of his outside activities.

Such a record must include the following documents and information:

- (1) a description of the outside activity;
- (2) if applicable, the representative’s declaration of pursuit of outside activity;
- (3) the start date and end date, if known, of the outside activity;
- (4) the actions taken, if applicable, by the firm or independent partnership to ensure that the representative acts on its behalf in accordance with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and the actions taken by the independent representative to ensure that he acts in accordance with the Act.

3. Section 29 of the Regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing “Except regarding the category of claims adjuster employed by an insurer, the” by “The” in the introductory clause;

(2) in subparagraph 3:

(a) by inserting, in subparagraphs *a* to *c*, “including gross fault,” after “fault,”;

(b) by replacing, in subparagraph *d*, “from the time the firm, independent representative or independent partnership was struck off or suspended from the Authority’s roll” by “from the time the registration of the firm, independent representative or independent partnership is revoked, cancelled or suspended, as the case may be, whether or not the firm or independent partnership has been dissolved or whether or not the person has died”;

(c) by adding the following subparagraph at the end:

“(h) that the contract is considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the conditions set out in this Regulation.”

4. A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 29 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), as amended by paragraph 2 of section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

5. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106274

M.O., 2023-06**Order number D-9.2-2023-06 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraph 9 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 6 of section 203 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the manner in which and time within which the Authority must be informed by a representative of any change affecting the information entered in the register in respect of that representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0020, Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, par. (9) and s. 203, par. (6))

1. Section 37 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" in the first paragraph after "of such change".

2. Section 62 of the Regulation is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" at the end.

3. This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106275

M.O., 2023-07**Order number D-9.2-2023-07 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 2 of section 202 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, determine by regulation the conditions and restrictions that apply to the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0021, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 202, par. (2))

1. Division II of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D 9.2, r. 10), consisting of sections 2 and 3, is repealed.

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 5:

“**§1.1.** *Rules specific to the pursuit of outside activities by a representative*

“**5.1.** A representative may pursue an outside activity only in the following circumstances:

(1) the outside activity is unlikely to be confused with the activities of a representative;

(2) if applicable, the representative has reported the outside activity in writing to the firm or independent partnership on whose behalf he acts.

For purposes of this subdivision, “outside activity” means any occupation, function or activity, other than the activity of representative, that involves dealing with the public.

“5.2. Despite section 5.1, a representative in insurance of persons or financial planner may not offer financial products and services to:

(1) any natural person with whom the representative or financial planner has a relationship arising from an outside activity that, due to its nature or the training or specialized knowledge it requires, places the representative in a position of influence;

(2) a person who the representative knows is the spouse of the natural person referred to in subparagraph 1, such natural person's child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child.

For the purposes of the first paragraph, a representative in insurance of persons is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit. Moreover, a representative in insurance of persons or a financial planner is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from the outside activity of:

- (1) judge or police officer;
- (2) minister of religion or leader in a religious organization;
- (3) member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*, except with respect to the activities of a financial planner;
- (4) member of the *Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec* or the *Ordre professionnel des médecins du Québec*;
- (5) teacher in an educational institution at the secondary, college or university level;
- (6) funeral director or any other similar duties in the funeral services industry, except with respect to the activities of a financial planner;
- (7) immigration and citizenship consultant;
- (8) bankruptcy trustee;

(9) management of a union, other than a union formed of representatives, or management of a professional association, or employee of any such organization; or

(10) real estate broker.

“5.3. Despite section 5.1, a financial product or service may not be offered to a natural person or to a person who the representative knows is such natural person's spouse or child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child in the following circumstances:

(1) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity referred to in subparagraphs 1, 2, 5 and 7 to 9 of the second paragraph of section 5.2;

(2) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent or damage insurance broker has a relationship with that person arising from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit, or as a member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*;

(3) when a representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity as a real estate broker;

(4) when a mortgage broker has a relationship with the natural person that arises from the outside activity of:

- (a) money lender;
- (b) loan administrator, except where the broker acts on behalf of a natural person who wishes to enter into, or has entered into, a loan secured by immovable hypothec;
- (c) member of the *Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec*; or
- (d) building inspector;

(5) when a damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from the outside activity of:

(a) vendor, lessor or repairer of road vehicles, off-road vehicles or boats;

(b) vendor, lessor or repairer of movable property, to the extent that the product or service is specifically related to the property;

(c) contractor within the meaning of section 7 of the Building Act (chapter B-1.1); or

(d) provider of services required when there is an insurance loss.

“5.4. Representatives who pursue an outside activity may not use privileged or confidential information to which they have access in the course of the outside activity, unless the person concerned has consented in writing to such use.

“5.5. Subparagraph 1 of the first paragraph of section 5.1 and sections 5.2 and 5.3 do not apply to a representative whose outside activity is that of acting as a representative of a person registered as a dealer or adviser under the Derivatives Act (Chapter I-14.01) or the Securities Act (Chapter V-1.1).”

3. Section 17 of the Regulation is amended in paragraph 3:

(1) by inserting, in subparagraph *a*, “including gross fault,” after “fault,”;

(2) by replacing, in subparagraph *b*, “extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, irrespective of whether or not he is still alive” by “will continue to apply beyond the period of insurance provided for in the contract for a further term of five years, in respect of all the activities contemplated by such coverage, from the date on which the representative ceases, temporarily or permanently, to pursue activities, whether or not he has died.”;

(3) by adding the following subparagraph at the end:

“(f) the contract will be considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the requirements set out in this Regulation.”

4. A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 17 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), as amended by section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

5. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106276

M.O., 2023

Order 2023-4997 of the Minister of Justice dated 17 May 2023

Civil Code; Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status (2022, chapter 22)

Recognition of health services and social services for the purposes of article 603.1 of the Civil Code

THE MINISTER OF JUSTICE,

CONSIDERING the first paragraph of article 603.1 of the Civil Code, which provides that a parent may, without the other parent's consent, due to a situation of family violence, which includes spousal violence, or of sexual violence, caused by that other parent, request health services or social services recognized by the Minister of Justice, for their child;

ORDERS AS FOLLOWS:

(1) The following health services rendered by a member of a professional order are recognized for the purposes of article 603.1 of the Civil Code:

(a) assessment, treatment and follow-up of psychological trauma;

M.O., 2023-08**Order number D-9.2-2023-08 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS paragraph 5 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to maintenance of registration;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0022, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, par. (5))

1. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by deleting “except in respect of an insurer intending to act through a claims adjuster in its employ,” in paragraph 10.

2. Section 8 of the Regulation is amended by inserting “or revoked” at the end.

3. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 2:

(a) in subparagraph *a*:

(i) by deleting “except in respect of an insurer intending to act through claims adjusters in its employ,”;

(ii) by replacing “proof of the maintenance of the” by “a declaration pertaining to the maintenance of”;

(b) by replacing “proof of” by “a declaration pertaining to the” in subparagraph *b*;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“(3.1) transmit to the Authority, within 30 days of a request made by it, any proof pertaining to the insurance referred to in paragraph 2.”.

4. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for section 3, to the extent that it does not refer to subparagraph *i* of subparagraph *a* of paragraph 1, which comes into force on 27 January 2024.

106277

M.O., 2023-09**Order number D-9.2-2023-09 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

WHEREAS paragraph 12 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to the use, conservation and destruction of the records, books and registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0023, Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, par. (12))

1. The Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (chapter D 9.2, r. 19) is amended by inserting the following section after section 15:

“**15.1.** All firms, independent representatives or independent partnerships shall preserve their records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 of Division II of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) for a period of at least five years from the date on which the representative ceases to act on their behalf or ceases to act as an independent representative, as the case may be.”

2. Section 16 is amended by inserting “or records on representatives’ outside activities” after “client records”.

3. This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106278

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

(Texte publié à la section 7.3.1)

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARSENEAULT	JOSEE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-04-30
ASSELIN	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-20
ATALLA	VIKEN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2023-05-11
BARRÉ	KEVEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-09
BEN ALI	SAFA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
BENANE	SIHEM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-19
BERGERON	RICHARD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-05-12
BERNAL RUIZ	MARIA LOANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
BOLDUC	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-10
BOUGIE	ANIK	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-11
BOUTAS	CHRISTOPHER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-20
BRIÈRE	CHARLOTTE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-26
BRIKI	SYRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-27
CARRIÈRE	LISA-MARIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-12
CHAN	JEAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-12
CHRISTIE	GREGORY	CAPITAL HUB INC.	2023-05-24
CLEMENT	JEAN-MICHEL	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-05-23
COMPAORE	CLOVIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
DESCHÊNES	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-22
DOYON	SOPHIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC	2023-05-05
DUCHESNE	ERIC BENOIT	GESTION MD LIMITÉE	2023-05-01
DUMAS	EDITH	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-05-24
FOKAM	PAULINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-18
GAGNE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	RAYNARD	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-04-11
GAUTHIER	ASHLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-20
GERVAIS-ST-AMOUR	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
GU	ANQI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-20
GUITEAU	VLADIMIR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-04-12
HAJJI	MOHAMED	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-05-23
HATIM	NABIL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-19
JAZOULI	SARAH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-11
JEAN-BAPTISTE	TERRY	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2023-05-23
KRAITEM	JESSY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-05-19
KUPCHYNSKA	ROMANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
L. LANGLOIS	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-10
LACHGAR	ABDELAZIZ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LAMARCHE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LEAVEY	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LEITE	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-26
LESSARD	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
LEWIS	JYSSICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
LIKONYA	ELIEZER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-29
LUBIN	JEAN-JIMMY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-14
LUCAS	ERIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-19
MAHARJAN	BABIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-01
MALENFANT	JONATHAN	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2023-05-12
MARDASSI	MYRIAM	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2023-05-29
MARTIN-LEFAIVRE	SÉBASTIEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-16
MATOS	AMILCAR	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-05-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MEDINA CHAVEZ	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-27
MOLINARO	GIANNI	SCOTIA CAPITALUX INC.	2023-05-11
NAPOLEON	SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-23
OUELLETTE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
PAIER	SERGIO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-17
PAREDES	CHRISTOPHER KEVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-16
PARRILLO	NATASCHA MARGHERITA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-15
PERRON	LÉVIS	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-05-26
PHAM	THI AN KHUONG	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2023-04-18
PIQUETTE	GABRIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-05-23
PRIMEAU	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
PROVENCHER	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-26
RAHMOUNI	ABDE-NNOUR	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2023-05-19
RANCOURT-FORTIN	AMÉLIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-05-19
REDA	LOUIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
REMUZGO LORA	JORGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-16
RIOUX ROUSSEAU	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-17
ROY-LANGLOIS	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
RUEL	NOEMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
SHLAPAK	ARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
STOLTZ	NICOLAS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-05-23
TAVAKOLI	ARYA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-29
WU	ELLEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-29

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HOUDE	MAXIME	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-05-24

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104889	BOUTIN, JULIE	4a	2023-05-29
109581	DESBIENS, STÉPHANE	3b	2023-05-29
111086	DUCLOS, STÉPHANE	6a	2023-05-26
111086	DUCLOS, STÉPHANE	1a	2023-05-26
117315	JULIEN, CHRISTINE	6a	2023-05-01
121426	LESSARD, CHRISTIAN	1a	2023-05-29
121426	LESSARD, CHRISTIAN	6a	2023-05-29
126879	PHILIPPON, HUGUETTE	1a	2023-05-26
141692	SYLFRA, THOMAS	1a	2023-05-29
152450	BILOCQ, EVELYNE	2c	2023-05-24
155721	DION, MARIO	6a	2023-05-26
155721	DION, MARIO	1a	2023-05-26
158209	LÉONARD, SANDRA	4b	2023-05-30
158306	CESTRÀ, JESSICA	4a	2023-05-24
164739	DUCEAC, CLAUDIA	6a	2023-05-30
166829	MOLLE, MARINA	3b	2023-05-30
172710	LEDUC, GENEVIÈVE	4b	2023-05-30
173575	SANDOR, ANDREW	1b	2023-05-24
173674	COURCHESNE, RACHEL	4b	2023-05-26
176051	DANCAUSE, MÉLISSA	5a	2023-05-25
180038	LAJOIE, DOMINIQUE	3a	2022-09-02
183304	DUFOUR, JEAN-DENIS	5a	2023-05-24
187704	JEAN-BAPTISTE, NADÈGE	4b	2023-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188246	DOYLE, ERIC	1a	2023-05-30
188882	O'CONNOR, LAURIE	1a	2023-05-29
189004	OUIMET-CHARLAND, GUILLAUME	3b	2023-05-25
195443	DUFOUR, MÉLANIE	3a	2023-05-30
197545	BOLDUC, SANDRA	6a	2023-05-29
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2023-05-30
200927	HANCOCK, JO-ANNE	4c	2023-05-30
202994	MOURADIAN, SUZIE	6a	2023-05-26
204965	JUNEAU, PATRICK	3b	2023-05-30
206762	BOUCHARD, MÉLANIE	4a	2023-05-30
208253	SOTTO, DAN	1a	2023-05-29
209147	PAQUETTE, KARINE	1a	2023-05-29
211030	DUNN, SÉBASTIEN	5a	2023-05-26
211597	FAZIOLI, MICHAEL	6a	2023-05-29
212194	HETU, CHARLES	6a	2023-05-30
212618	TOUCHETTE, MATHIEU	1a	2023-05-30
215097	DRAPEAU, VINCENT	6a	2023-05-30
215648	MORIN, CYNTHIA	2b	2023-05-26
215648	MORIN, CYNTHIA	6a	2023-05-26
215648	MORIN, CYNTHIA	1a	2023-05-26
217597	PAIER, SERGIO	1a	2023-05-29
219660	CÔTÉ, JÉRÉMIE	5b	2023-05-25
220743	BARRIOS MUJICA, MANUEL	3b	2023-05-25
220834	BOURASSA, KEVIN	5a	2023-05-26
221651	PARADIS - BOUCHER, ALEXIS	3b	2023-05-29
223430	PLOURDE, ANTHONY	1a	2023-05-29
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2023-05-25
224362	ELIE-PIERRE, ANGIE	3b	2023-05-29
225161	MERCIER, JULIE	1a	2023-05-29
228806	TREMBLAY, GUYLAINE	5b	2023-05-29
229402	BIEN-AIMÉ, JONATHAN	4b	2023-05-26
230685	THIBAUT, LOUIS	1a	2023-05-29
232014	MOKRANI, HAMZA	3a	2023-05-26
233086	EVEN, VIRGINIE	3b	2023-05-25
239963	FONTAINE, ANTOINE	16a	2023-05-29
240041	COULIDIATI, MOHINA	3b	2023-05-25
240383	HUANG, CHIEN WEN	16a	2023-05-29
241200	WOODWORTH, MATTHEW	4b	2023-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
241873	CÔTÉ, JULIE	1a	2023-05-24
242575	KASIPPILLAI, SIVANUYA	3b	2023-05-29
243398	NOVELLA, SHERLEY	5b	2023-05-26
243919	FORTIN, DAPHNÉE	3b	2023-05-25
244451	DORION, JÉRÉMY	3b	2023-05-25
245497	BUCHHOLZ, WILLIAM	1a	2023-05-30
246148	PEREZ, PAVEL	1a	2023-05-24
247203	PRÉFONTAINE, CHARLES	1a	2023-05-29
247413	GAUTHIER, JULIE	1a	2023-05-30
247690	PIQUETTE, GABRIEL	1a	2023-05-24
247750	ROY AUCLAIR, AUDREY	1a	2023-05-29
247759	BÉLANGER, SABRINA	4a	2023-05-24
247927	KHATOON, GULSHAN	1a	2023-05-29
248082	CAMPBELL, JUAN	5a	2023-05-29
248374	SANSOUCY TROTTIER, JOEY	1a	2023-05-29
248760	ST-PIERRE, ANNIE	4b	2023-05-24
249034	SALVAIL, PAUL-OLIVIER	2b	2023-05-25
249065	RINFRET-CARRIÈRE, WILLIAM	4b	2023-05-29
249085	CHARBONNEAU, LAURIANNE	4b	2023-05-29
249311	FROMENT, SIMON	4b	2023-05-29
250353	DAVID, JUDE BURNY	3b	2023-05-26
250759	BERRACHEDI, YASMINE	3b	2023-05-29
251660	PERRIER-SAUVÉ, MARILYN	5b	2023-05-30
253289	CHARLOT, BREDYNNE	1a	2023-05-29
253350	CLEONIS, JANNIE	3b	2023-05-30
253648	DAGENAIS, ALEC	1a	2023-05-29
253661	IZRI, FARID	1b	2023-05-24
254886	AUBRY, MÉLISSA	1b	2023-05-24
255913	LAMPRON, JANIE	3b	2023-05-30
256429	LAJNEF, KHALED	1a	2023-05-29
256821	LEMIEUX, JACOB	1a	2023-05-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509693	STÉPHANE TRUDEAU	Assurance de personnes	2023-05-29
602514	ALAIN LEBLANC CONSEILLER EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-05-29
604460	SIX COMMUNICATIONS INC.	Courtage hypothécaire	2023-05-26
606555	DERICK DURAND	Assurance de personnes	2023-05-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	AMYOT	MARC-ANDRÉ	2023-05-26
SHAKEPAY INC.	AMIOUNY	JEAN	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BOURGEOIS	LUC	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BREIDI	ROY	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BURTON	MATTHEW	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	MORRIS	NIGEL	2023-05-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	GIBBONS	OWEN	2023-05-25

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	GIBBONS	OWEN	2023-05-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607998	9476-6607 QUÉBEC INC.	RONG RONG DONG	Assurance de personnes	2023-05-24
608003	SERVICES FINANCIERS SIMON GOSSELIN INC.	SIMON GOSSELIN	Assurance de personnes	2023-05-25
608004	SERVICE D'ASSURANCE MDM INC.	JEAN-FRANÇOIS MARCOTTE	Assurance collective de personnes	2023-05-25
608005	COALITION INSURANCE SOLUTIONS CANADA INC.	KELLY MCGUINNESS	Assurance de dommages (courtier)	2023-05-29

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608006	GESTION DE PATRIMOINE SOLEIL INC.	STÉPHANE TRUDEAU	Assurance de personnes	2023-05-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1526

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JEAN-MICHEL SIMARD, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 187492)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jean-Michel Simard, est représentant en assurances de personnes et

CD00-1526

PAGE : 2

est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire portée contre lui en date du 12 janvier 2023¹.

[2] La plainte disciplinaire, qui comporte trois (3) chefs d'infraction, reproche à M. Simard de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins de sa cliente L.L.² et de ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement³ alors que différents produits d'assurance sont souscrits.

[3] M. Simard plaide coupable aux reproches qui lui sont formulés dans la plainte disciplinaire.

[4] Par ailleurs, les parties recommandent conjointement au Comité l'imposition à M. Simard d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, en plus d'une condamnation aux déboursés.

[5] S'agissant d'une recommandation commune de sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration de la justice, à défaut de quoi il doit y donner suite

[6] Le Comité conclut que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Comité imposera donc les sanctions recommandées par celles-ci.

CONTEXTE

[7] M. Simard est âgé de 41 ans. Il est représentant en assurance de personnes depuis le 22 juin 2016. Il est toujours actif dans ce domaine.

[8] Auparavant, M. Simard était représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, et ce, sauf pour une courte période de temps, du 2 juillet 2010 au 21 juin 2016.

¹ Voir annexe 1.

² Article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

³ Article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1526

PAGE : 3

[9] M. Simard rencontre L.L. pour la première fois le 8 juillet 2020. Il lui fait souscrire une police d'assurance⁴ et complète un document de SSQ cabinet de services financiers intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[10] Dans ce document, M. Simard omet de consigner les informations suivantes qui doivent apparaître dans le cadre de l'analyse des besoins financiers :

- Le passif de L.L.;
- Les caractéristiques et les noms des assureurs relatifs à trois (3) contrats d'assurance alors détenus par L.L.

[11] M. Simard rencontre à nouveau L.L. les 4 et 11 avril 2022. Lors de ces rencontres, M. Simard remplit des propositions d'assurance pour celle-ci⁵ et complète le document intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[12] Le document ainsi complété le 4 avril 2022 par M. Simard ne consigne pas :

- Le passif de L.L.;
- Le type d'assurance vie pour l'un des contrats détenu par L.L.;
- Les caractéristiques de deux (2) contrats d'assurance détenus par L.L.;
- Les caractéristiques d'un contrat d'hospitalisation détenu par L.L.

[13] De même, le document complété le 11 avril 2022 par M. Simard omet de mentionner le passif de L.L.

⁴ La police visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire.

⁵ Les propositions visées par le chef 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1526

PAGE : 4

[14] Par ailleurs, comme l'une des propositions d'assurance complétée le 11 avril 2022 a pour effet de remplacer trois (3) polices existantes, M. Simard remplit un formulaire intitulé « Préavis de remplacement d'un contrat d'assurances de personnes ».

[15] Cependant, ce formulaire comporte plusieurs erreurs et omissions, lesquelles sont détaillées au troisième chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[16] M. Simard n'a aucun antécédent disciplinaire, mais il a un antécédent administratif : le 7 décembre 2016, une syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière lui a transmis une mise en garde en lien notamment avec son obligation de procéder à une analyse des besoins financiers complète et conforme de son client au moment de faire remplir une proposition d'assurance.

[17] Par ailleurs, le ou vers le 26 février 2023, M. Simard a suivi et réussi avec succès les formations « L'analyse des besoins d'assurance invalidité » et « Préavis de remplacement démystifié » offertes par la Chambre de la sécurité financière.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[18] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit y donner suite, sauf s'il la considère

CD00-1526

PAGE : 5

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[19] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre les sanctions recommandées et celles imposées dans des circonstances analogues⁷.

[20] De même, les sanctions recommandées tiennent compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer.

[21] Ainsi, quant aux facteurs reliés à M. Simard :

- Il est âgé de 41 ans;
- Il est toujours actif en assurances de personnes;
- Au moment de la commission des infractions, il avait environ dix ans d'expérience dans l'industrie;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a fait l'objet d'une mise en garde de la part du bureau du syndic pour un comportement similaire à celui visé par les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- Il a plaidé coupable aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire, et ce, à la première occasion;
- Il a suivi avec succès des formations offertes par la Chambre de la sécurité financière en lien avec les reproches contenus à la plainte disciplinaire.

[22] Quant aux facteurs liés aux infractions :

- L'analyse complète et conforme des besoins financiers et la complétion du formulaire de préavis de remplacement sont au cœur de la démarche d'un représentant auprès de son client lors de la souscription d'une proposition d'assurance; cette démarche vise la protection du public;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 41 (culpabilité), 2021 QCCDCSF 68 (sanction); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2021 QCCDCSF 34.

CD00-1526

PAGE : 6

- M. Simard a reçu la somme de 2 043,67 \$ à titre de commissions et bonis pour les contrats d'assurance émis dans le contexte du présent dossier;
- Les infractions reprochées impliquent une seule victime;
- M. Simard n'avait aucune intention malveillante; la situation découle plutôt d'un manque compétence.

[23] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Le Comité imposera à M. Simard une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et une amende de 2 500 \$ pour le chef 3 de la plainte disciplinaire.

[25] Le Comité condamnera M. Simard au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour les chefs 1 et 2, et pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour le chef 3;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CD00-1526

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, pour un total de 8 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

AUTORISE la notification de la présente décision par voie électronique.

(S) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

(S) Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M. Jean-Michel Simard
Partie intimée, présent

Date d'audience : 18 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1526

PAGE : 8

A1010
A1260

CD00-1526

PAGE : 9

ANNEXE I

1. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 8 juillet 2020, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance N^o S07,[...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Baie-Saint-Paul, entre le 4 avril 2022 et le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., avant de faire remplir les propositions d'assurance N^{os} [...]0 et [...]2, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement N^o [...]0, notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), les dates d'entrée en vigueur des polices N^{os} [...]84 et [...]71 sont erronées;
 - b) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), le montant de la prestation inscrit pour « hosp » est erroné;
 - c) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué les primes individuelles de chacun des contrats actuels, ni précisé si les primes des contrats actuels et du contrat proposé sont fixes, garanties ou non;
 - d) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué que le dans le contrat actuel N^o [...]11 le montant de la rente journalière est doublé notamment en cas de cancer, hospitalisation hors province et qu'il y a une indemnisation journalière de convalescence et pour les séjours dans un centre de convalescente;
 - e) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.2. (page 6 de 8), l'intimé laisse croire que les contrats actuels n'offrent pas d'indemnité journalière dans un centre de convalescence;
 - f) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3. (page 6 de 8), l'intimé a omis d'inscrire :
 - La perte de la garantie de réaménagement à la suite d'un accident incluse dans le contrat actuel N^o [...]11.

CD00-1526

PAGE : 10

- La diminution de la couverture des soins complémentaires incluse dans le contrat actuel N° [...]84.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1492

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
	M. Michel Dubé, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SYLVIE LEFEBVRE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes d'assurance collective (certificat numéro 120837)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur et de sa représentante ainsi que toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1492

PAGE : 2

[1] M^{me} Sylvie Lefebvre (« M^{me} Lefebvre ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant deux chefs d'infraction lui reprochant de ne pas s'être acquittée de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « *Code de déontologie* »)¹.

[2] Le premier chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC* ».

[3] Le deuxième chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West* ».

APERÇU

[4] Aux dates mentionnées à la plainte, C.R. qui œuvrait dans le domaine de la construction, est en invalidité de travail depuis le 5 mai 2017, dans un état dépressif et il éprouve des difficultés organisationnelles dans son quotidien.

[5] J.P., qui est comptable à la retraite, s'occupe des déclarations annuelles de revenus de C.R. depuis plus de quinze ans.

[6] M^{me} Lefebvre est la conseillère en sécurité financière de C.R., l'ayant entre autres représenté pour une réclamation en 2013.

[7] En avril 2019, C.R. détient trois polices d'assurance dont une en invalidité avec RBC (« Assurance Invalidité RBC ») et une autre assurance de 1^{er} jour en cas d'accident avec Great West (« Assurance Collective Accident Great West »).

[8] C.R. demande alors à J.P. de s'informer auprès de M^{me} Lefebvre de sa situation concernant ses polices d'assurance et de voir ce qui serait le mieux pour

¹ Annexe 1 : La plainte disciplinaire.

CD00-1492

PAGE : 3

lui compte tenu qu'il est sans revenu et dans l'incapacité de travailler.

[9] À cet effet, J.P. communique avec M^{me} Lefebvre et à la demande de cette dernière, elle lui transmet par courriel le 29 avril 2019, une procuration signée par C.R. autorisant J.P. à le représenter dans le dossier de son assurance avec RBC, soit l'Assurance Invalidité RBC.

[10] J.P. demande alors à M^{me} Lefebvre de s'occuper de la demande de prestation de C.R. pour l'Assurance Invalidité RBC et aussi de l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West.

[11] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi fait avec M^{me} Lefebvre, J.P. lui transmet les documents médicaux nécessaires pour la préparation de la réclamation en invalidité de C.R. auprès de RBC.

[12] Le 12 février 2020, après avoir reçu un autre courriel de J.P., M^{me} Lefebvre fait la demande à RBC pour obtenir les formulaires nécessaires à la préparation de la demande de prestation en invalidité de C.R.

[13] La demande de prestation est finalement préparée par J.P. elle-même avec l'aide du département des réclamations de RBC et non avec M^{me} Lefebvre.

[14] La réclamation de C.R. est acceptée par RBC le 12 août 2020 et un remboursement de ses primes lui est aussi accordé rétroactivement au 28 juillet 2018.

[15] Le 20 août 2020, une demande d'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West est faite au nom de C.R. par M^{me} Lefebvre et le 16 septembre 2020, cette police d'assurance est annulée avec un remboursement des primes en faveur de ce dernier, rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

QUESTIONS EN LITIGE

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat

CD00-1492

PAGE : 4

confié par J.P. pour C.R. de procéder à la demande de prestation d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de l'Assurance Invalidité RBC (chef d'infraction 1)?

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West (chef d'infraction 2)?

CONTEXTE

[16] Le syndic allègue que M^{me} Lefebvre a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* pour les deux chefs d'infraction, lequel prévoit qu'un « *représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui est confié et s'en acquitter avec diligence* ».

[17] La preuve du syndic repose sur les témoignages de J.P. et de M. Richard Rochon de RBC de même que sur une preuve documentaire².

[18] M^{me} Lefebvre, quant à elle, témoigne et donne une version qui est en totale contradiction avec la version de J.P.

[19] Au soutien de son témoignage, elle dépose une seule pièce, soit un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020³.

[20] Essentiellement, en défense, M^{me} Lefebvre prétend avoir exécuté lesdits mandats d'une manière acceptable et ne pas avoir commis de faute déontologique.

² Pièces P-1 à P-26.

³ Pièce D-6.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le fardeau de preuve en matière disciplinaire est celui de la preuve par prépondérance des probabilités, laquelle preuve doit être claire et convaincante⁴.

[22] Pour établir la trame factuelle et déterminer si M^{me} Lefebvre est coupable des infractions qui lui sont reprochées, le comité doit évaluer la crédibilité de J.P. et celle de M^{me} Lefebvre de même que la fiabilité de leurs témoignages.

[23] La crédibilité d'un témoin est distincte de la fiabilité de son témoignage, comme l'a mentionné la Juge Dutil de la Cour d'appel :

« [49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts[9] :

La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. » (référence omise)

[24] La crédibilité et la fiabilité ne doivent pas être confondues et un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable, mais un témoin crédible peut néanmoins rendre un témoignage qui n'est pas fiable, tel que mentionné par la Cour supérieure dans l'affaire *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*⁵.

⁴ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), par. 66-67,

⁵ *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763 (CanLII), par. 42.

CD00-1492

PAGE : 6

[25] Dans ce jugement, le Juge Cournoyer, alors à la Cour supérieure, résume ainsi les critères permettant d'évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages :

« [43] *Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:*

- 1) *L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;*
- 2) *Ses facultés d'observation;*
- 3) *La capacité et la fidélité de la mémoire;*
- 4) *L'exactitude de sa déposition;*
- 5) *Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;*
- 6) *Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;*
- 7) *Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage;*
- 8) *Le comportement du témoin;*
- 9) *La fiabilité du témoignage;*
- 10) *La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves[17].* »

(nos soulignés et référence omise)

[26] De plus, pour constituer une faute déontologique, le comportement reproché doit être suffisamment grave, car il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique⁶.

[27] Enfin, il faut distinguer entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable, car « *la faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable.*

⁶ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII), par. 28.

CD00-1492

PAGE : 7

Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique »⁷.

[28] Après avoir entendu et analysé la preuve, le comité est d'opinion, pour les raisons qui suivent, que le syndic a démontré par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée d'une façon diligente des deux mandats qui lui avaient été confiés par J.P. au nom de C.R. et qu'elle doit être trouvée coupable des deux infractions qui lui sont reprochées.

LE MANDAT DE PROCÉDER AUPRÈS DE LA RBC À LA DEMANDE DE PRESTATION D'INVALIDITÉ DE C.R. (CHEF D'INFRACTION 1)

[29] M^{me} Lefebvre admet que J.P. lui avait confié ce premier mandat pour C.R. par l'envoi de son courriel du 29 avril 2019 et de la procuration signée en sa faveur par C.R.⁸.

[30] Cette procuration avait été demandée par M^{me} Lefebvre pour s'assurer que J.P. était bien mandatée par C.R. pour ce faire.

[31] Ce courriel de J.P. mentionne entre autres que :

« M. C.R. comprend qu'il aura (sic) dû faire sa demande d'assurance d'invalidité dans les 90 jrs suivant le diagnostic de son médecin et qu'actuellement le délai est d'environ 2 ans. Vous êtes dans l'attente d'avoir des nouvelles de la cie d'assurance.

Le Régime des rentes du Québec lui refuse l'admissibilité en raison qu'il détient avec RBC une assurance invalidité. Il est sans revenu et sans recours depuis ce temps. La vente de sa maison a été nécessaire pour survivre. (...) »⁹.

[32] J.P. témoigne à l'effet qu'elle fait ensuite un suivi avec M^{me} Lefebvre vers le mois de septembre 2019, soit après les vacances d'été, étant donné qu'elle n'avait

⁷ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), par. 11.

⁸ Pièces P-4 et P-5.

⁹ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 8

pas eu de ses nouvelles depuis avril 2019.

[33] Lors de cette conversation, M^{me} Lefebvre lui aurait mentionné qu'elle avait oublié de traiter le dossier de C.R., mais lui dit qu'elle s'en occuperait.

[34] J.P. mentionne au comité qu'elle lui avait alors fait confiance et qu'elle attendait la suite des choses.

[35] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi téléphonique avec M^{me} Lefebvre deux jours plus tôt, J.P. lui fait parvenir un courriel contenant un résumé des dates pertinentes pour la demande de prestation de C.R. de même que les documents médicaux pertinents le concernant¹⁰.

[36] Audit courriel, J.P. mentionne entre autres que :

« Je vous saurai gré de bien vouloir prendre en charge son dossier qui est en suspens depuis plusieurs mois. Si les assurances refusent de l'indemniser, ce qui serait fort regrettable, nous espérons que ses primes lui seront remboursées rétroactivement. (...) »

[37] Le 12 février 2020, n'ayant pas eu de nouvelle de M^{me} Lefebvre depuis l'envoi de ce courriel, J.P. lui fait parvenir un autre courriel pour s'informer de l'état du dossier, lui remémorant aussi la mauvaise situation dans laquelle se trouve C.R.¹¹.

[38] M^{me} Lefebvre informe alors J.P. par courriel qu'elle lui fera parvenir les formulaires à remplir pour présenter la demande de prestation de C.R. et que son dossier sera par la suite étudié¹².

[39] J.P. est alors surprise de la réponse de M^{me} Lefebvre et elle lui répond par

¹⁰ Pièce P-6.

¹¹ Pièce P-7.1.

¹² Pièce P-7.2.

CD00-1492

PAGE : 9

courriel « *je croyais que le dossier était déjà étudié* »¹³.

[40] De plus, M^{me} Lefebvre n'a pas encore en main lesdits formulaires, car ce n'est qu'à cette même date du 12 février 2020 qu'elle en fait la demande par courriel à M. Rochon qui a témoigné d'une manière catégorique à cet effet devant le comité.

[41] C'est d'ailleurs le 12 février 2020 que M. Rochon fait cette demande par courriel au Service des réclamations de RBC¹⁴.

[42] Les formulaires sont finalement reçus par M^{me} Lefebvre le 24 février 2020 et envoyés à J.P. à la même date¹⁵.

[43] Le 22 avril 2020, J.P., qui est à compléter les formulaires de réclamation pour C.R., a une conversation téléphonique avec M^{me} Lefebvre pour lui demander de l'information à ce sujet.

[44] Selon J.P., M^{me} Lefebvre lui aurait alors répondu sèchement de s'adresser directement à RBC pour obtenir cette information.

[45] M^{me} Lefebvre nie s'être ainsi adressée à J.P. et prétend plutôt lui avoir mentionné qu'elle était présentement au Mexique, que la ligne téléphonique était mauvaise et qu'il serait mieux pour elle de s'adresser à RBC directement pour obtenir les informations demandées.

[46] J.P. mentionne à son témoignage que, suite à cette conversation, elle avait perdu confiance en M^{me} Lefebvre et le 24 avril 2020, elle s'adresse directement à RBC pour la demande de prestation de C.R. en envoyant un long courriel

¹³ Pièce P-7.2.

¹⁴ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

¹⁵ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

CD00-1492

PAGE : 10

expliquant la situation de C.R. et le manque de collaboration de M^{me} Lefebvre¹⁶.

[47] Plus particulièrement, ce sera avec M^{me} Dyvia Sibdoyal, spécialiste principale du service de règlement invalidité de RBC, qu'elle fait affaire dorénavant pour la demande de prestation de C.R.¹⁷.

[48] À la demande de RBC, C.R. signe une « Directive et autorisation d'ordre général » qui permet à RBC de transiger directement avec J.P. pour la demande de prestation en invalidité de C.R.¹⁸.

[49] La réclamation de C.R. est finalement approuvée par RBC le 12 août 2020¹⁹.

[50] En fait, elle est acceptée rétroactivement au 28 avril 2018 et de plus, C.R. a droit à une exonération du paiement des primes du contrat d'assurance à compter de cette date, ce qui signifie pour lui un remboursement par RBC des primes rétroactivement à cette date²⁰.

[51] M^{me} Lefebvre est mise en copie des échanges par courriel entre J.P. et M^{me} Sibdoyal concernant la demande de prestation de C.R.²¹.

[52] Tel que mentionné plus haut, M^{me} Lefebvre prétend s'être acquittée de ce premier mandat.

[53] À cet effet, elle souligne que la demande de prestation d'invalidité de C.R. a finalement été acceptée par RBC.

¹⁶ Pièce P-11.

¹⁷ Pièces P-12.1 et P-12.2.

¹⁸ Pièce P-14.

¹⁹ Pièce P-17.

²⁰ Pièce P-17.

²¹ Pièces P-13, P-15, P-16 et P-17.

CD00-1492

PAGE : 11

[54] Ainsi, à son témoignage, elle prétend, qu'après sa première conversation téléphonique avec J.P. en avril 2019, elle aurait communiqué avec Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt de RBC pour vérifier comment elle pourrait s'y prendre pour faire accepter la réclamation de C.R., qui selon elle était exceptionnellement tardive.

[55] Elle n'a cependant à cet effet aucune note à son dossier ni aucune correspondance envoyée, soit à RBC ou à J.P., qui viendrait confirmer cette assertion.

[56] En fait, le comité constate de façon surprenante que M^{me} Lefebvre ne possède aucune note personnelle concernant le dossier de C.R.

[57] Selon le comité, cette situation démontre un manque évident de rigueur au niveau de la gestion du dossier de C.R.

[58] La preuve est aussi à l'effet qu'elle ne mentionne pas non plus à l'enquêtrice du syndic avoir fait de telles vérifications auprès de Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt²² quant à la réclamation de C.R.

[59] À la question de la part du procureur du syndic pourquoi elle n'en avait pas parlé à l'enquêtrice du syndic, elle mentionne à son témoignage ne pas l'avoir fait puisqu'au moment où l'enquêtrice l'interrogeait sur le dossier de C.R., elle ne considérait pas la plainte de J.P. comme étant sérieuse.

[60] De plus, suite à un entretien avec l'enquêtrice du syndic et en réponse à une demande de celle-ci, M^{me} Lefebvre lui fait parvenir un courriel où elle mentionne avoir transmis à RBC les documents médicaux reçus de J.P. le 11 novembre 2019 et que RBC aurait « *après analyse accepté qu'une réclamation*

²² Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 12

soit soumise »²³.

[61] À son témoignage, elle n'indique pas avoir transmis ces documents à RBC.

[62] De plus, la preuve documentaire ne le confirme pas, comme elle ne démontre pas que c'est suite à cet envoi que la demande de prestation de C.R. a été acceptée par RBC.

[63] M^{me} Lefebvre indique aussi à son témoignage avoir discuté de la réclamation de C.R. avec M. Rochon de RBC avant le 11 novembre 2019.

[64] Pourtant, M. Rochon, à son témoignage, explique et confirme que la seule entrée présente à son dossier pour C.R. concerne la conversation qu'il a eue avec M^{me} Lefebvre le 12 février 2020 lorsque celle-ci lui demande de lui faire parvenir les formulaires de réclamation pour C.R.

[65] Lors de son témoignage, M^{me} Lefebvre mentionne qu'elle aurait en sa possession un courriel indiquant qu'elle aurait communiqué avec M. Rochon avant le 12 février 2020 et, à cet effet, elle dépose un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020²⁴.

[66] À ce courriel, M. Rochon écrit :

« *Salut Sylvie,*

*Il devrait absolument envoyer la demande. On peut considérer la demande même si c'est passé la période du début de l'invalidité. Selon l'information des rapports médicaux, il n'est pas impossible de recevoir des sommes pour une période antérieure mais il y (sic) rien de certain sur ceci. »*²⁵

[67] Par conséquent, ce courriel n'indique pas qu'elle a été en contact avec

²³ Pièce P-23.

²⁴ Pièce D-6.

²⁵ Pièce D-6.

CD00-1492

PAGE : 13

M. Rochon avant le 12 février 2020. Il est plutôt à l'effet que ce n'est qu'en date du 12 février 2020 qu'elle parle à M. Rochon du dossier de C.R. pour la première fois.

[68] Le comité est d'opinion que c'est le courriel de J.P. en date du 12 février 2020 à M^{me} Lefebvre, qui est alors au Mexique depuis le mois de décembre 2019, qui provoque finalement une réaction de sa part²⁶.

[69] À ce courriel²⁷, J.P. mentionne qu'elle l'a « *contacté (sic) en mai avril 2019 sans retour d'information. Suite à notre dernière discussion, je vous ai envoyé plusieurs informations le 11 novembre 2019. Depuis aucun retour d'appel ou information* » (nos soulignés).

[70] Le comité constate que M^{me} Lefebvre a reçu ledit courriel à 10h27²⁸.

[71] Elle l'envoie à M. Rochon à 12h51 la même journée²⁹.

[72] Celui-ci lui répond la même journée à 16h05 par courriel³⁰ et il fait la demande des formulaires de réclamation au département des réclamations de RBC, à 17h01³¹.

[73] À son témoignage, M^{me} Lefebvre prétend qu'après le 11 novembre 2019, elle aurait eu plusieurs conversations téléphoniques avec J.P. avant de recevoir son courriel du 12 février 2020, ce qui est en complète contradiction avec le contenu dudit courriel de J.P.

[74] À la question du président de savoir pourquoi, sur réception de ce courriel de J.P. qui se plaint de ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis le 11 novembre

²⁶ Pièce P-7.1.

²⁷ Pièce P-7.1.

²⁸ Pièce P-7.1.

²⁹ Pièce D-6.

³⁰ Pièce D-6.

³¹ Pièce P-8.1.

CD00-1492

PAGE : 14

2019, elle ne lui a pas mentionné que le contenu de son courriel était inexact, elle répond au comité qu'elle n'a pas cru bon de faire une telle rectification, car, selon elle, J.P. n'écrivait pas tout ce qui s'était dit à ses courriels et qu'elle changeait souvent d'idée.

[75] Le comité est d'opinion que le témoignage de M^{me} Lefebvre n'est pas fiable, car il est imprécis, incohérent, rempli de réticences et contradictoire à la preuve documentaire déposée.

[76] Le comité considère que son témoignage manque de rigueur comme d'ailleurs sa gestion du dossier de C.R.

[77] Ces mêmes déficiences sont aussi constatées aux réponses écrites de M^{me} Lefebvre transmises à l'enquêtrice du syndic le 10 avril 2021 dans le cours de son enquête suite aux questions qu'elle lui avait posées le 8 avril 2021³².

[78] Ainsi, à la question 4, où l'enquêtrice lui demande de quoi elle a parlé en septembre 2019 avec J.P. et si elle devait alors faire un suivi du dossier, M^{me} Lefebvre mentionne que M. Rochon de RBC lui avait suggéré de présenter le dossier de C.R. en réclamation³³.

[79] Cette affirmation est fausse.

[80] Tel que discuté plus haut, la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet que ce n'est que le 12 février 2020 qu'elle a été en contact avec ce dernier pour la première fois en ce qui concerne le dossier de C.R.

[81] À la question 6, l'enquêtrice lui demande particulièrement ce qu'elle a fait

³² Pièce P-24, p. 2 à 6.

³³ Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 15

après avoir reçu le courriel du 11 novembre 2019 de J.P.

[82] À cette question bien précise de l'enquêtrice, M^{me} Lefebvre répond vaguement qu'elle a « *procédé dans les meilleurs intérêts du client qui aujourd'hui reçoit sa prestation* »³⁴.

[83] La preuve documentaire est pourtant à l'effet que la seule démarche concrète que M^{me} Lefebvre a faite en dix mois pour la demande de prestation de C.R., soit du 29 avril 2019 au 12 février 2020, est de finalement faire une demande de formulaires à M. Rochon le 12 février 2020.

[84] À la question 7 de l'enquêtrice qui lui demande ce qu'elle a fait le 12 février 2020 après que J.P. lui ait envoyé son courriel lui demandant de lui donner des nouvelles concernant le dossier de C.R.³⁵, M^{me} Lefebvre répond que « *les documents de réclamation n'étaient pas encore arrivés, j'ai donc fait un suivi avec M. Rochon de RBC* »³⁶.

[85] Encore une fois, il s'agit d'une déclaration de sa part qui est inexacte, car la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet qu'elle a fait la demande des formulaires de réclamation seulement le 12 février 2020 et non avant.

[86] Contrairement à cette version non crédible rendue par M^{me} Lefebvre, le comité considère au contraire celle donnée par J.P. comme étant fiable.

[87] J.P. apparaît au comité comme étant un témoin crédible, n'ayant aucun intérêt à mentir, et il la croit.

[88] Elle semble réellement bouleversée par l'état psychologique et la situation

³⁴ Pièce P-24.

³⁵ Pièce P-7.1.

³⁶ Pièce P-24, p. 1.

CD00-1492

PAGE : 16

financière déplorable dans laquelle C.R. se trouve à cause de son invalidité et le comité la croit quand elle dit être intervenue auprès de M^{me} Lefebvre afin d'aider C.R.

[89] Son témoignage est fiable, car il est précis, spontané, sobre et donné sans animosité à l'égard de M^{me} Lefebvre.

[90] De plus, il est pleinement confirmé par la preuve documentaire déposée au dossier.

[91] Le procureur de M^{me} Lefebvre plaide que le suivi fait par cette dernière dans le dossier n'est peut-être pas souhaitable, mais qu'il est néanmoins acceptable et qu'il ne peut constituer un manquement déontologique, car pour ce faire, il « *doit revêtir une certaine gravité* »³⁷.

[92] Le comité, avec respect pour l'opinion contraire, ne peut accepter une telle prétention vu la preuve qui lui a été présentée.

[93] En effet, le comité considère inacceptable qu'une représentante prenne dix mois pour faire la demande des formulaires de réclamation pour un client, qu'elle sait psychologiquement perturbé et financièrement dans le besoin.

[94] Le comité considère aussi inacceptable que M^{me} Lefebvre, après avoir obtenu et finalement transmis les formulaires de réclamation à son client, réfère par la suite sa mandataire directement à l'assureur RBC pour préparer ladite réclamation.

[95] Le comité peut comprendre que J.P. ait alors perdu confiance en M^{me} Lefebvre et ait décidé de transiger directement avec la représentante de RBC

³⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, préc. note 6, par. 28; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143 (CanLII), par. 40-47.

CD00-1492

PAGE : 17

pour procéder à la demande de prestation de C.R.

[96] Le comité considère que le comportement de M^{me} Lefebvre démontre une insouciance inacceptable.

[97] Un représentant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait aucunement agi d'une telle manière.

[98] C'est sans hésitation que le comité est d'opinion que ce comportement de M^{me} Lefebvre est suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[99] Par conséquent, le comité est d'opinion que la preuve présentée par le syndic démontre de façon prépondérante, claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat décrit au chef d'infraction 1 et qu'elle doit être déclarée coupable de celui-ci.

LE MANDAT DE PROCÉDER À L'ANNULATION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT GREAT WEST (CHEF D'INFRACTION 2)

[100] Ce deuxième mandat confié à M^{me} Lefebvre par J.P. pour C.R. fait aussi partie du courriel du 29 avril 2019 envoyé par J.P. à M^{me} Lefebvre lorsqu'elle lui mentionne que « *Mon intervention est de bien comprendre ses couvertures et s'il doit poursuivre dans toutes les situations. De plus il veut annuler l'assurance d'un jour (il l'a (sic) croit inutile). Il se souvient d'avoir reçu un formulaire pour la canceler, il a égaré ce formulaire et ne sait pas comment poursuivre.* »³⁸ (nos soulignés).

[101] M^{me} Lefebvre prétend à son témoignage qu'elle s'est acquittée de ce mandat dès avril ou mai 2019 en ayant mentionné verbalement à J.P., suite à la réception dudit courriel, que pour obtenir l'annulation de cette assurance collective,

³⁸ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 18

C.R. avait tout simplement à cesser d'acquitter les primes qu'il devait payer mensuellement à Great West.

[102] Selon elle, J.P. n'étant pas titulaire d'une procuration de la part de C.R. pour demander l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West, M^{me} Lefebvre ne pouvait donc demander directement l'annulation de ladite assurance à Great West pour le bénéfice de C.R.

[103] En fait, selon M^{me} Lefebvre, en informant ainsi J.P. qu'un arrêt de paiement de ses primes ferait en sorte qu'indirectement, C.R. obtiendrait, tel que demandé, l'annulation de cette police d'assurance, elle considère avoir ainsi exécuté son mandat quant à la demande d'annulation de cette police d'assurance.

[104] La prétention de M^{me} Lefebvre est à l'effet que cette information leur ayant été transmise, c'était alors à J.P. et à C.R. d'arrêter le paiement desdites primes si ce dernier voulait effectivement mettre fin à ladite police d'assurance et que, tel que mentionné à son témoignage « *c'était alors dans leurs mains* ».

[105] J.P., quant à elle, témoigne à l'effet que suite à l'envoi de son courriel du 29 avril 2019, M^{me} Lefebvre ne lui a pas indiqué, vu l'absence de procuration signée par C.R. spécifiquement pour ce faire, de faire un arrêt de paiement pour obtenir l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West³⁹.

[106] Elle est catégorique que ce n'est qu'en août 2020 que M^{me} Lefebvre lui aurait suggéré de procéder ainsi après l'envoi à M^{me} Lefebvre de son courriel du 14 août 2020⁴⁰.

[107] Le comité est donc confronté à deux versions totalement contradictoires sur

³⁹ Pièce P-5.

⁴⁰ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 19

cette question.

[108] Pour les raisons qui suivent, le comité ne peut accepter la prétention de M^{me} Lefebvre concernant ce deuxième mandat.

[109] Le comité constate tout d'abord que M^{me} Lefebvre n'a pas transmis de courriel ou toute autre communication écrite à J.P. ou C.R., les informant de procéder ainsi par simple arrêt de paiement, vu l'absence de procuration de la part de C.R. au nom de J.P. pour ce faire.

[110] De plus, M^{me} Lefebvre n'a à son dossier aucune note à cet effet.

[111] La preuve documentaire est à l'effet cependant qu'à son courriel du 14 août 2020, J.P. remémore à M^{me} Lefebvre qu'elle lui avait demandé d'annuler en avril 2019 l'Assurance Collective Accident Great West et qu'elle veut alors savoir à qui elle doit s'adresser pour l'annuler, étant donné que l'assurance était toujours en vigueur⁴¹.

[112] La même journée, M^{me} Lefebvre répond à J.P. par courriel et lui indique en ce qui concerne cette demande d'annulation, qu'elle n'a « (...) *aucune trace d'une demande précédente d'annulation pourriez-vous me dire ou (sic) cela a été envoyé* »⁴².

[113] M^{me} Lefebvre semble donc alors avoir oublié l'existence de la demande d'annulation de cette police d'assurance de C.R.

[114] J.P. répond à M^{me} Lefebvre par courriel le lendemain, le 15 août 2020, à 10h00 et lui mentionne :

⁴¹ Pièce P-20.

⁴² Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 20

« Mme Lefebvre

Voici le courriel du 29 avril 2019 demandant l'annulation. Par la suite je vous en ai parlé et ce, à plusieurs reprises. Lors de notre entretien du mois de septembre pour un suivi de dossier, vous m'aviez dit que vous aviez oublié de vous en occuper (sic).

Par la suite, vous vouliez attendre de voir si les assurances acceptait (sic) sa requête et je vous ai fait confiance durant tous ces délais.

*Je comprends aujourd'hui que l'assurance 1^{er} jour n'est pas du tout en lien avec l'assurance invalidité. Donc, l'annulation aurait pu être fait (sic) lors ma demande il y a 16 mois. Il faut donc réclamer $61.316 * 16 \text{ mois} = 818.56\$$.*

(...)»⁴³

[115] J.P. lui envoie de plus, quelques minutes plus tard, un deuxième courriel, soit à 10h06, alors qu'elle lui indique que :

« Lors de notre entretien téléphonique du mois d'octobre au sujet encore une fois des cancellations (sic) des différentes primes, vous m'aviez demandé des documents prouvant son état de maladie, incapacité de s'occuper (sic) de ses affaires. Je fais encore mention des primes »⁴⁴.

[116] À 10h40, par courriel le même jour, en réponse au dernier courriel de J.P., M^{me} Lefebvre écrit :

« (...)»

Jusqu'ici vous ne demandiez pas l'annulation vous demandiez une acceptation pour une réclamation tardive, a (sic) la lumière de la décision de RBC, vous demandez que Great West suive la décision de RBC. L'annulation de great West sera effective au 1^{er} août 2020 »⁴⁵ (nos soulignés)

[117] M^{me} Lefebvre ne soulève donc pas l'absence de procuration au nom de J.P. pour procéder à l'annulation de cette assurance de C.R.

[118] En réponse immédiate à ce courriel, J.P. écrit à 11h10 :

« Mme Lefebvre

⁴³ Pièce P-20.

⁴⁴ Pièce P-20.

⁴⁵ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 21

Avez-vous lu le premier courriel qu'il est question de l'annulation de la prime 1^{er} jour? C'est ca (sic) la demande et c'est très clair. Pourquoi vous n'avez jamais répondu à cette demande formulé (sic) à plusieurs reprises? Vous avez surement (sic) une raison.

En aucun cas j'ai demandé que Great West suive la décision de RBC. Où avez-vous compris ca (sic)?

J.P. »⁴⁶ (nos soulignés)

[119] Suite à cet échange de courriels, le 20 août 2020, M^{me} Lefebvre demande effectivement l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West à Adassco, mandataire de Great West⁴⁷.

[120] Le 16 septembre 2020, C.R. est informé par Adassco que ladite police d'assurance est annulée rétroactivement au 1^{er} avril 2019 avec un remboursement des primes du mois d'avril 2019 au mois d'août 2020⁴⁸.

[121] Le comité constate que la demande d'annulation est faite par M^{me} Lefebvre par l'envoi d'un simple courriel de sa part à Adassco, sans procuration en faveur de J.P. par C.R. pour ce faire, tel qu'il appert du courriel de M^{me} Lefebvre du 20 août 2020 et de la réponse du représentant d'Adassco à l'enquêtrice du syndic⁴⁹.

[122] M^{me} Lefebvre a pourtant mentionné à son témoignage que l'absence de procuration en faveur de J.P. l'empêchait de demander formellement l'annulation de cette assurance et que ce serait pourquoi elle aurait alors suggéré à J.P. et C.R. en mai 2019, ce qui est nié par J.P., de tout simplement arrêter le paiement des primes si ce dernier voulait mettre fin à cette police d'assurance.

[123] Pourquoi l'annulation de la police d'assurance nécessitait-elle une

⁴⁶ Pièce P-20.

⁴⁷ Pièce P-26.

⁴⁸ Pièce P-22.

⁴⁹ Pièce P-26.

CD00-1492

PAGE : 22

procuration en faveur de J.P. en avril 2019 alors que soudainement, en date du 20 août 2020, par un simple courriel de M^{me} Lefebvre au mandataire de l'assureur, l'annulation de l'assurance de C.R. est demandée et par la suite obtenue?

[124] Poser la question est y répondre.

[125] Le comité est d'opinion que les raisons alléguées par M^{me} Lefebvre pour ne pas avoir exécuté son mandat ne sont pas crédibles.

[126] Le comité ne croit pas M^{me} Lefebvre quand elle témoigne à l'effet qu'elle avait dit à J.P. en mai 2019 de faire un arrêt de paiement pour annuler cette police d'assurance de C.R. à cause de l'absence de procuration en faveur de J.P. pour ce faire.

[127] Comme pour les raisons mentionnées plus haut pour le chef d'infraction 1, le comité ne considère pas M^{me} Lefebvre crédible et n'accorde aucune fiabilité à son témoignage.

[128] Par conséquent, le comité conclut que sans raison valable, M^{me} Lefebvre a tardé plus d'une année avant de s'acquitter de ce deuxième mandat reçu de J.P. pour C.R. en avril 2019, ce qui est dans les circonstances tout à fait inacceptable.

[129] Le comité est d'opinion que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West de C.R.

[130] Le comité considère que M^{me} Lefebvre, une représentante ayant près de trente ans d'expérience, a fait montre d'une insouciance inacceptable dans les circonstances.

[131] Le comité considère donc que le syndic s'est déchargé de son fardeau et qu'il a démontré de façon prépondérante par une preuve claire et convaincante

CD00-1492

PAGE : 23

que M^{me} Lefebvre est aussi coupable du chef d'infraction 2 et qu'elle a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* en n'ayant pas exécuté d'une façon diligente son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(S) Michel Dubé

M. MICHEL DUBÉ, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS
Avocats de la partie plaignante

M^e Alexandre Éthier

CD00-1492

PAGE : 24

Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 18 et 19 octobre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1320

ANNEXE 1

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 12 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 20 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-10-01(C)

DATE : 9 mai 2023

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^{me} Sandra Huard, courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Sophie Chalifour, courtier en assurance de dommages	Membre

M^E YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

ANNIE LAVIGUEUR, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ASSURÉE VISÉE PAR LA PLAINTÉ
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

[1] Le 9 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte
portée contre l'intimée dans le présent dossier.

[2] L'intimée est présente lors de l'instruction et elle est représentée par M^e Sonia
Paradis.

2022-10-01(C)

PAGE : 2

[3] M^e Maryse Ali représente le syndic M^e Yannick Chartrand qui est absent mais qui est représenté par M^{me} Karine Hamilton du bureau du syndic.

[4] L'intimée Annie Lavigueur fait face aux deux chefs d'accusation suivants, à savoir :

1. À Mont-Laurier, au cours ou vers les mois de février à mai 2021, l'intimée a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, en contravention aux articles 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. À Mont-Laurier, le ou vers le 25 mai 2021, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, l'intimée ne s'est pas acquittée de ses devoirs professionnels avec intégrité et transparence, notamment en faisant une ou des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire M.D., le représentant de l'assurée, en erreur, en contravention aux articles 9, 25, 37(5^o) et 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

(nos soulignements)

[5] D'entrée de jeu, M^e Ali informe le Comité que l'intimée plaide coupable aux deux chefs de la plainte et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Il ne reste qu'un seul écueil qui découle du libellé du chef 1, lequel fait référence à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, et qui se lit comme suit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(nos soulignements)

[7] Sur le chef 1, M^e Ali, admet séance tenante que l'intimée n'a pas exercé ses activités de façon malhonnête mais exclusivement avec négligence.

[8] Or, malgré cet aveu judiciaire, la partie plaignante refuse de retirer le mot *malhonnête* du libellé du chef 1, et ce, afin de rendre le chef d'accusation conforme à la preuve et à l'admission ci-haut mentionnée.

2022-10-01(C)

PAGE : 3

[9] En défense, la procureure de l'intimée nous explique qu'elle a tenté, mais en vain, de convaincre la partie plaignante de modifier le chef 1 afin de le rendre conforme à la réalité.

[10] Or, séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable des infractions reprochées.

I. La déclaration de culpabilité de l'intimée

[11] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[12] Cependant, il y a lieu de réitérer que malgré le texte réglementaire qui précède et le libellé maladroit du chef 1, il est expressément entendu que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête mais uniquement de façon négligente.

[13] Elle est donc déclarée coupable d'avoir été négligente dans l'exercice de ses activités et rien d'autre.

[14] Sur le chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

[15] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

II. Preuve sur sanction

[16] L'intimée souhaite témoigner. Dûment assermentée, elle déclare notamment ce qui suit :

- elle exerce la profession depuis 17 ans;
- il s'agit d'une première plainte;
- depuis les événements décrits à la plainte, elle a modifié sa pratique;
- elle reconnaît également qu'elle soutenait beaucoup trop de volume à l'époque;

2022-10-01(C)

PAGE : 4

- d'ailleurs, son directeur refusait de réduire son volume et d'engager un courtier spécialisé en PME en soutien;
- aujourd'hui, elle couvre toutes ses interventions par l'envoi de courriels et, depuis peu, elle bénéficie du soutien d'un autre courtier.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[17] Quant aux facteurs atténuants, M^e Ali est d'avis que l'intimée a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et les infractions ne visent que sa négligence. Bref, il n'y a pas de malveillance et l'intimée n'a pas bénéficié des infractions.

[18] Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic soulève :

- la gravité objective importante des fautes commises qui sont au cœur de la profession et qui mettent en péril la protection du public;
- le découvert d'assurance du mois de mai à août;
- la grande expérience de l'intimée au moment des faits.

[19] M^e Ali déclare que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Pour un total de 6 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[20] M^e Paradis rajoute que l'intimée voudrait pouvoir bénéficier d'un délai de 12 mois pour payer les amendes et déboursés, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[21] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Ali nous invite à prendre en considération les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Rousseau*, 2023 CanLII 11268 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD);

2022-10-01(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[22] Quant à M^e Paradis, elle nous soumet l'affaire suivante du Comité :

- *ChAD c. Paquin*, 2016 CanLII 72924 (QC CDCHAD).

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ». Au surplus, la jurisprudence² nous indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

[24] Or, il y a lieu de préciser que, malgré les principes ci-haut mentionnés, en l'espèce, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée ne reconnaît pas avoir été malhonnête. Même la partie plaignante est du même avis.

[25] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[26] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*³:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(nos soulignements)

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII).

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ).

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC).

2022-10-01(C)

PAGE : 6

B) La recommandation conjointe

[27] En 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[28] En somme, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵.

[29] Or, il est manifeste ici que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimée qui pourra bénéficier d'un délai raisonnable pour payer l'amende de 6 000 \$ plus les frais, soit un délai de 12 mois, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les deux chefs de la plainte 2022-10-01(C);

CONSIDÉRANT la négligence de l'intimée, **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁵ *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2022-10-01(C)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de **3 500 \$**;

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de **2 500 \$**.

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende globale imposée de **6 000 \$** et les déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Sandra Huard, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Sophie Chalifour, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 9 mars 2023 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-10(C)

DATE : 16 mai 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ETIENNE BOIVIN CALOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 14 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-10(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

2020-08-10(C)

PAGE: 2

Dans le cas de l'assurée A.B. (XXXX-3664 Québec inc.)

1. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée M.M.

3. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...) commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée F.L.

5. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon

2020-08-10(C)

PAGE: 3

(...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements (...) susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées dans la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont déposé de consentement les pièces P-1 à P-7 ainsi qu'une entente de règlement (P-8) ;

[7] Il ressort de cette preuve que l'intimé :

- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant qu'aucun deuxième conducteur ne conduisait le véhicule de l'assurée alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée V.A. (chef 1) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 2) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite alors qu'il ne lui a pas posé la question (chef 3) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 4) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise alors que celui-ci l'a informé avoir roulé à 30 km/h de plus que la limite permise (chef 5) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements susceptibles de l'induire en erreur quant au risque (chef 6) ;

[8] Le procureur de l'intimé a également tenu à préciser les faits suivants :

- Son client a tiré une leçon du processus disciplinaire ;
- À l'avenir, il sera plus minutieux dans l'exercice de sa profession ;
- Il regrette ses faits et gestes ;

[9] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Les parties recommandent de manière conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2020-08-10(C)

PAGE: 4

suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

[11] D'autre part, suivant le principe de la globalité des sanctions¹, les parties suggèrent de réduire le montant des amendes à une somme globale de 4 000 \$ en imposant sur le chef 5 une simple réprimande ;

[12] À ces amendes s'ajoutera le coût des déboursés du dossier ;

[13] Cela dit, les parties, au moment d'établir les sanctions, ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédent disciplinaire ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le faible risque de récidive ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire.

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 5

[14] Les parties ont également considéré la jurisprudence en semblable matière, soit les affaires suivantes :

- *ChAD c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Boursiquot*, 2023 CanLII 11382 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc.*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII).

[15] En conséquence, les parties considèrent que la protection du public sera assurée par l'imposition des sanctions suggérées et demandent, par conséquent, au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[16] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*², rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[63] **Dans l'arrêt R. c. Anthony-Cook**, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles.** Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 6

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeront que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection**

2020-08-10(C)

PAGE: 7

du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public. Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(références omises, caractères gras ajoutés)

[17] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*³ et *Duval*⁴ ;

[18] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[19] Rappelons également que, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁶ ;

[20] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁷ ;

[21] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁸, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[22] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁰ ;

³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁰ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2020-08-10(C)

PAGE: 8

[23] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[24] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[25] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[26] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹¹, *Duva*¹² et *Emrich*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

¹¹ Op. cit., note 3;

¹² Op. cit., note 4;

¹³ Op. cit., note 2;

2020-08-10(C)

PAGE: 9

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5).

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

RÉDUIT, en vertu du principe de la globalité, les sanctions comme suit :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une réprimande ;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 4 000 \$.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier ;

2020-08-10(C)

PAGE: 10

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Véronique Miller, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 mars 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Re Poulin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Patrick Poulin

2023 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Section du Québec

Audience tenue virtuellement le 4 avril 2023, à Montréal, Québec
Décision rendue le 25 avril 2023

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, *C.M., Ad.E.*, présidente, M. Normand Durette, M. Yves Ruest

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

M. Patrick Poulin (présent)

DECISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

- 1 Le 23 janvier 2023, l'Administratrice nationale des audiences du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, émettait un avis d'audience pour comparution initiale à M. Poulin, lequel avis fut signifié le 2 février 2023.¹
- 2 Les contraventions alléguées, telles que mentionnées dans l'exposé du 23 janvier, se lisent:

Chef 1 : Le ou vers le 26 octobre 2021, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Chef 2 : Le ou vers le 26 mai 2021, l'intimé a offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- 3 Le Règlement général du nouvel OAR prévoit² que «[t]oute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, [telles] les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM [...]». »

¹ Produit en liasse sous la cote R-3.

² Règlement no. 1, Règlement général du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, article 14.6 (1).

4 Les contraventions reprochées à M. Poulin remontent à 2021, ce sont donc ces règles de l'OCRCVM qui s'appliquent.

5 Il en est donc ainsi de la Règle 1400 sur les Normes de conduite, comme de la Règle 8200 sur les *Procédures de mise en application*, ainsi que de la Règle 8400 sur les Règles de pratique et de procédure et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

6 Conformément à l'article 8415 des Règles de pratique et de procédure, qui traite de la réponse à l'avis d'audience, M. Poulin devait produire et signifier une réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la signification de l'avis d'audience, soit 30 jours à compter du 2 février 2023.

7 M. Poulin n'a ni signifié ni produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1).

8 Plusieurs courriels ont été envoyés à M. Poulin par Me Larin, le dernier en date du 14 mars 2023, tous restés sans réponse de la part de M. Poulin.³

9 Lors de l'audience du 4 avril 2023, M. Poulin était présent.

LES FAITS

10 De juin 2020 à mars 2022, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Placements Manuvie incorporée (PMI). M. Poulin a été initialement inscrit en 2002 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'ACCOVAM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et du nouvel OAR depuis le mois de mars 2022.

11 Les contraventions reprochées concernent des opérations non autorisées et une compensation offerte à un client.

- **Opérations non autorisées**

12 Les clients LG, AG et ASP ont ouvert des comptes auprès de l'intimé, et ce, respectivement le ou vers le 24 août 2020, le 23 mars 2021 et le 19 août 2020. Aucun de ces comptes ne fut préalablement approuvé ni désigné à titre de « compte carte blanche ».

13 Le ou vers le 26 octobre 2021, M. Poulin a procédé aux trois opérations d'achat de fonds communs de placement suivantes, dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP, le tout sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre de ces clients, au montant total de 43 000\$ pour LG, 15 500\$ pour AG et 29 000\$ pour ASP.

14 M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI aux clients LG, AG et ASP, en lien avec les trois opérations non autorisées en question.

- **Compensation offerte à un client**

15 Le ou vers le 19 août 2020, le client GSD ouvrait des comptes auprès de M. Poulin dont l'un était pour une compagnie dont GSD était le représentant dûment autorisé.

16 M. Poulin a remis à son client GSD un chèque au montant de 27 898.39\$, le ou vers le 26 mai 2021 après que ce client lui a fait part verbalement de son insatisfaction, relativement au compte de FSDI. À cette date, M. Poulin a également conclu et signé avec ce client un document de quittance comprenant un engagement du client GSD à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

³ Produits en liasse sous la cote R-6.

17 Tant la compensation remise par l'intimé au client GSD que la quittance conclue entre les deux, le ou vers le 26 mai 2021, le furent à l'insu de PMI.

LA DÉCISION SUR LE FOND

18 L'article 8415(4) des Règles de pratique et de procédure stipule que la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

19 Me Larin demande à la formation d'instruction de procéder sur le fond comme sur les sanctions conformément à l'article 8415(4).

20 La situation n'est pas la même que celle décrite à l'article 8415(4), M. Poulin était présent à l'audience. Il ne s'était d'aucune manière manifesté au dossier depuis les quatre derniers mois. Il appert qu'il avait collaboré lors de l'enquête de l'OCRCM.

21 Après en avoir délibéré, pour une saine administration de la justice et dans l'objectif « d'une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible »⁴, la formation d'instruction décide de procéder sur le fond, laissant à M. Poulin l'opportunité de se faire entendre tant sur les faits allégués et retenus en preuve que sur les sanctions recommandées par l'avocat de la mise en application.

22 Comme preuve, l'avocat de la mise en application a déposé au dossier l'affidavit de l'enquêteur principal pour le service de la mise en application du nouvel OAR, M. Stéphane Gauthier. M. Gauthier a déclaré sous serment⁵ avoir une connaissance personnelle des éléments obtenus dans le cadre de l'enquête réalisée pour M. Poulin et a affirmé que tous ces faits sont véridiques.

23 Interrogé par la formation d'instruction, M. Poulin pour sa part s'est contenté d'indiquer que les clients n'ont subi aucun préjudice, aucune perte que ce soit tant pour les opérations non autorisées que pour la compensation offerte à un client.

24 Par conséquent, la formation d'instruction retient comme prouvés les chefs 1 et 2 portant sur les opérations non autorisées et sur la compensation offerte à un client dans une quittance comprenant un engagement du client à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

LES SANCTIONS

25 À l'audience le procureur de la mise en application a recommandé à la formation d'instruction les sanctions suivantes:

- Quant au chef 1, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Quant au chef 2, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Une interdiction d'inscription pour une durée de 6 à 12 mois, à compter de la date de la décision à être rendue par la formation d'instruction.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation d'être soumis à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- Quant aux frais, un montant additionnel compris entre 10 000\$ et 20 000\$.

⁴ Règle 1400, Règles de pratique et de procédure, article 8401(1).

⁵ Déclaration sous serment déposée au dossier.

- **L'état du droit**

26 Les Lignes directrices sur les sanctions⁶ prescrivent très clairement que les sanctions ont un double objectif. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive (dissuasion spécifique) comme aussi dissuader « les autres d'avoir un comportement similaire » (dissuasion générale). Mais, en tout premier, « elles sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes de pratique professionnelle générale».

27 Retenons que la Règle 1400, Normes de conduite indique qu'une personne réglementée « doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ».⁷

28 Les Lignes directrices sur les sanctions énumèrent des facteurs clés qu'une formation d'instruction doit prendre en considération dans la détermination des sanctions, liste donnée à titre indicatif et qui n'est pas exhaustive. Cette liste comprend quelque 21 facteurs qui doivent ainsi être considérés. Il appartient à la formation d'instruction de les pondérer en fonction des différentes composantes relatives aux contraventions de l'affaire prenant en compte des facteurs atténuants comme aggravants et ce, à la lumière des décisions similaires rendues sous les chefs retenus. La formation d'instruction dispose donc d'une large discrétion qu'elle doit exercer prenant en compte les décisions rendues en semblable matière. Ces principes assurent⁸ le degré requis de continuité, de proportionnalité et d'uniformité en ce qui concerne la dissuasion générale et spécifique.

29 Dans la décision *Bélisle (Re)* rendue en 2021⁹, l'intimé au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, son objectif étant d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée de levier; conséquemment, 1,250 opérations furent effectuées pour la période de février 2015 à novembre 2016 toujours à l'insu de la cliente. Durant cette même période, le solde débiteur mensuel moyen dans les comptes marge était de 360 000\$ et le montant net des commissions se situait à 12 600\$. Par ailleurs, au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il s'agissait, note la formation, d'instruction de deux contraventions graves, mais elles sont rattachées entre elles au point qu'il serait plus adéquat de fixer une amende globale cumulative.¹⁰ La formation d'instruction a décidé que la sanction sous les chefs 2 et 3 devrait être une amende globale de 50 000\$.

30 En 2020, dans *Locke (Re)*¹¹, une intimée, entre janvier 2010 et septembre 2014, a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients. Il s'agissait là d'une conduite fautive qui s'est échelonnée sur plusieurs années et qui témoigne, selon la formation d'instruction « d'un mépris flagrant pour ses obligations réglementaires professionnelles et éthiques envers ses clients, son employeur et le secteur »¹². L'intimée n'avait aucun antécédent. La formation d'instruction a imposé une amende de 20 000\$.

31 Dans l'affaire *Paquette (Re)*, en 2019¹³, la formation d'instruction résume bien les montants ordonnés par la jurisprudence antérieure sur les opérations non autorisées :

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, à l'article 1.

⁷ Règle 1400, Normes de conduite, à l'article 1402 (1).

⁸ *Locke (Re)*, 2020 OCRCVM 27, au paragraphe 14.

⁹ *Bélisle (Re)*, 2021 OCRCVM 23.

¹⁰ *Ibid.* au paragraphe 70.

¹¹ *Locke (Re)*, *op.cit.*, note 8.

¹² *Ibid.* au paragraphe 16.

¹³ *Paquette (Re)*, 2019 OCRCVM 32, au paragraphe 34.

S'agissant des amendes, la fourchette se situe entre 10 000\$ pour une opération autorisée (assortie d'une sanction de supervision et de surveillance) et 120 000\$ pour des opérations non autorisées ne convenant pas au client, réalisées sur une période de trois ans (assortie notamment d'une interdiction d'inscription permanente). À l'intérieur de cette grande fourchette, les amendes se situent pour bon nombre d'entre elles entre 30 000\$ et 50 000\$, variant en fonction de la durée de la contravention, du nombre d'opérations et de la présence d'autres contraventions, telles que le manquement à l'obligation de convenance.

32 La jurisprudence a aussi statué à plusieurs reprises sur l'infraction d'avoir indemnisé des clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait. Cette contravention est considérée comme une infraction grave puisque elle enlève ainsi « la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles [...]. Les clients pourraient subir un préjudice du fait de ces activités et [...] pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements».¹⁴

33 Les amendes ordonnées pour l'indemnisation personnelle d'un courtier à l'égard de ses clients pour les pertes subies dans leur compte à l'insu de l'employeur ou sans son autorisation varient en fonction de chaque espèce, selon qu'il s'agit d'un seul ou de plusieurs clients, de l'importance des montants en jeu comme aussi de toutes les circonstances reliées à l'intimé lui-même soit l'ensemble des facteurs aggravants comme un antécédent disciplinaire ou atténuant comme la collaboration à l'enquête, qu'il agisse d'une entente de règlement¹⁵ qu'une formation d'instruction entérine ou d'une procédure au fond¹⁶.

34 Ainsi dans *Storelli (Re)*¹⁷, l'intimé avait versé des indemnités à cinq clients, fourni à des clients des relevés non autorisés, donné de l'information trompeuse au personnel de la mise en application et par la suite n'avait pas collaboré à l'enquête. La formation d'instruction a procédé en l'absence de l'intimé. Celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Pour l'ensemble de ces contraventions, la formation d'instruction a ordonné le paiement d'une amende de 50 000\$.

35 L'article 8214 prévoit que la « formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation pour le compte de celle-ci ». Ces frais peuvent comprendre, notamment, les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation, au paragraphe 8214(2), comme les débours.

36 Ainsi en 2012, dans *McErlean (Re)*¹⁸ les frais pertinents étaient estimés à quelque 25 000\$; la formation d'instruction avait décidé d'en ordonner le paiement de 15 000\$.

37 En 2021, une formation d'instruction a ordonné le paiement de 15 000\$ au titre des frais après avoir reçu la preuve que les frais réels engagés par l'OCRCVM dépassaient largement ce montant.¹⁹ Dans la décision *Storelli (Re)*²⁰, la note de frais était de 48 750\$, la formation d'instruction en a retenu 10 000\$.

38 Dans la décision *Ng (Re)*²¹ rendue en 2022, les frais d'enquête et de poursuite engagés qui étaient de quelque 194 000\$ ont été accueillis dans leur intégralité.

- **Les amendes à imposer à M. Poulin**

¹⁴ *Kwok (Re)*, 2010 OCRCVM 38, au paragraphe 37, repris dans *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20, au paragraphe 49.

¹⁵ *Latta (Re)*, 2014 OCRCVM 05 (10 000\$, entente de règlement, un seul chef).

¹⁶ *McErlean (Re)*, 2012 OCRCVM 12 (10 000\$, audience au fond, plusieurs chefs).

¹⁷ *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20.

¹⁸ *McErlean (Re)*, *op.cit.*, note 16.

¹⁹ *Rha (Re)*, 2021 OCRCVM 12, au paragraphe 28.

²⁰ *Storelli (Re)*, *op.cit.*, note 17.

²¹ *Ng (Re)*, 2022 OCRCVM 15.

39 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM prescrivent très clairement que « les sanctions doivent être plus sévères dans le cas d'un intimé qui a des antécédents disciplinaires »²².

40 Le 21 septembre 2018, devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, M. Poulin plaide coupable à l'infraction d'avoir, en juillet 2015, signé à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers ». Sur recommandation commune des parties, M. Poulin a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$ ainsi qu'au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du Code des professions.²³

41 Le 20 mai 2021, M. Poulin plaide coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à la plainte suivante à savoir: Entre juin 2017 et juillet 2019, s'être placé en situation de conflit d'intérêts « en versant une somme de 50 000\$ à son client G.P. et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un emprunt hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière».²⁴ Le Comité de discipline a entériné la recommandation des parties, soit la radiation temporaire de M. Poulin pour une période de trois mois ainsi que le paiement de déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

42 La formation d'instruction se doit de noter que M. Poulin plaide coupable le 20 mai 2021 devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quelque 5 jours seulement avant le 26 mai 2021, alors qu'il a « offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées » aux termes du chef 2, ce sur quoi nous avons maintenant à décider de la sanction appropriée.

43 N'est-ce pas là, aux termes de l'article 2 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM : « un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général » ?

44 Sous le premier chef, soit celui d'avoir effectué des opérations non autorisées : M. Poulin est intervenu dans le compte de trois clients. La somme totale des transactions ainsi effectuées totalise quelque 87 000\$. M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans ces comptes et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI en lien avec les trois opérations en question. Elles se sont déroulées sur une courte période, les clients n'ont pas perdu monétairement. Il s'agit toutefois de contraventions commises par un courtier avec des antécédents disciplinaires pour lesquels la sanction fut rendue de façon quasi concomitante. Aussi, la formation d'instruction, s'inscrivant dans la fourchette des montants alloués par la jurisprudence, ordonne à M. Poulin de payer la somme de 12 000\$.

45 Sous le deuxième chef, soit celui d'avoir offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, la jurisprudence²⁵, avec laquelle nous sommes tout à fait en accord a, de manière continue, souligné la gravité de cette infraction puisque est ainsi enlevée à la victime la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles. De plus, la victime pourrait ne pas prendre une décision éclairée qui respecte ses droits. Cette contravention doit être traitée rigoureusement. Dans la compensation offerte par M. Poulin, il était clairement stipulé que la

²² Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie I, article 2.

²³ CSF c. Poulin, 2018 QCCDCSF 68.

²⁴ CSF c. Poulin, 2021 QCCDCSF 31.

²⁵ Voir notes 14 et 17, Kwok (Re) en 2011, repris dans Storelli (Re) en 2021.

victime renonçait à exercer quelque autre recours. Tenant compte des antécédents disciplinaires de M. Poulin, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 20 000\$.

- **L'interdiction d'inscription et la réinscription**

46 L'article 5 des Lignes directrices sur les sanctions énonce les cas où une suspension doit être envisagée :

- Il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- Il y a eu un schéma de conduite fautive;
- L'intimé a des antécédents disciplinaires;
- Les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

47 Le principal facteur pour ordonner une suspension est sans contredit le dossier d'antécédents judiciaires de M. Poulin. Le 21 septembre 2018, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction d'avoir signé comme témoin un formulaire hors la présence de ses clients. Il a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$. Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction de s'être mis en conflit d'intérêt en versant une somme de 50 000\$ à un client et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un prêt hypothécaire. Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accepté la suggestion commune des parties et a ordonné la radiation de M. Poulin pour une période de trois mois et le paiement des déboursés.

48 Ces antécédents n'ont visiblement pas eu la valeur dissuasive requise. En effet, quelque 5 jours plus tard, soit le 26 mai 2021, M. Poulin offrait une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur. Cette fois, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive aux termes de l'article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions.

49 S'ajoutent qu'il s'agit sous les deux chefs, opérations non autorisées et compensation offerte à un client « d'une conduite, fautive, délibérée [...] et/ou téméraire ». Cette conduite participe nécessairement à causer une atteinte à l'intégrité des marchés.

50 La suspension d'inscription pour une période longue devient donc ici une sanction appropriée. La formation d'instruction conclut à l'interdiction pour M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois à compter de la signification de la présente décision. Dans le cas d'une réinscription, M. Poulin devra se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

- **Les frais**

51 Comme preuve des frais encourus l'avocat de la mise en application a déposé la déclaration sous serment de Mme Linda Vacher²⁶ qui a vérifié la comptabilité du dossier dont le coût total pour les frais et les déboursés s'élève à 41 055.53\$.

52 Le montant imposé au titre des frais doit transmettre, comme pour l'ensemble des pénalités, un message de dissuasion spécifique pour l'intimé comme de dissuasion générale pour les autres membres du

²⁶ Les montants se retrouvent dans le Mémoire de frais de l'OCRCVM.

secteur. Comme le note la décision *Movassaghi (Re)*²⁷, « un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à régler efficacement les marchés en général ». De la même manière, les montants octroyés ne doivent pas dissuader l'intimé de présenter de moyens de défense jugés fondés²⁸.

53 Pour déterminer le montant approprié, nous devons tenir compte des facteurs suivants :

- Les faits au dossier ne concernent que quelques victimes, soit trois sous le premier chef et une sous le second et tous ces faits sont très circonscrits dans le temps;
- Les victimes n'ont subi aucun préjudice financier;
- Aucune preuve n'indique que M. Poulin ait cherché de quelque façon que ce soit à entraver l'enquête;
- M. Poulin n'a nullement nié les faits reprochés et s'est présenté à l'audience bien qu'il n'ait pas présenté de réponse écrite;
- M. Poulin a antérieurement plaidé coupable à des contraventions devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 21 septembre 2018 et le 20 mai 2021.

54 En prenant en compte ces différents facteurs, à la lumière des décisions rendues en la matière, pour assurer stabilité et la cohérence en la matière, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

CONCLUSION

55 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction :

- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 1, de payer la somme de 12 000\$;
- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 2, de payer la somme de 20 000\$;
- INTERDIT à M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois, à compter de la signification de la présente décision;
- ORDONNE à M. Poulin, advenant une réinscription, de se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- ORDONNE à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

Fait à Montréal, Québec le 25 avril 2023.

Me Michèle Rivet, C.M., Ad.E.

Normand Durette

Yves Ruest

© *Nouvel organisme d'autorégulation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*

²⁷ *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 15, au paragraphe 87.

²⁸ *Ibid*, au paragraphe 81.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000996200	SERVICES FINANCIERS JEAN-MARC LATOUR INC.	2023-CI-1016698	A-B-C-D / 1	Radiation	2023-05-25
2000361207	CLAUDE TRUDEL	2023-CI-1031516	A-D / 1	Radiation	2023-05-25

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0028

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD, 254 de la LSFSE et 463 de la LA, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 8 septembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 35, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD, le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE et le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction de l'encadrement du capital et des liquidités ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs* prend effet le 1^{er} juin 2023.

Fait le 31 mai 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne, aux autres institutions de dépôts, aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages (y compris les organismes d'autoréglementation et les unions réciproques).

Cette publication fait suite à la [consultation publique](#) qui s'est déroulée du 8 septembre 2022 au 14 octobre 2022. Des modifications ont été apportées au projet de ligne directrice publié pour consultation afin de tenir compte notamment de la publication par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB »), le 16 décembre 2022, de son cadre final quant au traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs.

Conformément aux modifications apportées par CBCB le 16 décembre 2022, l'Autorité souligne que le test de risque de base des critères de qualification du groupe 1b a été retiré. Comme le fait présentement le CBCB, l'Autorité évalue encore l'opportunité d'appliquer un test statistique similaire afin de garantir qu'un cryptoactif classifié dans la catégorie 1b peut être vendu sur le marché pour un montant qui suit de près sa valeur de parité. Nous invitons les institutions financières visées par la Ligne directrice à consulter l'Annexe 1 du [projet de ligne directrice](#) publié pour consultation publique par l'Autorité le 8 septembre 2022 pour un exemple du test que pourrait introduire l'Autorité dans une modification ultérieure de la Ligne directrice.

La Ligne directrice prendra effet le 1^{er} juin 2023.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie » et « Lignes directrices » et sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « assureurs » et « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Pour les institutions de dépôt

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.qc.ca

Pour les assureurs

Gabriel Bisson
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4516
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Gabriel.Bisson@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} juin 2023



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

Juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Champs d'application	1
3. Définitions	2
4. Classification applicable aux cryptoactifs	4
4.1. Groupe 1 (G1).....	4
4.2. Groupe 2 (G2).....	7
5. Responsabilités générales applicables aux institutions financières	8
6. Exigences de capital pour les institutions de dépôts	9
6.1. Exigences de capital au titre du risque de crédit.....	9
6.2. Exigences de capital au titre du risque de contrepartie.....	9
6.3. Exigences de capital au titre du risque de marché.....	10
6.4. Risque d'ajustement à l'évaluation du crédit	12
6.5. Exigences de capital au titre du risque d'infrastructure technologique	12
6.6. Exigences du capital au titre du risque opérationnel.....	12
6.7. Exigences au titre du ratio de levier	13
6.8. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs.....	13
7. Exigences de liquidités pour les institutions de dépôts	13
8. Exigences pour les assureurs	15
8.1. Groupe 1a.....	15
8.2. Groupes 1b, 2a et 2b	15
8.3. Groupes 1a, 1b, 2a et 2b	16
8.4. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs.....	16
8.5. Exigences de capital au titre du risque d'infrastructure technologique	17
Annexe 1 : Test de risque de rachat.....	18

1. Introduction

1. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne¹ (« LSFSE »), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts² (« LIDPD »), la Loi sur les coopératives de services financiers³ (« LCSF ») et la Loi sur les assureurs (« LA »)⁴ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices afin d'informer leurs destinataires des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies afin de satisfaire à certaines obligations. Ces lois prévoient des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, tout comme les caisses non membres d'une fédération, les coopératives de services financiers et les assureurs (collectivement les « institutions financières »), doivent maintenir des capitaux⁵ permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs (liquidités) permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
2. Les dispositions de la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs* (la « Ligne directrice » ou « LDEC ») s'inspire principalement des normes internationales en matière d'encadrement proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB »).
3. La Ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité envers les institutions financières quant aux traitements en capital et en liquidités des expositions aux cryptoactifs.
4. La Ligne directrice traite des cryptoactifs tels que définis dans la section **Définitions** ci-dessous. Elle ne couvre pas les monnaies numériques émises par une banque centrale (connue sous l'appellation anglaise « central bank digital currencies » ou « CBDC »).

2. Champs d'application

5. La LDEC s'applique aux institutions financières visées par les lignes directrices suivantes et en complète les exigences quant au traitement de leurs expositions aux cryptoactifs :
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (la « LDCID »);*
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités (la « LDSL »);*

¹ RLRQ, c. S-29.02.

² RLRQ, c. I-13.2.2.

³ RLRQ, c. C-67.3.

⁴ RLRQ, c. A-32.1.

⁵ Aux fins du présent document, les termes « capitaux », « capital » et « fonds propres » sont considérés équivalents.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

1

- *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital - Assurance de personnes (l'« ESCAP »);*
- *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Assurance de dommages;*
- *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation;*
- *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques (collectivement les « TCM »).*

Aux fins de l'application de la LDEC, chaque institution financière doit tenir compte du champ d'application de la ou des ligne(s) directrice(s) applicable(s) à ses activités, notamment afin de déterminer la base sur laquelle s'applique les présentes exigences de capital et de liquidités.

3. Définitions⁶

6. Les **actifs numériques** sont une représentation numérique d'une valeur qui peut être utilisée à des fins de paiements ou d'investissements ou pour accéder à un bien ou un service. Pour les fins de la présente Ligne directrice, cela n'inclut pas les CBDC.
7. Les **cryptoactifs** sont des actifs numériques qui reposent principalement sur la cryptographie et sur la technologie des registres distribués (connu sous l'appellation anglaise « Distributed Ledger Technology » ou encore « DLT »), ou une technologie similaire.
8. Les **expositions**⁷ aux cryptoactifs comprennent les expositions directes aux cryptoactifs (émission ou détention directe), ainsi que toutes les expositions indirectes via d'autres actifs dont la valeur ou le risque sont essentiellement déterminés par la valeur d'un ou de plusieurs cryptoactifs. Ceux-ci comprennent, mais sans s'y limiter, les titres de fonds d'investissements, de fiducies, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions.

Les exigences de la LDEC relatives au risque opérationnel, à la gestion des risques et à la surveillance prudentielle sont également applicables aux activités de l'institution financière liées aux cryptoactifs, telles que les services de garde de cryptoactifs impliquant la garde ou l'administration de cryptoactifs appartenant à ses clients et détenus séparément des actifs de l'institution financière. De tels services ne donnent généralement pas lieu à des exigences en matière de risque de crédit, de marché ou de liquidité.

⁶ Les définitions sont tirées du document publié par le CBCB le 16 décembre 2022 intitulé « Prudential treatment of cryptoassets exposures ». Prudential treatment of cryptoasset exposures (bis.org).

⁷ Les expositions comprennent à la fois les expositions au bilan et hors bilan incluant les activités non fiduciaires qui donnent lieu à des risques de crédit, de marché, opérationnel et/ou de liquidité.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

9. Un **actif traditionnel « tokenisé »** est un cryptoactif qui a pour actif de référence un **actif traditionnel ou actif traditionnel non tokenisé** (exemples : une action, une obligation, un produit de base ou une marchandise, etc.).
10. Un **jeton stable**⁸ (connus sous l'appellation anglaise « stablecoin ») est un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable par rapport à la valeur d'un actif de référence (comme une devise, une autre valeur ou un autre droit) ou d'un groupe d'actifs de référence.
11. Les **nœuds** sont généralement des participants à des réseaux de registres distribués qui enregistrent et partagent des données à travers plusieurs registres de données (ou bases de données).
12. Un **opérateur** est généralement une autorité administrative unique en charge de la gestion de l'arrangement régissant le cryptoactif, exerçant des fonctions qui peuvent inclure l'émission (mise en circulation) d'un cryptoactif centralisé, l'établissement de ses règles d'utilisation, la tenue d'un registre central des paiements et le rachat (retrait de la circulation) du cryptoactif.
13. Un **racheteur** (connu sous l'appellation anglaise « redeemer ») est une entité responsable d'échanger le cryptoactif contre l'actif traditionnel. Il ne s'agit pas nécessairement de la même entité que celle chargée d'organiser l'émission du cryptoactif.
14. La **valeur de parité** fait référence à la valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée.
15. Les **validateurs** sont des entités ou des personnes physiques qui se chargent de valider les transactions inscrites dans le réseau des registres distribués (« distributed ledger network »).

⁸ Le Conseil de stabilité financière (CSF) note, dans son rapport intitulé « [Review of the FSB High-level Recommendations of the Regulation, Supervision and Oversight of "Global Stablecoin" Arrangements](#) » publié en 2022, qu'il n'existe pas encore de définition légale ou réglementaire universellement acceptée du terme « stablecoin ». L'Autorité souligne que la valeur d'un jeton stable peut en pratique s'écarter de la valeur de son actif ou de son groupe d'actifs de référence malgré l'usage du mot « stable ». Bien que l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les engagements préalables à l'inscription rehaussés utilisent le terme « cryptoactifs arimés à une valeur », l'Autorité a retenu aux fins de la Ligne directrice le terme « jeton stable » dans un souci d'harmonisation avec le chapitre SCO60 du Cadre consolidé du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

4. Classification applicable aux cryptoactifs

16. Aux fins de la Ligne directrice, les cryptoactifs sont classifiés en deux grands groupes (groupe 1 et groupe 2). Chaque groupe est ensuite subdivisé en deux sous-groupes. Le traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs est fonction de la classification des cryptoactifs.

4.1. Groupe 1 (G1)

17. Les cryptoactifs du G1 sont composés des cryptoactifs du groupe 1a (G1a) et du groupe 1b (G1b).

- Le G1a est constitué des actifs traditionnels tokenisés qui respectent en tout temps les critères 1 à 3 et 5 à 7 ci-dessous.
- Le G1b est composé des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation effectif qui respectent en tout temps les critères 1 et 4 à 7 ci-dessous.

Critère 1. Le cryptoactif est soit (i) un actif traditionnel tokenisé, ou (ii) est doté d'un mécanisme de stabilisation effectif en tout temps liant sa valeur à celle de l'actif traditionnel de référence ou à un ensemble d'actifs traditionnels de référence.

Critère 2. Les actifs traditionnels tokenisés respecteront le critère de classification 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :

- (i) Ils sont des représentations numériques d'actifs traditionnels utilisant la cryptographie, la DLT ou toute technologie similaire pour en enregistrer la propriété;
- (ii) Ils présentent le même niveau de risque de crédit et de marché que la forme traditionnelle (non tokenisée) de l'actif. En pratique, cela signifie que :
 - a. pour les obligations, les prêts, les créances sur les institutions financières et les banques (y compris sous forme de dépôts)⁹, les titres de propriété et les instruments dérivés : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que la propriété de ces formes traditionnelles de financement (par exemple, droits sur les flux de trésorerie, créances en cas d'insolvabilité, etc.). En outre, aucune caractéristique du cryptoactif ne doit empêcher le paiement intégral des obligations dues à l'institution financière, comparativement à la version traditionnelle (non tokenisée) de l'actif;
 - b. pour les produits de base et les marchandises : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les registres traditionnels de la propriété d'un produit de base ou d'une marchandise;
 - c. pour les espèces détenues en dépôts : le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les espèces détenues en dépôts.

⁹ Dans certaines juridictions, les actifs de paiement tokenisés émis par les institutions financières ou les banques qui sont garantis par les actifs généraux de l'institution financière ou de la banque et non par une réserve d'actifs peuvent être désignés des « jetons stables ». Nonobstant la manière dont ils peuvent être généralement désignés, ces actifs peuvent être inclus dans le groupe 1a s'ils remplissent tous les critères applicables pour ce groupe et ne seront donc pas classés dans le groupe 1b du seul fait qu'ils sont communément désignés comme des « jetons stables ».

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

Critère 3. Un cryptoactif ne respecte pas les conditions du critère 2 ci-dessus si :

- (i) il a besoin d'être racheté ou converti en actif(s) traditionnel(s) avant de bénéficier des mêmes droits juridiques que ceux conférés par la propriété directe du ou des actif(s) traditionnel(s);
- (ii) du fait de sa structure spécifique, il comporte des risques de crédit de contrepartie supplémentaires comparativement aux actifs traditionnels.

Critère 4. Les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation respecteront le critère de classification 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (i) Le cryptoactif est conçu pour être échangeable en tout temps contre un montant prédéfini d'un ou plusieurs actifs de référence (par exemple, 1 USD, 1 Oz d'or) ou un montant en espèces égal à la valeur marchande du ou des actifs de référence (par exemple, la valeur en USD de 1 Oz d'or).
- (ii) Le mécanisme de stabilisation est conçu pour minimiser les fluctuations de la valeur marchande des cryptoactifs par rapport à la valeur de parité. À cet effet l'institution financière doit disposer d'un cadre de surveillance permettant de vérifier que le mécanisme de stabilisation fonctionne comme prévu. À cette fin, l'institution financière doit confirmer et documenter que le cryptoactif satisfait au test du risque de rachat décrit dans l'Annexe 1. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité pour requérir son approbation.
- (iii) L'émetteur du cryptoactif doté d'un mécanisme de stabilisation doit être encadré par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidités.
- (iv) Le mécanisme de stabilisation permet une gestion des risques similaire à celle des actifs traditionnels, sur la base de données ou d'expériences suffisantes. Pour les cryptoactifs nouvellement créés, les données et/ou l'expérience pratique peuvent être insuffisantes pour effectuer une évaluation détaillée du mécanisme de stabilisation. L'institution financière devra démontrer à l'Autorité l'efficacité de ce mécanisme, notamment quant à la composition, l'évaluation et la fréquence d'évaluation du ou des actifs de réserve ainsi que la qualité des données disponibles utilisées.
- (v) L'institution financière doit disposer d'informations suffisantes et fiables pour vérifier les droits de propriété des actifs de réserve dont dépend la valeur stable du cryptoactif. Dans le cas d'actifs physiques sous-jacents, l'institution financière doit vérifier que ces actifs sont gardés et gérés de manière appropriée. Le cadre de surveillance mis en place par l'institution financière doit fonctionner indépendamment de l'émetteur du cryptoactif. Aux fins de la vérification des droits de propriété, l'institution financière ne peut utiliser les évaluations provenant de tiers indépendants que lorsqu'elle est satisfaite que ces évaluations sont fiables. L'institution financière doit documenter son analyse relative à la fiabilité des évaluations provenant d'un tiers indépendant et la mettre à la disposition de l'Autorité sur demande.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

5

Autorité des marchés financiers

Juin 2023

Critère 5. Tous les droits, obligations et intérêts découlant de l'arrangement régissant le cryptoactif sont clairement définis et juridiquement exécutoires dans toutes les juridictions où l'actif est émis et racheté. En outre, le cadre juridique applicable garantit que le règlement des transactions est définitif. L'institution financière est donc tenue de procéder à un examen juridique de l'arrangement régissant le cryptoactif afin de s'assurer que cette condition est remplie et de mettre cet examen à la disposition de l'Autorité sur demande.

Afin de satisfaire le critère 5, les exigences suivantes doivent être respectées :

- (i) Les arrangements qui régissent le cryptoactif doivent garantir la totale transférabilité et le caractère définitif du règlement des transactions. En outre, les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation doivent conférer, en tout temps, un droit d'action robuste à l'égard de l'émetteur et/ou des actifs de réserve et garantir la pleine remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité d'échanger le cryptoactif contre une quantité d'actifs prédéfinie tels que des espèces, des obligations, des produits de base, des actions ou d'autres actifs traditionnels) à leur valeur de parité. Pour que l'arrangement régissant un cryptoactif soit considéré comme garantissant la pleine remboursabilité, il doit permettre, en tout temps, de compléter le rachat du cryptoactif dans un délai maximal de cinq jours civils suivant la demande de rachat.
- (ii) En tout temps, les arrangements qui régissent les cryptoactifs doivent être documentés en respectant notamment les éléments suivants. Pour les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, l'arrangement doit clairement définir les personnes qui bénéficient d'un droit de rachat, l'obligation du racheteur d'honorer les demandes de rachat, le délai dans lequel ce rachat doit être effectué, les actifs traditionnels en échange desquels les cryptoactifs peuvent être rachetés et comment la valeur de rachat est déterminée. Ces arrangements doivent également être exécutoires dans les cas où les parties impliquées peuvent ne pas être situées dans la même juridiction où le cryptoactif est émis et racheté. Le caractère définitif du règlement des transactions doit être documenté dans ces arrangements de sorte que le moment du transfert des principaux risques financiers d'une partie à l'autre soit clair, y compris le moment où les transactions sont irrévocables. La documentation décrite dans ce paragraphe est rendue publique par l'émetteur du cryptoactif. Si l'offre au public du cryptoactif a été autorisée par le régulateur de la juridiction concernée sur la base de cette divulgation publique, la condition (ii) sera considérée comme rencontrée. Dans le cas contraire, un avis juridique d'un tiers indépendant sera nécessaire pour confirmer que la condition (ii) a été respectée.

Critère 6. Toutes les fonctions du cryptoactif et du réseau sur lequel il opère, y compris le DLT ou toute autre technologie similaire sur laquelle ce dernier repose, sont conçus et exploités de manière à atténuer et à gérer efficacement tout risque¹⁰.

¹⁰ À cette fin, les entités exerçant des activités associées à ces fonctions doivent suivre des politiques et des pratiques robustes en matière de gouvernance et de gestion des risques pour faire face aux risques, notamment : les risques de crédit, de marché et de liquidité; le risque opérationnel (y compris l'externalisation, la fraude et le cyber-risque) et le risque de perte de données; divers risques non financiers, tels que l'intégrité des données; la résilience opérationnelle (c'est-à-dire la fiabilité et la capacité opérationnelles); la gestion des risques liés aux tiers; et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les réseaux qui remplissent ce critère sont ceux dont les aspects clés sont bien définis, de sorte que toutes les transactions et tous les participants sont traçables. Les aspects clés comprennent (i) la structure opérationnelle (c'est-à-dire s'il y a une ou

Critère 7. Toutes les entités qui exécutent les rachats, les transferts, le stockage ou le règlement des transactions liés au cryptoactif, ou qui gèrent ou investissent les actifs de réserve, doivent (i) être encadrées par un régulateur¹¹ et (ii) avoir mis en place et divulgué un cadre de gouvernance détaillé.

4.2. Groupe 2 (G2)

18. Le G2 est constitué de l'ensemble des cryptoactifs qui ne respectent pas les critères de classification requis pour se qualifier dans le G1a ou le G1b. Le G2 se divise en deux sous-groupes à savoir les groupes 2a (G2a) et 2b (G2b).

19. G2a : Pour être classifiés dans cette catégorie, les cryptoactifs doivent respecter les critères de reconnaissance des opérations de couverture 8 à 10 ci-dessous :

Critère 8. L'exposition de l'institution financière aux cryptoactifs est soit :

- (i) Une détention directe d'un cryptoactif du G2 au comptant lorsqu'il existe un instrument dérivé ou un fonds négocié en bourse (« FNB »)/une note négociée en bourse (« NNB ») ou tout autre produit similaire négocié sur un marché réglementé qui fait uniquement référence au cryptoactif.
- (ii) Un instrument dérivé ou un FNB/NNB qui fait référence à un cryptoactif du G2, lorsque l'instrument dérivé ou le FNB/NNB a été explicitement approuvé pour la négociation par le régulateur de la juridiction concernée¹² ou lorsque l'instrument dérivé est compensé par une contrepartie centrale éligible¹³.
- (iii) Un instrument dérivé ou un FNB/NNB qui fait référence à un instrument dérivé ou un FNB/NNB répondant au critère (ii) ci-dessus.
- (iv) Un instrument dérivé ou un FNB/NNB qui utilise un taux de référence lié aux cryptoactifs publié par un marché réglementé afin, notamment et selon le cas, d'en fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer, d'en fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur ou d'en mesurer la performance.

plusieurs entités qui remplissent la ou les fonctions essentielles du réseau); (ii) le degré d'accès (c'est-à-dire si le réseau est restreint ou non); (iii) les rôles techniques des nœuds (y compris s'il y a une différence de rôle et de responsabilité entre les nœuds); et (iv) le mécanisme de validation et de consensus du réseau.

¹¹ Les entités encadrées par un régulateur sont des entités soumises à un encadrement comparable à celui qu'applique généralement l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme comparable aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

¹² L'encadrement du régulateur de la juridiction concernée doit être comparable à celui de l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme comparable aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

¹³ Voir l'annexe 3-II de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital \(lautorite.qc.ca\)](#).

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

7

Critère 9. L'exposition de l'institution financière au cryptoactif, ou le cryptoactif auquel l'instrument dérivé ou le FNB/NNB fait référence, doit être très liquide. En ce sens, les deux conditions ci-dessous doivent être respectées :

- (i) La capitalisation moyenne est d'au moins 15 milliards CAD au cours de l'année précédente¹⁴.
- (ii) La moyenne tronquée à 10 % du volume quotidien des transactions avec les principales monnaies fiduciaires est d'au moins 75 millions CAD au cours de l'année précédente.

Critère 10. Des données suffisantes doivent être disponibles pour l'année précédente. Cela implique l'existence :

- (i) d'au moins 100 observations de prix au cours de l'année précédente. Les prix doivent être « réels » comme définis dans les quatre critères du paragraphe 300 du chapitre 9 de la LDCID; et
- (ii) de données suffisantes sur les volumes de transactions et la capitalisation.

20. Le G2b est constitué de tous les cryptoactifs du G2 qui ne remplissent pas un ou plusieurs critères de reconnaissance des opérations de couverture (critères 8, 9 et 10 ci-haut).

5. Responsabilités générales applicables aux institutions financières

21. L'institution financière est responsable de s'assurer, en tout temps, que les cryptoactifs auxquels elle est exposée respectent les critères de classification énoncés dans la Ligne directrice. Elle doit établir la classification des cryptoactifs auxquels elle est exposée et en notifier l'Autorité par écrit. Cette évaluation doit permettre de déterminer si les cryptoactifs sont classés dans les groupes 1a, 1b, 2a ou 2b. A cette fin, en tout temps, l'institution financière doit avoir mis en place les politiques de gestion de risques, les procédures, la gouvernance, les capacités humaines et informatiques appropriées pour évaluer les risques liés aux cryptoactifs. L'institution financière doit documenter les informations utilisées pour déterminer la classification et mettre cette documentation à la disposition de l'Autorité sur demande.

22. L'Autorité se chargera de (i) revoir et évaluer l'analyse effectuée par l'institution financière ainsi que les approches de celle-ci en matière de gestion et de mesure des risques, et (ii) revoir la classification des cryptoactifs établie par l'institution financière. L'Autorité pourra annuler la décision de classification de l'institution financière si elle n'est pas d'accord avec les évaluations effectuées par l'institution et/ou la classification établie par celle-ci. Le cryptoactif visé par cette annulation devra dès lors être traité comme du G2b.

¹⁴ Par exemple, pour l'année civile 2022, la capitalisation moyenne de l'année précédente sera celle calculée en considérant les douze mois de l'année civile 2021. Le même principe de calcul est appliqué pour la moyenne tronquée.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

6. Exigences de capital pour les institutions de dépôts

6.1. Exigences de capital au titre du risque de crédit

23. Les expositions aux cryptoactifs du G1a sont soumises aux mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer les actifs pondérés en fonction du risque (« APR ») de crédit, telles qu'énoncées au chapitre 3 de la LDCID¹⁵.
24. Seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés financières admissibles dans le chapitre 3 de la LDCID peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit¹⁶. Toutefois, l'Autorité pourra, à sa seule discrétion, ne pas reconnaître un cryptoactif même s'il est une version tokenisée d'un instrument figurant à cette liste des sûretés financières admissibles.
25. Aucune reconnaissance de garantie n'est accordée aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b. Toute exposition aux cryptoactifs de ces groupes doit être assujettie à une décote de 100 % au titre des garanties pour le risque de crédit.
26. Toutes les expositions aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b détenues dans le portefeuille bancaire doivent être déduites du capital de catégorie 1A.

6.2. Exigences de capital au titre du risque de contrepartie

27. Les expositions aux risques de contrepartie doivent être traitées conformément à l'Annexe 3-II de la LDCID tout en prenant en compte les éléments contenus aux paragraphes 28 à 30.
28. Les instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs du G1a doivent être assujettis aux mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer les APR au titre des expositions au risque de contrepartie. Pour utiliser l'approche des modèles internes pour un cryptoactif, l'institution de dépôts doit démontrer qu'elle dispose des données suffisantes (voir le critère 10) et avoir l'approbation de l'Autorité.
29. Pour les instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b, ceux-ci doivent suivre l'approche standard pour déterminer les APR au titre du risque de contrepartie.
30. Les cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b sont assujetties aux exigences additionnelles ci-dessous :
 - (i) Le coût de remplacement (« CR ») tient compte de la compensation juridiquement applicable de tous les types de transactions dans l'ensemble de compensation¹⁷.

¹⁵ Par exemple, une obligation tokenisée sera soumise à la même pondération de risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente. De même, un dépôt tokenisé sera soumis au même traitement qu'un dépôt traditionnel équivalent.

¹⁶ Voir le chapitre 4 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital \(lautorite.qc.ca\)](#).

¹⁷ Le calcul de compensation se fait de la même manière que pour le calcul de l'EPF dans le paragraphe 30(ii)b.

- (ii) Pour calculer les APR supplémentaires (majoration) au titre de l'exposition potentielle future (« EPF »), une nouvelle classe d'actifs « Crypto » doit être créée :
- a. La formule de calcul de la majoration au titre de l'EPF pour la classe d'actifs Crypto sera conforme à la formule utilisée dans la classe d'actifs de change, mais en y substituant les paramètres aux points b à g ci-dessous.
 - b. Il existe des ensembles de couvertures distinctes pour chaque cryptoactif dont le prix est fixé en monnaies fiduciaires applicables (exemple : Bitcoin en dollars USD, Bitcoin en CAD, Ethereum en USD, Tether en CAD) et ne permet aucune compensation entre les paires cryptoactif/monnaie fiduciaire et/ou les paires de cryptoactifs.
 - c. Le multiplicateur pour l'EPF pour toutes les paires cryptoactifs/monnaie fiduciaire et les paires de cryptoactifs sera de 40 % pour les cryptoactifs du G1b et de 50 % pour les cryptoactifs des groupes 2a et 2b.
 - d. Pour l'ensemble des groupes 1b, 2a et 2b, le facteur de volatilité des options sera égal à 150 % avec un coefficient de corrélation de 50 % pour les expositions indirectes et de 100 % pour les expositions directes.
 - e. Le calcul du notionnel ajusté sera fixé au notionnel du cryptoactif exprimé dans la monnaie fiduciaire domestique de chaque institution de dépôts. Dans le cas d'un cryptoactif donné dont le prix est exprimé par rapport à un autre cryptoactif, le plus grand des deux notionnels ajustés s'appliquera.
 - f. Le calcul de l'ajustement du delta prudentiel et du facteur d'échéance sera le même que pour les autres catégories d'actifs.
 - g. L'agrégation des majorations des ensembles de couverture EPF de la classe d'actifs Crypto se fera de la même façon que pour les autres classes d'actifs, soit par sommation.

6.3. Exigences de capital au titre du risque de marché

31. L'institution de dépôts doit utiliser le cadre de risque de marché du chapitre 9 de la LDCID pour déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour leurs expositions aux cryptoactifs. L'utilisation de l'approche des modèles internes n'est pas permise pour ces expositions.
32. L'Autorité s'attend à ce que l'institution de dépôts ayant des expositions aux cryptoactifs tienne compte des facteurs ci-dessous dans le cadre de son processus décisionnel et de gestion des risques liés aux cryptoactifs :
 - (i) La capacité de négocier sur des marchés réglementés ou des plateformes de négociation inscrites, les volumes de négociation et la capitalisation, le moment et les règlements des transactions sur les marchés et les plateformes, la disponibilité des données (y compris les périodes historiques de tension et les méthodes d'étalonnage alternatives si ces données ne sont pas disponibles) et l'existence d'un marché liquide.
 - (ii) La fiabilité et l'efficacité des contrats de couverture et de compensation ainsi que les approches conservatrices qui traitent des limites potentielles de ces contrats

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

10

Autorité des marchés financiers

Juin 2023

(par exemple, les corrélations incertaines en période de tension et de forte volatilité).

- (iii) La compensation et la couverture sont reconnues entre les cryptoactifs du G1a et les actifs traditionnels qu'ils représentent numériquement, et les deux doivent être affectés à la même classe de risque.
 - (iv) La compensation et la couverture sont reconnues entre les cryptoactifs du G1b et les actifs traditionnels auxquels les cryptoactifs font référence, et les deux doivent être affectés à la même classe de risque.
 - (v) Les avantages de la couverture ou de la diversification ne doivent être considérés qu'entre les instruments référençant le même cryptoactif.
 - (vi) Les expositions ouvertes non couvertes (G1a et G1b) qui sont en dehors de toute relation de couverture avec des transactions de compensation doivent recevoir une charge en capital de 100 %.
33. Parmi les cryptoactifs du G2, seuls les cryptoactifs du G2a remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture (critères 8, 9, 10) peuvent être compensés. Lorsqu'elles sont consolidées, les positions dans chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que les sensibilités aux facteurs de risque de marché seront calculées sur les positions brutes consolidées longues et courtes distinctes.
34. Les considérations suivantes s'appliquent à l'institution de dépôts qui utilise l'approche standard simplifiée (« SSA »)¹⁸ :
- (i) Pour chaque cryptoactif du G2a, une position nette doit être déterminée sur la base de la formule suivante :
- $$\begin{aligned} \textit{Position nette}_k &= \textit{Max}(\textit{Position longue}_k, |\textit{Position courte}_k|) \\ &\quad - 0,65 \times \textit{Min}(\textit{Position longue}_k, |\textit{Position courte}_k|) \end{aligned}$$
- (ii) L'exigence de capital pour le risque de position sur un cryptoactif du G2a sera de 100 % de sa position nette longue respective. Les positions nettes courtes sont prohibées. L'exigence totale de capital pour le risque de position consiste en la somme de toutes les exigences de capital des cryptoactifs du G2a.
- Tous les autres instruments qui font référence aux cryptoactifs du G2a sont soumis aux exigences de capital applicables aux cryptoactifs du G2b.
35. Pour chaque cryptoactif du G2b auquel elle est exposée, l'institution de dépôts doit appliquer une déduction du capital de catégorie 1A du montant de l'exposition.

¹⁸ L'utilisation de la SSA pour le risque de marché est toujours possible jusqu'en 2024 conformément à la LDCID. Au terme de cette période, l'institution de dépôt devra utiliser l'approche standard.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

6.4. Risque d'ajustement à l'évaluation du crédit

36. L'institution de dépôts tenue de déterminer des exigences de capital au titre du risque lié à l'ajustement à l'évaluation du crédit (AEC) doit utiliser le cadre du chapitre 8 de la LDCID pour ses expositions aux cryptoactifs.
37. L'institution de dépôts doit utiliser l'approche de base pour déterminer les exigences de capital au titre du risque lié à l'AEC à moins d'avoir eu l'autorisation de l'Autorité pour l'utilisation de l'approche standard.
38. Pour déterminer les exigences de capital au titre du risque lié à l'AEC, les cryptoactifs du G1 doivent généralement être assujettis aux mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés de référence.
39. L'utilisation de l'approche standard n'est pas permise pour les instruments dérivés et les opérations de financement sur titres faisant référence aux cryptoactifs du G2.

6.5. Exigences de capital au titre du risque d'infrastructure technologique

40. L'infrastructure technologique sur laquelle repose les cryptoactifs, comme la technologie des registres distribués, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires, même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1. L'Autorité, à sa seule discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

6.6. Exigences du capital au titre du risque opérationnel

41. L'institution de dépôts ayant des expositions directes ou indirectes à toute forme de cryptoactifs doit respecter les exigences pour le risque opérationnel décrites au chapitre 7 de la LDCID.
42. La décision de détenir des cryptoactifs, que ce soit dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille bancaire, ou de fournir des services liés aux cryptoactifs, devrait être pleinement compatible avec l'appétit pour le risque¹⁹ et les objectifs stratégiques de l'institution de dépôts, tels qu'ils sont définis par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration.
43. L'Autorité pourra imposer une charge de capital supplémentaire à l'institution de dépôts pour les risques qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel.

¹⁹ L'Autorité s'attend à ce que cette gestion des risques soit conforme aux principes de la [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#).

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

6.7. Exigences au titre du ratio de levier

44. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans le ratio de levier conformément aux normes relatives au ratio de levier dans l'Annexe 1-IV de la LDCID.
45. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans la mesure de l'exposition au ratio de levier en fonction de leur valeur à des fins d'informations financières, sur la base du traitement comptable applicable aux expositions qui présentent des caractéristiques similaires.
46. Pour les expositions hors-bilan, le facteur de conversion pertinent établi dans le cadre du ratio de levier s'appliquera au calcul de la mesure de l'exposition.

6.8. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs

47. L'exposition brute totale²⁰ aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b doit généralement être inférieure ou égale à 1 % du capital de catégorie 1 et ne doit pas dépasser 2 % du capital de catégorie 1 de l'institution de dépôts.
48. Un dépassement du seuil de la limite de 1 % d'exposition aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b ne devrait pas se produire et l'institution financière doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Jusqu'à ce que la conformité avec la limite de 1 % soit rétablie, les expositions de l'institution de dépôts qui dépassent la limite de 1 % doivent être traitées comme des expositions au groupe 2b. Si les expositions de l'institution financière dépassent le seuil de 2 % du capital de catégorie 1A, toutes les expositions aux groupes 1b, 2a et 2b doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.
49. Les positions courtes présentent un risque de pertes illimitées. Les positions nettes courtes dans un cryptoactif sont prohibées. Les positions courtes dans un cryptoactif ne doivent pas être supérieures à 0,1 % du capital de catégorie 1 pour les Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (« PMID ») de catégorie II et III, telles que définies dans la LDCID.

7. Exigences de liquidités pour les institutions de dépôts

50. Les expositions de l'institution de dépôts aux cryptoactifs doivent être traitées conformément à la LDSL tout en prenant en compte les éléments dans les paragraphes 51 à 53.
51. Les cryptoactifs du G1a ayant pour actif de référence des actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») peuvent être admissibles comme ALHQ à condition que tant le cryptoactif que l'actif traditionnel non tokenisé équivalent respectent les caractéristiques des ALHQ énoncées dans la LDSL.

²⁰ Aux fins du calcul de l'exposition brute totale, les positions brutes sont définies comme étant la plus grande valeur absolue des positions longues et courtes dans chaque cryptoactif distinct auquel l'institution est exposée. Les expositions sur des instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs doivent être évaluées en utilisant les méthodologies équivalentes du chapitre 9 de la LDCID.

52. Les cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b ne sont pas admissibles pour une reconnaissance comme actifs ou passifs liquides (ALHQ).
53. Les exigences de liquidités aux titres du ratio de liquidité à court terme, du ratio structurel de liquidité à long terme et des flux de trésorerie nets cumulatifs se décrivent comme suit :
- (i) Pour des expositions aux cryptoactifs présentées comme actifs au bilan de l'institution de dépôts :
- Les expositions aux cryptoactifs du G1a présentées comme actifs sont assujetties à des traitements similaires aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents conformément aux exigences de la LDSL tout en tenant compte de tout risque de liquidité supplémentaire provenant de ces cryptoactifs (basé sur les maturités les plus courtes disponibles).
 - Les expositions aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b présentées comme actifs n'apportent aucune valeur en termes de liquidité et font donc l'objet d'un taux de retrait de 100 %, d'un taux d'inclusion de 0 % à titre d'actifs liquides (aucune reconnaissance comme actifs liquides), et d'un coefficient de financement stable exigé de 100 %.
- (ii) Pour des expositions aux cryptoactifs présentées comme passifs au bilan de l'institution de dépôts :
- Les expositions aux cryptoactifs du G1a présentées comme passifs sont assujetties à des traitements similaires aux passifs des instruments traditionnels non tokenisés conformément à la LDSL tout en tenant compte de tout risque de liquidité supplémentaire provenant de ces cryptoactifs.
 - Les expositions aux cryptoactifs du G1a présentées comme passifs ne doivent jamais être reconnues comme des dépôts de détail stables.
 - Les expositions aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b présentées comme passifs ne doivent pas être reconnues comme du financement stable. Ils doivent faire l'objet d'un taux de retrait de 100 % et d'un taux d'inclusion de 0 % à titre de financements stables disponibles (coefficient ASF).
 - Toute autre exposition doit être traitée comme une exposition sur les institutions financières et les banques.

8. Exigences pour les assureurs

8.1. Groupe 1a

54. Aux fins des exigences de capital, les expositions de l'assureur aux cryptoactifs du G1a sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents, telles qu'énoncées dans l'ESCAP et dans les TCM²¹. Ainsi, les expositions aux cryptoactifs du G1a doivent être déclarées selon les mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés équivalents dans les formulaires de l'ESCAP et des TCM.
55. Les exigences de capital pour un cryptoactif de ce groupe sont déterminées en sommant les différents risques calculés comme si l'assureur détenait l'actif traditionnel équivalent, en plus de toute majoration de capital imposé par l'Autorité au titre du risque d'infrastructure technologique (voir 8.5 Exigences de capital au titre du risque d'infrastructure technologique).

8.2. Groupes 1b, 2a et 2b

56. Pour chaque cryptoactif distinct, autres que ceux du G1a, auquel il est exposé, l'assureur doit déduire 100 % de l'exposition du capital de catégorie 1 (assurance de personnes) ou du capital disponible (assurance de dommages). Les expositions aux cryptoactifs déduites du capital (G1b, G2a et G2b) doivent être déclarées à titre d'actifs incorporels dans le relevé trimestriel de l'ESCAP (page 20.300, case 2030010120)) ou doivent être présentées comme autres éléments d'actifs dans le tableau relatif au capital disponible des relevés TCM.
57. Dans le cas de produits ayant comme caractéristiques d'augmenter l'exposition aux risques à plus de 100 % de l'investissement, l'augmentation de l'exposition est considérée entièrement attribuable aux cryptoactifs, même pour les expositions partielles, et doit être déduite de la même façon que l'exposition de base, soit une déduction de 100 % de l'exposition du capital de catégorie 1 (assurance de personnes) et du capital disponible (assurance de dommages).

Exemple 1 : L'assureur détient un contrat d'épargne de 100 \$, investi entièrement en cryptoactifs, ayant une garantie de rendement minimal de 3 % sur le terme du contrat. La déduction serait de 103 \$ (soit $100 \$ * (100 \% + 3 \%)$).

Exemple 2 : L'assureur détient un contrat de fonds distinct de 100 \$, investi à 25 % en cryptoactifs et 75 % en actions, avec option de réinitialisation. L'option a été exercée et la valeur garantie du contrat a augmenté à 120 \$. La déduction en lien avec les cryptoactifs serait de 45 \$ (soit le montant de base de $100 \$ * 25 \%$ plus le montant de la garantie de 20 \$).

²¹ Par exemple, une obligation tokenisée sera soumise à la même pondération de risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente. De même, un dépôt tokenisé sera soumis au même traitement qu'un dépôt traditionnel équivalent.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

8.3. Groupes 1a, 1b, 2a et 2b

58. À l'exception du G2b, les positions longues peuvent être compensées avec des positions courtes sur un même cryptoactif pour réduire l'exposition au risque.
59. Seuls les cryptoactifs du G2a remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture (critères 8, 9, 10) peuvent être compensés. Lorsqu'elles sont consolidées, les positions sur chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que les sensibilités aux facteurs de risque de marché (c.-à-d., les grecques) seront calculées comme des positions brutes consolidées longues et courtes distinctes.
60. Les exigences de capital requis en lien avec les différents risques ainsi que les expositions à déduire sont calculées après réduction pour la réassurance agréée²², conformément au traitement et aux conditions applicables selon l'ESCAP et les TCM.
61. Aucun crédit de diversification n'est accordé pour les investissements en cryptoactifs.

8.4. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs

62. L'exposition brute totale²³ aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b doit généralement être inférieure ou égale à 1 %, et ne doit pas dépasser 2 %, du capital de catégorie 1 (assurance de personnes) ou du capital disponible (assurance de dommages).
63. Un dépassement du seuil de la limite de 1 % d'exposition aux cryptoactifs des groupes 1b, 2a et 2b ne devrait pas se produire et l'assureur doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Jusqu'à ce que la conformité avec la limite de 1 % soit rétablie, les expositions de l'assureur qui dépassent la limite de 1 % doivent être traitées comme des expositions au groupe 2b. Si les expositions de l'assureur dépassent le seuil de 2 %, toutes les expositions aux groupes 1b, 2a et 2b doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.
64. Les positions courtes présentent un risque de pertes illimitées. Les positions nettes courtes dans un cryptoactif sont prohibées.

²² La réassurance non-agrégée n'est présentement pas reconnue dans le traitement des expositions aux cryptoactifs.

²³ Aux fins du calcul de l'exposition brute totale, les positions brutes sont définies comme étant la plus grande valeur absolue des positions longues et courtes dans chaque cryptoactif distinct auquel l'assureur est exposé.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

8.5. Exigences de capital au titre du risque d'infrastructure technologique

65. L'infrastructure technologique sur laquelle reposent les cryptoactifs, comme la technologie des registres distribués, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires, même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1. L'Autorité, à sa seule discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

Annexe 1 : Test de risque de rachat

1. Afin d'être considéré comme effectif aux fins de l'application des critères de classification du G1b, le mécanisme de stabilisation d'un cryptoactif doit passer le test de risque de rachat (Redemption risk test). L'objectif de ce test est de s'assurer que les actifs de réserve sont suffisants pour permettre aux cryptoactifs d'être rachetables en tout temps, y compris en période de tension extrême, à la valeur de parité.
2. Pour réussir le test de risque de rachat, l'institution financière doit s'assurer que le mécanisme de stabilisation remplit les conditions suivantes :
 - (i) *Valeur et composition des actifs de réserve*: La valeur des actifs de réserve (nette de toutes les créances sur ces actifs autres que les créances relatives aux cryptoactifs) doit en tout temps, y compris pendant les périodes de tension extrême, être égale ou supérieure à la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation. Si les actifs de réserve exposent le détenteur à des risques additionnels aux risques découlant des actifs de référence, la valeur des actifs de réserve doit suffisamment garantir (surcollatéraliser²⁴) les droits de rachat de tous les cryptoactifs en circulation. Le niveau de garantie doit être suffisant pour garantir que, malgré les pertes pouvant survenir en période de tension dans les actifs de réserve, leur valeur dépasse la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation.
 - (ii) *Qualité des actifs de réserve* : Pour les cryptoactifs qui ont comme actif de référence une ou plusieurs monnaies, les actifs de réserve doivent être constitués d'actifs présentant un niveau minime de risque de marché et de crédit. Les actifs doivent pouvoir être liquidés rapidement avec un effet négatif minime sur les prix. Par exemple, ces actifs pourront être définis comme ALHQ de niveau 1 comme définis à la section 2.2.1.4 de la LDSL. De plus, les actifs de réserve doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies respectant les mêmes ratios que les monnaies utilisées pour la valeur de parité. Une portion *de minimis* des actifs de réserve peut être libellée dans une monnaie autre que les monnaies utilisées pour définir la valeur de parité, à condition que :
 - a. la détention de cette monnaie soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement du cryptoactif; et
 - b. tout risque d'asymétrie de monnaies entre les actifs de réserve et la valeur de parité ait été couvert de manière appropriée.
 - (iii) *Gestion des actifs de réserve*. Les arrangements en matière de gouvernance pour la gestion des actifs de réserve doivent être détaillés et transparents. Ils doivent notamment garantir que :
 - a. Les actifs de réserve sont gérés et investis avec l'objectif explicite et juridiquement contraignant de garantir que tous les cryptoactifs peuvent être rachetés rapidement à la valeur de la parité, y compris en période de tension extrême.
 - b. Un cadre robuste de risque opérationnel et de résilience existe pour assurer la disponibilité et la sécurité de la garde des actifs de réserve.

²⁴ Le niveau de surcollatéralisation doit être convenu au préalable avec l'Autorité.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs

- c. Un mandat qui décrit les types d'actifs pouvant être inclus dans la réserve doit être rendu public et tenu à jour.
- d. La composition et la valeur des actifs de réserve doivent être régulièrement rendues publiques. La valeur doit être divulguée au moins quotidiennement et la composition doit être divulguée au moins hebdomadairement.
- e. Les actifs de réserve font l'objet d'un audit externe indépendant au moins une fois par an pour confirmer qu'ils correspondent aux réserves divulguées et sont conformes au mandat.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-330 du personnel des ACVM : *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

(Texte publié ci-dessous)

Avis 45-330 du personnel des ACVM

Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Le 1^{er} juin 2023

Introduction

Le présent avis a pour objet de répondre à certaines questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté (la **dispense**) adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022. Sous réserve de certaines conditions, la dispense permet aux émetteurs assujettis qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne de réunir le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$, dans une période de 12 mois par le placement de titres auprès d'investisseurs.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle comprend toutefois les questions clés que les participants au marché nous ont posées ainsi que nos observations préliminaires sur les placements effectués à ce jour sous le régime de la dispense. Le personnel des autorités participantes peut la mettre à jour au besoin.

Questions fréquemment posées

Critère de la dispense

1. L'émetteur en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières peut-il invoquer la dispense?

Non. L'émetteur en pareille situation ne satisfait pas au critère du paragraphe *e* de l'article 5A.2 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**). Il en est ainsi pour celui dont le nom figure sur la liste des émetteurs en défaut d'un territoire canadien, celui que le personnel a avisé, dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, de déposer de nouveau un document qui n'était pas conforme, ainsi que tout autre émetteur qui a autrement manqué à ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Dès lors que l'émetteur a corrigé la situation d'une manière que le personnel juge satisfaisante, il peut invoquer la dispense dans la mesure où il en respecte les autres conditions.

2. L'émetteur assujetti dont aucun des titres de capitaux propres n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse canadienne peut-il avoir recours à la dispense?

Non. L'émetteur doit remplir la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 5A.2 du *Règlement 45-106*, et ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote au moment du

placement. Selon le paragraphe 1 de l'article 5A.1, sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » les titres de capitaux propres d'un émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

L'inscription à la cote doit donc être faite avant de se prévaloir de la dispense, et elle ne peut avoir lieu pendant un placement effectué sous le régime de la dispense, ou après la clôture du placement. Pour respecter les conditions de la dispense, l'émetteur doit prendre des mesures qui seraient considérées comme des actes visant la réalisation d'une opération sur titres, pour lesquels il lui faudrait également une dispense, y compris le démarchage de souscripteurs par la publication d'un communiqué et le dépôt du document d'offre. Si l'émetteur n'a aucun titre de capitaux propres inscrit à la cote au moment où sont prises ces mesures, il ne pourra pas invoquer la dispense relativement à ces activités.

Du point de vue de la protection des investisseurs, l'inscription de titres de capitaux propres à la cote permet d'en suivre facilement le cours, les fluctuations et le volume des opérations. Cette information sera vraisemblablement importante pour les investisseurs au moment de prendre une décision d'investissement éclairée.

Obligation relative aux fonds disponibles

3. Qu'entend-on par « l'émetteur [doit s'attendre] raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et [de] répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent [le placement] », et comment l'émetteur peut-il remplir cette condition?

La dispense n'est pas ouverte à l'émetteur qui ne dispose pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités et atteindre ses objectifs. Si l'émetteur ne s'attend raisonnablement pas à avoir des fonds disponibles pour les 12 mois qui suivent le placement, il ne peut pas avoir recours à la dispense.

L'émetteur devrait prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer s'il dispose de fonds suffisants. Il devrait tout d'abord examiner les coûts liés à ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois. Il convient de noter que la rubrique 7, *Objectifs commerciaux et jalons*, de l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté*, requiert de l'émetteur qu'il déclare les objectifs commerciaux qu'il compte réaliser grâce aux fonds disponibles, y compris les coûts associés à chaque événement significatif devant se produire pour que ces objectifs puissent être atteints. En outre, l'émetteur devrait tenir compte des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. En l'absence de modifications apportées aux hypothèses clés, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation futurs seront probablement semblables à ceux de la période comptable la plus récente de l'émetteur. Il y aura sans doute d'autres facteurs propres à sa situation que l'émetteur devra considérer quand il déterminera s'il dispose de fonds suffisants.

Dans la plupart des cas, il est possible que l'émetteur doive fixer un montant minimum à réunir dans le cadre du placement. Sous le régime de la dispense, ce montant ne doit pas être inférieur à l'estimation de l'émetteur des fonds nécessaires à la poursuite de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois, compte tenu des frais liés au placement, de son fonds de roulement ou de l'insuffisance de celui-ci, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation projetés et des sources garanties de financement supplémentaire, le cas échéant.

Pour remplir la rubrique 8, *Fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur devrait tenir compte de ce qui suit :

- les frais liés au placement englobent les commissions de placement et autres frais;
- le fonds de roulement, ou l'insuffisance de celui-ci, correspond aux actifs courants de l'émetteur moins ses passifs courants;
- le financement supplémentaire doit être garanti pour être pris en compte, par exemple un placement privé par prise ferme concomitant ou une facilité de crédit disponible.

Selon la rubrique 9, *Emploi des fonds disponibles*, de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur est tenu de ventiler l'emploi prévu des fonds disponibles, y compris les objectifs à atteindre afin de remplir ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.

Si les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 ne permettent pas à l'émetteur de réaliser ses objectifs commerciaux et de répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois, celui-ci sera contraint d'augmenter le montant minimum à réunir.

Nous rappelons aux émetteurs que si le document prévu à l'Annexe 45-106A19, dûment rempli, contient de l'information fautive ou trompeuse, les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense disposent du droit de résoudre leur contrat de souscription, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, dans certains territoires, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre les dirigeants qui ont signé le document d'offre et les administrateurs de l'émetteur.

4. L'émetteur peut-il clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches?

Oui. Sous réserve du montant maximum pouvant être réuni sur une période de 12 mois, l'émetteur pourrait clore un placement sous le régime de la dispense en plusieurs tranches. Cependant, s'il doit réunir un montant minimum afin de disposer des fonds suffisants pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois, il devra l'obtenir à la clôture de la première tranche. En outre, il doit clore la dernière tranche du placement au plus tard le 45^e jour suivant la date à laquelle il publie et dépose le communiqué annonçant le placement.

Types de titres qu'il est possible d'offrir sous le régime de la dispense

5. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives?

Les actions accréditives ne constituent pas une catégorie de titres distincte. En qualifiant un titre « d'accréditif », on met plutôt l'accent sur les avantages fiscaux qu'il procure. Par conséquent, nous sommes d'avis que si les actions accréditives sont des « titres de capitaux propres inscrits à la cote » et que toutes les autres conditions de la dispense sont remplies, l'émetteur pourrait s'en prévaloir pour les placer.

6. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance?

Dans une structure d'actions accréditives pour les besoins de dons de bienfaisance, l'émetteur place des actions accréditives auprès du donateur qui bénéficie des avantages fiscaux que celles-ci confèrent et en fait don à un organisme de bienfaisance qui, lui, les revend immédiatement à l'acquéreur final. Comme nous savons que ces opérations se font instantanément, nous les considérons comme une série d'opérations accessoires à un placement et les traitons toutes comme un seul placement en cours, tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**). Si toutes les conditions de la dispense sont remplies, il serait donc possible de s'en prévaloir. Étant donné qu'il s'agit d'un placement par l'émetteur auprès de l'acquéreur final, ce dernier doit être mentionné dans la déclaration de placement avec dispense et bénéficie de tous les droits légaux prévus par la dispense.

7. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour placer des bons de souscription du courtier?

L'émetteur n'est autorisé qu'à émettre des titres de capitaux propres inscrits à la cote ou des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription de pareils titres. Puisque les bons de souscription du courtier ne constituent habituellement pas des titres de capitaux propres inscrits à la cote, ils ne pourraient pas être placés en vertu de la dispense.

Nous mettons en garde les participants au marché contre les risques de prise ferme déguisée dans les cas où le courtier acquiert des titres sous le régime de la dispense. Se reporter au dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3.12 et à l'article 1.7 de l'*Instruction générale 45-106*.

8. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense pour émettre des titres en règlement d'une dette?

À notre avis, la dispense ne s'applique pas à l'émission de titres en règlement d'une dette. Selon les conditions de la dispense, l'émetteur ne peut solliciter aucune offre d'achat avant d'avoir publié et déposé un communiqué et d'avoir déposé un document d'offre dûment rempli (Annexe 45-106A19). Nous estimons que l'émetteur ne sera pas en mesure de remplir cette condition s'il a déjà contracté une dette de bonne foi auprès de « l'acquéreur » prévu.

Types de placement effectués sous le régime de la dispense

9. La dispense s'applique-t-elle aux placements par prise ferme?

Un placement par prise ferme effectué sous le régime de la dispense soulève selon nous des préoccupations relativement à ce qui suit :

- l'identité de la personne réputée être l'acquéreur et la question de savoir si elle bénéficierait de tous les droits prévus par la dispense, y compris celui d'obtenir des instructions sur la façon d'accéder au document d'offre ainsi que les droits d'action

prévus par la loi dans les cas où le document d'offre ou les documents d'information périodique et occasionnelle de l'émetteur contiendraient de l'information fautive ou trompeuse;

- ce qui se produirait si le preneur ferme devait souscrire des titres dont les acquéreurs n'auraient pas pris livraison;
- la possibilité que les preneurs fermes sollicitent des acquéreurs potentiels avant que l'émetteur ne publie et ne dépose le communiqué et qu'il ne dépose le document d'offre dûment rempli, ce qui rendrait impossible le recours à la dispense.

Selon nous, la dispense pourrait être invoquée si la prise ferme est réalisée de telle sorte que l'acquéreur réel bénéficie de tous les droits prévus par la dispense et sera nommé dans la déclaration de placement avec dispense. En pareil cas, la série d'opérations effectuée par l'acquéreur en question serait considérée comme étant accessoire à un placement et traitée comme un seul placement en cours, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 3.12 de l'Instruction générale 45-106. Par contre, si le preneur ferme était contraint de souscrire les titres qui restent, le placement devrait être effectué sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106 (voir l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106).

En outre, l'émetteur et le preneur ferme devraient faire en sorte que la commercialisation du placement soit conforme aux conditions de la dispense afin qu'aucune sollicitation n'ait lieu avant la publication et le dépôt du communiqué et le dépôt du document de placement dûment rempli.

10. L'émetteur peut-il invoquer simultanément la dispense et d'autres dispenses de prospectus?

Oui. Rien n'empêche l'émetteur d'effectuer en même temps des placements sous le régime de la dispense ainsi que sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres dispenses de prospectus. Ces autres dispenses sont toutefois assorties d'un délai de conservation, ce qui n'est pas le cas de la dispense.

11. L'émetteur peut-il se prévaloir de la dispense au Québec tout en utilisant un prospectus dans les autres provinces?

Non. Étant donné que cette approche semble être une façon de structurer l'opération dans le seul but de contourner l'obligation de traduire le prospectus et les documents d'information continue, le personnel de l'Autorité des marchés financiers indique qu'elle est inacceptable. Les souscripteurs québécois auraient ainsi moins de droits que ceux acquérant des titres placés au moyen du prospectus.

Pour se prévaloir de la dispense au Québec en vertu du paragraphe *n* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, l'émetteur n'est tenu de déposer en français que le document prévu à l'Annexe 45-106A19 et le communiqué exigés au paragraphe *k* de l'article 5A.2 de ce règlement, et non les documents d'information continue qu'il a déposés au moyen de SEDAR, sauf s'il est déjà un émetteur assujéti au Québec, auquel cas il doit se conformer aux obligations linguistiques de la province en vertu de la partie 3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

*Autres questions d'ordre pratique***12. L'émetteur doit-il inclure dans le calcul du seuil de dilution de 50 % les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription?**

Oui. Selon la dispense, le placement ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 50 % du nombre des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation de l'émetteur. Puisqu'il peut y avoir émission d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription par suite du placement, ces actions ordinaires sous-jacentes doivent être prises en compte dans le calcul du seuil.

13. La valeur des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription est-elle incluse dans le calcul du montant total du placement qu'il est permis de réunir pendant 12 mois?

Non. Contrairement au seuil de dilution de 50 % mentionné précédemment, la condition limitant le montant total du placement ne concerne que le placement *initial*. Comme les actions ordinaires inscrites à la cote pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription ne font pas partie du placement initial, l'émetteur n'est pas tenu d'en tenir compte dans le calcul de ce montant.

14. L'émetteur doit-il établir une convention de souscription d'actions?

Non. La dispense ne requiert pas la signature par l'acquéreur d'une convention de souscription d'actions ou d'une reconnaissance de risque. En règle générale, les dispenses de prospectus ne nécessitent pas une telle convention, mais comme celle-ci comporte d'autres protections pour les émetteurs, bon nombre d'entre eux souhaitent en conclure une.

Questions

Pour tout renseignement sur ces questions fréquemment posées ou sur la dispense en général, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

Marie-Josée Lacroix

Analyste experte
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4415
marie-josée.lacroix@lautorite.qc.ca

Leslie Rose

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrrose@bcsc.bc.ca

Larissa Streu

Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

David Surat

Manager (Acting), Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Shari Liu

Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4257
sliu@osc.gov.on.ca

Galen Miller

Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-7683
gmliller@osc.gov.on.ca

Tracy Clark

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Gillian Findlay

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Patrick Weeks

Directeur adjoint – Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba, Division des valeurs mobilières
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0014

Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 17, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 11, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0015***Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 17, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 11, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2023-PDG-0014 en date du 27 avril 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet d'instruction générale présenté par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prend effet le 9 juin 2023.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0016**Règlements concordants au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphes 1°, 2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (paragraphes 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1° et 2°);

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphe 1° et 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (QC)* (paragraphe 1° et 2°);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 17, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 11, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2023-PDG-0014 en date du 27 avril 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0017

Règlements concordants au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (paragraphe 1° et 2°);

- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (paragraphe 1°, 2° et 34°);*
- *Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié (paragraphe 1° et 2°);*

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 mars 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 11, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

- Vu qu'aucune modification n'a été apportée aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2023-PDG-0014 en date du 27 avril 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0018

Modifications des instructions générales concordantes au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 17, section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales concordantes au *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* énumérées ci-dessous (collectivement, les « instructions générales concordantes ») :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ;*
- *Modification de l'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*

Vu les modifications apportées aux projets de modification des instructions générales concordantes à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mars 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 11, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modification des instructions générales concordantes;

Vu la décision n° 2023-PDG-0014 en date du 27 avril 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modification des instructions générales concordantes présentés par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications aux instructions générales concordantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin.

Les modifications aux instructions générales concordantes prennent effet le 9 juin 2023.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) et ses concordants ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+);*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ;*

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif ;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);*
- *Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+);*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*

- Modification de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;
- Modification de de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*;
- Modification de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- Modification de de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 27 avril 2023, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **9 juin 2023**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 mai 2023 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 1^{er} juin 2023

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79829

A.M., 2023-10

Arrêté numéro V-1.1-I-14.01-2023-10 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0014;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 27^o)

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« document » : notamment tout renseignement ou élément qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;

« envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.

« profil » : l'ensemble d'informations qui établit le profil d'une personne;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + utilisé pour la transmission de documents;

2) Dans le présent règlement, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Transmission de documents au moyen de SEDAR+

2. Sous réserve de l'article 3, la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen de SEDAR+.

Transmission de documents autrement qu'au moyen de SEDAR+

3. À moins qu'une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières ne le prévoit, nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen de SEDAR+ :

a) tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;

b) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

c) la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A3 déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, du paragraphe 2 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) ou, en Ontario, du paragraphe 3 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5);

d) l'avis prévu au paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, au paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou, en Ontario, au paragraphe 4 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

e) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

f) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1);

g) la note d'information prévue à l'Annexe 62-104A1 déposée par un initiateur relativement à une offre publique d'achat visant l'acquisition de titres d'un émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui n'a pas déposé de profil en vertu du paragraphe 1 de l'article 4;

h) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 18.6 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

i) tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à la colonne A de l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation, sauf exception visée à la colonne B de cette annexe.

Obligations relatives au profil

4. 1) Toute personne qui transmet un document au moyen de SEDAR+ pour la première fois dépose d'abord un profil en le transmettant au moyen de ce système.

2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen de SEDAR+ :

a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen de SEDAR+ après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte;

b) dix jours après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte.

Paiement des droits

5. 1) La personne qui transmet un document au moyen de SEDAR+ paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :

a) les droits prévus pour ce document, à l'exception de ceux qui le sont par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.1) ou, au Manitoba, un règlement équivalent, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

b) les droits relatifs à ce document prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système ou, au Manitoba, un règlement équivalent, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ un document visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de ce règlement, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ un document qui n'est pas visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de ce règlement.

4) Malgré le paragraphe 3, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

6. 1) Toute personne qui ne peut transmettre un document au moyen de SEDAR+ dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques peut le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.

2) La personne inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au paragraphe 1 :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+), [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DE SEDAR+ SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

3) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après que les difficultés techniques ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :

« LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+). ».

Décisions

7. 1) Malgré le paragraphe *i* de l'article 3, si une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières oblige une personne à déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou à le lui envoyer au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), cette personne dépose ou envoie ce document en le transmettant au moyen de SEDAR+.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

8. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation du règlement antérieur

9. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

ANNEXE

Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être transmis au moyen de SEDAR+ (paragraphe i de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Partie 4A, Inscription, et partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée, du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1),	S.O.
Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5)	S.O.
Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6)	S.O.
Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7)	S.O.
Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1)	S.O.
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8)	S.O.
Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01)	S.O.
Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)	S.O.
Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)	S.O.
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)	S.O.

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1)	S.O.
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11)	S.O.
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)	S.O.
Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (chapitre V-1.1, r. 13)	S.O.
Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02)	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44
Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (chapitre V-1.1, r. 21.03)	L'émetteur qui dépose un document en vertu de l'article 6 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 7
Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (chapitre I-14.01, r. 1.01)	S.O.

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)	S.O.
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)	S.O.
Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01)	S.O.
Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001)	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Exemption orders (Part 1) – article 3.1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 3.1. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
<i>Designations (Part 1) – article 3.2 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujéti. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
<i>Benchmark Administrators, Clearing Agencies, Exchanges, Information Processors, Quotation and Trade Reporting Systems, Self-Regulatory Bodies and Trade Repositories (Part 4) – articles 23 à 33 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Registration (Part 5) – articles 34 à 41 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 6) – article 48 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Trading in Derivatives (Part 8) – articles 58 à 60 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Initial and subsequent insider report – article 87 du Securities Act</i>	S.O.

<i>Exemption order by commission or executive director (Part 12) – article 91 du Securities Act</i>	<p>L'émetteur qui dépose une demande de dispense, autre que de l'exigence de déclaration d'initié, en vertu de l'article 91.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.</p>
<i>Filing and inspection of records (Part 20) – article 169 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169.
<i>Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – article 171 du Securities Act</i>	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.</p>
<i>Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – article 187 du Securities Act</i>	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
<i>Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration – article 78 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Further Information – article 82 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act</i>	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Applications to the Commission – article 179 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
<i>General Exemption – article 213 du Securities Act</i>	L'émetteur, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de l'article 213. L'émetteur qui transmet un document en vertu d'une décision générale.
<i>Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
<i>Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221

<i>Rule 13-501 Fees</i> de l'Alberta Securities Commission	<p>L'émetteur qui dépose les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande présentée en vertu de l'article 3 • <i>Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer</i> • <i>Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F5 Investment Fund – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice</i>
<i>Rule 91-504 Strip Bonds</i> de l'Alberta Securities Commission	La personne ou société qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 4.1, autre qu'une personne ou société inscrite ou qui le serait si elle ne se prévalait pas de la <i>Rule</i> .
<i>Compensation fund or contingency trust fund</i> – article 6 des <i>Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally</i> – Part 4 des <i>Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Designation</i> – article 11.1 du <i>The Securities Act, 1988</i> (SS 1988-89, c S-42.2)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 11.1
<i>Recognition of Entities (Part V)</i> – articles 21 à 25 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Designation of Entities (Part V.1)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Voluntary surrender of registration</i> – article 29 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives (Part IX)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>	La personne ou société autre qu'une personne inscrite qui dépose une demande en vertu du <i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>
<i>Order relieving reporting issuer of status as reporting issuer</i> , article 92 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 92
<i>Applications to the Commission</i> -article 101 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Part XVIII-Enforcement</i> -article 135.6 du <i>The Securities Act, 1988, Financial compensation</i>	S.O.
<i>Order re exemption or declaration</i> -article 83 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 83
<i>Filing in other Jurisdictions</i> - article 130 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 130
<i>Filing and Inspection of material</i> -paragraphe 1 de l'article 152 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 152
<i>Revoke or vary decisions</i> -paragraphe 3 de l'article 158 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 3 de l'article 158
<i>General Exemption</i> -article 160 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 160

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Exemption par la Commission – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Ordonnance générale – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou compagnie qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de l'ordonnance générale. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de l'ordonnance générale.
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une compagnie – article 108.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes de notation – Partie IX de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Indices de référence – Partie X de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Inscription – Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Divulgence de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une dispense accordée par la Commission
Déclaration d'initié – article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121

Dépôt et examen des pièces – article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Ordonnance de dispense d'une catégorie – paragraphe 2 de l'article 143.11 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie.
Révocation et modification des décisions – article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
<i>Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 13-502 Fees</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers</i> • <i>Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice</i> • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
<i>Rule 31-505 Conditions of Registration</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 32-501 Direct Purchase Plans</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

<i>Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 35-502 Non-Resident Advisers</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-501 Strip Bonds</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une compagnie, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-502 Trades in Recognized Options</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Déclarations des initiés – articles 89 à 98 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Radiation – articles 153 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande de dispense. La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
Décision générale de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision générale.
Désignation – article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujetti. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Désignations – paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)	L'émetteur qui dépose une demande pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance de désignation.
Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées – articles 35 à 39 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 44.02 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 50 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l'inscription – paragraphe 1 de l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande qui comprend également une dispense de l'obligation de prospectus
Dérivés – paragraphe 1 de l'article 70.5 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Prospectus et placement – paragraphe 1 de l'article 80 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance de dispense L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.

Information continue – paragraphe 1 de l'article 92 de la Loi sur les valeurs mobilières	<p>L'émetteur qui dépose une demande d'exemption de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 92.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.</p>
Opérations d'initié et transactions internes – paragraphe 1 de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières	<p>La personne qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance d'exemption.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.</p>
Dépôt et examen des renseignements ou des documents – article 198 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 198.
Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision – paragraphe 1 de l'article 205.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 205.1.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance.</p>
Dispositions générales – Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 208.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Recognition of self-regulatory organizations</i> – article 30 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation</i> – article 30 A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujéti.
<i>Designation of credit rating agencies</i> – articles 30 EA et 30 F du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories</i> – article 30 I du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation of benchmarks and benchmark administrators</i> – articles 30 N et 30 O du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Voluntary surrender or suspension of registration</i> – article 33 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 79 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Commission orders</i> – article 98 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98.
<i>Relieving orders</i> – article 121 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121.
<i>Exemption Order</i> – article 128 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128.
<i>Filing and confidentiality</i> – paragraphe 2 de l'article 148 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148.

<i>Revocation or variation of a decision</i> – article 151 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A.
<i>Blanket order</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	<p>La personne ou société qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de la décision générale.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de la décision générale.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Recognition orders</i> – articles 72 et 73 du <i>Securities Act</i> , (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.
<i>Designation orders</i> – articles 6 et 71 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Authorization orders</i> – article 76 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption orders</i> – article 16 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Superintendent orders</i> – paragraphe 1 de l'article 15 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Insider filings</i> – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exchanges and quotation and trade reporting systems</i> – article 70 du <i>Securities Act</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Trading in Securities Generally</i> – Partie XII du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.
<i>Exemptions from Registration Requirements</i> – Partie XI du <i>Securities Act</i>	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Exemption</i> – article 142.1 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1.
<i>Surrender of registration</i> – article 28 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Self-regulation</i> – Partie VIII du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Investigations and Examinations</i> – Partie VI du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Applications to superintendent</i> – article 93 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93.
<i>Further information</i> – article 32 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of material</i> – article 140 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Autorisations – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Exemptions de l'application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports de l'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

79850

A.M., 2023-11**Arrêté numéro V-1.1-2023-11 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Introduction

La présente instruction générale a pour objet de donner des indications sur la façon dont les agents responsables, sauf au Québec, et les autorités en valeurs mobilières (« nous ») interprètent et appliquent certaines dispositions du *Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) (le « règlement »). Elle fournit des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

Implémentation par phases de SEDAR+

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a pour objet l'implémentation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») en plusieurs phases et vise, au final, le remplacement de tous les systèmes pancanadiens actuels des ACVM. La première phase (la « phase 1 ») consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs et la Liste des personnes sanctionnées. Elle porte principalement sur les documents déposés par les émetteurs auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, notamment :

- tous les documents qui étaient déposés ou envoyés au moyen de SEDAR;
- les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, qui étaient déposées au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et de SEDAR dans tous les autres territoires.

Dans les prochaines phases de SEDAR+, nous prévoyons qu'il permettra la transmission de documents déposés auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, ou qui leur ont été envoyés, par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autorégulation et les chambres de compensation).

Introduction par phases des demandes, des dépôts préalables et des documents relatifs aux décisions

Sont introduits par phases dans SEDAR+ les demandes, les dépôts préalables et les documents déposés ou envoyés en vertu de décisions. La phase 1 de SEDAR+ englobe généralement l'ensemble des demandes, des dépôts préalables et des documents qui étaient auparavant déposés ou envoyés par les émetteurs, que ce soit au moyen du système eServices de la BCSC ou de l'Electronic Filing Portal de la CVMO, par courriel, par messagerie ou encore par courrier ordinaire, notamment les demandes visant :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières;
- la désignation comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;
- la révocation de l'état d'émetteur assujetti;
- la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations;
- une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En règle générale, toute personne qui est un émetteur devra déposer ou envoyer au moyen de SEDAR+ les demandes, les dépôts préalables et les documents déposés ou envoyés en vertu

d'une décision. En revanche, la personne qui est un initié, une personne inscrite, un participant au marché des dérivés ou une entité réglementée devra le faire de la même façon qu'actuellement, jusqu'à une phase ultérieure de SEDAR+. Dans les phases futures, nous prévoyons que le système permettra à cette dernière de transmettre ses demandes, dépôts préalables et autres documents envoyés aux agents responsables, sauf au Québec, ou aux autorités en valeurs mobilières ou déposés auprès d'eux.

Dans le cas d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières visée dans la colonne A de l'Annexe du règlement, aucun dépôt préalable se rapportant à cette disposition ni aucune demande de dispense de son application ne seront, pour le moment, déposés au moyen de SEDAR+, sauf dans les cas visés dans la colonne B.

Généralement, lorsqu'une demande est déposée au moyen de SEDAR+ conformément à la colonne B de l'Annexe et qu'une décision est rendue, le déposant devrait également transmettre au moyen de celui-ci tous les documents qu'il est tenu de déposer ou d'envoyer en vertu de la décision.

Article 1 – Définitions et interprétation

À moins qu'elles ne soient définies dans le règlement, les expressions qui y sont employées ont le sens qui leur est donné dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

L'expression « document » comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout dépôt préalable, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique aux documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir ou de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Article 2 – Transmission de documents au moyen de SEDAR+

Nous estimons que l'obligation prévue à l'article 2 selon laquelle les documents déposés auprès de nous ou qui nous sont envoyés doivent l'être au moyen de SEDAR+ englobera de façon générale les dépôts visés dans les instructions générales ou les avis du personnel. Y sont inclus par exemple tout « dépôt préalable » et toute « demande de dérogation » prévus à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-202 »), tout « dépôt préalable » prévu à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* ainsi que tout examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus effectué conformément à l'Avis 43-310 du personnel des ACVM, *Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement)*.

Article 3 – Transmission de documents autrement qu'au moyen de SEDAR+

Conformément au paragraphe *i* de l'article 3, le règlement ne s'applique pas au document qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe du règlement, sauf exception visée à la colonne B. Il en va de même pour tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une décision rendue relativement à l'une des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe, sauf exception visée à la colonne B. Nous prévoyons que tous ces documents seront intégrés dans SEDAR+ lors de ses prochaines phases.

Toute personne devra déposer ces documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou les lui envoyer de la même façon qu'elle le fait actuellement, notamment par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») ou encore de la Base de données nationale d'inscription. Ainsi, l'émetteur qui dépose une déclaration d'opérations sur titres en vertu de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (chapitre V-1.1, r. 30), devra transmettre cette information au moyen de SEDI.

La colonne B de l'Annexe mentionne également certaines exceptions relatives aux documents déposés en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées dans

la colonne A qui seront transmis au moyen de SEDAR+ durant la phase 1. Par exemple, le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (chapitre V-1.1, r. 21.02) prévoit des obligations d'inscription pour les portails de financement et les personnes inscrites de ceux-ci, dont les documents connexes seront déposés autrement qu'au moyen de SEDAR+, au moins jusqu'à une prochaine phase de celui-ci. Les exceptions indiquées dans la colonne B qui se rapportent au *Règlement 45-108 sur le financement participatif* portent sur les documents suivants qu'un émetteur transmettra au moyen de SEDAR+ dans le cadre de la phase 1 :

- la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*;
- un document d'offre pour financement participatif;
- tout document supplémentaire relatif au placement;
- les états financiers déposés par l'émetteur s'il n'est pas émetteur assujéti;
- un avis sur l'emploi du produit.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Paiement des droits

Tout déposant devrait consulter le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (insérer la référence)* afin de déterminer s'il doit payer des droits relatifs au système lors de la transmission d'un document au moyen de SEDAR+ et, le cas échéant, d'en connaître le montant. Il devrait également consulter les règlements de chaque territoire en matière de droits à payer afin de déterminer s'il doit payer des droits de dépôt réglementaire lors de la transmission d'un document à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, d'en connaître le montant.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Rattachement significatif

Pour déterminer le territoire avec lequel une personne a le rattachement le plus significatif, le déposant devrait prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Décisions et ordonnances rendues en Colombie-Britannique

En raison d'obligations législatives différentes, le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La British Columbia Securities Commission a donc publié le *BC Instrument 13-505 Filings Made under Decisions*, dont les effets sont identiques à ceux de ce paragraphe.

Utilisation des formats et des modèles précisés dans SEDAR+

Toute personne se conforme à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer dans le format prévu par règlement en transmettant l'information suivant le format et le modèle précisés, le cas échéant, dans SEDAR+. Par exemple, SEDAR+ exige qu'un déposant transmette la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, suivant le format et le modèle précisés dans celui-ci. Ce faisant, le déposant se conforme à toutes les obligations prévues par cette annexe qui ont trait au format de la déclaration.

Moment effectif du dépôt ou de l'envoi

SEDAR+ est généralement accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine. Nous considérons qu'un document est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui est envoyé lorsque sa transmission au moyen de SEDAR+ a été exécutée. SEDAR+ permet au déposant de confirmer la date et l'heure auxquelles la transmission a été exécutée.

Bien que SEDAR+ soit généralement accessible tous les jours pour la réception de documents, il importe de préciser que, lorsque la législation canadienne en valeurs mobilières ou les directives canadiennes en valeurs mobilières prévoient l'examen d'un document par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières (notamment l'échéancier pour délivrer au déposant des observations relatives à l'examen du prospectus provisoire), elles continueront de prévoir que cet examen est généralement mené dans un délai d'un certain nombre de jours ouvrables.

Consentement

Dans certains territoires, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières doivent consentir au dépôt ou à l'envoi d'un document par sa transmission au moyen de SEDAR+. Nous sommes d'avis que l'acceptation de documents ainsi transmis conformément au règlement satisfait à toute obligation de consentement qui leur incombe en vertu de la législation sur le commerce électronique.

Obligation de déposer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document

Lorsqu'une disposition de la législation en valeurs mobilières prévoit qu'une personne doit déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui envoyer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document, la transmission de celle-ci ou de celui-ci au moyen de SEDAR+ conformément au règlement satisfait à cette obligation.

Exemplaire officiel des documents

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, nous considérons que l'exemplaire officiel d'un document transmis au moyen de SEDAR+ est le document enregistré dans celui-ci.

Copie conforme de documents

Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit qu'il faut produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de celle-ci. Nous sommes d'avis que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières satisfait à cette obligation en fournissant une copie imprimée de l'information qui comporte une attestation de sa part confirmant qu'il s'agit d'une copie de l'information déposée dans SEDAR+, ou qui est accompagnée d'une telle attestation.

Utilisation de SEDAR+ par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières transmettra certains documents au moyen de SEDAR+, notamment les accusés de réception ou toute autre confirmation d'acceptation d'un document transmis au moyen de celui-ci, comme un visa de prospectus. Par ailleurs, nous transmettrons généralement au moyen de SEDAR+ les observations relatives à un prospectus ou à une demande de dispense dont le dépôt a été effectué par son truchement.

Accès public aux documents dans SEDAR+

De façon générale, la législation en valeurs mobilières exige que certains documents déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières soit mis à la disposition du public pendant les heures ouvrables normales. Nous sommes d'avis que cette obligation est satisfaite en les mettant à la disposition du public au moyen de SEDAR+.

Conformément à la législation en valeurs mobilières, les documents qu'il est obligatoire ou permis d'envoyer n'ont pas à être rendus publics mais peuvent être visés par une demande faite en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les déposants qui transmettent de l'information au moyen de SEDAR+ doivent se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Modification de l'accès aux documents transmis

Pour faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document, une personne devrait présenter une demande de confidentialité, généralement au moyen d'une demande de dispense auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, en vertu des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ne restreindra généralement l'accès à un document que lorsque la demande aura été examinée, et une décision rendue en faveur de la personne.

Dans les cas suivants, nous pourrions faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document dans SEDAR+ sans requête de confidentialité officielle :

- une personne transmet un document sous un profil inexact;
- une personne transmet un formulaire de paiement de droits selon un calcul inexact;
- une personne transmet un document contenant un virus;
- une personne autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants transmet une version non caviardée par erreur;
- le destinataire qui a, par inadvertance, rendu un document public relativement au dépôt de prospectus qui n'aurait pas dû l'être.

Dans ces circonstances, pour faire passer l'accès de « public » à « non public » dans SEDAR+, la personne devrait présenter une demande écrite à son autorité principale, désignée conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 5 du règlement. En l'absence d'une requête de confidentialité officielle et, par conséquent, de décision connexe dans ces cas précis, les déposants doivent savoir que les documents devant être déposés et dont l'accès est passé à « non public » dans SEDAR+ pourraient demeurer à la disposition du public en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Les déposants doivent aussi savoir que de faire passer le niveau d'accès d'un document de « public » à « non public » dans SEDAR+ ne retire pas nécessairement le document du domaine public. Ainsi, divers moteurs de recherche pourraient continuer à l'indexer, malgré la modification du niveau d'accès. Nous n'aidons pas les déposants à retirer les documents du domaine public.

Les documents déposés auprès de nous ou qui nous sont envoyés pourraient également être rendus publics en vertu des lois sur l'accès à l'information.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

79850

A.M., 2023-11**Arrêté numéro V-1.1-2023-11 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers, par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2407);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres, par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-108 sur le financement participatif, par l'arrêté ministériel n° 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, G.O. 2, 117);

— l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

— le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, par l'arrêté ministériel n° 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 3925);

— le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, par l'arrêté ministériel n° 2021-08 du 16 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4870);

— le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 17 du 2 mai 2003);

— le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1435);

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, par l'arrêté ministériel n° 2008-07 du 15 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2858);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le projet de règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0016, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 11 du 23 mars 2023 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le projet de règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le projet de règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0017, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».
2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 6.4 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse www.sedarplus.com »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, de « au moyen de SEDAR ».
3. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, de « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :
 - 1^o par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;
 - 2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur admissible », du paragraphe *a*.
2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.
3. L'article 5A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
4. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt exigibles acquitte ces droits et dépose l'information requise à la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) (*insérer la référence*).

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21). L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par un règlement d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits de dépôt exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme les acquitte au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+).

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de dix jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard dix jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change quotidien de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe *a* de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants:

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (<i>y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie</i>)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères (<i>comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères</i>)
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite (<i>y compris les engagements en capital</i>)
MTG	Créances hypothécaires (<i>à l'exception des créances hypothécaires syndiquées</i>)
NOT	Billets (<i>tous sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options

Code du titre	Type de titre
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription (<i>y compris les bons de souscription spéciaux</i>)
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3.

B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription;

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants:

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas:

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR+** » : le profil prévu à l'article 4 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+);

« **SEDAR+** » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+);

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants:

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes:

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique:

a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;

b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

ANNEXE 45-106A1
DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION	
<input type="checkbox"/> Nouvelle déclaration	
<input type="checkbox"/> Déclaration modifiée	Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée
	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION	
<i>Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42) et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>	
<input type="checkbox"/> Émetteur qui est un fonds d'investissement	
<input type="checkbox"/> Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)	
<input type="checkbox"/> Preneur ferme	

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS	
<i>Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.</i>	
Nom complet	<input type="text"/>
Nom complet précédent	<input type="text"/>
<i>S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.</i>	
Site Web	<input type="text"/> (le cas échéant)
<i>Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.</i>	
Identifiant pour les entités juridiques	<input type="text"/>
<i>Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.</i>	
Nom complet des coémetteurs	<input type="text"/> (le cas échéant)

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME	
<i>Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet, son numéro dans la BDNI et son numéro de profil SEDAR+.</i>	
Nom complet	<input type="text"/>
N° BDNI de la société	<input type="text"/> (le cas échéant)
N° de profil SEDAR+	<input type="text"/>

RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR	
<i>Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.</i>	
a) Secteur d'activité principal	
Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui, à votre avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.	
Code du SCIAN <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Si l'émetteur est dans le secteur minier, indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Développement <input type="checkbox"/> Production	
L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.	
<input type="checkbox"/> Hypothécaire <input type="checkbox"/> Immobilier <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Consommation <input type="checkbox"/> Sociétés fermées	
<input type="checkbox"/> Cryptoactifs	
b) Nombre de salariés	
Nombre de salariés <input type="checkbox"/> Moins de 50 <input type="checkbox"/> 50 à 99 <input type="checkbox"/> 100 à 499 <input type="checkbox"/> 500 ou plus	
c) Numéro de profil SEDAR+	
Indiquer le numéro de profil SEDAR+ de l'émetteur	
<input type="text"/>	

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT	
<i>Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.</i>	
a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement	
Nom complet <input type="text"/>	
N ^o BDNI de la société <input type="text"/> (le cas échéant)	
N ^o de profil SEDAR+ <input type="text"/>	
b) Type de fonds d'investissement	
Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).	
<input type="checkbox"/> Marché monétaire <input type="checkbox"/> Actions <input type="checkbox"/> Revenu fixe <input type="checkbox"/> Équilibré	
<input type="checkbox"/> Stratégies alternatives <input type="checkbox"/> Cryptoactifs <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="text"/>	
Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.	
<input type="checkbox"/> Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement	
<input type="checkbox"/> Il est un OPCVM ¹	
¹ Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.	
c) Valeur liquidative du fonds d'investissement	
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).	
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$ <input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$ <input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$	
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$ <input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$ <input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	
Date de calcul de la valeur liquidative: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
AAAA MM JJ	

RUBRIQUE 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLACEMENT

Si l'émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, n'inclure que l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant dans ce territoire dans la présente rubrique et l'Appendice 1. Ne pas inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés à la rubrique 8. Rapprocher l'information figurant à la présente rubrique avec celle qui est fournie à l'Appendice 1 de la déclaration.

a) Monnaie
Indiquer la monnaie dans laquelle le placement a été effectué. Tous les montants présentés dans la présente déclaration doivent être en dollars canadiens.
Dollars canadiens Dollars américains Euro Autre monnaie (préciser)

b) Date(s) du placement
Indiquer les dates de début et de fin du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, indiquer cette date comme dates de début et de fin. Si la déclaration concerne des titres faisant l'objet d'un placement permanent, indiquer les dates de début et de fin de la période de placement visée par la déclaration.
Date de début : AAAA MM JJ Date de fin : AAAA MM JJ

c) Renseignements détaillés sur le souscripteur ou l'acquéreur
Remplir l'Appendice 1 de la présente annexe pour chaque souscripteur ou acquéreur.

d) Types des titres placés
Donner l'information suivante pour tous les placements déclarés pour chaque titre. Se reporter au paragraphe 12 de la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. Indiquer les 9 chiffres du numéro CUSIP attribué au titre placé, le cas échéant.
Table with columns: Code du titre, CUSIP (le cas échéant), Description du titre, Nombre de titres, Prix unique ou le plus bas, Prix le plus élevé, Montant total (\$ CA)

e) Précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables
Si des droits (par exemple, bons de souscription, options) ont été placés, donner le prix d'exercice et la date d'expiration pour chacun d'eux. Si des titres convertibles ou échangeables ont été placés, donner le ratio de conversion et décrire toute autre modalité, pour chacun d'eux.
Table with columns: Code du titre convertible ou échangeable, Code du titre sous-jacent, Prix d'exercice (\$ CA) (Le plus bas, Le plus élevé), Date d'expiration (AAAA-MM-JJ), Ratio de conversion, Décrire les autres modalités (le cas échéant)

f) Résumé du placement par territoire et dispense
Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.
Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.
Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Table with columns: Territoire, Dispense invoquée, Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2a}, Montant total (\$ CA)
Montant total des titres placés en dollars
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}

^{2a}Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.
^{2b}Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside³. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Produit net total pour le fonds d'investissement	

³Le «produit net» s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION			
<i>Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.</i>			
Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement:			
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées. <input type="text"/>	
a) Nom de la personne rémunérée et inscription			
Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.			
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui		
Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.			
Nom complet <input type="text"/>			
Nom de famille		Prénom(s)	
Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.			
Nom complet <input type="text"/>			
N° BDNI de la société <input type="text"/> (le cas échéant)			
Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.			
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui		
b) Coordonnées professionnelles			
Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.			
N° et rue <input type="text"/>			
Ville <input type="text"/>		Province / État <input type="text"/>	
Pays <input type="text"/>		Code postal <input type="text"/>	
Adresse électronique <input type="text"/>		N° de téléphone <input type="text"/>	
c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement			
Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions «relées» au paragraphe 2 de la partie B des instructions et «contrôles» à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.			
<input type="checkbox"/>	Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)		
<input type="checkbox"/>	Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Salaré de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Aucune de ces réponses		
d) Détail de la rémunération			
Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.			
Commission en espèces versée <input type="text"/>			
Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération ⁴ <input type="text"/>		Codes des titres	
		Code du titre 1	Code du titre 2
		Code du titre 3	
Modalités des bons de souscription, options ou autres droits <input type="text"/>			
Autre rémunération ⁵ <input type="text"/>		Description <input type="text"/>	
Total de la rémunération versée <input type="text"/>			
<input type="checkbox"/>	Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités). <input type="text"/>		
⁴ Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrivez les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur.			
⁵ Ne pas inclure la rémunération différée.			

RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.):

- Émetteur assujéti dans un territoire du Canada
- Émetteur à capital ouvert étranger
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada⁶
Nom de l'émetteur assujéti
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger⁶
Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger
- Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés⁷

Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.

⁶L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

⁷Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions «titre étranger admissible» et «client autorisé» au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.

a) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne «Relation avec l'émetteur», inscrire «A» pour «administrateur», «H» pour «membre de la haute direction» et «P» pour «promoteur».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique Province ou pays	Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
				A	H	P

b) Renseignements sur le promoteur

Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne «Relation avec le promoteur», inscrire «A» pour «administrateur» et «H» pour «membre de la haute direction».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique Province ou pays	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
				A	H

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Remplir l'Appendice 2 de la présente annexe, y compris l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé. L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose. La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire	<input type="text"/>		
Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
			AAAA MM JJ

RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)		
Nom de la société	<input type="text"/>			
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>	

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada:

- a été avisée par lui: de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (*ne les inclure qu'une seule fois*)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer «Côté & Tremblay» dans la colonne «nom de famille».

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Adresse domiciliaire
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique (*le cas échéant*)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe*).
3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants :
 - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
 - b. si les sous-paragraphes *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

f) Autres renseignements

Les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;*
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.*

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) *(ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)*
3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe *a* de la rubrique 9 a été rempli. Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

- a) **Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)**
1. Nom de l'émetteur
 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)
- b) **Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)**
1. Adresse électronique
 2. Numéro de téléphone
- c) **Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur**
- Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)*
1. Nom de famille
 2. Prénom(s)
 3. Adresse domiciliaire
 4. Ville
 5. Province/État
 6. Code postal
 7. Pays
 8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

1. Nom de l'organisation ou de la société
2. Province ou pays de l'établissement

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Télécopieur : 403 297-6156

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6506

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Privacy Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**Office of the Superintendent**

Department of Digital Government and Service NL

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

À l'attention de : Superintendent of Securities

Téléphone : 709 729-2571

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut**Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

4th Floor, Building 1106

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569

Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés);

fonds_investissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director, Securities Division

Bureau du surintendant des valeurs mobilières**Gouvernement du Yukon****Ministère des Services aux collectivités**

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@yukon.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 2.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

3^o par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie C et le deuxième alinéa de l'instruction 2 de la partie D de la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** », de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

6. L'Annexe 45-106A14 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9 de la partie 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40 de la partie 11, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
8. L'Annexe 45-106A19 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 14 de la partie 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. » par « de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5.18 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'Annexe 51-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com) » par « son profil SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com) ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. Les articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « dans un format électronique acceptable » par « électroniquement ».
5. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe *f* de la partie 1 :
 - a)* par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - b)* par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de la partie 2, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
6. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, de « en format électronique » par « électroniquement ».
8. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les dispositions du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) ».

4. L'Annexe 51-105A3A de ce règlement est modifiée par le remplacement de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX
PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com » par « SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur SEDI » par la suivante:

« « émetteur SEDI » : un émetteur assujéti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer au Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. Le Formulaire 55-102F1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Le Formulaire 55-102F3 de cette norme canadienne est modifié, dans la rubrique 1 :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2^o par la suppression de la quatrième phrase.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 6.2, 6.3 et 7.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« «SEDAR+» : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 3.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « électroniquement en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) ».

2. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

3. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
2. L'Annexe 81-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. L'article 12.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o dans la partie B :
 - a*) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - b*) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
 - 2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe 7 des directives générales :
 - a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

79851

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 11-101 ».
2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « au moyen de SEDAR ».
3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR » par « au moyen de SEDAR+ ».
4. Les articles 3.5, 4.5 et 4C.5 de cette instruction générale sont abrogés.
5. L'Annexe A de cette instruction générale est abrogée.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme et contenu des documents

Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 5;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Règlement 13-101 ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Règlement 13-101 » par « *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».

6. Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « délivrer une première lettre d'observations » par « transmettre ses observations initiales »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

7. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « à la lettre d'observations » par « aux observations ».

8. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2° par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

10. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 1.1.

11. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « par lettre ».

12. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :

« 1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

« 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

« 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».

14. L'article 10.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « délivrer une lettre d'observations » par « transmettre ses observations ».

15. L'article 10.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2° par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».

16. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

17. L'article 12.2 de cette instruction générale est abrogé.

18. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« **PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.3. Transmission électronique**

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « par lettre » et de « dans le dépôt préalable ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

6. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Dans sa demande, le » par « Le ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;

2° par la suppression du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et de « ces articles » par « cet article ».

4° dans le paragraphe 4 :

- a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou 4.8 »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102; »;

5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale, il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du Règlement 11-102 et de la présente instruction générale. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), les déposants devraient les faire parvenir par courrier électronique aux adresses suivantes ou selon les instructions données dans les pages Web suivantes :

British Columbia	www.besc.bc.ca (cliquer sur BCSC e-services et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptionsmsc@gov.mb.ca
Ontario	https://www.osc.ca/en/filing-documents-online
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

- 10.** L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par « avise le déposant ».
- 11.** L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».
- 12.** L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».
- 13.** L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».
- 14.** Cette instruction générale est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après « **DÉFINITIONS** », de « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en adressant une lettre à » par « auprès de ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « y désigner l'autorité principale et y » par « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Dans sa demande, le » par « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de

passport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale est abrogé.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 13 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « circulate » par « provide ».

5. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « une copie de ».

6. L'article 28 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « to hold an annual meeting requirement » par « to hold an annual meeting ».

7. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

8. L'article 37 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

37. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :

- a)* à l'autorité principale;
- b)* à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

9. L'article 40 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

10. L'article 45 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « to hold an annual meeting requirement » par « to hold an annual meeting ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 9 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « au moyen de SEDAR ».

4. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, » et de « électronique ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2° par le remplacement du paragraphe 11 par le suivant :

« 11) **Transmission électronique**

Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la transmission d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'insertion, après l'article 1.9, du suivant :

« 1.10. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'article 3.2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) **Transmission électronique** – Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « SEDAR », » par « SEDAR+ » et de « *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes) » par « *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* et à l'instruction générale connexe ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.01. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dépôt électronique de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée dans tous les territoires membres des ACVM au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) de la façon et suivant les modèles qui y sont précisés. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif est modifiée par l'insertion, dans le préambule et après le paragraphe intitulé « **Placements multiterritoriaux** », du suivant :

« Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifiée par le remplacement, dans le quatrième alinéa introductif, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM » par « Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) et l'instruction générale connexe »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.4 et 5.2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) l'émetteur assujéti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR+. ».

3. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « SEDAR de cette société » par « de cette société sur SEDAR+ ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.2, 6.1, 9.3 et 10.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« Transmission électronique

1.1. Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (insérer la référence) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +(SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 6.11 et la note de bas de page 23, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.5.1. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, après la partie intitulée « **Introduction** », de la suivante :

« Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES
FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES
FINANCIÈRES**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.8. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Les articles 5.1 et 5.4 de cette instruction générale sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifiée par le remplacement, dans la première phrase de l'article 7.2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 2.1 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

« 1.6. Transmission électronique à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières

Le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR » et de « numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par « numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement ».

M.O., 2023-10**Order number V-1.1-I-14.01-2023-10 of the Minister of Finance dated May 18, 2023**

Securities Act
(chapter V-1.1)

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +)

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS subparagraph 27 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that subparagraph;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendment, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +) was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 17 of 2 May 2019;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 April 2023, by the decision no. 2023-PDG-0014, Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +) appended hereto.

May 18, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL + (SEDAR+)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (34))

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (27))

Definitions**1. (1) In this Regulation:**

“deliver” includes deposit, furnish, provide, send or submit;

“document” includes information and material that is required or permitted to be filed with or delivered to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

“profile” means a set of information providing a profile of a person;

“SEDAR+” means the system for the transmission of documents known as the System for Electronic Data Analysis and Retrieval +.

(2) In this Regulation, a reference to a document that is permitted to be filed includes an application for a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Transmission of documents through SEDAR+

2. Subject to section 3, if a person is required or permitted, under securities legislation or under a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, to file a document with, or deliver a document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, the person must file or deliver the document by transmitting it through SEDAR+.

Transmission of documents outside of SEDAR+

3. Unless a decision made under securities legislation provides for filing or delivery through SEDAR+, a person must not file or deliver the following through SEDAR+:

(a) a document required or permitted to be filed with or delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in connection with a hearing, compliance review, proceeding or investigation;

(b) a letter required to be delivered under subsection 4.11(8) or (9) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

(c) a Form 51-102F3 filed on a confidential basis under subsection 7.1(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, subsection 11.2(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) or, in Ontario, subsection 75(3) of the Ontario Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5);

(d) a notice under subsection 7.1(5) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, subsection 11.2(4) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure or, in Ontario, subsection 75(4) of the Ontario Securities Act;

(e) a notice under subsection 13.2(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(f) a notice under subsection 5(1) or 6(1) of Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26.1);

(g) a Form 62-104F1 filed by an offeror in respect of a take-over bid to acquire securities of an issuer that is not a reporting issuer and that has not filed a profile under subsection 4(1);

(h) a notice under subsection 18.6(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

(i) a document that a person is required or permitted to file or deliver pursuant to a provision of, or a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority issued in respect of, securities legislation listed in Column A of the Appendix, other than the exceptions listed in Column B of the Appendix.

Profile requirements

4. (1) Before a person transmits a document through SEDAR+ for the first time, the person must file a profile by transmitting it through SEDAR+.

(2) If information contained in a profile becomes inaccurate, the person must file an updated profile with the accurate information by transmitting it through SEDAR+ at the earlier of

(a) the next time the person transmits a document through SEDAR+ after the date on which the person knew or reasonably should have known that the information contained in the profile is inaccurate, and

(b) ten days after the date on which the person knew or reasonably should have known that the information contained in the profile is inaccurate.

Payment of fees

5. (1) At the time that a person transmits a document through SEDAR+, a person must pay through SEDAR+:

(a) the prescribed fee for that document, other than a fee prescribed under Regulation 13-102 respecting System Fees (chapter V-1.1, r. 2.1) or, in Manitoba, an equivalent regulation, to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and

(b) the fee for that document prescribed under Regulation 13-102 respecting System Fees or, in Manitoba, an equivalent regulation, to the person's principal regulator if the principal regulator is the securities regulatory authority in the local jurisdiction.

(2) For the purposes of subsection (1), if the person is transmitting through SEDAR+ a document to which Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) applies, "principal regulator" has the meaning set out in Part 3, 4, 4A, 4B or 4C of Regulation 11-102 respecting Passport System, as applicable.

(3) For the purposes of subsection (1), if the person is transmitting through SEDAR+ a document to which Regulation 11-102 respecting Passport System does not apply, the principal regulator is the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority that would be the principal regulator if Part 3 of Regulation 11-102 respecting Passport System applied.

(4) Despite subsection (3), if the person is transmitting through SEDAR+ a Form 45-106F1, and the person does not have a head office in Canada or is an investment fund with an investment fund manager that does not have a head office in Canada, the principal regulator is the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the jurisdiction with which the person has the most significant connection.

Temporary hardship exemption

6. (1) If technical difficulties prevent a person from transmitting a document through SEDAR+ within the time required or permitted under securities legislation, the person may file the document with or deliver the document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority outside of SEDAR+ no later than two business days after the date on or by which the person was required or permitted to file the document with, or deliver the document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

(2) A person must include the following legend in capital letters at the top of the first page of a document filed or delivered outside of SEDAR+ in reliance on subsection (1):

“IN ACCORDANCE WITH SECTION 6 OF REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL + (SEDAR+), THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING FILED OR DELIVERED OUTSIDE OF SEDAR+ UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.”.

(3) If a person files or delivers a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in the manner and within the time prescribed by this section, the person is exempt from the requirement to file or deliver the document by the date prescribed in securities legislation.

(4) If a person files or delivers a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority outside of SEDAR+ in reliance on this section, the person must transmit the document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority through SEDAR+ as soon as practicable and in any event within three business days of the date on which the technical difficulties have been resolved, and must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the document:

“THIS DOCUMENT IS A COPY OF [SPECIFY DOCUMENT] FILED WITH OR DELIVERED TO [LIST ALL SECURITIES REGULATORY AUTHORITIES OR REGULATORS WITH WHOM THE DOCUMENT WAS FILED OR TO WHOM IT WAS DELIVERED] ON [DATE] UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION UNDER SECTION 6 OF REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL + (SEDAR+).”.

Decisions

7. (1) Despite paragraph 3(i), if a decision made under securities legislation requires a person to file a document with, or deliver a document to, the securities regulatory authority or regulator through the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), the person must file or deliver the document by transmitting it through SEDAR+.

(2) In British Columbia, subsection (1) does not apply.

Exemptions

8. (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an exemption from this Regulation.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

Repeal of former regulation

9. Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is repealed.

Effective date

10. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

APPENDIX**Securities legislation pursuant to which documents must not be transmitted through SEDAR+ (Paragraph 3(i))**

Column A	Column B
Regulations pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Part 4A Registration and Part 4B Application to Become a Designated Rating Organization of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1)	N/A
Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5)	N/A
Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6)	N/A
Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7)	N/A
Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplace (chapter V-1.1, r. 7.1)	N/A
Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8)	N/A
Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01)	N/A
Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (chapter V-1.1, r. 8.1)	N/A
Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9)	N/A
Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10)	N/A
Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1)	N/A
Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11)	N/A
Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12)	N/A
National Instrument 35-101: Conditional Exemption From Registration For United States Broker-Dealers and Agents (chapter V-1.1, r. 13)	N/A

Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02)	An issuer filing or delivering a document under section 15, section 16 or section 17 An issuer filing an application for an exemption under section 44
Regulation 45-110 respecting Start-Up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21.03)	An issuer filing a document under section 6 An issuer filing an application for an exemption under section 7
Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)	An issuer filing an application for an exemption under subsection 5.1(1)
National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) (chapter V-1.1, r. 30)	An issuer filing an application for an exemption under subsection 6.1(1)
Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31)	An issuer filing an application for an exemption under subsection 10.1(1)
Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination	N/A
Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options (chapter I-14.01, r. 1.01)	N/A
Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1)	N/A
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1)	N/A
Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, r. 0.01)	N/A
Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001)	N/A
Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting	N/A

Column A	Column B
British Columbia securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Exemption orders (Part 1) – section 3.1 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c 418)	An issuer filing an application for an order under section 3.1 An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order
Designations (Part 1) – section 3.2 of the Securities Act	A person filing an application under paragraph 3.2(1)(b) for an order that a person or a person within a class of persons is a mutual fund, a non-redeemable investment fund or a reporting issuer An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to a designation order
Benchmark Administrators, Clearing Agencies, Exchanges, Information Processors, Quotation and Trade Reporting Systems, Self-Regulatory Bodies and Trade Repositories (Part 4) – sections 23-33 of the Securities Act	N/A
Registration (Part 5) – sections 34-41 of the Securities Act	N/A
Exemption order by commission or executive director (Part 6) – section 48 of the Securities Act	A person filing an application for an exemption from the prospectus requirement
Trading in Derivatives (Part 8) – sections 58 – 60 of the Securities Act	N/A
Initial and subsequent insider report – section 87 of the Securities Act	N/A
Exemption order by commission or executive director (Part 12) – section 91 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 91 for an exemption order other than an application for an exemption from the insider reporting requirement An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order

Filing and inspection of records (Part 20) – section 169 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 169
Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – section 171 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 171 An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an order
Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – section 187 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 187 An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an order

Column A	Column B
Alberta securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – section 17 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A
Designation orders – section 10 of the Securities Act (RSA 2000, c. S-4)	An issuer filing an application under section 10
Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 of the Securities Act	N/A
Surrender of registration – section 78 of the Securities Act	N/A
Further Information – section 82 of the Securities Act	N/A
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 of the Securities Act	N/A
Discretionary exemptions – section 144 of the Securities Act	A person or company filing an application for relief from the prospectus requirement
Applications to the Commission – section 179 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 179
General Exemption – section 213 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 213, other than a registrant An issuer transmitting a document pursuant to a blanket order
Revoke or vary decisions – section 214 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 214
Filing and confidentiality – section 221 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 221

Alberta Securities Commission Rule 13-501 Fees	<p>An issuer filing any of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • an application under section 3 • Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer • Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F5 <i>Investment Fund – Participation Fee</i> • Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice
Alberta Securities Commission Rule 91-504 Strip Bonds	A person or company filing an application for exemption under section 4.1, other than a person or company that is a registrant, or would be a registrant but for reliance on the rule
Compensation fund or contingency trust fund – section 6 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 of Alberta Securities Commission Rules (General)	N/A

Column A	Column B
Saskatchewan securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Designation – section 11.1 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2)	An issuer filing an application for an order pursuant to section 11.1
Recognition of Entities (Part V) – sections 21-25 of The Securities Act, 1988	N/A
Designation of Entities (Part V.1) of The Securities Act, 1988	N/A
Voluntary surrender of registration – section 29 of The Securities Act, 1988	N/A
Trading in Securities and Derivatives (Part IX) of The Securities Act, 1988	N/A
Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds	A person or company other than a registrant filing an application pursuant to Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds
Order relieving reporting issuer of status as reporting issuer, section 92 of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application for an order pursuant to section 92
Applications to the Commission-section 101 of The Securities Act, 1988	N/A
Part XVIII-Enforcement-section 135.6 of The Securities Act, 1988	N/A
Order re exemption or declaration-section 83 of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application pursuant to section 83
Filing in other Jurisdictions- section 130 of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application pursuant to section 130
Filing and Inspection of material-section 152 (1) of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application pursuant to section 152
Revoke or vary decisions-section 158(3) of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application pursuant to section 158(3)
General Exemption-section 160 of The Securities Act, 1988	An issuer filing an application pursuant to section 160

Column A	Column B
Manitoba securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Exemption by commission – section 20 of the Securities Act (C.C.S.M. c.S50)	An issuer filing an application under section 20
Blanket Order – section 20 of the Securities Act	A person or company required or permitted to file or deliver a document through SEDAR pursuant to the blanket order. An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to the blanket order.
Self-regulatory organizations (Part IV.1) – sections 31.1, 31.3 and 31.4 of the Securities Act	N/A
Trade repositories and clearing agencies (Part IV.2) – sections 31.6, 31.11 and 31.12 of the Securities Act	N/A
Trading in derivatives (Part VIII.1) – section 79.1 of the Securities Act	N/A
Designating a person or company as an insider – section 108.1 of the Securities Act	A person or company filing an application for an order that an issuer or class of issuers is, or is not, a mutual fund or a non-redeemable investment fund
Exemption and extension orders section 116 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 116
Audit oversight bodies (Part XX) – sections 204 and 206 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Ontario securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Relieving orders – subsection 1(10) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5)	An issuer filing an application for an order under subsection 1(10)
Designation – subsection 1(11) of the Securities Act	An issuer filing an application for an order under subsection 1(11)
Exchanges, alternative trading systems, self-regulatory organizations, clearing agencies, quotation and trade reporting systems, information processors – Part VIII of the Securities Act	N/A
Credit rating organizations – Part IX of the Securities Act	N/A
Benchmarks – Part X of the Securities Act	N/A
Registration – Part XI of the Securities Act	N/A
Disclosure of trade information to the Commission – subsection 36(2) of the Securities Act	N/A
Exemption order – subsection 74(1) of the Securities Act	A person or company filing an application for relief from the prospectus requirement An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order
Insider reporting – section 107 of the Securities Act	N/A
Report of transfer by insider – section 109 of the Securities Act	N/A
Filing in other jurisdictions – section 121 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 121
Filing and inspection of material – section 140 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 140
Class order exemption – subsection 143.11(2) of the Securities Act	A person or company required or permitted to file or deliver a document through SEDAR pursuant to a class order An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to a class order

Revocation or variation of decision – section 144 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 144
Exemption – section 147 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 147
Ontario Securities Commission Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission	N/A
Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees	An issuer filing any of the following: <ul style="list-style-type: none"> • Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers • Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice • an application under section 8.1
Ontario Securities Commission Rule 31-505 Conditions of Registration	N/A
Ontario Securities Commission Rule 32-501 Direct Purchase Plans	N/A
Ontario Securities Commission Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario	N/A
Ontario Securities Commission Rule 35-502 Non-Resident Advisers	An issuer filing an application under Ontario Securities Commission Rule 35-502

Ontario Securities Commission Rule 91-501 Strip Bonds	A person or company other than a registrant filing an application under Ontario Securities Commission Rule 91-501
Ontario Securities Commission Rule 91-502 Trades in Recognized Options	N/A
Ontario Securities Commission Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting	N/A

Column A	Column B
Québec securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Insider reports – sections 89 to 98 of the Securities Act (CQLR, chapter V-1.1)	N/A
Surrender of registration – section 153 of the Securities Act	N/A
Self-Regulatory Organizations, Securities Exchange or Clearing Activities, Credit rating Organization, Benchmarks and Benchmark Administrators – sections 169 to 186.6 of the Securities Act	N/A
Exemption order by the Autorité des marchés financiers – section 263 of the Securities Act	An issuer filing an application for an exemption A person filing an application for an exemption from the prospectus requirement An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order
Blanket order by Autorité des marchés financiers – section 263 of the Securities Act	An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to a blanket order
Designation – section 272.2 of the Securities Act	A person filing an application to be designated a non-redeemable investment fund, a mutual fund or a reporting issuer An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to a designation order
Derivatives Act (CQLR, chapter I-14.01)	N/A
An Act Respecting the Regulation of the Financial Sector (CQLR, chapter A-33.2)	N/A

Column A	Column B
New Brunswick securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Designations – section 1.1(1) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5.)	An issuer filing an application for an order under section 1.1(1) An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to a designation order
Self-Regulated Organizations and other regulated entities – sections 35-39 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 44.02(1) of the Securities Act	N/A
Further information – section 50 of the Securities Act	N/A
Surrender of registration– section 51(1) of the Securities Act	N/A
Exemption order – section 55(1) of the Securities Act	A person filing an application that also includes relief from the prospectus requirement
Derivatives – section 70.5(1) of the Securities Act	N/A
Prospectus and distribution – section 80(1) of the Securities Act	A person required or permitted to file or deliver a document through SEDAR pursuant to an exemption order An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order.
Continuous Disclosure – section 92(1) of the Securities Act	An issuer filing an application under section 92 for an exemption from the insider reporting requirement An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order

Insider trading and self-dealing – section 148(1) of the Securities Act	A person required or permitted to file or deliver a document through SEDAR pursuant to an exemption order An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an exemption order
Filing and inspection of material – section 198 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 198
Powers to revoke or vary decision – section 205.1(1) of the Securities Act	An issuer filing an application under section 205.1(1) An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an order
General – Exemption order – section 208(1) of the Securities Act	An issuer filing an application under section 208(1) An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to an order

Column A	Column B
Nova Scotia securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Recognition of self-regulatory organizations – section 30 of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418), as amended	N/A
Designation – section 30 A of the Securities Act, as amended	A person or company filing an application under section 30 A to be designated a mutual fund, non-redeemable investment fund or reporting issuer
Designation of credit rating agencies – sections 30 EA and 30 F of the Securities Act, as amended	N/A
Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories – section 30 I of the Securities Act, as amended	N/A
Designation of benchmarks and benchmark administrators – sections 30 N and 30 O of the Securities Act, as amended	N/A
Voluntary surrender or suspension of registration –section 33 of the Securities Act, as amended	N/A
Discretionary exemptions – section 79 of the Securities Act, as amended	A person or company filing an application for relief from the prospectus requirement
Commission orders – section 98 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application under section 98
Relieving orders – section 121 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application under section 121
Exemption Order – section 128 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 128
Filing and confidentiality – subsection 148(2) of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application under subsection 148(2)
Revocation or variation of a decision – section 151 of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application under section 151

Discretionary exemptions – section 151A of the Securities Act, as amended	An issuer filing an application under section 151A
Blanket order – section 151A of the Securities Act, as amended	A person or company required or permitted to file or deliver a document through SEDAR pursuant to the blanket order. An issuer required or permitted to file or deliver a document pursuant to the blanket order.

Column A	Column B
Prince Edward Island securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Newfoundland and Labrador securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Trading in Securities Generally – Part XII of the Securities Act (R.S.N.L., 1990, S-13)	N/A
Exemptions from Registration Requirements – Part XI of the Securities Act	A person or company filing an application for relief from the prospectus requirement
Exemption – section 142.1 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 142.1
Surrender of registration – section 28 of the Securities Act	N/A
Self-regulation – Part VIII of the Securities Act	N/A
Investigations and Examinations – Part VI of the Securities Act	N/A
Applications to superintendent – section 93 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 93
Further information – section 32 of the Securities Act	N/A
Filing and inspection of material – section 140 of the Securities Act	An issuer filing an application under section 140

Column A	Column B
Yukon securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S.Y. 2007, c. 16)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Nunavut securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S. Nu. 2008, c. 12)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A

Column A	Column B
Northwest Territories securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+	Exceptions to Column A: Filers who must file or deliver the document through SEDAR+
Recognition orders – sections 72 and 73 of the Securities Act (S.N.W.T. 2008, c. 10)	N/A
Designation orders – sections 6 and 71 of the Securities Act	N/A
Authorization orders – section 76 of the Securities Act	N/A
Exemption orders – section 16 of the Securities Act	N/A
Superintendent orders – subsection 15(1) of the Securities Act	N/A
Designation of credit rating organizations – section 83.1 of the Securities Act	N/A
Insider filings – subsection 104(2) and section 105 of the Securities Act	N/A
Exchanges and quotation and trade reporting systems – section 70 of the Securities Act	N/A

106282

POLICY STATEMENT TO REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL +(SEDAR+)

Introduction

The purpose of this Policy Statement is to provide guidance on how regulators, except in Québec, and securities regulatory authorities (“we” or “us”) interpret or apply certain provisions of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (*insert reference*) (the “Regulation”). This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of the Regulation.

Phased approach to SEDAR+

The National Systems Renewal Program of the Canadian Securities Administrators (“CSA”) proposes to implement the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (“SEDAR+”) in several phases, with the objective of replacing all current CSA national systems. The first phase (“Phase 1”) replaces the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (“SEDAR”), the National Cease Trade Order Database and the Disciplined List. Phase 1 relates principally to documents filed by issuers with regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities, including:

- all documents previously filed with or delivered through SEDAR;
- Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, previously filed in the British Columbia Securities Commission (“BCSC”) eServices system, the Ontario Securities Commission (“OSC”) Electronic Filing Portal, and in all other jurisdictions on SEDAR.

In future phases of SEDAR+, we expect SEDAR+ will be capable of accepting the transmission of documents filed with or delivered to regulators, except in Québec, and securities regulatory authorities by insiders, registrants, derivatives market participants and regulated entities (such as a marketplace, a self-regulatory body or self-regulatory organization, or a clearing agency).

Phasing of applications, pre-filings and documents under decisions

Applications, pre-filings, and documents filed or delivered under decisions, are being brought into SEDAR+ in a phased manner. Phase 1 of SEDAR+ generally includes all applications, pre-filings and documents previously filed or delivered by issuers, whether in the BCSC eServices system, the OSC Electronic Filing Portal, or by email, courier or regular mail including, but not limited to, applications:

- for an exemption from a provision of securities legislation;
- to be designated as a reporting issuer, mutual fund or non-redeemable investment fund;
- to cease to be a reporting issuer;
- for a full or partial revocation of a cease trade order;
- for a management cease trade order.

Generally, a person that is an issuer will file or deliver through SEDAR+ an application, pre-filing, or document filed or delivered under a decision, while a person that is an insider, a registrant, a derivatives market participant or a regulated entity will file or deliver the document in the same manner as it currently does, until a future phase of SEDAR+. In future phases of SEDAR+, we expect that SEDAR+ will be capable of accepting the transmission of applications, pre-filings or other documents filed or delivered to regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities by insiders, registrants, derivatives market participants and regulated entities.

If a provision of Canadian securities legislation is included in Column A of the Appendix of the Regulation, a pre-filing in relation to that provision or an application for an exemption from that provision will not be filed through SEDAR+ at this time, except in the limited circumstances outlined in Column B of the Appendix.

Generally when an application is filed in SEDAR+ pursuant to Column B of the Appendix, and a decision is made, the filer should also transmit through SEDAR+ all documents required to be filed or delivered pursuant to the decision.

Section 1 – Definitions and Interpretation

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation have the same meanings as in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3).

The term “document” includes any report, form, application, pre-filing, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to a document that is required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Section 2 – Transmission of documents through SEDAR+

We consider the requirement in section 2 that documents filed with or delivered to us be transmitted through SEDAR+ will generally include filings referred to in policies or staff notices. Examples include a “pre-filing” or “waiver application” under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* (“Policy Statement 11-202”), a “pre-filing” under *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* and the review of a prospectus on confidential pre-file basis under CSA Staff Notice 43-310 *Confidential Pre-File Review of Prospectuses (for non-investment fund issuers)*.

Section 3 – Transmission of documents outside of SEDAR+

Under paragraph 3(i), the Regulation does not apply to a document required or permitted to be filed or delivered under any of the provisions of securities legislation set out in Column A of the Appendix of the Regulation, unless an exception in Column B applies. The same applies to any document that a person is required or permitted to file or deliver pursuant to a decision or order issued in respect of any of the provisions of securities legislation set out in Column A of the Appendix, unless an exception in Column B applies. We expect that all of these documents will be incorporated into SEDAR+ in future phases of SEDAR+.

A person will file these documents with, or deliver them to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in the same manner that it currently does, including by email, courier or regular mail, through the System for Electronic Disclosure by Insiders (“SEDI”), or through the National Registration Database. For example, an issuer filing an issuer event report under National Instrument 55-102, *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (chapter V-1.1, r. 30) will transmit this information through SEDI.

The Appendix also contains certain exceptions set out in Column B relating to documents filed under the provisions of securities legislation indicated in Column A that will be transmitted through SEDAR+ in Phase 1. For example, *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (chapter V-1.1, r. 21.02) contains certain registration requirements for funding portals and registered individuals of funding portals, which will be filed outside of SEDAR+ until a future phase of SEDAR+. The exceptions in Column B that relate to *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* are the following documents that an issuer will transmit through SEDAR+ as part of Phase 1:

- a Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*;
- a crowdfunding offering document;
- additional distribution material;

- financial statements filed by an issuer that is not a reporting issuer;
- a notice of use of proceeds.

Subsection 5(1) – Payment of fees

A filer should consult *Regulation 13-102 respecting System Fees (insert reference)* to determine whether it is required to pay a system fee when transmitting a document in SEDAR+, and the amount of any applicable system fee. A filer should consult the local fee rules in each jurisdiction to determine whether it is also required to pay a regulatory filing fee when transmitting a document to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and the amount of any applicable regulatory filing fee.

Subsection 5(4) – Significant connection

In order to determine the jurisdiction with which a person has the most significant connection, a filer should refer to the factors outlined in subsection 3.4(7) of Policy Statement 11-202.

Subsection 7(3) – Decisions and orders in British Columbia

Because of differing legislative requirements, subsection 7(1) of the Regulation does not apply in British Columbia. The British Columbia Securities Commission has issued *BC Instrument 13-505 Filings Made under Decisions*, which has the same effect as subsection 7(1) of the Regulation.

Using format and templates specified in SEDAR+

A person satisfies a requirement in securities legislation to file a document with, or deliver a document to, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in a prescribed format by transmitting the information in the manner and using the format and templates, if any, specified in SEDAR+. For example, SEDAR+ requires a filer to transmit Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* in the format and using the templates specified in SEDAR+. In doing so, the filer satisfies all requirements of Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* that relate to the prescribed format of the report.

Effective time of filing or delivery

SEDAR+ is generally available 24 hours a day, seven days a week. We consider a document to be filed with or delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority when the transmission of the document through SEDAR+ has been completed. SEDAR+ allows a filer to confirm the date and time that the transmission of a document was completed.

Although SEDAR+ is generally available every day to receive documents, Canadian securities legislation or Canadian securities directions that refer to a review of a document by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority (for example our timelines to provide a filer with comments on our review of a preliminary prospectus) will continue to provide that the review be carried out within a certain number of business days.

Consent

In certain jurisdictions, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must consent to a document being filed with or delivered to it by the transmission of the document through SEDAR+. We take the view that the acceptance of documents transmitted through SEDAR+ in accordance with the Regulation satisfies any such consent requirement of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority contained in electronic commerce legislation.

Requirement to file more than one copy of a document

If any provision of securities legislation requires a person to file with or deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority more than one copy of a document, the transmission of the document through SEDAR+ in accordance with the Regulation satisfies such a requirement.

Official copy of documents

We consider that, for purposes of securities legislation, securities directions or any other related purpose, an official record of any document transmitted through SEDAR+ is the document stored in SEDAR+.

Certified copy of documents

Securities legislation in certain jurisdictions contains a requirement to produce or make available an original or certified copy of information filed under the securities legislation. We take the view that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority satisfies such a requirement by providing a printed copy of the information that contains, or is accompanied by, a certificate of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority confirming that the printed copy is a copy of the information filed in SEDAR+.

Use of SEDAR+ by the regulator or securities regulatory authority

The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority will transmit certain documents through SEDAR+. For example, we will generally transmit through SEDAR+ a receipt and other confirmation of acceptance for a document transmitted through SEDAR+, such as a receipt for a prospectus. We will also generally transmit through SEDAR+ comment related to a prospectus or an application for an exemption that has been filed through SEDAR+.

Public accessibility of documents in SEDAR+

Securities legislation generally requires that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority make documents filed with it available for public inspection during normal business hours. We consider that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority satisfies this requirement by making such documents publicly available in SEDAR+.

Under securities legislation, documents required or permitted to be delivered are not required to be publicly available but may be subject to an application made under freedom of information legislation. Filers that transmit information in SEDAR+ are responsible for complying with applicable privacy laws.

Changing access to transmitted documents

To change the access status of a document from public to private, a person should submit a formal request for confidentiality, generally by way of an application made to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, under the relevant provisions of securities legislation. The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority will generally not change the access status of a document from public to private until the request has been reviewed, and a decision has been made in favour of the person.

In the following limited circumstances, we will consider changing the access status of a document from public to private in SEDAR+ without a formal request for confidentiality:

- a person transmits a document under the incorrect profile;
- a person transmits a fee form with an incorrect calculation;
- a person transmits a document that contains a virus;

- a person entitled to file a redacted version of a material contract or agreement transmits a non-redacted version of the document in error;
- a recipient agency inadvertently makes a document public in connection with a prospectus filing which should have remained private.

To request a change in the access status of a document from public to private in SEDAR+ in these circumstances, a person should make a written request to its principal regulator, determined in accordance with subsection 5(2), 5(3) or 5(4) of the Regulation. Since there may be no formal request for confidentiality and, as a result, no confidentiality decision in these limited circumstances, filers should note that documents that are required to be filed and whose access is changed to private in SEDAR+ may still be made available for public inspection under securities legislation.

Filers should also note that changing the access status of a document from public to private in SEDAR+ does not necessarily remove the document from the public domain. For example, various search engines may continue to index the document, notwithstanding that we have changed the access status of the document to private in SEDAR+. We do not assist filers to remove documents from the public domain.

Documents filed with or delivered to us may also be subject to disclosure under freedom of information legislation.

M.O., 2023-11**Order number V-1.1-2023-11 of the Minister of Finance dated May 18, 2023**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +)

WHEREAS paragraphs 1, 2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 11-102 respecting Passport System approved by ministerial order no. 2008-04 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 787);

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by ministerial order no. 2011-01 dated 15 June 2011 (2011, G.O. 2, 1402);

— Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

— Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions made by decision no. 2001-C-0201 dated 22 May 2001 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by ministerial order no. 2005-21 dated 12 August 2005 (2005, G.O. 2, 3648);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 45-108 respecting Crowdfunding approved by ministerial order no. 2015-19 dated 7 January 2016 (2016, G.O. 2, 47);

— National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings made by decision no. 2003-C-0073 dated 3 March 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no. 19 dated 16 May 2003);

— Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by ministerial order no. 2005-15 dated 2 August 2005 (2005, G.O. 2, 3558);

— Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1507);

— Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets approved by ministerial order no. 2012-11 dated 4 July 2012 (2012, G.O. 2, 2441);

— Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and other Financial Measures Disclosure approved by ministerial order no. 2021-08 dated 16 July 2021 (2021, G.O. 2, 3228);

— Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer made by decision no. 2003-C-0082 dated 3 March 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no. 19 dated 16 May 2003);

— National Instrument 55-102: System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) made by decision no. 2003-C-0069 dated 3 March 2003 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 34, no. 17 dated 2 May 2003);

— Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions approved by ministerial order no. 2010-07 dated 7 April 2010 (2010, G.O. 2, 912);

— Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by ministerial order no. 2005-11 dated 7 June 2005 (2005, G.O. 2, 2015);

— Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids approved by ministerial order no. 2008-02 dated 22 January 2008 (2008, G.O. 2, 565);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated 29 June 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

— Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2008-07 dated 15 May 2008 (2008, G.O. 2, 1995);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 17 dated 2 May 2019:

— draft regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— draft regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— draft regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— draft regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— draft regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— draft regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— draft regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— draft regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;

— draft regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;

— draft regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;

— draft regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— draft regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets;

— draft regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

— draft regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

— draft regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;

— draft regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— draft regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— draft regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 April 2023, by the decision no. 2023-PDG-0016, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;

— Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 11 dated 23 March 2023:

— draft regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and other Financial Measures Disclosure;

— draft regulation to amend National Instrument 55-102: System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

— draft regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 April 2023, by the decision no. 2023-PDG-0017, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and other Financial Measures Disclosure;

— Regulation to amend National Instrument 55-102: System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

— Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;

— Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

— Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets;

— Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and other Financial Measures Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

— Regulation to amend National Instrument 55-102: System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

— Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure.

May 18, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing the definition of the expression “SEDAR” by the following:

““SEDAR+” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*);”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

3. Appendix D of the Regulation is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+” and “Regulation 13-101” by “Regulation 13-103”.

4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by replacing “**System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)**”, in Schedule 1 of Appendix A and under the title “**General Instructions**”, by “**System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)**”.
2. Form 41-101F1 of the Regulation is amended, in item 36A.1:
 - (1) by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (3), by “www.sedarplus.com”;
 - (2) by replacing “SEDAR”, in paragraph (5), by “SEDAR+”.
3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in item 37.1, by “www.sedarplus.com”.
4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in paragraph (1) of item 4.1 and paragraph (2) of item 15.1 of Part B, by “www.sedarplus.com”.
5. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 6.4 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing “SEDAR”, in subparagraph (b) of paragraph (1), by “SEDAR+”.
2. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, after the definition of the expression “reverse takeover acquiree”, the following:

““SEDAR+” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*);”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (a) by the following:

“(a) the issuer is required to transmit documents through SEDAR+;”.

3. Sections 2.3 and 2.6 are amended by replacing subparagraph (a), in paragraph (1), by the following:

“(a) the issuer is required to transmit documents through SEDAR+;”.

4. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “www.sedar.com”, in item 1.3, by “www.sedarplus.com”;

(2) by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (3) of item 11.6, by “www.sedarplus.com”.

5. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 9A.3 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (B) of subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (7), by “www.sedarplus.com”.
2. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RE SALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by striking out, in section 1.1, the definition of the expression “SEDAR”.
2. The Regulation is amended by striking out, wherever it appears in sections 2.8, 2.11 and 2.12, “on SEDAR”.
3. Form 45-102F1 of the Regulation is amended by striking out, in the instructions, “electronically through SEDAR”.
4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:
 - (1) by striking out paragraph (a) of the definition of the expression “qualifying issuer”;
 - (2) by striking out the definition of the expression “SEDAR filer”.
2. Section 5.2 of the Regulation is amended by striking out paragraph (b).
3. Section 5A.2 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (B) of subparagraph (i) of paragraph (k), by “www.sedarplus.com”.
4. Form 45-106F1 of the Regulation is replaced by the following:

**“FORM 45-106F1
REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

A. General Instructions

1. Filing instructions

An issuer or underwriter that is required to file a report of exempt distribution and pay the applicable filing fee must pay the filing fee and file the information required by this form in the manner and using the templates specified in the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) in accordance with Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*).

The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction, and the issuer or underwriter is relying on a specific exemption from the prospectus requirement set out in section 6.1 of the Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). The requirement to file this report might also be a condition of a prospectus exemption provided in a national, multilateral or local rule or instrument, or a condition of an exemptive relief order. If a distribution is made in more than one jurisdiction of Canada, the issuer or underwriter may satisfy its obligation to file the report by completing a single report identifying all purchasers, and file the report in each jurisdiction of Canada in which the distribution occurs. Filing fees payable in a particular jurisdiction are not affected by identifying all purchasers in a single report.

In order to determine the applicable filing fee in a particular jurisdiction of Canada, consult the securities legislation of that jurisdiction. The issuer or underwriter must pay the filing fee through SEDAR+ in accordance with Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

2. Issuers located outside of Canada

If an issuer located outside of Canada determines that a distribution has taken place in a jurisdiction of Canada, include information about purchasers resident in that jurisdiction only.

3. Multiple distributions

An issuer may use one report for multiple distributions occurring within ten days of each other, provided the report is filed on or before the tenth day following the first distribution date. However, an investment fund issuer that is relying on the exemptions set out in subsection 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions may file the report annually in accordance with that subsection.

4. References to purchaser

References to a purchaser in this form are to the beneficial owner of the securities.

However, if a trust company, trust corporation, or registered adviser described in paragraph (p) or (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions has purchased the securities on behalf of a fully managed account, provide information about the trust company, trust corporation or registered adviser only; do not include information about the beneficial owner of the fully managed account.

Joint purchasers may be treated as one purchaser for the purposes of Item 7(f) of this form.

5. References to issuer

References to “issuer” in this form include an investment fund issuer and a non-investment fund issuer, unless otherwise specified.

6. Investment fund issuers

If the issuer is an investment fund, complete Items 1-3, 6-8, 10, 11 and Schedule 1 of this form.

7. Mortgage investment entities

If the issuer is a mortgage investment entity, complete all applicable items of this form other than Item 6.

8. Language

The report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer or underwriter must comply with linguistic rights and obligations prescribed by Québec law.

9. Currency

All dollar amounts in the report must be in Canadian dollars. If the distribution was made or any compensation was paid in connection with the distribution in a foreign currency, convert the currency to Canadian dollars using the daily exchange rate of the Bank of Canada on the distribution date. If the distribution date occurs on a date when the daily exchange rate of the Bank of Canada is not available, convert the currency to Canadian dollars using the most recent daily exchange rate of the Bank of Canada available before the distribution date. For investment funds in continuous distribution, convert the currency to Canadian dollars using the average daily exchange rate of the Bank of Canada for the distribution period covered by the report.

If the distribution was not made in Canadian dollars, provide the foreign currency in Item 7(a) of the report.

10. Date of information in report

Unless otherwise indicated in this form, provide the information as of the distribution end date.

11. Date of formation

For the date of formation, provide the date on which the issuer was incorporated, continued or organized (formed). If the issuer resulted from an amalgamation, arrangement, merger or reorganization, provide the date of the most recent amalgamation, arrangement, merger or reorganization.

12. Security codes

Wherever this form requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security code	Security type
BND	Bonds
CER	Certificates (<i>including pass-through certificates, trust certificates</i>)
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DCT	Digital coins or tokens
DEB	Debentures
DRS	Depository receipts (<i>such as American or Global depository receipts/shares</i>)
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units and limited partnership interests (<i>including capital commitments</i>)
MTG	Mortgages (<i>other than syndicated mortgages</i>)
NOT	Notes (<i>include all types of notes except convertible notes</i>)

Security code	Security type
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
SMG	Syndicated mortgages
SUB	Subscription receipts
UBS	Units of bundled securities (<i>such as a unit consisting of a common share and a warrant</i>)
UNT	Units (<i>exclude units of bundled securities, include trust units and mutual fund units</i>)
WNT	Warrants (<i>including special warrants</i>)
OTH	Other securities not included above (<i>if selected, provide details of security type in Item 7d</i>)

13. Distributions by more than one issuer of a single security

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal names of the co-issuers in Item 3.

B. Terms used in the form

1. For the purposes of this form:

“**designated foreign jurisdiction**” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“**eligible foreign security**” means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer
 - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - (iii) that has its head office outside of Canada, and
 - (iv) that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada;

- (b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

“**foreign public issuer**” means an issuer where any of the following apply:

- (a) the issuer has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act;
- (b) the issuer is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act;

(c) the issuer is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to security holders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a designated foreign jurisdiction;

“**legal entity identifier**” means a unique identification code assigned to the person

(a) in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, or

(b) that complies with the standards established by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

“**NRD**” means National Registration Database;

“**permitted client**” has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“**SEDAR+**” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+);

“**SEDAR+ profile**” means a profile required under section 4 of Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

2. For the purposes of this form, a person is connected with an issuer or an investment fund manager if either of the following applies:

(a) one of them is controlled by the other;

(b) each of them is controlled by the same person.

FORM 45-106F1
REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION

ITEM 1 – REPORT TYPE

New report

Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended. (YYYY-MM-DD)

ITEM 2 – PARTY CERTIFYING THE REPORT

Indicate the party certifying the report (select only one). For guidance regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) and the Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Investment fund issuer

Issuer (other than an investment fund)

Underwriter

ITEM 3 – ISSUER NAME AND OTHER IDENTIFIERS

Provide the following information about the issuer, or if the issuer is an investment fund, about the fund.

Full legal name

Previous full legal name

If the issuer's name changed in the last 12 months, provide most recent previous legal name.

Website (if applicable)

If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to Part B of the Instructions for the definition of "legal entity identifier".

Legal entity identifier

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal name(s) of the co-issuer(s) other than the issuer named above.

Full legal name(s) of co-issuer(s) (if applicable)

ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION

If an underwriter is completing the report, provide the underwriter's full legal name, firm NRD number, and SEDAR+ profile number.

Full legal name

Firm NRD number (if applicable)

SEDAR+ profile number

ITEM 5 – ISSUER INFORMATION	
If the issuer is an investment fund, do not complete Item 5. Proceed to Item 6.	
a) Primary industry	
Provide the issuer's North American Industry Classification Standard (NAICS) code (6 digits only) that in your reasonable judgment most closely corresponds to the issuer's primary business activity.	
NAICS industry code <input type="text"/>	
If the issuer is in the mining industry , indicate the stage of operations. This does not apply to issuers that provide services to issuers operating in the mining industry. Select the category that best describes the issuer's stage of operations.	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Development <input type="checkbox"/> Production	
Is the issuer's primary business to invest all or substantially all of its assets in any of the following? If yes, select all that apply.	
<input type="checkbox"/> Mortgages <input type="checkbox"/> Real estate <input type="checkbox"/> Commercial/business debt <input type="checkbox"/> Consumer debt <input type="checkbox"/> Private companies <input type="checkbox"/> Cryptoassets	
b) Number of employees	
Number of employees: <input type="checkbox"/> 0 – 49 <input type="checkbox"/> 50 – 99 <input type="checkbox"/> 100 – 499 <input type="checkbox"/> 500 or more	
c) SEDAR+ profile number	
Provide the issuer's SEDAR+ profile number	
<input type="text"/>	

ITEM 6 – INVESTMENT FUND ISSUER INFORMATION	
If the issuer is an investment fund, provide the following information.	
a) Investment fund manager information	
Full legal name <input type="text"/>	
Firm NRD number <input type="text"/> (if applicable)	
SEDAR + profile number <input type="text"/>	
b) Type of investment fund	
Type of investment fund that most accurately identifies the issuer (select only one).	
<input type="checkbox"/> Money market <input type="checkbox"/> Equity <input type="checkbox"/> Fixed income <input type="checkbox"/> Balanced <input type="checkbox"/> Alternative strategies <input type="checkbox"/> Cryptoasset <input type="checkbox"/> Other (describe) <input type="text"/>	
Indicate whether one or both of the following apply to the investment fund.	
<input type="checkbox"/> Invests primarily in other investment fund issuers <input type="checkbox"/> Is a UCITs Fund ¹	
¹ Undertaking for the Collective Investment of Transferable Securities funds (UCITs Funds) are investment funds regulated by the European Union (EU) directives that allow collective investment schemes to operate throughout the EU on a passport basis on authorization from one member state.	
c) Net asset value (NAV) of the investment fund	
Select the NAV range of the investment fund as of the date of the most recent NAV calculation (Canadian \$).	
<input type="checkbox"/> \$0 to under \$5M <input type="checkbox"/> \$5M to under \$25M <input type="checkbox"/> \$25M to under \$100M <input type="checkbox"/> \$100M to under \$500M <input type="checkbox"/> \$500M to under \$1B <input type="checkbox"/> \$1B or over Date of NAV calculation: <input type="text"/>	
<div style="text-align: right;"> YYYY M DD M </div>	

ITEM 7 – INFORMATION ABOUT THE DISTRIBUTION

If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include in Item 7 and Schedule 1 information about purchasers resident in that jurisdiction of Canada only. Do not include in Item 7 securities issued as payment of commissions or finder's fees in connection with the distribution, which must be disclosed in Item 8. The information provided in Item 7 must reconcile with the information provided in Schedule 1 of the report.

a) Currency

Select the currency or currencies in which the distribution was made. All dollar amounts provided in the report must be in Canadian dollars.

Canadian dollar US dollar Euro Other (describe)

b) Distribution date(s)

State the distribution start and end dates. If the report is being filed for securities distributed on only one distribution date, provide the distribution date as both the start and end dates. If the report is being filed for securities distributed on a continuous basis, include the start and end dates for the distribution period covered by the report.

Start date End date

c) Detailed purchaser information

Complete Schedule 1 of this form for each purchaser.

d) Types of securities distributed

Provide the following information for all distributions reported on a per security basis. Refer to Part A(12) of the Instructions for how to indicate the security code. If providing the CUSIP number, indicate the full 9-digit CUSIP number assigned to the security being distributed.

Security code	CUSIP number (if applicable)	Description of security	Number of securities	Canadian \$		
				Single or lowest price	Highest price	Total amount

e) Details of rights and convertible/exchangeable securities

If any rights (e.g. warrants, options) were distributed, provide the exercise price and expiry date for each right. If any convertible/exchangeable securities were distributed, provide the conversion ratio and describe any other terms for each convertible/exchangeable security.

Convertible / exchangeable security code	Underlying security code	Exercise price (Canadian \$)		Expiry date (YYYY-MM-DD)	Conversion ratio	Describe other terms (if applicable)
		Lowest	Highest			

f) Summary of the distribution by jurisdiction and exemption

State the total dollar amount of securities distributed and the number of purchasers for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides and for each exemption relied on in Canada for that distribution. However, if an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include distributions to purchasers resident in that jurisdiction of Canada only.

This table requires a separate line item for: (i) each jurisdiction where a purchaser resides, (ii) each exemption relied on in the jurisdiction where a purchaser resides, if a purchaser resides in a jurisdiction of Canada, and (iii) each exemption relied on in Canada, if a purchaser resides in a foreign jurisdiction.

For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

Province or country	Exemption relied on	Number of unique purchasers ^{2a}	Total amount (Canadian \$)
Total dollar amount of securities distributed			
Total number of unique purchasers^{2b}			

^{2a}In calculating the number of unique purchasers per row, count each purchaser only once. Joint purchasers may be counted as one purchaser.

^{2b}In calculating the total number of unique purchasers to which the issuer distributed securities, count each purchaser only once, regardless of whether the issuer distributed multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.

g) Net proceeds to the investment fund by jurisdiction

If the issuer is an investment fund, provide the net proceeds to the investment fund for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides.³ If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include net proceeds for that jurisdiction of Canada only. For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

Province or country	Net proceeds (Canadian \$)
Total net proceeds to the investment fund	

³"Net proceeds" means the gross proceeds realized in the jurisdiction from the distributions for which the report is being filed, less the gross redemptions that occurred during the distribution period covered by the report.

ITEM 8 – COMPENSATION INFORMATION									
<i>Provide information for each person (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)) to whom the issuer directly provides, or will provide, any compensation in connection with the distribution. Complete additional copies of this page if more than one person was, or will be, compensated.</i>									
Indicate whether any compensation was paid, or will be paid, in connection with the distribution.									
<input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes	If yes, indicate number of persons compensated.	<input type="checkbox"/>						
a) Name of person compensated and registration status									
Indicate whether the person compensated is a registrant.									
<input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes								
If the person compensated is an individual, provide the name of the individual.									
Full legal name of individual	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>						
	Family name	First given name	Secondary given names						
If the person compensated is not an individual, provide the following information.									
Full legal name of non-individual	<input type="text"/>								
Firm NRD number	<input type="text"/>	<input type="text"/>	(if applicable)						
Indicate whether the person compensated facilitated the distribution through a funding portal or an internet-based portal.									
<input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes								
b) Business contact information									
If a firm NRD number is not provided in Item 8(a), provide the business contact information of the person being compensated.									
Street address	<input type="text"/>								
Municipality	<input type="text"/>	Province/State	<input type="text"/>						
Country	<input type="text"/>	Postal code/Zip code	<input type="text"/>						
Email address	<input type="text"/>	Telephone number	<input type="text"/>						
c) Relationship to issuer or investment fund manager									
Indicate the person's relationship with the issuer or investment fund manager (select all that apply). Refer to the meaning of "connected" in Part B(2) of the Instructions and the meaning of "control" in section 1.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions for the purposes of completing this section.									
<input type="checkbox"/> Connected with the issuer or investment fund manager									
<input type="checkbox"/> Insider of the issuer (other than an investment fund)									
<input type="checkbox"/> Director or officer of the investment fund or investment fund manager									
<input type="checkbox"/> Employee of the issuer or investment fund manager									
<input type="checkbox"/> None of the above									
d) Compensation details									
Provide details of all compensation paid, or to be paid, to the person identified in Item 8(a) in connection with the distribution. Provide all amounts in Canadian dollars. Include cash commissions, securities-based compensation, gifts, discounts or other compensation. Do not report payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services. An issuer is not required to ask for details about, or report on, internal allocation arrangements with the directors, officers or employees of a non-individual compensated by the issuer.									
Cash commissions paid	<input type="text"/>								
Value of all securities distributed as compensation ⁴	<input type="text"/>	Security codes	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: 8px;">Security code 1</th> <th style="font-size: 8px;">Security code 2</th> <th style="font-size: 8px;">Security code 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 20px;"><input type="text"/></td> <td style="width: 20px;"><input type="text"/></td> <td style="width: 20px;"><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table>	Security code 1	Security code 2	Security code 3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Security code 1	Security code 2	Security code 3							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>							
Describe terms of warrants, options or other rights	<input type="text"/>								
Other compensation ⁵	<input type="text"/>	Describe	<input type="text"/>						
Total compensation paid	<input type="text"/>								
<input type="checkbox"/> Check box if the person will or may receive any deferred compensation (describe the terms below)									
<input type="text"/>									
⁴ Provide the aggregate value of all securities distributed as compensation, excluding options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer. Indicate the security codes for all securities distributed as compensation, including options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer.									
⁵ Do not include deferred compensation.									

ITEM 9 – DIRECTORS, EXECUTIVE OFFICERS AND PROMOTERS OF THE ISSUER

If the issuer is an investment fund, do not complete Item 9. Proceed to Item 10.

Indicate whether the issuer is any of the following (select the one that applies – if more than one applies, select only one).

Reporting issuer in any jurisdiction of Canada

Foreign public issuer

Wholly owned subsidiary of a reporting issuer in any jurisdiction of Canada⁶
Provide name of reporting issuer

Wholly owned subsidiary of a foreign public issuer⁶
Provide name of foreign public issuer

Issuer distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only⁷

If the issuer is at least one of the above, do not complete Item 9(a) – (c). Proceed to Item 10.

⁶An issuer is a wholly owned subsidiary of a reporting issuer or a foreign public issuer if all of the issuer's outstanding voting securities, other than securities that are required by law to be owned by its directors, are beneficially owned by the reporting issuer or the foreign public issuer, respectively.

⁷Check this box if it applies to the current distribution even if the issuer made previous distributions of other types of securities to non-permitted clients. Refer to the definitions of "eligible foreign security" and "permitted client" in Part B(1) of the Instructions.

If the issuer is none of the above, check this box and complete Item 9(a) – (c).

a) Directors, executive officers and promoters of the issuer

Provide the following information for each director, executive officer and promoter of the issuer. For locations within Canada, state the province or territory; otherwise state the country. For "Relationship to issuer", "D" – Director, "O" – Executive Officer, "P" – Promoter.

Organization or company name	Family name	First given name	Secondary given names	Business location of non-individual or residential jurisdiction of individual	Relationship to issuer (select all that apply)		
				Province or country	D	O	P

b) Promoter information

If the promoter listed above is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the promoter. For locations within Canada, state the province or territory; otherwise state the country. For "Relationship to promoter", "D" – Director, "O" – Executive Officer.

Organization or company name	Family name	First given name	Secondary given names	Residential jurisdiction of individual	Relationship to promoter (select one or both if applicable)	
				Province or country	D	O

c) Residential address of each individual

Complete Schedule 2 of this form, including the full residential address of each individual whose name appears in Item 9(a) or (b). Schedule 2 also requires information to be provided about control persons.

ITEM 10 – CERTIFICATION

Provide the following certification and business contact information of an officer, director or agent of the issuer or underwriter. If the issuer or underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or, if the investment fund manager is not a company, an individual who performs similar functions) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.

The certification may be delegated, but only to an agent that has been authorized by an officer or director of the issuer or underwriter to prepare and certify the report on behalf of the issuer or underwriter. If the report is being certified by an agent on behalf of the issuer or underwriter, provide the applicable information for the agent in the boxes below.

If the individual completing and filing the report is different from the individual certifying the report, provide the name and contact details for the individual completing and filing the report in Item 11.

The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.

Securities legislation requires an issuer or underwriter that makes a distribution of securities under certain prospectus exemptions to file a completed report of exempt distribution.

By completing the information below, I certify, on behalf of the issuer/underwriter/investment fund manager, to the securities regulatory authority or regulator, as applicable, that I have reviewed this report and to my knowledge, having exercised reasonable diligence, the information provided in this report is true and, to the extent required, complete.

Name of issuer/underwriter/ investment fund manager/agent	<input type="text"/>		
Full legal name	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Family name	First given name	Secondary given names
Title	<input type="text"/>		
Telephone number	<input type="text"/>	Email address	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
			YYYY
			DD

ITEM 11 – CONTACT PERSON

Provide the following business contact information for the individual that the securities regulatory authority or regulator may contact with any questions regarding the contents of this report, if different than the individual certifying the report in Item 10.

Same as individual certifying the report

Full legal name	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Title	<input type="text"/>
	Family name	First given name	Secondary given names		
Name of company	<input type="text"/>				
Telephone number	<input type="text"/>	Email address	<input type="text"/>		

Notice – Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction(s) where the report is filed, at the address(es) listed at the end of this form.

Schedules 1 and 2 may contain personal information of individuals and details of the distribution(s). The information in Schedules 1 and 2 will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

By signing this report, the issuer/underwriter confirms that each individual listed in Schedule 1 or 2 of the report who is resident in a jurisdiction of Canada:

- a) has been notified by the issuer/underwriter of the delivery to the securities regulatory authority or regulator of the information pertaining to the individual as set out in Schedule 1 or 2, that this information is being collected by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation, that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of the local jurisdiction, and of the title, business address and business telephone number of the public official in the local jurisdiction, as set out in this form, who can answer questions about the securities regulatory authority's or regulator's indirect collection of the information, and
- b) has authorized the indirect collection of the information by the securities regulatory authority or regulator.

SCHEDULE 1 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL PURCHASER INFORMATION)

Schedule 1 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

a) General information (*provide only once*)

1. Name of issuer
2. Certification date (YYYY-MM-DD)

Provide the following information for each purchaser that participated in the distribution. For each purchaser, create separate entries for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution.

b) Legal name of purchaser

If two or more individuals have purchased a security as joint purchasers, provide information for each purchaser under the columns for family name, first given name and secondary given names, if applicable, and separate the individuals' names with an ampersand. For example, if Jane Jones and Robert Smith are joint purchasers, indicate "Jones & Smith" in the family name column.

1. Family name
2. First given name
3. Secondary given names (if applicable)
4. Full legal name of non-individual (*if applicable*)

c) Contact information of purchaser

1. Residential street address
2. Municipality
3. Province/State
4. Postal code/Zip code
5. Country
6. Telephone number
7. Email address (*if available*)

d) Details of securities purchased

1. Date of distribution (YYYY-MM-DD)
2. Number of securities
3. Security code
4. Amount paid (Canadian \$)

e) Details of exemption relied on

1. Regulation, section and subsection number
2. If relying on section 2.3 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the paragraph number in the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions that applies to the purchaser. *(select only one – if the purchaser is a permitted client that is not an individual, “NIPC” can be selected instead of the paragraph number)*
3. If relying on section 2.5 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide:
 - a. the paragraph number in subsection 2.5(1) that applies to the purchaser *(select only one)*; and
 - b. if relying on paragraphs 2.5(1)(b) to (i), provide:
 - i. the name of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser. *(Note: if Item 9(a) has been completed, the name of the director, executive officer or control person must be consistent with the name provided in Item 9 and Schedule 2.)*
 - ii. the position of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser.
4. If relying on subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the purchaser is an eligible investor, provide the paragraph number in the definition of “eligible investor” in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions that applies to the purchaser. *(select only one)*

f) Other information

Paragraphs f)1. and f)2. do not apply if any of the following apply:

- (a) the issuer is a foreign public issuer;*
- (b) the issuer is a wholly owned subsidiary of a foreign public issuer;*
- (c) the issuer is distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only.*

1. Is the purchaser a registrant? (Y/N)
2. Is the purchaser an insider of the issuer? (Y/N) *(not applicable if the issuer is an investment fund)*
3. Full legal name of person compensated for distribution to purchaser. If a person compensated is a registered firm, provide the firm NRD number only. *(Note: the names must be consistent with the names of the persons compensated as provided in Item 8.)*

INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1

Any securities issued as payment for commissions or finder's fees must be disclosed in Item 8 of the report, not in Schedule 1.

Details of exemption relied on – When identifying the exemption the issuer relied on for the distribution to each purchaser, refer to the rule, statute or instrument in which the exemption is provided and identify the specific section and, if applicable, subsection or paragraph. For example, if the issuer is relying on an exemption in a regulation, refer to the number of the regulation, and the subsection or paragraph number of the specific provision. If the issuer is relying on an exemption in a local blanket order, refer to the blanket order by number.

For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3, section 2.5 or subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the specific paragraph in the definition of those terms that applies to each purchaser.

Reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions – For reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Schedule 1 must list the total number of purchasers by jurisdiction only, and is not required to include the name, residential address, telephone number or email address of the purchasers.

SCHEDULE 2 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL DIRECTOR, EXECUTIVE OFFICER, PROMOTER AND CONTROL PERSON INFORMATION)

Schedule 2 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

Complete the following only if Item 9(a) is required to be completed. **This schedule also requires information to be provided about control persons of the issuer at the time of the distribution.**

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

a) General information (provide only once)

1. Name of issuer
2. Certification date (YYYY-MM-DD)

b) Business contact information of Chief Executive Officer (if not provided in Item 10 or 11 of report)

1. Email address
2. Telephone number

c) Residential address of directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer

Provide the following information for each individual who is a director, executive officer, promoter or control person of the issuer at the time of the distribution. If the promoter or control person is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the promoter and control person. (Note: names of directors, executive officers and promoters must be consistent with the information in Item 9 of the report, if required to be provided.)

1. Family name
2. First given name
3. Secondary given names
4. Residential street address
5. Municipality
6. Province/State
7. Postal code/Zip code
8. Country
9. Indicate whether the individual is a control person, or a director and/or executive officer of a control person (if applicable)

d) Non-individual control persons (if applicable)

If the control person is not an individual, provide the following information. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

1. Organization or company name
2. Province or country of business location

Questions:

Refer any questions to:

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403 297-6454
Facsimile: 403 297-6156
Toll free in Canada: 1 877 355-0585
Public official contact regarding indirect collection of information: FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2
Inquiries: 604 899-6854
Toll free in Canada: 1 800 373-6393
Facsimile: 604 899-6506
Email: FOI-privacy@besc.bc.ca
Public official contact regarding indirect collection of information: Privacy Officer

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Telephone: 204 945-2561
Toll free in Manitoba: 1 800 655-5244
Facsimile: 204 945-0330
Public official contact regarding indirect collection of information: Director

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2
Telephone: 506 658-3060
Toll free in Canada: 1 866 933-2222
Facsimile: 506 658-3059
Email: info@fenb.ca
Public official contact regarding indirect collection of information: Chief Executive Officer and Privacy Officer

**Government of Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent**

Department of Digital Government and Service NL
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Attention: Superintendent of Securities
Telephone: 709 729-2571
Facsimile: 709 729-6187
Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Government of the Northwest Territories

Office of the Superintendent of Securities
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
Telephone: 867 767-9305
Facsimile: 867 873-0243
Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 2P8
Telephone: 902 424-7768
Facsimile: 902 424-4625
Public official contact regarding indirect collection of information: Executive Director

Government of Nunavut Office of the Superintendent of Securities

Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
4th Floor, Building 1106
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Telephone: 867 975-6590
Facsimile: 867 975-6594
Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Telephone: 416 593-8314
Toll free in Canada: 1 877 785-1555
Facsimile: 416 593-8122
Email: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Public official contact regarding indirect collection of information: Inquiries Officer

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Telephone: 902 368-4569

Facsimile: 902 368-5283

Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal, Québec H4Z 1G3

Telephone: 514 395-0337 or 1 877 525-0337

Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)

Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)

Email: financementdessocietes@lautorite.qc.ca (For corporate finance issuers);

fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (For investment fund issuers)

Public official contact regarding indirect collection of information: Corporate Secretary

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina, Saskatchewan S4P 4H2

Telephone: 306 787-5842

Facsimile: 306 787-5899

Public official contact regarding indirect collection of information: Executive Director, Securities Division

Office of the Superintendent of Securities**Government of Yukon****Department of Community Services**

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703, C-6

Whitehorse, Yukon Y1A 2C6

Telephone: 867 667-5466

Facsimile: 867 393-6251

Email: securities@yukon.ca

Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities”.

5. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “SEDAR website at www.sedar.com”, in item 2.2, by “SEDAR+ website at www.sedarplus.com”;

(2) by replacing “SEDAR”, in item 2.3, by “SEDAR+”;

(3) by replacing “SEDAR”, in instruction 1 of part C and the second paragraph of instruction 2 of part D of the “**Instructions for Completing Form 45-106F3, Offering Memorandum for Qualifying Issuers**”, by “SEDAR+”;

6. Form 45-106F14 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR”, in item 9 of part 2, by “SEDAR+”.
7. Form 45-106F15 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR”, in item 40 of part 11, by “SEDAR+”.
8. Form 45-106F19 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in item 14 of part 6, by “www.sedarplus.com”.
9. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING
CROWDFUNDING**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing “SEDAR website at www.sedar.com”, in item 10, by “SEDAR+ website at www.sedarplus.com”.
2. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201: ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this Policy.”.

2. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 5.18 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) is amended by replacing “SEDAR”, in subparagraph (c) of paragraph (2), by “SEDAR+”.
2. Form 51-101F4 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+” and “SEDAR at www.sedar.com” by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
3. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by striking out, in paragraph (1), the definition of the expression “electronic format”.
2. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraphs (3) and (6), by “www.sedarplus.com”.
3. Sections 9.1.1, 9.1.2 and 9.2 of the Regulation are amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.
4. Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing “in an acceptable electronic format”, in subparagraph (b) of paragraph (2), by “electronically”.
5. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:
 - (1) in paragraph (f) of part 1:
 - (a) by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”;
 - (b) by replacing “SEDAR at www.sedar.com” by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”;
 - (2) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in paragraph (1) of item 17.1 of part 2, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
6. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:
 - (1) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in paragraph (c) of part 1, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”;
 - (2) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in item 16.1 of part 2, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
7. The Regulation is amended by replacing “in electronic format”, wherever they appear in sections 4.9, 13.3 and 13.4, by “electronically”.
8. Forms 51-102F1, 51-102F3 and 51-102F4 of the Regulation are amended by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, wherever they appear, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
9. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 5 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended by replacing paragraph (a) by the following:

“(a) Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*)”.

2. Section 7 of the Regulation is amended by replacing “in electronic format under section 2.2 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2)”, in paragraph (2), by “in accordance with Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*)”.

3. Section 8 of the Regulation is amended by replacing “in electronic format in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2)”, in paragraph (3), by “in accordance with Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*)”.

4. Form 51-105F3A of the Regulation is amended by replacing “**System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)**” by “**System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)**”.

5. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP
AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 5 of Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (chapter V-1.1, r. 28.1) is amended by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in subparagraph (c) of paragraph (2), by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
2. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A
REPORTING ISSUER**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended by inserting, after the definition of the expression “securityholder materials”, the following:

““SEDAR+” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*);”.

2. The Regulation is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears in sections 2.7.1, 2.7.2 and 2.7.4, by “SEDAR+”.

3. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 55-102, SYSTEM FOR ELECTRONIC DISCLOSURE BY INSIDERS (SEDI)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) (chapter V-1.1, r. 30) is amended by replacing the definition of the expression “SEDI issuer” by the following:

““SEDI issuer” means a reporting issuer, other than a mutual fund, that is required to comply with Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*);”.

2. Form 55-102F1 of the National Instrument is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

3. Form 55-102F3 of the National Instrument is amended, in item 1:

- (1) by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”;
- (2) by striking out the third sentence.

4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31) is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears in sections 6.2, 6.3 and 7.3, by « SEDAR+ ».
2. This Regulation comes into force on 9 June 2023

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended by replacing the definition of the expression “SEDAR” by the following:

““SEDAR+” has the same meaning as in Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*);”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”.

3. Form 58-101F1 of the Regulation is amended by replacing “*SEDAR*”, in instruction (5), by “*SEDAR+*”.

4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 3.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended:

(1) by replacing “Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2)”, in paragraph (5), by “Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (*insert reference*)”;

(2) by replacing “in an acceptable electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)”, in paragraph (6), by “electronically under Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)”.

2. Form 62-104F1 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in paragraph (b) of part 1, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.

3. Form 62-104F2 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in paragraph (b) of part 1, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.

4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by replacing “www.sedar.com”, wherever it appears, by “www.sedarplus.com”.
2. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in paragraph (2) of item 24, by “www.sedarplus.com”.
3. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Sections 5.2 and 5.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) are amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.
2. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing “www.sedar.com”, in subparagraph (f) of paragraph (2.2), by “www.sedarplus.com”.
3. Section 12.2.1 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.
4. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:
 - (1) in part B:
 - (a) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in item 1, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”;
 - (b) by replacing “www.sedar.com”, in paragraph (9) of the instructions of item 5, by “www.sedarplus.com”;
 - (2) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in item 1 of part C, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
5. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT
CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Section 55 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 46) is amended by replacing “SEDAR”, in paragraph (2), by “SEDAR+”.
2. Form F1 of the Regulation is amended by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in item 1 of parts B and C, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
3. Form F3 of the Regulation is amended:
 - (1) in paragraph (7) of the general instructions:
 - (a) by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”;
 - (b) by replacing “SEDAR at www.sedar.com” by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”;
 - (2) by replacing “SEDAR at www.sedar.com”, in paragraph (1) of item 19, by “SEDAR+ at www.sedarplus.com”.
4. This Regulation comes into force on 9 June 2023.

106283

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended by striking out the definition of the expression “Regulation 11-101”.
2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (3), “through SEDAR”.
3. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing “SEDAR”, in the second paragraph, by “SEDAR+”;
 - (2) by replacing “by sending a refusal letter through SEDAR”, in the fourth paragraph, by “through SEDAR+”.
4. Sections 3.5, 4.5 and 4C.5 of the Policy Statement are repealed.
5. Appendix A of the Policy Statement is repealed.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-201 RESPECTING ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* is replaced by the following:

“3.1. Form and Content of Documents

Documents proposed to be delivered electronically should be recreated in electronic format, rather than scanned into electronic format. This is recommended because scanned documents can be difficult to transmit, store and retrieve on a cost-efficient basis and may be difficult to view upon retrieval.”

2. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by striking out paragraph (5);
- (2) by striking out, in paragraph (6), “, such as SEDAR,”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing the title of Part 2 by the following:

“PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by striking out the definition of the expression “Regulation 13-101”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “Regulation 13-101” by “*Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)*”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.3. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 and this policy statement.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by striking out “electronic”, “on SEDAR” and “If the filer files a prospectus in paper format under Regulation 13-101, the filer should include this information in the cover letter for the prospectus.”.

6. Sections 5.4 and 5.5 of the Policy Statement are amended:

(1) by replacing “a first comment letter”, in paragraph (1), by “initial comments”;

(2) by replacing “SEDAR”, in subparagraph (b) of paragraph (2), by “SEDAR+”.

7. Section 5.7 of the Policy Statement is amended by replacing “comment letter” by “comments”.

8. Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following”, in paragraph (2), by “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

9. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”;

(2) by replacing “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” by “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

10. Section 8.1 of the Policy Statement is amended by striking out paragraph (1.1).

11. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (1), “by letter”.

12. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by replacing “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following”, in paragraph (2), by “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

13. The Policy Statement is amended by replacing section 10.3 by the following:

“(1) If a filer files a preliminary prospectus amendment before the principal regulator provides its comments relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and provide its comments within the time-period indicated in section 5.4(1) or 5.5(1) of this policy statement, as applicable. The principal regulator will use its best efforts to provide its comments on the later of the date that is

(a) in the case of a long form prospectus, five working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comments; and

(b) in the case of a short form prospectus or a shelf prospectus, three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comments.

Similarly, in the case of a dual prospectus, if a filer files a preliminary prospectus amendment before the OSC completes its review under section 5.4(2) or 5.5(2) of this policy statement, the OSC may be unable to complete its review within the relevant time-periods. The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator by the later of

(a) the date that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment, and

(b) the original due date for advising the principal regulator

of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(2) If a filer files a preliminary long form prospectus amendment after the principal regulator has provided its comments,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and provide comments within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(3) If a filer files a preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment after the principal regulator has provided its comments,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and provide comments within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

“(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in circumstances where it would be more appropriate for the principal regulator and, in the case of a dual prospectus, the OSC, to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the OSC may wish to defer reviewing the amendment materials until after receiving and reviewing the filer’s responses to comments already issued on the preliminary prospectus materials.”

14. Section 10.4 of the Policy Statement is amended by replacing “issue a comment letter” by “provide comments”.

15. Section 10.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”;

(2) by replacing “the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following” by “at the same time as filing the materials, the filer confirms to the principal regulator that”.

16. The Policy Statement is amended by replacing the title of Part 12 by the following:

“PART 12 EFFECTIVE DATE”.

17. Section 12.2 of the Policy Statement is repealed.

18. The Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing the title of Part 2 by the following:

“PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.3. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 and this policy statement.”.

3. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by striking out paragraph (5).

4. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by striking out “by letter” and “in the pre-filing”.

5. Section 4.3 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (1), “in the pre-filing”.

6. Section 4.4 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (1), “in the pre-filing”.

7. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by replacing “In its application, the” by “The”.

8. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**sections 4.7 and 4.8**”, in the title, by “**section 4.7**”;

(2) by striking out paragraph (2);

(3) by striking out, in paragraph (3), “or 4.8” and “and 4.8”;

(4) in paragraph (4):

(a) by striking out, in subparagraph (a), “or 4.8(1)”;

(b) by replacing subparagraph (b) by the following:

“(b) include the date of the decision of the principal regulator for the initial application if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102,”;

(5) in paragraph (6), by striking out “or (2)”.

9. Section 5.5 of the Policy Statement is replaced by the following:

“5.5. Filing

(1) As indicated in section 2.3 of this policy statement, *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 11-102 or this policy statement. A filer should consult the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* to determine whether pre-filing or application materials are excluded from being filed or delivered in the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+).

(2) When pre-filing or application materials are to be transmitted through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+), a filer should send the application materials together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

(3) When pre-filing or application materials are excluded from being transmitted through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+), a filer should send the application materials together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously.

When pre-filing or application materials are excluded from being transmitted through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+), filers should send pre-filing or application materials using the relevant e-mail address or addresses listed below or by following the instructions at the linked web page below:

British Columbia	www.bsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptionsmsc@gov.mb.ca
Ontario	https://www.osc.ca/en/filing-documents-online
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nb-sc-cvmb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca

Yukon
Northwest Territories
Nunavut

Corporateaffairs@gov.yk.ca
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
legal.registries@gov.nu.ca”.

- 10.** Section 5.7 of the Policy Statement is amended:
- (1) by striking out, in paragraph (1), “, fax number”;
 - (2) by replacing “tell the filer, in the acknowledgement,” in paragraph (2), by “notify the filer of”.
- 11.** Section 5.8 of the Policy Statement is amended by replacing “mark”, in paragraph (2), by “treat”.
- 12.** Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing “circulate”, in paragraph (1), by “provide”.
- 13.** Section 8.1 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (2), “or 4.8(1)(c)”.
- 14.** The Policy Statement is amended by repealing sections 9.2 and 9.3.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

1. The title of Part 2 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended by inserting, after “DEFINITIONS”, “AND INTERPRETATION”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval+ (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under *Regulation 11-102 respecting Passport System* and this policy statement.”.

3. Section 10 of the Policy Statement is amended by striking out paragraph (1).

4. Section 16 of the Policy Statement is amended:

- (1) by striking out, in the text preceding paragraph (a), “by letter”;
- (2) by striking out, in paragraph (a), “in the pre-filing”.

5. Section 17 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (1), “in the pre-filing”.

6. Section 22 of the Policy Statement is amended by replacing “In its application, the”, in paragraph (1), by “The”.

7. Section 27 of the Policy Statement is replaced by the following:

“Filing

27. A filer should send the application materials together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application, or
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.”.

8. Section 30 of the Policy Statement is amended by replacing “mark”, in paragraph (2), by “treat”.

9. Section 34 of the Policy Statement is amended by replacing “circulate”, in paragraph (1), by “provide”.

10. The title of Part 10 of the Policy Statement is amended by striking out “**TRANSITION AND**”.

11. Section 40 of the Policy Statement is repealed.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is amended:

- (1) by striking out the definition of the expression “SEDAR”;
- (2) by inserting, after the definition of the expression “principal regulator”, the following:

““SEDAR+” means System for Electronic Data Analysis and Retrieval +;”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5, the following:

“*Electronic Transmission*”

5.1. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

- 3. Section 13 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”.
- 4. Section 16 of the Policy Statement is amended by replacing “circulate”, in paragraph (1), by “provide”.
- 5. Section 19 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (2), “a copy of”.
- 6. Section 28 of the Policy Statement is amended by replacing “to hold an annual meeting requirement” by “to hold an annual meeting”.
- 7. Section 33 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, in subparagraph (e) of paragraph (1), by “SEDAR+”.
- 8. Section 37 of the Policy Statement is replaced by the following:

“*Filing*”

37. A filer should send the application materials, including the draft order together with the fees, where applicable, to

- (a) the principal regulator or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.”.

9. Section 40 of the Policy Statement is amended by replacing “mark”, in paragraph (2), by “treat”.

10. Section 45 of the Policy Statement is amended by replacing “circulate”, in paragraph (1), by “provide”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

1. Section 2 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* is amended:

(1) by striking out the definition of the expression “SEDAR”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “partial revocation order”, the following:

““SEDAR+” means System for Electronic Data Analysis and Retrieval +;”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

3. Section 9 of the Policy Statement is amended by replacing “to hold an annual meeting requirement” by “to hold an annual meeting”.

4. Section 14 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, in subparagraph (f) of paragraph (2), by “SEDAR+”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT
CEASE TRADE ORDERS**

1. Section 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* is amended by striking out the definition of the expression “SEDAR”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 4, the following:

“Electronic transmission

4.1. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under this policy statement.”.

3. Section 9 of the Policy Statement is amended by striking out “on SEDAR”.

4. Section 14 of the Policy Statement is amended by striking out, in the paragraph following subparagraph (ii), “then, for the purposes of filing on SEDAR,” and “electronic”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after paragraph (7), the following:

“(8) **Electronic transmission** – *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 3.5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)”, in paragraph (2), by “System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)”;

(2) by replacing “SEDAR”, in paragraph (3), by “SEDAR+”.

3. The Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS*

1. *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* is amended:

- (1) by replacing “SEDAR”, wherever it appears in paragraph (1), by “SEDAR+”;
- (2) by replacing paragraph (11) by the following:

“(11) **Electronic transmission**

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”

2. Section 4.3 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, in paragraph (2), by “SEDAR+”.

3. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by repealing the second paragraph.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by inserting, after section 1.9, the following:

“1.10. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 44-101 and this Policy.”.

2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing “the issuer’s filer profile for SEDAR” by “the issuer’s profile for SEDAR+”.

3. Section 3.2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)”, in paragraph (2), by “System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)”;

(2) by replacing “SEDAR”, in paragraph (3), by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.1.1. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 44-102 and this policy.”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 1.3, the following:

“1.4. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) **Electronic transmission** – *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 45-102 and this policy statement.”.

2. Section 1.16 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR” by “SEDAR+” and “*Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval* (SEDAR) and the current CSA SEDAR Filer Manual (including code updates)” by “*Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* and its Policy Statement”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by inserting, after section 2.1, the following:

“2.1.01. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 45-106 and this Policy Statement.”.

2. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) by the following:

“(3) Electronic filing of Form 45-106F1

Form 45-106F1 is required to be filed in all CSA jurisdictions through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+) in the manner and using the templates specified in SEDAR+.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

1. *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by inserting, in the preamble and after the paragraph titled “**Multi-jurisdictional distributions**”, the following:

“Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Reference to *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

1. *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended by replacing “SEDAR”, in the fourth introductory paragraph, by “SEDAR+”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under Regulation 51-101 and this Policy Statement.”.

3. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “*Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual”” by “*Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* and its Policy Statement”;

(2) by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

4. The Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears in sections 2.4 and 5.2, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by inserting, after section 1.10, the following:

“1.11. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 3.9 of the Policy Statement is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) by the following:

“(b) the reporting issuer files the material change report or news release with the securities regulatory authority or regulator under the Change in Corporate Structure category on SEDAR+.”.

3. Section 9.2 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, in the third paragraph, by “SEDAR+”.

4. The Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears in sections 1.2, 6.1, 9.3 and 10.3, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

1. *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by inserting, after section 1, the following:

“Electronic transmission

1.1. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+) (insert reference)* prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval +(SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 5 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201: DISCLOSURE STANDARDS

1. *National Policy 51-201: Disclosure Standards* is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears in section 6.11 and footnote 23, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

1. *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by inserting, after section 1.5, the following:

“1.5.1. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

1. *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* is amended by inserting, after the section titled “**Introduction**”, the following:

“Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

1. *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Electronic transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE*

1. *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.8. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Sections 5.1 and 5.4 of the Policy Statement are amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104*
*RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS***

1. *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* is amended by replacing “SEDAR”, in the first sentence of section 7.2, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* is amended by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

1. *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers* is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Electronic Transmission

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.5 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. Section 2.5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)”, in paragraph (2), by “System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)”;

(2) by replacing “SEDAR”, in paragraph (3), by “SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by inserting, after part 2, the following:

“PART 2.1 ELECTRONIC TRANSMISSION

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by replacing section 1.6 by the following:

“1.6. Electronic Transmission to a Regulator, except in Québec, or Securities Regulatory Authority

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (insert reference) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy.”

2. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing “non-SEDAR”, in paragraph (4), by “non-SEDAR+”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“3. *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* (*insert reference*) prescribes that each document that is required or permitted to be provided to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority must be transmitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority electronically through the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+).

The reference to a document includes any report, form, application, information, material and notice, as well as a copy thereof, and applies to documents that are required or permitted to be filed or deposited with, or delivered, furnished, sent, provided, submitted or otherwise transmitted to, a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

To reflect the phased implementation of SEDAR+, the Appendix of *Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)* sets out securities legislation under which documents are excluded from being filed or delivered in SEDAR+.

Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) should be consulted when providing any document to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under the Regulation and this Policy Statement.”.

2. The Policy Statement is amended by replacing “SEDAR”, wherever it appears, by “SEDAR+”.

DÉCISION N° 2022-PDG-0016**Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9° et 12° de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 17, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R 18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la LVM au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridique ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 9 mars 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 9 mars 2022, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le **14 juin 2023**.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 mai 2023 et est reproduit ci-dessous.

Le 1^{er} juin 2023

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 871-2023, 24 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système et l'exemption des tarifs prévus par ce règlement de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2023-PDG-0009 du 9 mars 2023, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement 13-102 sur les droits relatifs au système a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du

chapitre VIII.1 de cette loi, on entend par tarif la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.3 de cette loi, tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 83.4 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par ce règlement soient exemptés de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9° et 12°)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023;

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) la notice annuelle visée à la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR +	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023.

Droits relatifs au système payables pour la transmission

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

Moyens de paiement

5. Toute personne tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR +.

Dispense

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'annexe A ou en vertu de l'annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023, exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.

2) Malgré l'article 3, nulle personne n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'annexe A jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

Abrogation

8. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR +, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
8	Émetteur assujetti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR +	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR + en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023 : a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande, b) dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	de 86 \$

79857

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 871-2023, 24 May 2023

Securities Act
(chapter V-1.1)

Regulation 13-102 respecting System Fees and the exemption of the fees in the Regulation from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 12 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, define the terms and expressions used for the purposes of the Act or the regulations under that section;

WHEREAS, under the second paragraph of section 331 of the Act, a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation 13-102 respecting System Fees by the decision no. 2023-PDG-0009 dated 9 March 2023;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation 13-102 respecting System Fees was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 22 March 2023 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

WHEREAS, under subparagraph 3 of the first paragraph of section 83.1 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001), for the purposes of chapter VIII.1 of the Act, a “fee” means the consideration in money, set by a law, the Government, a minister or a body, to be paid for a particular public service or a set of public services delivered by a body or an institution in the course of its activities;

WHEREAS, under section 83.3 of the Act, fees are adjusted by operation of law on 1 January of each year by a rate corresponding to the annual change in the average all-items Consumer Price Index for Québec excluding alcoholic beverages, tobacco products and recreational cannabis for the 12-month period ending on 30 September of the year preceding the year for which the fee is to be adjusted;

WHEREAS, under the fifth paragraph of section 83.4 of the Act, on the recommendation of the Minister of Finance, the Government may exempt a fee or a set of fees from being adjusted under section 83.3;

WHEREAS it is expedient to exempt the fees in Regulation 13-102 respecting System Fees, attached to this Order in Council, from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation 13-102 respecting System Fees, attached to this Order in Council, be approved;

THAT the fees in the Regulation be exempted from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001).

YVES OUELLET
Clerk of the Conseil exécutif

REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, 1st par., subpar. (9) and (12))

Definitions

1. (1) In this Regulation,

“annual information form” means

(a) an “AIF” as defined by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), or

(b) an annual information form referred to in Part 9 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

“principal regulator” means the principal regulator determined under section 5 of Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +), approved by ministerial order no. 2023-10 dated 18 May 2023;

“shelf prospectus” means a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“system fee” means a fee set out in Appendix A or B.

(2) In this Regulation, a term referred to in Column 1 of the following table has the meaning ascribed to it in the Regulation referred to in Column 2 opposite that term:

Column 1 Defined Term	Column 2 Regulation
CPC instrument	Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)
document	Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +)
long form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14)

preliminary MJDS prospectus	National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36)
rights offering circular	Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
SEDAR +	Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +)
short form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
sponsoring firm	Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12)

Inconsistency with other regulations

2. If there is any conflict or inconsistency between this Regulation and Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +), approved by ministerial order no. 2023-10 dated 18 May 2023, this Regulation prevails.

System fees for transmission

3. (1) A person described in Column A of Appendix A must pay the corresponding system fee specified in Column C of the Appendix to the person's principal regulator, if the person transmits a filing of a type described in Column B of the Appendix.

(2) Subsection (1) does not apply unless the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the person's principal regulator

Annual registrant system fee

4. On December 31 of each year, a sponsoring firm must, for each individual registrant of the sponsoring firm, pay the system fee specified in Column C of Appendix B to the securities regulatory authority if the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the individual registrant's principal regulator on that date.

Means of payment

5. A person required to pay a system fee must pay the fee through SEDAR +.

Exemption

6. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

Transition

7. (1) Despite section 5, a person required to pay a system fee under Item 1 of Appendix A or under Appendix B must pay the fee through NRD, as defined in Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9), until Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +), approved by ministerial order no. 2023-10 dated 18 May 2023, requires that the person transmit, through SEDAR +, a filing of a type described in Item 1 of Appendix A or in Appendix B.

(2) Despite section 3, a person is not required to pay a system fee under Item 2 of Appendix A until Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +) requires that the person transmit, through SEDAR +, a filing of a type described in Item 2 of Appendix A.

Repeal

8. Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 2.1) is repealed.

Effective date

9. This Regulation comes into force on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

APPENDIX A SYSTEM FEES

In this Appendix,

“application” means a request transmitted through SEDAR + for a decision of the regulator or securities regulatory authority but, for greater certainty, does not include a pre-filing;

“pre-filing” means a request to consult with the principal regulator regarding the application of securities legislation or securities directions generally or the application of securities legislation or a direction to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter.

Item	Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
1	Sponsoring firm – in respect of an individual registrant	Application for registration or reactivation of registration	\$86
2	International dealer or international adviser	Annual notice of reliance on exemption from dealer registration requirement or adviser registration requirement	\$350
3	Investment fund that is a reporting issuer	Annual financial statements	\$525
4	Investment fund	Preliminary, pro forma, or combined preliminary and pro forma long form prospectus	\$2200, regardless of whether the applicable long form prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund
		Preliminary, pro forma, or combined preliminary and pro forma simplified prospectus	\$2200, regardless of whether the applicable simplified prospectus relates to the distribution of the securities of one or more than one investment fund

Item	Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
5	Reporting issuer other than an investment fund	Annual financial statements	\$765
6	Reporting issuer, other than an investment fund, that is not a short form prospectus issuer	Annual information form	\$430
7	Investment fund that is not a short form prospectus issuer	Annual information form	\$430
8	Reporting issuer that is a short form prospectus issuer	Annual information form	\$2530
9	Issuer other than an investment fund	Preliminary long form prospectus	\$950
		Preliminary prospectus governed by a CPC instrument	
		Preliminary short form prospectus, preliminary shelf prospectus or preliminary MJDS prospectus	\$1500
10	All filers	Issuer bid circular filed under Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) or take-over bid circular filed under Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids	\$350
11	Issuer, other than an investment fund	Rights offering circular	\$1500

12	All filers	Report of exempt distribution	\$40
13	All filers	Pre-filing that is transmitted through SEDAR +	\$350
14	All filers	Application that is required to be transmitted through SEDAR + under Regulation 13-103 respecting the System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR +), approved by ministerial order no. 2023-10 dated 18 May 2023, (a) if a pre-filing referred to in Item 13 was previously transmitted in respect of the application, and (b) in any other case.	\$0 \$350

APPENDIX B SYSTEM FEES

Column A Person required to file	Column B Filing Type	Column C System Fee
Sponsoring firm – in respect of each individual registrant sponsored by the firm	Annual registration renewal	\$86

106288

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fonds Solstar Capital

Le 26 mai 2023

Fonds Solstar Capital (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 27 janvier 2022;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu des paragraphes 2.9 (17.5) et 2.9 (17.19) du Règlement 45-106 :

- ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;
- l'avis sur l'emploi du produit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1033591

Bacon Financial Technologies Inc.

Le 29 mai 2023

Bacon Financial Technologies Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Contexte

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 1^{er} décembre 2020;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu des paragraphes 2.9 (17.5) et 2.9 (17.19) du Règlement 45-106 :

- ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;
- l'avis sur l'emploi du produit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1033580

Investissement Treesoilives I, S.E.C.

Le 29 mai 2023

INVESTISSEMENT TREESOILIVES I, S.E.C. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Contexte

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 31 mars 2021;

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu des paragraphes 2.9 (17.5) et 2.9 (17.19) du Règlement 45-106 :

- ses états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2021 et 2022;
- les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2021 et 2022;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1033632

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	26 mai 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	25 mai 2023	Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF		
FONDS DIRECTION CHINE AGF		
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF		
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER	25 mai 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
STANDARD LITHIUM LTD.	26 mai 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI	24 mai 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
FONDS ACTIF D' ACTIONS MONDIALES BNI		- Saskatchewan - Manitoba - Ontario
FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI		- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BNI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SMARTBETA BNI		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS BNI		
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI

FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES SMARTDATA BNI

FONDS D' ACTIONS MONDIALES BNI
(AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS
MONDIALES BANQUE NATIONALE)

FONDS D' ACTIONS MONDIALES
DIVERSIFIÉ BANQUE NATIONALE BNI

FONDS D' ACTIONS MONDIALES
SMARTBETA BNI

FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES
BNI

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE D' ACTIONS MONDIALES
BNI

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE D' OBLIGATIONS
CANADIENNES BNI

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BNI

FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI

FONDS DE PETITE CAPITALISATION
BNI

FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS
SURS BNI

FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE
D' ACTIFS BNI

FONDS DE RESSOURCES BNI

FONDS DE REVENU À TAUX
VARIABLE BNI (AUPARAVANT FONDS
DE REVENU À TAUX VARIABLE
BANQUE NATIONALE)

FONDS DE REVENU BNI

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI		
FONDS DE REVENU D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI		
FONDS D'OBLIGATIONS BNI		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI		
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI (AUPARAVANT FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BANQUE NATIONALE)		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE BNI		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES BNI		
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI		
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI		
FONDS INNOVATIONS BNI (AUPARAVANT, FONDS DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE BNI)		
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT DE REVENU BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT ÉQUILIBRÉ BNI		
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI		
PORTEFEUILLE ACTIONS BNI		
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI		
PORTEFEUILLE CROISSANCE BNI		
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BNI		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS AMÉRICAINES		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS CANADIENNES		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS INTERNATIONALES		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS MONDIALES		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE PLUS		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE EQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MODÉRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE PLUS		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL MODÉRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CROISSANCE		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE PLUS		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU EQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ		
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU MODÉRÉ		
PORTEFEUILLE PONDÉRÉ BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ CLASSES D'ACTIFS MULTIPLES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DIVERSIFIÉ BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIÉ BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES DIVERSIFIÉ BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS AMÉRICAINES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ D' OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI		
PORTEFEUILLE PRIVÉ TACTIQUE D' ACTIONS BNI		
PORTEFEUILLE PRUDENT BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS AMÉRICAINES PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES DIVIDENDE PORTEFEUILLE FDP ACTIONS DE PAYS ÉMERGENTS PORTEFEUILLE FDP ACTIONS GLOBALES PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ CROISSANCE PORTEFEUILLE FDP ÉQUILIBRÉ REVENU PORTEFEUILLE FDP GESTION DES LIQUIDITÉS PORTEFEUILLE FDP OBLIGATIONS CANADIENNES PORTEFEUILLE FDP REVENU FIXE MONDIAL	26 mai 2023	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mai 2023	Ontario
BEUTEL GOODMAN CANADIAN DIVIDEND FUND BEUTEL GOODMAN CORE PLUS BOND FUND BEUTEL GOODMAN GLOBAL DIVIDEND FUND BEUTEL GOODMAN GLOBAL EQUITY FUND BEUTEL GOODMAN LONG TERM	24 mai 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BOND FUND		
BEUTEL GOODMAN NORTH AMERICAN FOCUSED EQUITY FUND		
BEUTEL GOODMAN SHORT TERM BOND FUND		
BEUTEL GOODMAN TOTAL WORLD EQUITY FUND		
BEUTEL GOODMAN WORLD FOCUS EQUITY FUND		
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN		
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTAL BEUTEL GOODMAN		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN		
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN		
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN		
CAPITAL GROUP CANADIAN CORE PLUS FIXED INCOME FUND (CANADA)	29 mai 2023	Ontario
CAPITAL GROUP CANADIAN FOCUSED EQUITY FUND (CANADA)		
CAPITAL GROUP CAPITAL INCOME BUILDER (CANADA)		
CAPITAL GROUP EMERGING		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MARKETS TOTAL OPPORTUNITIES FUND (CANADA)		
CAPITAL GROUP GLOBAL EQUITY FUND (CANADA)		
CAPITAL GROUP INTERNATIONAL EQUITY FUND (CANADA)		
CAPITAL GROUP MONTHLY INCOME PORTFOLIO (CANADA)		
CAPITAL GROUP U.S. EQUITY FUND (CANADA)		
CAPITAL GROUP WORLD BOND FUND (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIALMS (CANADA)		
FONDS CAPITAL GROUP REVENU MULTISECTORIEL (CANADA)		
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	25 mai 2023	Ontario
EDGEPOINT CANADIAN GROWTH & INCOME PORTFOLIO	29 mai 2023	Ontario
EDGEPOINT CANADIAN PORTFOLIO		
EDGEPOINT GLOBAL GROWTH & INCOME PORTFOLIO		
EDGEPOINT GLOBAL PORTFOLIO		
EDGEPOINT MONTHLY INCOME PORTFOLIO		
FINB DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ FRANKLIN	26 mai 2023	Ontario
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION FRANKLIN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN		
FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DE BASE FRANKLIN		
FNB ACTIFDACTOINS CANADIENNES A RISQUE GERE FRANKLIN		
FNB MULTIFACTORIEL DE MARCHES EMERGENTS FRANKLIN		
FRANKLIN FTSE CANADA ALL CAP INDEX ETF		
FRANKLIN FTSE EUROPE EX U.K. INDEX ETF		
FRANKLIN FTSE JAPAN INDEX ETF		
FRANKLIN FTSE U.S. INDEX ETF		
FRANKLIN S&P 500 DIVIDEND ARISTOCRATS COVERED CALL INDEX ETF		
FRANKLIN S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS COVERED CALL INDEX ETF		
FOND ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL	30 mai 2023	Ontario
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BRANDES	25 mai 2023	Ontario
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ GQG PARTNERS		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BRANDES		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SIONNA		
FONDS D'ACTIONS GLOBALES À PETITE CAPITALISATION BRANDES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS		
FONDS DE DIVIDENDES DÉFENSIF MONDIAL LAZARD		
FONDS DE RÉPARTITION MONDIALE T. ROWE PRICE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR)		
FONDS DE REVENU ÉQUILIBRÉ MONDIAL LAZARD		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE SIONNA		
FONDS DE VALEUR DES MARCHÉS ÉMERGENTS BRANDES		
FONDS D' OPPORTUNITÉS MONDIALES BRANDES		
FONDS D' OPPORTUNITÉS SIONNA		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN BRANDES		
FONDS INTERNATIONAL MULTIPLICATEUR LAZARD		
FONDS MONDIAL MULTIPLICATEUR LAZARD		
FONDS OBLIGATAIRE AXÉ SUR LES SOCIÉTÉS BRANDES		
FONDS OBLIGATAIRE CANADIEN BRIDGEHOUSE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	24 mai 2023	Alberta
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM		
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO		
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO		
NCM CORE CANADIAN		
NCM CORE GLOBAL		
NCM CORE INCOME FUND		
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS		
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO		
NCM INCOME GROWTH CLASS		
NCM SMALL COMPANIES CLASS		
LONGEVITY PENSION FUND	29 mai 2023	Ontario
SUPERIOR PLUS CORP.	29 mai 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	25 mai 2023	Ontario
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO		
CATÉGORIE CIBLÉE MONDIALE INVESCO		
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES BQÉ INVESCO (AUPARAVANT CATEGORIE CROISSANCE EUROPE INVESCO)		
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO (AUPARAVANT CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO)		
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO		
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO (AUPARAVANT CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO)		
CATEGORIE D' EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO		
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN FTSE RAFI INVESCO		
CATÉGORIE FNB INDICE COMPOSÉ S&P/TSX À FAIBLE VOLATILITÉ INVESCO		
CATÉGORIE FNB INDICE COMPOSÉ S&P/TSX ESG INVESCO		
CATÉGORIE FNB INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES INVESCO		
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FNB MARCHÉS ÉMERGENTS FTSE RAFI INVESCO		
CATÉGORIE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS INVESCO		
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS INVESCO		
CATÉGORIE MONDIALE D'ACTION SÉLECT INVESCO		
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO		
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESCO		
CATÉGORIE MONDIALE INVESCO		
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO		
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ TACTICIEL INVESCO		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILBRÉ TACTICIEL INVESCO		
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

CATÉGORIE SOCIÉTÉS
AMÉRICAINES INVESCO

FONDS ACTIF DE TITRES DE
CRÉANCE MULTISECTORIELS
INVESCO

FONDS CANADIEN INVESCO

FONDS CIBLÉ MONDIAL INVESCO

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
SÉLECT INVESCO

FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES BQÉ INVESCO
(AUPARAVANT FONDS DE
CROISSANCE INTERNATIONAL
INVESCO)

FONDS D' ACTIONS PUR CANADA
INVESCO

FONDS DE CROISSANCE DU REVENU
INVESCO (FORMERLY, FONDS DE
CROISSANCE DU REVENU
TRIMARK)

FONDS DE GESTION DE
TRÉSORERIE EN DOLLARS
AMERICAINS INVESCO

FONDS DE GESTION DE
TRÉSORERIE EN DOLLARS
CANADIENS AIM

FONDS DE RENDEMENT
STRATÉGIQUE INVESCO

FONDS DE RÉPARTITION INVESCO

FONDS DE REVENU À TAUX
VARIABLE INVESCO

FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ
MONDIAL INVESCO

FONDS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES
INVESCO

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO		
FONDS D'EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO (AUPARAVANT FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO)		
FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME CANADIENNES INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN INVESCO		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO		
FONDS ÉQUILIBRÉ SÉLECT INVESCO		
FONDS EUROPLUS INVESCO		
FONDS FNB AMÉRICAIN FTSE RAFI INVESCO		
FONDS FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX INVESCO		
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO		
FONDS FNB INDICE D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS 1-5 ANS INVESCO		
FONDS FNB INDICE NASDAQ 100 INVESCO		
FONDS FNB INDICE NASDAQ NEXT GEN 100 INVESCO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS FNB INDICE S&P 500 À
FAIBLE VOLATILITÉ INVESCO

FONDS FNB INDICE S&P 500 ESG
INVESCO

FONDS FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ
ESG INVESCO

FONDS FNB MONDIAUX+ FTSE RAFI
INVESCO

FONDS IMMOBILIER MONDIAL
INVESCO

FONDS INDICE D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT ÉLEVÉ AMÉRICAINES
INVESCO

FONDS INDICE D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT RÉEL CANADIENNES
INVESCO

FONDS INTERNATIONAL DES
SOCIÉTÉS INVESCO

FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS
INVESCO

FONDS MONDIAL D'ACTIONS SÉLECT
INVESCO

FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT ÉLEVÉ INVESCO

FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ
INVESCO

FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ SÉLECT
INVESCO

INVESCO EMERGING MARKETS
SELECT POOL

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
ÉLEVÉE INVESCO

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
INVESCO

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
MAXIMUM TACTICIEL INVESCO

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE
TACTICIEL INVESCO

PORTEFEUILLE DE REVENU
DIVERSIFIÉ TACTICIEL INVESCO

PORTEFEUILLE DE REVENU
ÉQUILIBRÉ TACTICIEL INVESCO

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESCO

PORTEFEUILLE FNB DE
CROISSANCE ÉLEVÉE INVESCO

PORTEFEUILLE FNB DE
CROISSANCE INVESCO

PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ
INVESCO

PORTEFEUILLE FNB MODÉRÉ
INVESCO

PORTEFEUILLE FNB PRUDENT
INVESCO

PORTEFEUILLE FNB REVENU
MENSUEL INVESCO

PORTEFEUILLE MODÉRÉ INVESCO

PORTEFEUILLE PRUDENT INVESCO

PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023
INVESCO

PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028
INVESCO

PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033
INVESCO

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO</p>		
<p>FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI CBOE VEST FIRST TRUST</p>	25 mai 2023	Ontario
<p>FNB DE BITCOINS PURPOSE PURPOSE ETHER ETF</p>	29 mai 2023	Ontario
<p>FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME CANADIENNES INVESCO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO FONDS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES INVESCO CATÉGORIE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES INVESCO CATÉGORIE MONDIALE INVESCO FONDS FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX INVESCO FONDS CIBLÉ MONDIAL INVESCO CATÉGORIE CIBLÉE MONDIALE INVESCO FONDS MONDIAL D' ACTIONS SÉLECT INVESCO CATÉGORIE MONDIALE D' ACTIONS SÉLECT INVESCO FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS INVESCO CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS INVESCO FONDS EUROPLUS INVESCO FONDS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS INVESCO CATÉGORIE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS INVESCO</p>	25 mai 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN AGF CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF FONDS D'OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF FONDS SÉLECT MONDIAL AGF CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF (ANCIENNEMENT,	26 mai 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS RENDEMENT AGF) FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF (ANCIENNEMENT, PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS RENDEMENT AGF) CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD- AMÉRICAINS AGFIQ) CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGF (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGFIQ) FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF		
FONDS DE REVENU D'ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	25 mai 2023	Ontario
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	30 mai 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ALTAGAS LTD.	11 mai 2023	31 mars 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mai 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mai 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mai 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mai 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 mai 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 mai 2023	25 mai 2023
BELL CANADA	8 mai 2023	7 mars 2022
CANADIAN BANC CORP.	18 mai 2023	17 mai 2023
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	8 mai 2023	4 mai 2022
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	25 mai 2023	25 mai 2023
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	18 mai 2023	17 mai 2023
ENBRIDGE INC.	23 mai 2023	10 février 2023
ENBRIDGE INC.	23 mai 2023	10 février 2023
ENBRIDGE INC.	23 mai 2023	10 février 2023
EXRO TECHNOLOGIES	17 mai 2023	8 mai 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	19 mai 2023	13 juillet 2021
GFL ENVIRONMENTAL INC.	17 mai 2023	17 mai 2023
HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD.	10 mai 2023	1 mai 2023
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	4 mai 2023	27 avril 2021
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	15 mai 2023	11 novembre 2021
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	24 mai 2023	7 décembre 2022
TASEKO MINES LIMITED	3 mai 2023	25 avril 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARES SSG CAPITAL PARTNERS VI, L.P.	2023-05-11	67 385 000 \$
AZEK COMPANY INC. (THE)	2023-05-19	16 052 697 \$
BENTELER INTERNATIONAL AKTIENGESELLSCHAFT	2023-05-15	4 383 275 \$
DUCOMMUN INCORPORATED	2023-05-18	675 000 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) EUR SCSP	2023-04-27	97 480 500 \$
EQUIPMENTSHARE.COM INC	2023-05-09	315 535 \$
ERAC USA FINANCE LLC	2023-05-01	2 699 041 \$
INTEGRUM CAPITAL PARTNERS LP	2023-05-10	6 687 500 \$
KENVUE INC.	2023-05-08	286 148 719 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LM CREDIT PRIVATE DEBT FUND TRUST	2023-04-28	1 111 790 \$
MCR HOSPITALITY FUND IV LP	2023-05-08	5 208 060 \$
MERCK & CO., INC.	2023-05-17	20 144 593 \$
NORTHERN GRAPHITE CORPORATION	2023-03-14	50 000 \$
ONE ROCK CAPITAL PARTNERS IV, LP	2023-04-14	7 616 340 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2023-02-24	1 242 300 \$
STORYTIME CAPITAL PARTNERS LP	2022-11-10	11 820 000 \$
STORYTIME CAPITAL PARTNERS LP	2022-11-30	1 200 000 \$
STORYTIME CAPITAL PARTNERS LP	2023-05-10	1 175 000 \$
THE ARTEMIS FEMALE FUND II, L.P.	2023-05-08	1 335 400 \$
T-MOBILE USA, INC.	2023-05-11	106 111 429 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APOLLO CREDIT STRATEGIES FUND LP	2022-01-01 au 2022-12-31	39 033 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BAILLIE GIFFORD & CO. LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	270 678 821 \$
BAIN CAPITAL PARTNERSHIP STRATEGIES (OFFSHORE) FUND L.P.	2022-04-01	18 768 000 \$
BAIN CAPITAL PUBLIC EQUITY GLOBAL LONG EQUITY FUND, L.P.	2022-02-01	317 350 \$
BAIN CAPITAL TOTAL RETURN CREDIT, L.P.	2022-02-01	1 269 400 \$
BAROMETER CAPITAL MANAGEMENT INC. - 2	2022-01-01 au 2022-04-13	3 105 000 \$
BROOKFIELD REAL ASSETS SECURITIES UCITS FUND	2022-01-25 au 2022-11-14	140 245\$
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	13 416 327 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	518 353 950 \$
CI FUNDS 2	2022-01-01 au 2022-12-31	8 326 247 \$
CO-INVESTMENT PORTFOLIO GF 2023 LP	2022-01-01 au 2022-12-31	1 418 199 \$
COLEFORD INVESTMENT MANAGEMENT LTD	2022-01-04 au 2022-12-31	16 078 118 \$
COMPASS PRIVATE INVESTMENTS V LP	2022-03-18	25 206 \$
CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC	2022-01-01 au 2022-12-31	4 491 669 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CROWN ASIA-PACIFIC PRIVATE EQUITY V FEEDER PLC	2022-06-10 au 2022-11-15	3 042 122 \$
CROWN GLOBAL SECONDARIES IV PLC	2022-02-16 au 2022-12-13	15 028 601 \$
CROWN GLOBAL SECONDARIES V FEEDER PLC	2022-06-29 au 2022-12-13	19 500 780 \$
CVI CREDIT VALUE FUND B V LP	2022-02-07 au 2022-12-19	2 339 860 \$
FIERA GLOBAL DIVERSIFIED LENDING OFFSHORE FUND, L.P.	2022-01-11 au 2022-12-31	0 \$
FONDS ALTERNATIFS CI	2022-01-01 au 2022-12-31	68 632 549 \$
FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTREAL	2022-01-01 au 2022-12-31	25 953 282 \$
FONDS HEXAVEST	2022-01-01 au 2022-12-31	2 974 660 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	348 851 715 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	7 891 324 854 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	133 342 364 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	61 371 725 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	45 813 337 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	53 079 020 \$
FONDS PRIVÉS ASSANTE (AUPARAVANT FONDS UNIE)	2022-01-01 au 2022-12-31	93 451 454 \$
FOURTH SAIL LONG SHORT OFFSHORE FUND LP	2022-01-01 au 2022-06-01	14 865 450 \$
HPS OFFSHORE STRATEGIC INVESTMENT PARTNERS V, L.P.	2022-11-04 au 2022-12-23	1 360 300 \$
ICN CARLYLE DIRECT ACCESS II (CANADA), L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	41 175 128 \$
JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS - USD LIQUIDITY LVNAV FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	42 818 959 \$
JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS - USD TREASURY CNAV FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	-14 029 842 \$
KATCH FUND SOLUTIONS	2022-12-02	670 025 \$
KJH FUNDS - GROUP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	106 081 333 \$
KREOS CAPITAL VII (EXPERT FUND) LP	2022-03-18	55 750 000 \$
LEITH WHEELER INVESTMENT FUNDS	2022-08-08 au 2022-11-14	55 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LINCLUDEN POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-28	10 229 572 \$
LORNE STEINBERG WEALTH MANAGEMENT INC	2022-01-01 au 2022-12-31	25 110 331 \$
MACNICOL & ASSOCIATES ASSET MANAGEMENT	2022-06-01 au 2022-12-01	1 709 248 \$
MARRET POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	796 674 \$
MERCER POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	54 311 264 \$
MW EUREKA FUND	2022-01-04 au 2022-12-01	4 067 487 \$
MW TOPS EMERGING MARKETS ALPHA FUND	2022-02-07 au 2022-04-01	3 241 463 \$
NBI NON-REPORTING POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 400 600 \$
NICOLA WEALTH MANAGEMENT LTD.	2022-01-01 au 2022-12-31	313 100 \$
NS PARTNERS LTD FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	195 905 329 \$
OHA DIVERSIFIED CREDIT STRATEGIES FUND (OFFSHORE), LTD.	2022-04-01	56 304 000 \$
ORBIS GLOBAL EQUITY FUND LIMITED	2022-01-06 au 2022-12-01	756 359 \$
ORBIS SICAV GLOBAL EQUITY FUND	2022-04-21 au 2022-11-10	4 595 124 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OVERBAY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	3 601 727 \$
OVERBAY FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	59 489 541 \$
PE PREMIER BX TACTICAL OPPORTUNITIES IV OFFSHORE FEEDER, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	635 400 \$
PURPOSE PRIVATE FUNDS	2022-11-16 au 2022-12-28	86 020 733 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 547 472 000 \$
RBC GAM OM FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	39 558 352 \$
REAL ASSETS PORTFOLIO GF 2023 LP	2022-01-01 au 2022-12-31	936 792 \$
REAL ESTATE PORTFOLIO GF 2023 LP	2022-01-01 au 2022-12-31	1 353 144 \$
RELEVANCE WEALTH MANAGEMENT INC.	2022-01-04 au 2022-12-01	4 264 823 \$
SANFORD C. BERNSTEIN & CO. TRUST FUNDS	2022-01-07 au 2022-12-21	3 203 000 \$
SECONDARIES PORTFOLIO GF 2023 LP	2022-01-01 au 2022-12-31	1 066 902 \$
STAR MOUNTAIN STRATEGIC CREDIT INCOME FUND IV (OFFSHORE), LP	2022-01-01 au 2022-12-31	44 374 330 \$
STEEPE & CO. LTD.	2022-01-01 au 2022-12-01	5 415 495 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TWEEDY, BROWNE VALUE FUND	2022-01-04 au 2022-12-20	1 226 179 \$
UBS (LUX) EQUITY SICAV LONG TERM THEMES	2022-01-24 au 2022-02-03	15 054 \$
VONTOBEL GLOBAL EQUITY FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	2 000 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

First Capital Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule "C" Amended and Restated Unitholder Rights Plan Agreement »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 février 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le 20 juin 2022;
3. La circulaire est intégrée par renvoi dans le prospectus et dans toute modification de celui-ci;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 28 avril 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1027456

Standard Lithium Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 mai 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 mai 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1032049

Hammerhead Energy Inc.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par Hammerhead Energy Inc. (« l'émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 mai 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 3.1(2) et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant pour le trimestre terminé le 31 mars 2023, lesquels seront intégrés par renvoi dans la note d'information, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« note d'information » : la note d'information que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 27 avril 2023 dans le cadre de l'offre, ainsi que tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique de rachat que l'émetteur a lancé simultanément au Canada et aux États-Unis visant à acquérir un maximum de 70,1 % des bons de souscription émis et en circulation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta et de l'Ontario;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Le document visé est intégré par renvoi dans la note d'information afin de déposer une note d'information qui satisfasse concurremment les réglementations en valeurs mobilières canadienne et américaine;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le document visé n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans la note d'information, n'eut été du fait que l'offre sera lancée simultanément au Canada et aux États-Unis;
5. Tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci;
6. Du fait de son intégration par renvoi dans la note d'information, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
7. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 19 mai 2023

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1032571

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
37 CAPITAL INC.	2023-03-31
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2023-03-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2023-03-31
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2023-03-31
ABRASILVER RESOURCE CORP.	2023-03-31
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2023-03-31
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2023-03-31
ALPHA COGNITION INC.	2023-03-31
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2023-03-31
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2023-03-31
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2023-03-31
ARTEMIS GOLD INC.	2023-03-31
ATMOFIZER TECHNOLOGIES INC. (FORMERLY CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION)	2023-03-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP. (FORMERLY, AUGYVA MINING RESOURCES INC.)	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-04-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2023-04-30
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-04-30
BAYMOUNT INCORPORATED (FORMERLY ACADEMY CAPITAL CORP.)	2023-03-31
BELL COPPER CORPORATION	2023-03-31
BESRA GOLD INC.	2023-03-31
BLOCKCHAINK2 CORP. (FORMERLY AFRICA HYDROCARBONS INC.)	2023-03-31
BLOCKMINT TECHNOLOGIES INC.	2023-03-31
BLUE MOON METALS INC	2023-03-31
BRAILLE ENERGY SYSTEMS INC.	2023-03-31
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (ANCIENNEMENT LES RESSOURCES KOMET INC.)	2023-03-31
BZAM LTD. (FORMERLY, THE GREEN ORGANIC DUTCHMAN HOLDINGS LTD.)	2023-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2023-03-31
CANADIAN WESTERN BANK	2023-04-30
CANICKEL MINING LIMITED	2023-03-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CANUC RESOURCES CORPORATION	2023-03-31
CAPHA PHARMACEUTICALS INC.	2023-03-31
CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2023-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE DE MARCHÉS EN ÉMERGENCE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF (ANCIENNEMENT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS RENDEMENT AGF)	2023-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2023-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE REVENU À COURT TERME AGF	2023-03-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF (CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGFIQ)	2023-03-31
CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF	2023-03-31
CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGF (CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS AGFIQ)	2023-03-31
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2023-03-31
CLOUDMD SOFTWARE & SERVICES INC. (FORMERLY PREMIER HEALTH GROUP INC.)	2023-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2023-03-31
COELACANTH ENERGY INC.	2023-03-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2023-03-31
CONSOLIDATED URANIUM INC.	2023-03-31
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2023-03-31
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2023-03-31
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2023-03-31
CORPORATION TERRANUEVA	2023-03-31
CRESCO LABS INC.	2023-03-31
CVW CLEANTECH INC. (FORMERLY TITANIUM CORPORATION INC.)	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
DEEPSPATIAL INC.	2023-03-31
DXI CAPITAL CORP.	2023-03-31
E3 LITHIUM LTD.	2023-03-31
EAGLE CREDIT CARD TRUST	2023-03-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2023-03-31
EARTHRENEW INC. (FORMERLY KNOWN AS VALENCIA VENTURES INC.)	2023-03-31
ECOLOMONDO CORPORATION (FORMERLY CORTINA CAPITAL CORP.)	2023-03-31
EDM RESOURCES INC.	2023-03-31
EF ENERGYFUNDERS VENTURES, INC.	2023-03-31
EMERGE COMMERCE LTD.	2023-03-31
EMERGENT METALS CORP.	2023-03-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2023-03-31
EROS RESOURCES CORP.	2023-03-31
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2023-03-31
EXPLORATION DIOS INC.	2023-03-31
EXPLORATION MINIÈRE MACDONALD LTÉE	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FABLED COPPER CORP.	2023-03-31
FFNB ACTIF D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES FRANKLIN (COUVERT EN \$ CA)	2023-03-31
FINB DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ FRANKLIN	2023-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION FRANKLIN	2023-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN	2023-03-31
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2023-03-31
FLOW CAPITAL CORP. (FORMERLY LOGIQ ASSET MANAGEMENT INC.)	2023-03-31
FNB ACTIF D OBLIGATIONS A DURATION TRES COURTE FRANKLIN BISSETT	2023-03-31
FNB ACTIF DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN	2023-03-31
FNB ACTIF D'INNOVATION FRANKLIN	2023-03-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À DURATION COURTE FRANKLIN BISSETT	2023-03-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS FRANKLIN BISSETT	2023-03-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT	2023-03-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN WESTERN ASSET	2023-03-31
FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DE BASE FRANKLIN	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB ACTIFDACTOINS CANADIENNES A RISQUE GERE FRANKLIN	2023-03-31
FNB ACTIONS AMÉRICAINES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS AMÉRICAINES AGFIQ)	2023-03-31
FNB ACTIONS CANADIENNES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS CANADIENNES AGFIQ)	2023-03-31
FNB ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGFIQ)	2023-03-31
FNB ACTIONS INTERNATIONALES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS INTERNATIONALES AGFIQ)	2023-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2023-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG AGFIQ)	2023-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES AGFIQ)	2023-03-31
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC	2023-03-31
FNB DOBLIGATIONS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC	2023-03-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC	2023-03-31
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC	2023-03-31
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)	2023-03-31
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FNB INDICIEL MSCI CANADA DE LEADERSHIP FÉMININ VISION RBC	2023-03-31
FNB MULTIFACTORIEL DE MARCHES EMERGENTS FRANKLIN	2023-03-31
FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. - COUV. \$CAN AGF (FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. - COUV. \$CAN AGFIQ)	2023-03-31
FNB OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTEURS - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF (FNB OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTEURS AGFIQ)	2023-03-31
FNB OBLIGATIONS OCCASIONS MONDIALES AGF	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION AMÉRICAINES RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION CANADIENNES RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION EAEQ RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTION EAEQ RBC (CAD - COUVERT)	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC (CAD COUVERT)	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC (CAD COUVERT)	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC	2023-03-31
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPÉENS RBC (CAD COUVERT)	2023-03-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2023-03-31
FONDS À TAUX VARIABLE REVENU AGF	2023-03-31
FONDS AGF D'ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES LIMITEÉ	2023-03-31
FONDS AGF DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN	2023-03-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES AGF	2023-03-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF	2023-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF	2023-03-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE AMÉRICAINE AGF	2023-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2023-03-31
FONDS DE MARCHÉS EN ÉMERGENCE AGF	2023-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD-AMÉRICAINES AGF	2023-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2023-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AGF	2023-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF (FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGFIQ)	2023-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF	2023-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF (FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGFIQ)	2023-03-31
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF	2023-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE AGF	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF	2023-03-31
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2023-03-31
FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTE AGF	2023-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF	2023-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF	2023-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF	2023-03-31
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM	2023-03-31
FONDS INTERNATIONALE DE TITRES ACTIFS AGF	2023-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF	2023-03-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF (ANCIENNEMENT, PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS RENDEMENT AGF)	2023-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2023-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF	2023-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF	2023-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF	2023-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2023-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF	2023-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2023-03-31
FORTIFIED TRUST	2023-03-31
FORTUNE BAY CORP.	2023-03-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2023-03-31
FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL SUSTAINABLE INCOME OPTIMISER ACTIVE ETF	2023-03-31
FRANKLIN CLEARBRIDGE SUSTAINABLE GLOBAL INFRASTRUCTURE INCOME ACTIVE ETF	2023-03-31
FRANKLIN CLEARBRIDGE SUSTAINABLE INTERNATIONAL GROWTH ACTIVE ETF	2023-03-31
FRANKLIN FTSE CANADA ALL CAP INDEX ETF	2023-03-31
FRANKLIN FTSE EUROPE EX U.K. INDEX ETF	2023-03-31
FRANKLIN FTSE JAPAN INDEX ETF	2023-03-31
FRANKLIN FTSE U.S. INDEX ETF	2023-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FUSE BATTERY METALS INC.	2023-03-31
G MINING VENTURES CORP.	2023-03-31
G.E.T.T. GOLD INC. (ANCIENNEMENT RESSOURCES NIPPON DRAGON INC.)	2023-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2023-03-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2023-03-31
GIGA METALS CORPORATION	2023-03-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2023-03-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2023-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2023-03-31
GLOW LIFETECH CORP. (FORMERLY, ATEBA RESOURCES INC.)	2023-03-31
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2023-03-31
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2023-03-31
GROUNDLED LITHIUM CORP. (FORMERLY VAR RESOURCES CORP.)	2023-03-31
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-03-31
GROUPE TENET FINTECH INC. (FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.)	2023-03-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
HPQ SILICIUM INC.	2023-03-31
IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.	2023-03-31
IMAFLEX INC.	2023-03-31
INNOCAN PHARMA CORPORATION	2023-03-31
IOU FINANCIAL INC.	2023-03-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2023-03-31
JURA ENERGY CORPORATION	2023-03-31
KIBOKO GOLD INC.	2023-03-31
KRAKEN ROBOTICS INC.	2023-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2023-04-30
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2023-04-30
LAKE WINN RESOURCES CORP. (FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.)	2023-03-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-31
LEGEND POWER SYSTEMS INC.	2023-03-31
LES ENTREPRISES BOLD CAPITAL	2023-03-31
LIBERO COPPER & GOLD CORPORATION	2023-03-31
MASON GRAPHITE INC.	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
MAZARIN INC.	2023-03-31
MEDICURE INC	2023-03-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2023-03-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2023-03-31
MURCHISON MINERALS LTD.	2023-03-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2023-03-31
NADG NNN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-31
NCM BALANCED INCOME PORTFOLIO	2023-03-31
NCM CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO	2023-03-31
NCM CORE CANADIAN	2023-03-31
NCM CORE GLOBAL	2023-03-31
NCM GLOBAL INCOME GROWTH CLASS	2023-03-31
NCM GROWTH AND INCOME PORTFOLIO	2023-03-31
NCM INCOME GROWTH CLASS	2023-03-31
NCM SMALL COMPANIES CLASS	2023-03-31
NEUPATH HEALTH INC. (ANCIENNEMENT, KLINIK HEALTH VENTURES CORP.)	2023-03-31
NEVADO RESOURCES CORPORATION	2023-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
NEW FRONTIER VENTURES INC. (FORMERLY GRAVITAS FINANCIAL INC.)	2023-03-31
NEW LEAF VENTURES INC.	2023-03-31
NEWCORE GOLD LTD.	2023-03-31
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2023-03-31
NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2023-03-31
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	2023-03-31
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC. (ANCIENNEMENT NIOCAN INC.)	2023-03-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2023-03-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2023-03-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2023-03-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2023-03-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2023-03-31
O2GOLD INC.	2023-03-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2023-03-31
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2023-03-31
ONENERGY INC.	2023-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ORBUS PHARMA INC.	2023-03-31
ORGANTO FOODS INC.	2023-03-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2023-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2023-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2023-03-31
PENDER GROWTH FUND INC.	2023-03-31
PESA CORPORATION	2023-03-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2023-03-31
PETROLYMPIC LTD.	2023-03-31
PHARMACIELO LTD.	2023-03-31
PHARMADRUG INC.	2023-03-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2023-03-31
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2023-03-31
POPREACH CORPORATION (FORMERLY, MITHRANDIR CAPITAL CORP.)	2023-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2023-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2023-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2023-03-31
PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION D'ACQUISITION PHYSINORTH INC.)	2023-03-31
PSYBIO THERAPEUTICS CORP. (FORMERLY LEO ACQUISITIONS CORP.)	2023-03-31
PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2023-03-31
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. (FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.)	2023-03-31
RBC CANADIAN DIVIDEND COVERED CALL ETF	2023-03-31
RBC CANADIAN PREFERRED SHARE ETF	2023-03-31
RBC PH&N SHORT TERM CANADIAN BOND ETF	2023-03-31
RBC SHORT TERM U.S. CORPORATE BOND ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2023 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2024 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2025 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2026 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2027 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2028 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31
RBC TARGET 2029 CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RBC U.S. DIVIDEND COVERED CALL ETF	2023-03-31
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2023-03-31
REOCITO CAPITAL INC.	2023-03-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2023-03-31
RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2023-03-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2023-03-31
RESSOURCES DELTA LIMITÉE (FORMERLY GOLDEN HOPE MINES LIMITED)	2023-03-31
RESSOURCES FALCO LTÉE (FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.)	2023-03-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2023-03-31
RESSOURCES KOBO INC.	2023-03-31
RESSOURCES KWG INC.	2023-03-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2023-03-31
RESSOURCES MINIÈRES VANSTAR INC.	2023-03-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2023-03-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2023-03-31
RIVALRY CORP. (FORMERLY PMML CORP.)	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	Date du document
ROUTE1 INC.	2023-03-31
RUSORO MINING LTD.	2023-03-31
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2023-03-31
SLANG WORLDWIDE INC.	2023-03-31
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2023-03-31
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2023-03-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2023-03-31
SOLARBANK CORPORATION	2023-03-31
SONORAN DESERT COPPER CORPORATION (FORMERLY PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.)	2023-03-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. (FORMERLY, CENTIVA CAPITAL INC.)	2023-03-31
SPECTRA PRODUCTS INC.	2023-03-31
SRG MINING INC.	2023-03-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2023-03-31
STAR ROYALTIES LTD.	2023-03-31
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO. 2) CORE PLUS FUND	2023-03-31
STARLIGHT U.S. RESIDENTIAL FUND	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
STRIA LITHIUM INC.	2023-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND	2023-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUSTSUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST	2023-03-31
THREED CAPITAL INC.	2023-03-31
TIER ONE SILVER INC. (FORMERLY, TIER ONE METALS INC.)	2023-03-31
TINTINA MINES LIMITED	2023-03-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2023-03-31
UNIGOLD INC.	2023-03-31
URBANIMMERSIVE INC.	2023-03-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION (FORMERLY NUNAVIK NICKEL MINES LTD.)	2023-03-31
VIOR INC.	2023-03-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2023-03-31
VOLATUS AEROSPACE CORP.	2023-03-31
WESTPHALIA DEV. CORP.	2023-03-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2023-03-31
ZACAPA RESOURCES LTD.	2023-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ZINC8 ENERGY SOLUTIONS INC.	2023-03-31
-----------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2023-03-31
---------------------------------------	------------

CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2023-03-31
---	------------

CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2023-03-31
--	------------

CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2023-03-31
---	------------

CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2023-03-31
--	------------

CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2023-03-31
--	------------

CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2023-03-31
--	------------

CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2023-03-31
--	------------

CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2023-03-31
---------------------------------------	------------

CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2023-03-31
---	------------

CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-01-31
---------------------------------------	------------

COVEO SOLUTIONS INC.	2023-03-31
----------------------	------------

FOND ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL	2023-02-28
---	------------

LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2023-03-31
--------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2023-01-31
SILVERCORP METALS INC.	2023-03-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2023-01-31
TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND II	2022-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2023-03-31
CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2023-03-31
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
COVEO SOLUTIONS INC.	2023-03-31
FOND ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL	2023-02-28
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2023-03-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2023-01-31
SILVERCORP METALS INC.	2023-03-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2023-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	
ALPHA COGNITION INC.	
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	
ARITZIA INC.	
ASCOT RESOURCES LTD.	
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

BRUNSWICK EXPLORATION INC. (ANCIENNEMENT LES
RESSOURCES KOMET INC.)

CIPHER PHARMACEUTICALS INC.

COPPERLEAF TECHNOLOGIES INC.

CORPORATION MINIÈRE FOKUS

DELTA 9 CANNABIS INC.

EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.

ECOLOMONDO CORPORATION (FORMERLY CORTINA CAPITAL
CORP.)

EMERGE COMMERCE LTD.

FNB ACTIF DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN

FNB ACTIF D'INNOVATION FRANKLIN

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À DURATION COURTE FRANKLIN BISSETT

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS FRANKLIN BISSETT

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS FRANKLIN
WESTERN ASSET

FORTUNE BAY CORP.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FORTUNE MINERALS LIMITED

FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL SUSTAINABLE INCOME OPTIMISER
ACTIVE ETFFRANKLIN CLEARBRIDGE SUSTAINABLE GLOBAL INFRASTRUCTURE
INCOME ACTIVE ETFFRANKLIN CLEARBRIDGE SUSTAINABLE INTERNATIONAL GROWTH
ACTIVE ETF

FRANKLIN GLOBAL AGGREGATE BOND FUND

GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.

GLACIER MEDIA INC.

GLEN EAGLE RESOURCES INC.

KARORA RESOURCES INC.

LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

LARGO INC.

METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.

NFI GROUP INC.

NGEX MINERALS

NOVA ROYALTY CORP.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

NOVRA TECHNOLOGIES INC.

OPTIVA INC. (FORMERLY REDKNEE SOLUTIONS INC.)

ORGANTO FOODS INC.

PAYFARE INC.

PERK LABS INC.

PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)

POET TECHNOLOGIES INC.

QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.

RESSOURCES DELTA LIMITÉE (FORMERLY GOLDEN HOPE MINES LIMITED)

ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.

SABRE GOLD MINES CORP. (FORMERLY ARIZONA GOLD CORP.)

SHOPIFY INC.

SLANG WORLDWIDE INC.

SOUTHGOBI RESOURCES LTD.

TOUCHSTONE EXPLORATION INC.

UNITED CORPORATIONS LIMITED

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

UNITED LITHIUM CORP

WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP. (FORMERLY WESTERN
URANIUM CORPORATION)**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

COVEO SOLUTIONS INC.

2023-03-31

LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.

2023-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

TRIUMPH REAL ESTATE INVESTMENT FUND II

2022-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		45 : Contrepartie d'un bien
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION		54 : Exercice de bons de souscription
Généralités		55 : Expiration de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	Divers
38 :	Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 :	Vente à découvert	97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M'' : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fia, Roberto	3	O	2023-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fia, Roberto	3	O	2023-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neale, Andrew James	4							
Domaro Resources Inc.	PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0200	BC
Abaxx Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crumb, Joshua Dale	4	O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	7.4600	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	7.4000	ON
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grace, Mark	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	1		BC
Morris, William	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	1		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	6		BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Atchison, Rebecca Lynn	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	229		BC
Mintz, Andre	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	85		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	522		BC
Ryan, Daniel	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	522		BC
Visca, Salvatore	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	539		BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	522		BC
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Chess, Peter	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	317		BC
Grace, Mark	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	529		BC
Lejeal, James	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	831		BC
Morris, William	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	214		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	3 376		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Chess, Peter	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	211		BC
Grace, Mark	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	388		BC
Lejeal, James	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	831		BC
Morris, William	5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	120		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2023-05-24	D	35 - Dividende en actions	264		BC
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giguère, Mathieu	5	O	2023-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6600	ON
Leonard, Steven Clark	7, 5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.6800	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.6500	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Blondeau, Eric	7	O	2023-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(22 847)		ON
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(45 695)		ON
<i>Options</i>								
Giguère, Mathieu	5	O	2023-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	64 601		ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Palmer, Robert	5	O	2023-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
AirlQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouchard-Phillips, Gabriel	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Helene Bouchard RRSP	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Helene Bouchard TFSA	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TFSA	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyko, Éric	4	O	2023-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	63.4050	QC
		O	2023-05-26	D	99 - Correction d'information	(5 500)		QC
Boyko Investments Corporation	PI	M	2023-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	63.4050	QC
		O	2023-05-26	I	99 - Correction d'information	5 500		QC
Anaergia Inc.								
<i>Options</i>								
Rollings-Scattergood, Sasha Michael	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.0100	ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.7800	ON
		O	2022-06-02	D	97 - Autre	10 000	7.1800	ON
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Skelton, Ronald Martin	7							
The 2019 Skelton Trust	PI	O	2022-05-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(518 672)		ON
The 2019 Skelton Trust RBC Account	PI	O	2022-05-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	518 672		ON
		O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.6600	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.4450	ON
Appili Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Cilla, Donald	4	O	2020-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0400	NS
Arbutus Biopharma Corporation								
<i>Options</i>								
Burgess, Daniel Dean	4	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	55 000	2.5600USD	BC
Henriques, Richard Conover	4	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	55 000	2.5600USD	BC
Manchester, Keith Simon	4, 6	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	55 000		BC
Meyers, James Robert	4	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	55 000	2.5600USD	BC
Torti, Frank	4	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	55 000	2.5600USD	BC
Argo Opportunity Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marrandino, Michele	4							
Marrandino Holdings Inc	PI	O	2023-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Argonaut Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Nancy	5	O	2023-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.4800	ON
Rose, William Robert	5	O	2023-03-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 778	0.6000	ON
Savarie, David Roger	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.6000	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Lee, Nancy	5	O	2023-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	459 665	0.4700	ON
Ponczoeh, David	5	O	2023-02-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(173 693)	1.4400	ON
		M	2023-02-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(175 693)	1.4400	ON
Rose, William Robert	5	O	2023-02-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(146 945)	1.4400	ON
		M	2023-03-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(146 945)	1.4400	ON
		O	2023-02-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 778)	0.6000	ON
Savarie, David Roger	5	O	2023-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	459 665	0.4700	ON
		M	2023-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	599 207	0.4700	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Lee, Nancy	5	O	2023-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	459 665	0.4700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	77 100	15.9131	MB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(139 900)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	18.6618	MB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(16 100)		MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	288 088	6.9537	MB
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
ATCO Ltd.	1							
CWT MTIP	PI	O	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Jackson, Colin	7	O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	43.1200	AB
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10)		AB
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(184)	43.4500	AB
ATS Corporation (formerly ATS Automation Tooling Systems Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
McLeod, Ryan	5	O	2020-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	4 000	10.4600	ON
<i>Options</i>								
McLeod, Ryan	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	10.4600	ON
Avant Brands Inc. (formerly GTEC Holdings Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Sylvia	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
0934371 BC Ltd.	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Lee, Sylvia	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
0934371 BC Ltd.	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Lee, Sylvia	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
0934371 BC Ltd.	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Lee, Sylvia	4	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
0934371 BC Ltd.	PI	O	2023-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
AYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Alex	5							
HILSA Corp	PI	O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 941)	9.0000	QC
Ayr Wellness Inc.								
<i>Restricted Exchangeable Shares</i>								
Sandelman, Jonathan	4, 5	O	2023-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(159 093)		ON
		O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(159 095)		ON
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Sandelman, Jonathan	4, 5	O	2023-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	159 093		ON
		O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	159 095		ON
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Clive Thomas	4	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 965)	5.0600	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roane, Glen Dawson	4	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	27.0500	AB
<i>Performance Share Unit</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Bhatia, Pramod	5	O	2023-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		AB
Restricted Share Units								
Bhatia, Pramod	5	O	2023-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		AB
Banque de Montréal								
Deferred Share Units								
Babiak, Jan	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	446	114.7400	QC
Brochu, Sophie	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	564	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	465	114.7400	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	728	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	159	114.7400	QC
Cope, George	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	34	114.7400	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	800	114.7400	QC
Dent, Stephen John	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	40	114.7400	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	724	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	113	114.7400	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	616	114.7400	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	287	114.7400	QC
Harquail, David	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	564	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	142	114.7400	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	171	114.7400	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	756	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	308	114.7400	QC
Ranganathan, Madhu	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	38	114.7400	QC
RICHER LA FLÛCHE, ERIC	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	117.4300	QC
		O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	402	114.7400	QC
Performance Share Units								
Agrawal, Piyush	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	171	114.7400	QC
Barclay, Daniel	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	1 335	114.7400	QC
Casper, David Robert	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	1 131	114.7400	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	968	114.7400	QC
Haward-Laird, Sharon Marie	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	123	114.7400	QC
Johannson, Erminia	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	798	114.7400	QC
Kamanga, Deland	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	191	114.7400	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	353	114.7400	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	683	114.7400	QC
Tuzun, Tayfun	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	433	114.7400	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	1 907	114.7400	QC
Restricted Share Units								
Agrawal, Piyush	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	297	114.7400	QC
Barclay, Daniel	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	64	114.7400	QC
Haward-Laird, Sharon Marie	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	141	114.7400	QC
Hirji, Nadim	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	157	114.7400	QC
Johannson, Erminia	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	29	114.7400	QC
Kamanga, Deland	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	1 173	114.7400	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	28	114.7400	QC
Tuzun, Tayfun	5	O	2023-05-26	D	35 - Dividende en actions	62	114.7400	QC
Banque Royale du Canada								
Droits Deferred Share Units								
guzman, douglas antony	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 524	127.5780	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	127.5780	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre						ou aliénés		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit						ou aliénés		
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	127.5780	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	127.5780	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	249	127.5780	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Ahn, Nadine Genevieve	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	127.5780	QC
Douvas, Maria Elena	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	94.6400USD	QC
guzman, douglas antony	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 049	127.5780	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	127.5780	QC
Knoess, Christoph	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	94.6400USD	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 144	127.5780	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	815	127.5780	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 134	127.5780	QC
Pereira, Kelly	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	93	127.5780	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	127.5780	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Douvas, Maria Elena	5	O	2023-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	101.9180USD	QC
		O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	94.6400USD	QC
guzman, douglas antony	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	127.5780	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	127.5780	QC
Knoess, Christoph	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	94.6400USD	QC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Royer, Jeffrey	4, 3							
2385796 Ontario Inc.	PI	O	2023-05-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 000 000	0.3900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Carroll, Leighton W.	5	O	2021-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 856 410	0.3900	ON
Big Pharma Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100		ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerlach, Debra	4							
TD Greenline Investment Account	PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0000	AB
Bitfarms Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howlett, Brian	4	O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.3600	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.4500	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.5300	ON
Keen, Andrea	5	O	2021-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5500	ON
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	1.6200	ON
<i>Options</i>								
Howlett, Brian	4	O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.3600	ON
Keen, Andrea	5	O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5500	ON
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wares, Robert	4, 5, 3	O	2023-05-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	444 444	0.7500	QC
BZAM LTD. (formerly, The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kaploun, Maxim	5	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Milich, Matthew	5	O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	133 301	0.2440	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
d'actionariat								
<i>Droits Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Milich, Matthew	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(346 154)		ON
<i>Options</i>								
Kaploun, Maxim	5	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ramsay, Douglas Robert	4							
Ramsay Ranches Inc.	PI	O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.1000	AB
		M	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.1000	AB
		O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.1000	AB
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laut, Stephen W.	4	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	75.4600	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Utilities Limited	1							
CWT MTIP	PI	O	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2003-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Jackson, Colin	7	O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	37.4000	AB
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	19.8101	BC
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	19.7323	BC
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	19.7967	BC
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	20.0618	BC
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 300	19.5459	BC
Cannara Biotech Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olymbec Investments Inc.	3	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8500	BC
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.8500	BC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8500	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.9000	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.9200	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9400	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9300	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9600	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9800	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9900	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	1.0000	BC
Stern, Derek Elan	4							
Olymbec Investments Inc.	PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8500	BC
		O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.8500	BC
		O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8500	BC
		O	2023-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.9000	BC
		O	2023-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.9200	BC
		O	2023-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9400	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9300	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.9600	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9800	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9900	BC
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	1.0000	BC
Capstone Infrastructure Corporation								
<i>Actions privilégiées Cumulative 5-Year Rate Reset Preferred Shares,</i>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Series A								
iCON Infrastructure Management III Limited Irving Infrastructure Corp.	3 PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	384 000	13.3995	ON
iCON Infrastructure Partners III, L.P. Irving Infrastructure Corp.	3 PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	384 000	13.3995	ON
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khanna, Puneet	5	O	2020-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.2799	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemaire, Alain	4, 5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	9 700		QC
		O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	29 100		QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	11.5500	QC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	11.4000	QC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.2000	QC
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>								
Lemaire, Alain	4, 5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(9 700)	5.1800	QC
		O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	5.1800	QC
		O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	5.1800	QC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Washchuk, Sean	5	O	2023-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	70.0000	ON
		M	2023-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	70.0000	ON
Genovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	135 135		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 135)	22.8090	AB
<i>Options</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(135 135)	8.6900	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Orazio, Claudia	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 582	6.9825	ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 582	6.9796	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 050	6.9423	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 525	6.9397	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 335	6.9364	ON
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 816	7.1000	ON
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3400	AB
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Lahteenmaa, Leena-Mari	5							
RAA - SPP	PI	O	2023-05-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	93.4058	QC
		M	2023-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	93.4058	QC
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	101.2900USD	QC
Mango, Stephanie Anne	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	2 685	37.1100	QC
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 685)	140.2600	QC
Strass, Torsten	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	10 732	48.1600	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 432)	140.8400	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	140.8300	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	140.8500	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Mango, Stephanie Anne	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	(2 685)	37.1100	QC
Strass, Torsten	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(10 732)	48.1600	QC
Chemtrade Logistics Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Moore, Emily Louise	4							
TFSA	PI	O	2019-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 765	8.2300	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	8.2500	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kazarian, Diane Ann	4	O	2023-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.7900	ON
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.7200	ON
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holland, William Thomas	4							
WH Corp.	PI	O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.1225	ON
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.2717	ON
<i>Débetures 3.215 Debentures due 2024</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 234 775 000.00		ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 234 775 000.00)		ON
<i>Débetures 3.759 Debentures due 2025</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 370 762 000.00		ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 370 762 000.00)		ON
<i>Débetures 3.904 Debentures due 2027</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 97 531 000.00		ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 97 531 000.00)		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
MacAlpine, Kurt	4, 5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	199 620	12.7000	ON
		O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	199 620	12.7000	ON
Clarke Inc.								
<i>Débetures convertibles Series B 6.25 Feb 28, 2023 (CKI.DB)</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	96.0000	NS
		O	2023-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 18 000.00	96.0000	NS
		O	2023-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 71 000.00	96.0000	NS
Coelacanth Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vermilion Energy Inc.	3	O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6900	AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.6768	AB
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.6626	AB
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.6688	AB
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hemming, Robert	7	O	2023-05-24	D	36 - Conversion ou échange	1 776		ON
Lee, Katherine M	4	O	2023-05-26	D	36 - Conversion ou échange	1 776		ON
Mayer, Christian	5	O	2023-05-24	D	36 - Conversion ou échange	8 880		ON
Michaud, Zachary	5	O	2023-05-26	D	36 - Conversion ou échange	1 776		ON
Mulamootil, Elias	5	O	2023-05-26	D	36 - Conversion ou échange	8 880		ON
<i>Billets convertibles (4.00 Convertible Senior Subordinated Notes due 2025)</i>								
Lee, Katherine M	4	O	2023-05-25	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100.00)	1000.0000USD	ON
Mayer, Christian	5	O	2023-05-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 500.00)		ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Michaud, Zachary	5	O	2023-05-25	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100.00)	1000.0000USD	ON
Mulamootil, Elias	5	O	2023-05-25	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 500.00)	1000.0000USD	ON
Copper Mesa Mining Corporation (formerly Ascendant Copper Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pinetree Capital Ltd.	3							
Pinetree Resource Partnership	PI	O	2021-10-13	I	97 - Autre	(20 787 270)		BC
Corporation Minière Fokus								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rainville, Jean	4, 5	O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	QC
Corporation Moteurs Taiga (anciennement Canaccord Genuity Growth II Corp.)								
<i>Débitures convertibles 10 Secured Convertible Debentures due March 31, 2028</i>								
Northern Private Capital Ltd.	3							
NPC Taiga Co-Investment Limited Partnership	PI	O	2023-04-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 3 325 500.00	3.2500	QC
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 816)	33.7000	AB
Corporation Prosys Tech								
<i>Bons de souscription</i>								
Hébert, Georges	4, 6, 5	O	2010-09-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)	0.1200	QC
Turner, Kerrigan	4	O	2009-09-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.2500	QC
		O	2010-09-05	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)	0.1200	QC
Adatif International Ltée	PI	O	2010-09-05	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)	0.1200	QC
<i>Options</i>								
D'Amore, Piero	4	O	2011-12-27	D	52 - Expiration d'options	(356 692)		QC
Hébert, Georges	4, 6, 5	O	2011-12-27	D	52 - Expiration d'options	(500 278)		QC
Iulianella, Maurizio	4	O	2011-12-27	D	52 - Expiration d'options	(356 692)		QC
Turner, Kerrigan	4	O	2011-12-27	D	52 - Expiration d'options	(500 278)		QC
		O	2012-11-08	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.2000	QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gelinas, Trevor L.	7	O	2022-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	53.9000	AB
Coveo Solutions Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Cobb, Elaine Moore	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	194		QC
Hamel, Karine	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	233		QC
Lajoie, Dominic	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	194		QC
Melzl, Thomas J.	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	644		QC
Morin, Sheila	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	233		QC
Sanfaçon, Marc	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	233		QC
Tessier, Richard	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	233		QC
Thériault, Anne	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	155		QC
Tremblay, Claude-Antoine	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	116		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cobb, Elaine Moore	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(417)		QC
Hamel, Karine	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		QC
Lajoie, Dominic	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(417)		QC
Melzl, Thomas J.	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		QC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Morin, Sheila	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		QC
Sanfaçon, Marc	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		QC
Tessier, Richard	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		QC
Thériault, Anne	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(334)		QC
Tremblay, Claude-Antoine	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(250)		QC
Curaleaf Holdings, Inc. (formerly Lead Ventures Inc.)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Clateman, Peter Laurence	5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 751		BC
		O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 751		BC
Darin, Matthew	5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	692 010		BC
		O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	692 010		BC
Hara, Mitchell	5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 751		BC
		O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 751		BC
Kremer, Edward	5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	346 005		BC
		O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	346 005		BC
<i>Options</i>								
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3	O	2023-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 564 696		BC
Cymat Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Harold James	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2890	ON
Diagnos Inc.								
<i>Options</i>								
Larente, André	4, 5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
Massue, Marc-André	5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		QC
Docebo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artuffo, Alessio	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 311	43.8700	ON
Erba, Claudio	4, 5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 948	43.8700	ON
Pirovano, Fabio	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	552	43.8700	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Artuffo, Alessio	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 311)	43.8700	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 128)		ON
Erba, Claudio	4, 5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 948)	43.8700	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 971)		ON
Pirovano, Fabio	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(552)	43.8700	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(558)		ON
Doman Building Materials Group Ltd. (formerly, CanWel Building Materials Group Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thoma, Siegfried Josef	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 650	4.8400USD	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 710	4.8000USD	BC
Dundee Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Murphy, Lila	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	149 924	1.3340	ON
Sharpe, Steven Blair	5	O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262 367	1.3340	ON
<i>Restricted Share Awards</i>								
Goodman, Jonathan Carter	4, 5	O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374 810	1.3340	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Precious Metals Inc.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	9.4700	ON
		O	2023-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(171 000)		ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	9.3000	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	9.3600	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	9.4900	ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(57 000)		ON
E Automotive Inc. d/b/a E Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chapnik, Jason	4, 5, 3							
Intercept Equity Inc.	PI	O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 714 285	3.5000	ON
Intercept Equity Inc.	3	O	2023-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 714 285	3.5000	ON
Merkur, James	4							
The Merkur Trust	PI	O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	42 857	3.5000	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	3 334	14.3100	ON
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 334)	20.1400	ON
<i>Options</i>								
Madrigal Gonzalez, Carlos David	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	14.3100	ON
Emerge Commerce Ltd.								
<i>Bons de souscription</i>								
Besharat, Kia	4	O	2020-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	0.7243	ON
EQB Inc. (formerly Equitable Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moor, Andrew	5							
RRSP	PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.9500	ON
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3600	AB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3538	AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3600	AB
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3612	AB
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3589	AB
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muhr, Travis Raymond	5							
Travis's RRSP	PI	O	2023-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2023-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455	52.0000	MB
Wowryk, Richard	5							
Kaleigh's Margin Acct	PI	O	2023-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	51.9400	MB
Exco Technologies Limited								
<i>Options</i>								
ROBBINS, PAUL	1	O	2023-05-29	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	10.1500	ON
Extendicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 854)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 398)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 046)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 902)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	7.2078	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	7.1818	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	7.1916	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
Extencicare Inc.	1	O	2023-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	6.4950	ON
		O	2023-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	32 200	6.4314	ON
		O	2023-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	17 600	6.4894	ON
		O	2023-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	6.4592	ON
		O	2023-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	6.4769	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 854)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 398)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 046)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 902)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	7.2078	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	7.1818	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	7.1916	ON
Houlden, Brent	4							
Mary Costello	PI	O	2020-05-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2000	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.1200	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 854)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 398)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 046)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 902)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	7.2078	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	7.1818	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	7.1916	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 854)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 398)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 046)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 902)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	7.2078	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	7.1818	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	7.1916	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 854)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 398)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 046)	7.2029	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 902)	7.2000	ON
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 300	7.2078	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	7.1818	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	7.1916	ON
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Options</i>								
Burton, Wade Sebastian	7	O	2023-05-23	D	50 - Attribution d'options	2 500		ON
Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cooper, Michael	6							
RESP	PI	O	2023-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	8.0650USD	ON
		O	2023-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	8.1900USD	ON
Fiducie d'impact Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
RESP	PI	O	2023-04-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.9100	ON
		O	2023-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.5800	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Goldfarb, Jeff	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2500	ON
Filo Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	955 500		BC
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boothman, Tant Michael	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	2 109	17.7500	BC
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 109)	38.2185	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	2 065	17.7500	BC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 065)	36.9341	BC
<i>Options</i>								
Boothman, Tant Michael	5	O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	(4 011)	17.7500	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(4 011)	17.7500	BC
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(11 223)		BC
Aznarez, Francisco Javier Strauch	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 879)		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 081)		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(10 093)		BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 116)		BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 116)		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 081)		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 597)		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 102)		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 081)		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(11 223)		BC
Parkes, Kevin	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(12 244)		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(10 203)		BC
Saldanha, Kimberly Sunshine	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 879)		BC
Shandro, Kristin Nicole	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(865)		BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	7.8400	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.8300	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.8100	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.8000	BC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	7.7700	BC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.6600	BC
Bower, Colin Bradford	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	5.7550USD	BC
First Quantum Minerals Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascall, Anthony Tristan	4	O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 175		ON
<i>KEY Units (Common Shares)</i>								
Pascall, Anthony Tristan	4	O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 500)		ON
Focus Graphite Inc.								
<i>Options</i>								
Mazvihwa, Judith Tendai	5							
9176055 Canada Inc.	PI	O	2022-06-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 600 000)		ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.7000	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.6900	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.6400	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.6175	ON
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Proteau, Jocelyn	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de placement immobilier Canadien Net								
<i>Performance Unit</i>								
Gazith, Charles Benjamin	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 030		QC
Ghorayeb, Rita	7							
Capital Armid Inc	PI	O	2023-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités</i>								
Henley, Kevin	5	O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	4.9000	QC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	5.0900	QC
Laframboise, Guy	4							
Gestion Laframboise inc.	PI	O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0900	QC
Zakuta, Michael Aaron	4	O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.0900	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	14.9060	ON
		O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 874)	14.9100	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	819	14.9045	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525)	14.8900	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	814	14.8700	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(820)	14.8700	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	308	14.8600	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(310)	14.8600	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i>								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.6500	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	80.0000	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Barnes, Sylvia Kathleen	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	14.1800	AB
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	14.1800	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	14.1800	AB
Howe, Maureen	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	14.1800	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	501	14.1800	AB
Mitchell, Valerie Ann	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	14.1800	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	782	14.1800	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	14.1800	AB
<i>RSU</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	14.1800	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.1800	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	14.1800	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	14.1800	AB

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
G Mining Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Investments S.à r.l.	PI	O	2023-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
GDI Services aux immeubles inc.								
<i>Options</i>								
Trottier, Jocelyn	5	O	2020-05-14	D	50 - Attribution d'options	5 859	32.4800	QC
		M	2020-05-14	D	50 - Attribution d'options	5 860	32.4800	QC
		O	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	3 018	53.2300	QC
		M	2021-05-14	D	50 - Attribution d'options	3 020	53.2300	QC
		O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	3 385	43.1800	QC
		M	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	3 388	43.1800	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Trottier, Jocelyn	5	O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 028	53.2300	QC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 029	53.2300	QC
		O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613		QC
		M	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613	43.1800	QC
		M'	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 614	43.1800	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Trottier, Jocelyn	5	O	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 605		QC
		M	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 605	32.4800	QC
		M'	2020-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 606	32.4800	QC
		O	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014	53.2300	QC
		M	2021-05-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015	53.2300	QC
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitchell, Garfield Robert	6							
Smoothwater Capital Corporation	PI	O	2023-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions privilégiées Series 4</i>								
Mitchell, Garfield Robert	6							
Smoothwater Capital Corporation	PI	O	2023-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wasti, Rashid	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	20.5100	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Custodio, Paula, Christine	5							
TFSA	PI	O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 350	3.0000	ON
Fisher, Rael	5							
TFSA	PI	O	2023-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 700	3.0000	ON
Kellam, Richard Clarence	4, 5	O	2023-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 350	3.0000	ON
Lorimer, James Edward	5	O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	60 374	1.3800	ON
RRSP Account	PI	O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	13 250	3.0000	ON
TFSA	PI	O	2023-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 450	3.0000	ON
Sharpe, Jason	5	O	2023-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 700	3.0000	ON
Sifton, Michael	4, 5, 3	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	544 321	1.3800	ON
Simpson, Alison Kay	4	O	2023-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	3.0000	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
Lorimer, James Edward	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(127 565)		ON
Sifton, Michael	4, 5, 3	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(544 321)		ON
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Poole, Lonnie Craven, III	4							
Poole Private Capital, LLC	PI	O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(265 830)	35.8000USD	ON
<i>Margin loan secured by pledge matures 9/15/25</i>								
GFL Borrower Luxembourg S.à r.l.	3							
Bank of Montreal ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 846 403		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(4 129 954)	35.8000USD	ON
Bank of Montreal ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 833 531		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(970 502)	35.8000USD	ON
Royal Bank of Canada ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	27 897 602		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 753 302)	35.8000USD	ON
Royal Bank of Canada ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 555 687		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(647 001)	35.8000USD	ON
The Bank of Nova Scotia ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 846 403		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(4 129 953)	35.8000USD	ON
The Bank of Nova Scotia ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2020-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 833 531		ON
		O	2023-05-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(970 502)	35.8000USD	ON
<i>Margin loan secured by pledge matures March 2023</i>								
GFL Borrower Luxembourg S.à r.l.	3							
Bank of Montreal ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(27 897 602)		ON
Bank of Montreal ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 555 687)		ON
Royal Bank of Canada ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(27 897 602)		ON
Royal Bank of Canada ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 555 687)		ON
The Bank of Nova Scotia ITF BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(55 795 204)		ON
The Bank of Nova Scotia ITF GFL Borrower II (Cayman) LP	PI	O	2022-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 111 375)		ON
Gold Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GoldMining Inc.	3	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 451	1.9331USD	BC
Mullan, Glenn J	4	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	107 085	0.9500USD	BC
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(52 522)	1.9300USD	BC
<i>Options</i>								
Mullan, Glenn J	4	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(107 085)	0.9500USD	BC
GoldMining Inc. (formerly Brazil Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Obara, Pat	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 750	1.3100	BC
Pereira Neto, Paulo Valle	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	1.3100	BC
Smith, Timothy Robert	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	1.3100	BC
Still, Alastair	5							
AC Still Management Inc.	PI	O	2023-05-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	17 500	1.3100	BC
Tudela, Anna Maria	4	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share</i>								
Obara, Pat	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 750)		BC
Pereira Neto, Paulo Valle	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
Smith, Timothy Robert	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		BC
Still, Alastair	5							
AC Still Management Inc.	PI	O	2023-05-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	(17 500)		BC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Tudela, Anna Maria	4	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.3400	BC
Goliath Resources Limited								
<i>Options</i>								
Lafleur, Jean	4	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6100	ON
Rosmus, Roger	4, 5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	767 500	0.6100	ON
Warren, Graham	5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	534 550	0.6100	ON
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rowley, Michael Victor	4	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0700	BC
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i>								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	79.6500	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	80.0000	ON
Groupe d'Alimentation MTY Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ma, Stanley Ding Kwok	4, 5, 3	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 903)	54.4650	QC
		O	2023-05-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(15 000)	58.0000	QC
11625306 Canada Inc.	PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(344 097)	54.4650	QC
H2O INNOVATION INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gaulin, Rock	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Guibert, Denis	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Pilote, Jean-Philippe	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Gaulin, Rock	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Guibert, Denis	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Pilote, Jean-Philippe	5	O	2023-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Helios Fairfax Partners Corporation (formerly Fairfax Africa Holdings Corporation)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
McLean, Robert Quinn	4							
ITF Logan McLean	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.9500USD	ON
RRSP	PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.8600USD	ON
		O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9200USD	ON
		O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.9500USD	ON
TFSA	PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.9500USD	ON
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourque, Nathalie	4	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.1500	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.0000	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.0100	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	14.0200	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	14.0300	QC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	14.0500	QC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	13.9700	QC
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.9600	QC
IAMGOLD Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Iemelin, bruno	5	O	2023-05-31	D	51 - Exercice d'options	14 400	3.7000	ON
MacDougall, Craig Stephen	5	O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	56 000	3.6300	ON
<i>Options</i>								
Iemelin, bruno	5	O	2023-05-31	D	51 - Exercice d'options	(14 400)	3.7000	ON
MacDougall, Craig Stephen	5	O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	(56 000)	3.6300	ON
IM Cannabis Corp. (formerly, Navasota Resources Inc.)								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lebovitz-Nissimov, Michal	5	O	2023-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-05-16	D	50 - Attribution d'options	3 000		BC
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davis, Regan Todd	4	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	2.5671	AB
<i>Options</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	121 200	2.5300	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	64 500	2.5300	AB
Howard, Brent Michael	5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	48 600	2.5300	AB
Reese, Gordon	5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	45 900	2.5300	AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2023-05-24	D	50 - Attribution d'options	64 500	2.5300	AB
<i>Performance share units (cash or equity settlement)</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	138 900		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 100		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 800		AB
Reese, Gordon	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 800		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 100		AB
<i>Restricted share units (cash or equity settlement)</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 500		AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 100		AB
Howard, Brent Michael	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 600		AB
Reese, Gordon	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 400		AB
Yakiwchuk, Kevin	5	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 100		AB
Integra Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2023-05-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 666 523)		BC
<i>Billets convertibles</i>								
Beedie, Ryan K	3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2023-05-26	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(\$ 8 648 889.00)		BC
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookwell, Robert Paul	4	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	2.8000	MB
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	2.8000	MB
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 202	2.3200	ON
Kennedy, William Jeffrey	4	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	2.1500	ON
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ahmed, Hashim	5	O	2023-05-30	D	36 - Conversion ou échange	(39 625)		ON
Karora Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Turner, Oliver	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 974	5.0300	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Turner, Oliver	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 974)		ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Options</i>								
Shea, Michael	4	O	2023-04-19	D	52 - Expiration d'options	(27 000)	7.9400	AB
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 200	66.9900	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	168.2746	ON
		O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	166.8123	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	167.0153	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	168.3946	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.1000	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0900	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.0500	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.0150	ON
les aliments High Liner incorporee								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brison, Scott A.	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Chow, Joan Kai	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 590	14.5400	NS
Dexter, Robert P.	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Hennigar, Andrew	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Hennigar, David John	4, 6	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Jamieson, Shelly L.	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
MAHODY, Jolene	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Miller, Ralph Andy	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Pace, Robert	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 262	14.5400	NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 127	14.5400	NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frank, Curtis Eugene	4, 5	O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	21 340		ON
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 340)	24.7350	ON
		O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	3 160		ON
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 160)	24.9460	ON
Grogan, Adam John	7	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	25 600		ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	3 800		ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 600)	25.0050	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	25.0780	ON
Kuhn, Lynda J.	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	3 800		ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	25.2360	ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	25 600		ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 600)	25.2360	ON
McCain, Jonathan Wallace Ferguson Andover Capital Corporation	4 PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4200	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	25.4200	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4200	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4200	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.4400	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.4600	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	25.4968	ON
<i>Options Employee</i>								
Frank, Curtis Eugene	4, 5	O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	(21 340)	22.5300	ON
		O	2023-05-29	D	51 - Exercice d'options	(3 160)	22.5300	ON
Grogan, Adam John	7	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(25 600)	22.5300	ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	22.5300	ON
Kuhn, Lynda J.	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	22.5300	ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(25 600)	22.5300	ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
George Weston Limited	3							
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2023-05-23	I	38 - Rachat ou annulation	(91 946)	119.3600	ON
		O	2023-05-24	I	38 - Rachat ou annulation	(44 694)	120.6800	ON
		O	2023-05-25	I	38 - Rachat ou annulation	(46 280)	119.7200	ON
		O	2023-05-26	I	38 - Rachat ou annulation	(45 917)	120.8500	ON
Mitchell, Garfield Robert	6							
Smoothwater Capital Corporation	PI	O	2023-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Glavac, Anthony	5	O	2019-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0825	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-03-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	42.8400	QC
		M	2023-03-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	33.0100	QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-03-02	D	51 - Exercice d'options	35 000	44.5600	QC
		M	2023-03-02	D	51 - Exercice d'options	35 000	33.0100	QC
Masi, Benito	5	O	2023-02-27	D	51 - Exercice d'options	35 000	42.5000	QC
		M	2023-02-27	D	51 - Exercice d'options	35 000	33.0100	QC
<i>Options</i>								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2023-03-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	42.8400	QC
		M	2023-03-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	33.0100	QC
Harries, Rhodri	5	O	2023-03-02	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	44.5600	QC
		M	2023-03-02	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	33.0100	QC
Masi, Benito	5	O	2023-02-27	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	42.5000	QC
		M	2023-02-27	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	33.0100	QC
Lightspeed Commerce Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Srinivasan, Kady	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 157		QC
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(488)	13.7900USD	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Srinivasan, Kady	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 157)		QC
Lithium Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barker, Dominique	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 232	15.1207	ON
Ortega, Ernie Ortiz	4, 5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.4000	ON
Loop Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Truckenbrodt, Andreas	4, 5	O	2023-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 735		BC
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Cataford, Paul G.	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	162 211		BC
Langlois, Sophia Jane	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 509		BC
Miller, Brad	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 101		BC
Musselman, Daryl Douglas	5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 042		BC
Nyland, Ben	4, 5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 099		BC
		O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 647		BC
RUBIN, GEORGE	5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 681		BC
Thexton, Kent Paul	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 958		BC
Truckenbrodt, Andreas	4, 5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 509		BC
		O	2023-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 001)		BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laurenson, Annie	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 938)	9.8500	ON
Maple Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hornor, Brent Matthew	4, 5	O	2023-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	4 020	0.2000	BC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
					d'actionnariat			
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 479	0.1700	BC
Lang, Joness	5	O	2023-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	0.2000	BC
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 842	0.1700	BC
Lee, Wilhelmina	5	O	2023-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 493	0.2000	BC
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 664	0.1700	BC
Patankar, Kiran Uday	5	O	2023-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 244	0.2000	BC
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500	0.1700	BC
Speidel, Friedrich	5	O	2023-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 274	0.2000	BC
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 534	0.1700	BC
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9400	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9500	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.9600	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9700	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.9800	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9900	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	12.0000	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0100	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0200	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0300	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0400	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0500	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0600	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0700	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1100	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1500	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.8100	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8200	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8300	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8400	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	11.8500	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.8600	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.8700	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8800	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8900	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9000	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	11.9100	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.9200	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9300	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.9400	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.9500	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.9700	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9800	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.9900	ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0000	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0100	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(34 600)		ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8000	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	11.8100	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8150	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	11.8200	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8250	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8300	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8350	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8400	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8450	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.8500	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	11.8600	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8650	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8700	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8750	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.8800	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9000	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9100	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.9200	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.9300	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.8900	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	11.9000	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9100	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9150	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.9200	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	11.9300	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.9400	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.9500	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.9600	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.9700	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.9800	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9900	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0000	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0100	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(33 500)		ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6900	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7000	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7100	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	11.7200	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	11.7300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.7400	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.7500	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	11.7600	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7700	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.7800	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7900	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8000	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8100	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.8200	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8400	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.8500	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.8600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8700	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8800	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.8900	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9000	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9200	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.9500	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9800	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0000	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0100	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0500	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0800	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1200	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1300	ON
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)		ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.1200	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.1250	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.1300	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.1400	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.1500	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.1600	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.1800	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	11.1900	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2000	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.2100	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.2200	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.2300	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.2400	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2500	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	11.2600	ON
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.2700	ON
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tremblay, Robert	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1300	QC
MEG Energy Corp.								
<i>Billets 7.125 Senior Notes due 2027</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 780 000.00		AB
		O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 780 000.00)		AB
Meta Materials Inc.								
<i>Options</i>								
Sasson, Uzi	5	O	2023-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-04-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		NS
<i>Restricted Stock Units</i>								
Corrales, Eugenia M.	4	O	2023-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	525 210		NS
Joshi, Vyomesh	4	O	2023-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	525 210		NS
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.0600	QC
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0650	QC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boivin, Pierre	4	O	2023-05-30	D	35 - Dividende en actions	21	73.7800	QC
Meubles Leon Ltee								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Microbix Biosystems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porteur inscrit								
Cooney, John Andrew	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	20.5000	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	20.6638	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	20.5025	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	20.6000	ON
<i>Options</i>								
Klimaszewski, Damian	5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Restricted Share Units</i>								
Porter, James	5	O	2023-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 556	76.7900	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	3.1044	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	3.0632	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	126 900	3.0366	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(126 900)		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(400 000)		ON
Mance, Lili	5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)		ON
Marcotte, Alexandria	5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)		ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)		ON
Savard, Mathieu	5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)		ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(200 000)		ON
<i>Options</i>								
Anderson, Patrick Fergus Neill	4	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		ON
Calderon, Bernardo Alvarez	4	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Mance, Lili	5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
Marcotte, Alexandria	5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
McKay, Keith Douglas	4	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Roosen, Sean	6	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		ON
Satov, Amy Joy	4	O	2022-06-01	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		ON
Savard, Mathieu	5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Vizquerra, Jose	4	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(202 000)		ON
		M	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(202 000)		ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9600	BC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9500	BC
RRSP	PI	O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9800	BC
		O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9700	BC
TFSA	PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0000	BC
		O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9300	BC
Moneta Gold Inc. (formerly Moneta Porcupine Mines Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Alexander David	4							
Janeth Henry	PI	O	2023-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	8 946	1.1900	ON
Janeth Henry - RRIF Account	PI	O	2023-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 946)	1.1900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	17.2200	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	17.1300	ON
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	16.8911	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.9500	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	5.4000	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	5.4000	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	5.4000	ON
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.4000	ON
Morien Resources Corp.								
<i>Options</i>								
Brisco, Dawson	5	O	2023-05-11	D	52 - Expiration d'options	(700 000)	0.6000	NS
		O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.6000	NS
Budreski, John Philip Adrian	4, 5	O	2023-05-11	D	52 - Expiration d'options	(700 000)	0.6000	NS
		O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.6000	NS
Byrne, John Philip	4	O	2023-05-11	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.6000	NS
		O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	NS
Pitcher, Charles	4	O	2023-05-11	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.6000	NS
		O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	NS
Ritchie, Mary C.	4	O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	NS
Willett, Susanne	5	O	2023-05-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	NS
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	28 505	15.5251	AB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	24 405	15.5202	AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	18 505	15.6082	AB
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	18 505	15.8510	AB
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	18 505	15.9160	AB
		O	2023-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(705 475)		AB
Neighbourly Pharmacy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Losty, Stephen Richard	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 211		ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 452		ON
Wieschkowski, Roy Johnston	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	890		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Losty, Stephen Richard	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 211)		ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 452)		ON
Wieschkowski, Roy Johnston	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(890)		ON
Neural Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, Robert	3	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
EWC Corporation	PI	O	2023-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Wilson, Robert	3							
EWC Corporation	PI	O	2023-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
New Leaf Ventures Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stier, Michael Alan	4, 5	O	2023-05-29	D	36 - Conversion ou échange	250 000		BC
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Stier, Michael Alan	4, 5	O	2023-05-29	D	36 - Conversion ou échange	(250 000)		BC
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1250	NS
<i>Deferred Share Units</i>								
Anaka, Michael Theodore Mathew	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	725 000		NS
Hennessey, William Peter	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Jessome, Glenn	5	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		NS
Koivu, Drew	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Morwick, Andrea	4	O	2022-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Pappin, David	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Ramjattan, Brian Ramesh	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Turner, Thomas Richard	4	O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	160 000		NS
NGEx Minerals								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2023-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pelham Investment Partners	3	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	1.4347	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4320	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.4500	ON
NorthIsle Copper and Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Chang, Ian	5	O	2023-05-30	D	50 - Attribution d'options	32 000	0.1800	BC
		M	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	32 000	0.1800	BC
Lee, Samuel	5	O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.1800	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 000	0.1800	BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Lee, Samuel	5	O	2023-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	170 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chang, Ian	5	O	2022-11-21	D	97 - Autre	17 100		BC
		M	2022-11-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 100		BC
		O	2023-05-30	D	46 - Contrepartie de services	30 500	0.1800	BC
		M	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	30 500	0.1800	BC
		M'	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 500	0.1800	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2023-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	109 000	0.1800	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Performance Units</i>								
Brady, Michael	5	O	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 388	8.2100	ON
Riggin, Peter	5	O	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 875	8.2100	ON
		M	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 942	8.2100	ON
<i>Restricted Units</i>								
Brady, Michael	5	O	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 388	8.2100	ON
Riggin, Peter	5	O	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 625	8.2100	ON
		M	2023-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 647	8.2100	ON
Nova Cannabis Inc.								
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>								
Fitzgerald, Anne Tunstall	4	O	2022-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 046		AB
<i>Droits Deferred Shares</i>								
Hozjan, Ronald Steve	4	O	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 046		AB
<i>Droits Deferred Shares (Common Shares)</i>								
Dean, Jeffrey	4	O	2022-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 046		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Nova Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heath, Brett	4	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6300	BC
Tucker, E.B.	4	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	1.2100USD	BC
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 850	1.2271USD	BC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2020USD	BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	172 300	4.9000	BC
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(114 711)	7.3600	BC
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 589)	7.3400	BC
<i>Options</i>								
HENNESSEY, MELANIE	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(172 300)	4.9000	BC
Numinus Wellness Inc.								
<i>Options</i>								
Garner, Edwin Joseph	4	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		BC
Morishita, Allen	4, 5	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		BC
Nyquvest, Payton	4, 5	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		BC
Timlick, Larry Elwood	4	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farah, Pedro	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 585	77.4300	SK
Tarsi, Jeffrey Martin	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	57.7600USD	SK
Williams, Trevor Leigh	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	77.3000	SK
Nuvei Corporation								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Attias, Max	5	O	2022-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 567		QC
		M	2022-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 979		QC
<i>Options</i>								
Attias, Max	5	O	2021-03-27	D	50 - Attribution d'options	9 615	26.0000USD	QC
Ziv, Yuval	5	O	2020-09-22	D	36 - Conversion ou échange	108 620		QC
		M	2020-09-22	D	36 - Conversion ou échange	108 620		QC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 435	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 329)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 106)	11.6600	AB
Condic, Ivan J.	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 481	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 591)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 890)	11.6600	AB
Lawford, Michael	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 359	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 173)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 186)	11.6600	AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 153	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 234)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 919)	11.6600	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 121	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 179)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 942)	11.6600	AB
		O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	625	0.8400	AB
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(625)	10.9900	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 344	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 326)		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 018)	11.6600	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 153	2.6200	AB
		O	2023-05-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 674)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 479)	11.6600	AB
<i>Billets Senior Unsecured Notes due 2026</i>								
NuVista Energy Ltd	1	O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 500 000.00		AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6 500 000.00)		AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 900 000.00		AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 900 000.00)		AB
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 987 000.00		AB
		O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 987 000.00)		AB
<i>Options</i>								
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2023-05-30	D	51 - Exercice d'options	(625)	0.8400	AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 435)		AB
Condic, Ivan J.	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 481)		AB
Lawford, Michael	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 359)		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 153)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 121)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 344)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 153)		AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Options</i>								
Keep, Gordon	4, 5	O	2023-04-21	D	50 - Attribution d'options	90 000		BC
		M	2023-04-28	D	50 - Attribution d'options	90 000		BC
ONEX CORPORATION								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Carnoy, Lisa	4	O	2023-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Goldhar, Mitchell	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
McCoy, John Bonnet	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Reisman, Heather M.	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3	O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 506	61.7100	ON
Thorsteinson, Arni Clayton	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Wilkinson, Beth Ann	4	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 377	61.7100	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2021-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 687 263	4.7500	BC
Pages Jaunes Limitée								
<i>Restricted Share Unit</i>								
Ireland, John	5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 103		QC
King, Sheryl Ann	5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 103		QC
Sciannablo, Franco	5	O	2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 103		QC
Pan Global Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
evans, patrick charles	4	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2700USD	BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Vimard, Francois	4, 7	O	2023-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 567	10.3700	ON
Wendling, Louise Michele	4	O	2023-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 205	10.3700	ON
Wright, Jay John Ashforth	4	O	2023-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	10.3700	ON
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
BIANCO, DINO JOE	4, 5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(13 550)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 821)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 617	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 886)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 731)		ON
Ceruti, Frederick L. R.	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 083)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 917)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 278	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(657)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(621)		ON
Fior, Mina	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 358)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 177)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 392	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(715)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(677)		ON
Goss, Gordon William	7	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 836)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 523)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 420	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 243)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 177)		ON
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 257)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 976)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 180	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 120)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 060)		ON
Irving, Susan Louise	7	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 010)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 741)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 077	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 067)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 010)		ON
Manseau, Michel	7	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 275)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 885)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 016	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 550)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 466)		ON
O'Hara, John Leonard	7, 6	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 267)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 984)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 184	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 122)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 062)		ON
Paroyan, François Jean-Pierre Joseph	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 040)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 769)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 089	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 074)		ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
Stewart, Charles William Alexander	5	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 015)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 164)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 939)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 726	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(887)		ON
Yang, Michael	7	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(839)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(3 344)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 165)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 387	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(712)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(675)		ON
<i>Restricted Stock Units (RSU)</i>								
BIANCO, DINO JOE	4, 5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(17 728)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 266	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 254)		ON
Ceruti, Frederick L. R.	5	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 038)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(286)		ON
Fior, Mina	5	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(4 404)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(312)		ON
Goss, Gordon William	7	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 655)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(541)		ON
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 888)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(487)		ON
Irving, Susan Louise	7	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 563)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(464)		ON
Keays, Michael	7	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(1 121)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(79)		ON
Manseau, Michel	7	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(9 542)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	681	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(675)		ON
O'Hara, John Leonard	7, 6	O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6)		ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 899)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	10.2800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(487)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5)		ON
Paroyan, François Jean-Pierre Joseph	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 602)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	471	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(467)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4)		ON
Stewart, Charles William Alexander	5	O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 563)		ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	10.2800	ON
		O	2023-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(386)		ON
		O	2023-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3)		ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
HAN, MICHAEL S.	5	O	2023-05-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 915)	30.0800	AB
Spousal TFSA	PI	O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 915	30.0800	AB
Payfare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chan, Hugo Hiu Fung	4							
Kingsferry Capital Management Group Limited	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9800	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	5.6000	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	5.6100	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 700)	5.6200	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	5.6300	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	5.6400	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	5.6500	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.6600	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.8000	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6000	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.6100	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	5.6200	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.6300	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.6400	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	5.6500	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	5.6600	ON
Kingsferry Capital Management Group Limited	3							
Kingsferry Classic Value Fund I Ltd.	PI	O	2023-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9800	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 100)	5.6000	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	5.6100	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 700)	5.6200	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	5.6300	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	5.6400	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	5.6500	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.6600	ON
		O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.8000	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.6000	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	5.6100	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	5.6200	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.6300	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.6400	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	5.6500	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	5.6600	ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Options</i>								
Tucunel, Dan	5	O	2023-05-19	D	50 - Attribution d'options	2 029	42.6400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Perk Labs Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Power, Patrick James	4							
James Edward Capital Corporation	PI	O	2023-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Petrolympic Ltd.								
<i>Options</i>								
Creamer, Rodger	4	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(1 232 500)		ON
Fleury, Alain Joseph Langis	4, 5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(700 000)		ON
Jacob, Andreas	4, 5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(532 500)		ON
Marrelli, Carmelo	5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Pittman, Miles	4	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(700 000)		ON
Szweras, Adam Kelley	5	O	2023-05-28	D	52 - Expiration d'options	(700 000)		ON
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aranha, Edgar Mervyn	5	O	2023-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	3.5000	ON
		O	2023-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	3.6100	ON
		O	2023-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	3.5700	ON
		O	2023-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	3.1600	ON
Ashoor, Moataz	5	O	2023-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	3.5000	ON
		O	2023-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	3.6100	ON
		O	2023-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	3.5700	ON
		O	2023-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	3.1600	ON
Di Nardo, William	4, 5	O	2023-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	3.5000	ON
		O	2023-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	3.6100	ON
		O	2023-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	3.5700	ON
		O	2023-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	3.1600	ON
Jurkuta, Ted Christopher	5	O	2023-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	3.6000	ON
		O	2023-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	504	3.6000	ON
		O	2023-04-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	501	3.6300	ON
		O	2023-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	540	3.4200	ON
Planet 13 Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farris, David Brandon	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 607	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(20 035)	0.5601USD	ON
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	281 255	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(125 581)	0.5601USD	ON
Koehler, Leighton Rudolph	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 607	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(24 824)	0.5601USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre						ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
Logan, Dennis	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	104 345	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(55 669)	0.5601USD	ON
ONeal, Adrienne Lisa	4	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 493	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(26 165)	0.5601USD	ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	281 255	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(125 581)	0.5601USD	ON
Vargas, William Joseph	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	104 345	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(41 739)	0.5601USD	ON
Wren, Christopher Brian	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	156 518	0.5601USD	ON
		O	2023-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(57 913)	0.5601USD	ON
4 Degrees Higher LLC	PI	O	2023-05-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.6069USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Farris, David Brandon	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 607)	0.5601USD	ON
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(281 255)	0.5601USD	ON
Koehler, Leighton Rudolph	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 607)	0.5601USD	ON
Logan, Dennis	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(104 345)	0.5601USD	ON
ONeal, Adrienne Lisa	4	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 493)	0.5601USD	ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(281 255)	0.5601USD	ON
Vargas, William Joseph	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(104 345)	0.5601USD	ON
Wren, Christopher Brian	5	O	2023-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156 518)	0.5601USD	ON
Plaza Retail REIT								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Trenholm, Barbara	4	O	2023-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	4.3600	NB
		O	2023-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	604	4.8700	NB
		O	2023-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	4.7900	NB
		M	2023-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	648	4.5800	NB
		O	2023-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	648	4.5800	NB
		M	2023-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	4.2100	NB
		O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	708	4.2100	NB
		M	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	4.0500	NB
		O	2023-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	522	4.7900	NB
		O	2023-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	375	4.0300	NB
<i>Parts de fiducie</i>								
Penney, Stephen	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	4.0000	NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2023-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.9900	NB
Pollard Banknote Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	6 250	10.0000	MB
<i>Options</i>								
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	6 250	10.0000	MB
		M	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	10.0000	MB
Polymet Mining Corp.								
<i>DSU's</i>								
Dreisinger, David Bruce	4	O	2023-05-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 472		ON
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalutycz, William Dion	5	O	2023-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 766	98.8520	BC
		O	2023-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 000)	99.0000	BC
		O	2023-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 500)	102.6700	BC
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	100.0000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5	O	2023-05-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	101.9900	BC
Primaris Real Estate Investment Trust								
<i>Restricted Share Units</i>								
Buist, Leslie	5	O	2023-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 880)		ON
<i>Series A Units</i>								
Buist, Leslie	5	O	2023-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 880	12.8690	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	1.7682	AB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.7680	AB
Purepoint Uranium Group Inc.								
<i>Options</i>								
beach, allan	4	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0500	ON
Chabursky, Borys	4	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0500	ON
Frostad, Scott	5	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0500	ON
Ramachandran, Ram	5	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0500	ON
PYROGENESE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2023-05-25	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 900)	0.9149	QC
		O	2023-05-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 400)	0.9126	QC
Q4 Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heaps, Darrell	4, 5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.3800	ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.3240	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.3770	ON
Red Light Holland Corp. (formerly, Added Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lamb, Brad	4, 5							
Lamb Capital Corp.	PI	O	2023-05-26	I	51 - Exercice d'options	500 000	0.0600	ON
Shapiro, Todd Michael	4, 5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	750 000		ON
<i>Options</i>								
Lamb, Brad	4, 5	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.0600	ON
Posen, Binyomin Yehuda	4	O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.0600	ON
Shapiro, Todd Michael	4, 5	O	2023-04-28	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.1000	ON
		M	2023-04-28	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.1000	ON
		M'	2023-04-28	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	0.1000	ON
		O	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(750 000)	0.0600	ON
		M	2023-05-26	D	51 - Exercice d'options	(750 000)	0.0600	ON
Repare Therapeutics Inc.								
<i>Options</i>								
Bélanger, Daniel	5	O	2023-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-18	D	50 - Attribution d'options	240 000	9.8300USD	QC
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1100	QC
Cloutier, Philippe	4, 5	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.1100	QC
Jacob, Mario	4	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1100	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2023-05-25	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		QC
		O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	275 000		QC
Laliberté, Jean-Yves	4	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1100	QC
		O	2023-05-29	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	0.1700	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1100	QC
Massé, Daniel	4	O	2023-05-23	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	0.1700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
						ou aliénés		
Tavares Bello, Myrzah	4, 6	O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1100	QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1280	QC
Ressources Jourdan Inc.								
<i>Options</i>								
Quesnel, Richard Placide	5	O	2023-05-23	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	0.0700	ON
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Anderson, Ian Kenneth	5	O	2023-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>SUMITOMO METAL MINING CO. LTD.</i>								
SMM Resources Inc.	PI	O	2021-12-02	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		BC
		M	2021-12-02	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		BC
		O	2022-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		BC
		M	2022-04-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000		BC
<i>Options</i>								
Anderson, Ian Kenneth	5	O	2023-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Performance Share Units</i>								
Anderson, Ian Kenneth	5	O	2023-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderson, Ian Kenneth	5	O	2023-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Behring, Alexandre	4, 6, 5							
ABH Investments Holdings Limited	PI	O	2022-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(148 000)		ON
CLBB Investments Holdings Fund Ltd.	PI	O	2014-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	148 000		ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
Suess, Jennifer	5	O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 917)	20.2600	ON
Rivalry Corp. (formerly PMML Corp.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Isenberg, Steven Gary	4, 3	O	2023-05-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 333	1.5000	ON
Roots Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
KERNWOOD LTD	PI	O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.0800	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	3.0700	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0600	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 400	3.0500	ON
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0400	ON
Sabre Gold Mines Corp. (formerly Arizona Gold Corp.)								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Spears, Stephan Michael Seydegart	4	O	2021-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Spears, Stephan Michael Seydegart	4	O	2021-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-04-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		BC
<i>Options</i>								
Spears, Stephan Michael Seydegart	4	O	2023-04-03	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Sangoma Technologies Corporation								
<i>Parts (Deferred Share Units)</i>								
Moretti, Giovanna	4	O	2023-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
	O		2023-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 663	5.0681	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 991		ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 260)	58.9934USD	ON
Hertz, Jessica	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 943		ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 399)	58.9934USD	ON
Simo, Fidji	4	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	480		ON
<i>RSU</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 991)		ON
Hertz, Jessica	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 943)		ON
Simo, Fidji	4	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(480)		ON
Slate Grocery REIT								
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>								
Agatep, Andrew	5							
Lisa Agatep - TFSA	PI	O	2019-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	12.7200	ON
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2023-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 900	2.0500	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 200	2.0498	ON
		O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.0500	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.0500	ON
		O	2023-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 800	2.0499	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shaw, David Robinson	4	O	2023-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	23.6800	ON
		O	2023-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	23.9600	ON
		O	2023-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	24.5000	ON
		O	2023-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	25.8100	ON
		O	2023-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	26.1700	ON
		O	2023-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	26.3700	ON
		O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	26.2600	ON
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	26.1100	ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	26.1900	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	26.1300	ON
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	26.0400	ON
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Cassaday, John	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 768		ON
Chawla, Mandeep	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 065		ON
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 966		ON
Magee, Christine	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 768		ON
Moor, Andrew	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 768		ON
Mowbray, Stacey	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 966		ON
Shaw, David Robinson	4	O	2023-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 768		ON
Société financière IGM Inc.								
<i>Equity Forward - IGM 25</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2023-05-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	39.0300	MB
<i>Options</i>								
Gould, J. Luke	7	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(3 150)		MB
Lawrence, Ian	7	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(3 825)		MB
Potter, Keith	5	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(3 850)		MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2023-05-19	D	52 - Expiration d'options	(2 288)		MB
Softchoice Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knowlton, Jeff Thomas	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	7 500		ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	17.4000	ON
<i>Options</i>								
Knowlton, Jeff Thomas	5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		ON
Sona Nanotech Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pagliari, Leonard James	4	O	2023-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Source Energy Services Ltd.								
<i>Performance Share Units</i>								
Melbourn, Scott	4, 5	O	2023-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		AB
		M	2023-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 000		AB
Newell, Derren James	5	O	2023-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 000		AB
Reynolds, Catherine Victoria	5	O	2023-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Reynolds, Catherine Victoria	5	O	2023-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
Spartan Delta Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berg, Randy Murray	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 922)	15.0010	AB
Greenall, Geraldine Louise	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 872)	15.0010	AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 909)	15.0010	AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 537)	15.0010	AB
KALANTZIS, FOTIS	4, 5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 569)	15.0010	AB
Joann Kalantzis	PI	O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327 141)	15.0010	AB
MacDonald, Tamara	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 708)	15.0010	AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 417)	15.0010	AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(292 542)	15.0010	AB
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	30 929	3.0000	AB
		O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	27 492	4.0800	AB
		O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	18 573	8.1400	AB
		O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 994)	15.0010	AB
Overstrom, Kevin	4	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 909)	15.0010	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2023-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 537)	15.0010	AB
<i>Options</i>								
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	(27 492)		AB
		O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	(18 573)		AB
		O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(19 605)		AB
		O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(21 708)		AB
		O	2023-05-19	D	59 - Exercice au comptant	(33 227)		AB
Sprott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Whitney	7, 5							
George 2018 Family Trust	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	33.1024USD	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Birch, Graham John	4	O	2023-05-30	D	46 - Contrepartie de services	90	45.5600	ON
Dewhurst, Ronald Richard	4	O	2023-05-30	D	46 - Contrepartie de services	83	45.5600	ON
Keady, Barbara Connolly	4	O	2023-05-30	D	46 - Contrepartie de services	92	45.5600	ON
Raw, Catherine Philippa	4	O	2023-05-30	D	46 - Contrepartie de services	93	45.5600	ON
SRG Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Investments S.à r.l.	PI	O	2023-05-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8200	BC
		O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.8200	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Stantec Inc.								
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
Stantec Inc.	1	O	2023-05-24	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	77.3444	AB
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 508		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 288)	3.2853	AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 081		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 335)	3.2853	AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 271		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	366		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 637)	3.2853	AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 352		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 665		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 640)	3.2853	AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 962		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 518)	3.2853	AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 724		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 020)	3.2853	AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 973		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 360		AB
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 747)	3.2853	AB
<i>Phantom Performance Share Units - Corporate Units</i>								
Burvill, Michael Edward	5	O	2023-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 707		AB
		O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(86 507)		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2023-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 239		AB
		O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(153 439)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2023-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 352		AB
		O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(96 452)		AB
<i>Phantom Restricted Share Units</i>								
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(7 234)		AB
		O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 868)		AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2023-05-28	D	59 - Exercice au comptant	(7 300)		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 508)		AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 081)		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 271)		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(366)		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 352)		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 665)		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 962)		AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 724)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 973)		AB
		O	2023-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 360)		AB
Strategic Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cleary, Sean	4	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9800	BC
Hicks, Scott Victor Andrew	4, 5							
Into the Blue Management Inc.	PI	O	2023-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9900	BC
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2023-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8900	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ezinga, Christine	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 413	3.6352	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Taseko Mines Limited								
<i>Options</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(83 200)	1.8000	BC
		M	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(83 200)	0.7800	BC
		M'	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	83 200	0.7800	BC
		O	2023-05-25	D	51 - Exercice d'options	(83 200)	1.8000	BC
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 200)	0.7800	BC
Telesat Corporation								
<i>Options</i>								
Bolitho, Michael	5	O	2023-05-30	D	52 - Expiration d'options	(3 722)		ON
Firkins, Paul	5	O	2023-05-30	D	52 - Expiration d'options	(3 102)		ON
Goldberg, Daniel S.	4, 5	O	2023-05-26	D	52 - Expiration d'options	(445 662)		ON
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Barry, Tony	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	481	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266)	15.9689USD	BC
Belec, Michel	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 743	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 550)	15.9689USD	BC
Caron, Yves	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	296	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164)	15.9689USD	BC
Clancy, Roger	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	450	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(249)	15.9689USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 691	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 215)	15.9689USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 118	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 454)	15.9689USD	BC
Hannon, Brian	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	643	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(354)	15.9689USD	BC
Kanu, Vanessa	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 385	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 913)	15.9689USD	BC
Ligorria, Estuardo	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	685	16.8110USD	BC
Pardee, Maria	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 285	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 301)	15.9689USD	BC
Puritt, Jeffrey	4, 5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 247	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 245)	15.9689USD	BC
Ringman, Michael	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 700	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 248)	15.9689USD	BC
Tyfting, Marilyn	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 786	16.8110USD	BC
		O	2023-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 574)	15.9689USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Barry, Tony	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(481)	16.8110USD	BC
Belec, Michel	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 743)	16.8110USD	BC
Caron, Yves	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(296)	16.8110USD	BC
Clancy, Roger	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(450)	16.8110USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 691)	16.8110USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 118)	16.8110USD	BC
Hannon, Brian	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(643)	16.8110USD	BC
Kanu, Vanessa	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 385)	16.8110USD	BC
Ligorria, Estuardo	7	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(685)	16.8110USD	BC
Pardee, Maria	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 285)	16.8110USD	BC
Puritt, Jeffrey	4, 5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 247)	16.8110USD	BC
Ringman, Michael	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 700)	16.8110USD	BC
Tyfting, Marilyn	5	O	2023-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 786)	16.8110USD	BC
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
EdgePoint Investment Group Inc. Cymbria Corporation	3 PI	O	2023-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	388 000	2.0000	ON
The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Insight Holdings Group, LLC Insight Partners XI, L.P. Poleg, Tamir	3 PI 4, 5	O O O	2023-05-15 2023-05-19 2023-05-19	C D D	57 - Exercice de droits de souscription 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	32 751 17 135 8 000	2.2900USD 0.0251USD 0.0251USD	ON ON ON
		O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	11 000	0.0251USD	ON
		O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	1 000	0.0251USD	ON
		O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	7 900	0.0251USD	ON
		O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	2 568	0.0251USD	ON
		O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 135)	1.1900USD	ON
		O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	1.2000USD	ON
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	1.1900USD	ON
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.2000USD	ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	1.1900USD	ON
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 568)	1.2000USD	ON
<i>Options</i>								
Poleg, Tamir	4, 5	O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	(17 135)	0.0251USD	ON
		O	2023-05-19	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	0.0251USD	ON
		O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	0.0251USD	ON
		O	2023-05-23	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	0.0251USD	ON
		O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(7 900)	0.0251USD	ON
		O	2023-05-24	D	51 - Exercice d'options	(2 568)	0.0251USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Insight Holdings Group, LLC Insight Venture Management, LLC	3 PI	O	2023-05-15	C	57 - Exercice de droits de souscription	(32 751)	2.2900USD	ON
Thinkific Labs Inc.								
<i>Droits Rights Restricted Share Units (RSU) May be cash settled</i>								
Krenzer, Steve	4, 5	O	2023-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(23 760)		BC
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chicilo, Kent	5	O	2023-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 727		AB
<i>Options</i>								
Chicilo, Kent	5	O	2023-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.1900	AB
		O	2023-05-29	D	50 - Attribution d'options	12 150	1.0700	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Chicilo, Kent	5	O	2023-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 768		AB
Torq Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuadra Cardenas, Waldo Antonio Wallace, Shawn	7 4, 5	O O	2023-03-31 2023-05-26	D D	97 - Autre 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 250 15 000	0.7500 0.4583	BC BC
<i>Options</i>								
Cuadra Cardenas, Waldo Antonio	7	O	2023-01-19	D	50 - Attribution d'options	480 000		BC
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 550	8.9500	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike Rose Foundation	5 PI	O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	58.3430	AB
Trican Well Service Ltd.								

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2023-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	3.2000	AB
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	3.2137	AB
		O	2023-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	55 500	3.1918	AB
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	3.1688	AB
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
McCrum, Kathleen Janet	5	O	2023-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.0400	ON
		O	2023-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9000	ON
		O	2023-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.9000	ON
		O	2023-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Urbanimmersive inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bedard, Simon	4, 5	O	2023-05-26	D	97 - Autre	832 106	0.0500	QC
Lemire, Ghislain	4, 5	O	2023-05-26	D	97 - Autre	844 798	0.0500	QC
<i>Options</i>								
Bedard, Simon	4, 5	O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	QC
Blackburn, Marc	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
Chabot, Frédéric	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
Felson, Glenn	4	O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	QC
Lemire, Ghislain	4, 5	O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	QC
Ousset-Paciulli, Emilio	4	O	2023-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	QC
Vecima Networks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
684739 B.C. Ltd.	3	O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	19.3200	BC
		O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	18.6000	BC
Kumar, Saket	6, 5, 8							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-05-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	19.3200	BC
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	18.6000	BC
Kumar, Sumit	4, 6, 5, 8							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-05-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	19.3200	BC
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	18.6000	BC
Kumar, Surinder Ghai	4, 3							
684739 B.C. Ltd.	PI	O	2023-05-23	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	19.3200	BC
		O	2023-05-24	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	18.6000	BC
Rockwell, Richard Dean	5	O	2023-05-24	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(1 000)	19.6500	BC
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(700)	19.5000	BC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kerwin, Darcy Blake	5	O	2023-05-26	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 000	15.5300	AB
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Savage, Deborah Ann	5							
Charles Schwab - Individual Brokerage Account	PI	O	2023-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	566	6.9700	ON
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	400	7.0499	ON
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	30	7.0400	ON
		O	2023-05-30	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	4	7.0300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bigby, Wayne	4	O	2023-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5000	ON
		O	2023-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.6000	ON
		O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	3.6000	ON
Seibel, Brandon	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	3.5000	ON
Vision Lithium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lacoursiere, Nancy	5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 300	0.0850	QC
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fong, Eva	5	O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 903		BC
		O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 903		BC
<i>Performance Share Units</i>								
Fong, Eva	5	O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 903)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Fong, Eva	5	O	2023-05-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 903)		BC
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units (Common Shares or Cash Settled)</i>								
Grondin, Louise	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176		ON
Main, Charles	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176		ON
Miller, Nadine	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176		ON
Skanderbeg, Brian Neville	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176	8.4600	ON
Thome, Edie	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176		ON
Washington, William Albert	4	O	2023-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176		ON
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pattison, James A.	3							
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2023-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113 300	31.0560	BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2023-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7300	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2023-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.7400	AB
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Common Voting Shares</i>								
Ames, Aaron	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	224 072	1.9251	NS
Betts, Stephanie Jacklynn	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 711	1.9251	NS
		O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 945	1.9251	NS
Bishop, James William	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 753	1.9251	NS
		O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333	1.9251	NS
Brennan, Deirdre Anne	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	84 650	1.9251	NS
Loi, Anne H.	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 711	1.9251	NS
Neath, Danielle Louise	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 753	1.9251	NS
Scherba, Joshua Charles	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	156 851	1.9251	NS
Talbot, Tara Mary	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 711	1.9251	NS
WildBrain Ltd.	1	O	2023-05-19	D	97 - Autre	79 492	2.1809	NS
		O	2023-05-19	D	97 - Autre	(79 492)	2.1809	NS
		O	2023-05-23	D	97 - Autre	70 000	2.0474	NS
		O	2023-05-23	D	97 - Autre	(70 000)	2.0474	NS
		O	2023-05-24	D	97 - Autre	17 300	1.9808	NS
		O	2023-05-24	D	97 - Autre	(17 300)	1.9808	NS
		O	2023-05-25	D	97 - Autre	30 900	1.9492	NS
		O	2023-05-25	D	97 - Autre	(30 900)	1.9492	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i>								
Courtemanche, Karine	4	O	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	8 459	1.9950	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	6 109	1.9950	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Middleton, Henrietta Anita	4	O	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	5 796	1.9950	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i>								
Ben-Youssef, Youssef	4	O	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	2 898	1.9950	NS
Whitcher, Jonathan	4	O	2023-05-26	D	46 - Contrepartie de services	12 218	1.9950	NS
<i>Droits Performance Share Units (Common Voting)</i>								
Scherba, Joshua Charles	5	O	2023-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 968	1.9251	NS
<i>Droits Restricted Share Units (Common Voting)</i>								
Ames, Aaron	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(224 072)	1.9251	NS
Betts, Stephanie Jacklynn	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 711)	1.9251	NS
		O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 945)	1.9251	NS
Bishop, James William	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 753)	1.9251	NS
		O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)	1.9251	NS
Brennan, Deirdre Anne	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(84 650)	1.9251	NS
Loi, Anne H.	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 711)	1.9251	NS
		M	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 711)	1.9251	NS
Neath, Danielle Louise	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 753)	1.9251	NS
Scherba, Joshua Charles	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156 851)	1.9251	NS
		O	2023-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 968	1.9251	NS
Talbot, Tara Mary	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 711)	1.9251	NS
<i>Droits Restricted Share Units (Variable Voting)</i>								
Fielding, James David	5	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	1.9251	NS
Weck, Maarten Jan Henk	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(67 289)	1.9251	NS
<i>Variable Voting Shares</i>								
Weck, Maarten Jan Henk	5	O	2023-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	67 289	1.9251	NS
Wildpack Beverage Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fader, Stephen	4, 5	O	2023-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1652	BC
Izhar, Basha	4							
BASHA HOLDINGS PTY LTD TR THE BASHA FAMILY TRUST	PI	O	2023-05-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Windfall Geotek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Brent	3	O	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2023-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
WonderFi Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires no par value</i>								
Braaten, Torstein	7	O	2023-05-26	D	36 - Conversion ou échange	50 000	0.1600	BC
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Braaten, Torstein	7	O	2023-05-26	D	36 - Conversion ou échange	(50 000)		BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)

(Texte publié ci-dessous)

**PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA SURVEILLANCE DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS (OCRI) ENTRE**

**L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
LA BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-
ÉDOUARD
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOUMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
LA NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO
LA FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT
AND SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

(individuellement, une « **autorité de reconnaissance** » et, collectivement,
les « **autorités de reconnaissance** » ou les « **parties** »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

L'OCRI est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRI, de ses fonctions, les parties au présent protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») ont élaboré un programme de surveillance (le « **programme de surveillance** ») à son égard qui comprend ce qui suit :

- i) l'examen de l'information déposée par l'OCRI, conformément à l'article 4;

- ii) le processus de non-opposition, conformément à l'article 5;
- iii) des inspections de l'OCRI, conformément à l'article 6;
- iv) l'examen des règlements et des Règles de l'OCRI conformément à l'article 7.

Le programme de surveillance vise à vérifier que l'OCRI agit conformément à son mandat d'intérêt public et respecte les conditions de sa décision de reconnaissance.

c. Principes directeurs en matière de surveillance

Les principes directeurs pour la surveillance conjointe de l'OCRI par les autorités de reconnaissance sont les suivants :

- i) Orientations cohérentes – les autorités de reconnaissance visent à parler d'une seule voix lorsqu'elles donnent des orientations à l'OCRI;
- ii) Transparence – chaque autorité de reconnaissance fait connaître en temps opportun aux autres autorités de reconnaissance les communications importantes qu'elle a échangées avec l'OCRI;
- iii) Efficience – chaque autorité de reconnaissance s'emploie à exercer sa surveillance de façon efficace tout en tâchant de recourir le moins possible aux ressources des autres autorités de reconnaissance et de l'OCRI.

d. Protocoles d'entente antérieurs

Le présent protocole d'entente remplace celui ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023 entre les autorités de reconnaissance du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada concernant la surveillance de celui-ci (le « **protocole d'entente précédent** »).

Le protocole d'entente précédent remplaçait le protocole d'entente ayant pris effet le 1^{er} avril 2021 entre les autorités de reconnaissance applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels concernant la surveillance de ces deux entités.

2. Définitions

À moins d'indication ou d'interprétation contraire dans le présent protocole d'entente, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe

3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de cette disposition.

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **administrateur indépendant** » : un administrateur indépendant au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **autorité inspectrice** » : une autorité de reconnaissance qui participe à une inspection de l'OCRI;

« **changement de Règle** » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;

« **conseil** » : le conseil au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **coordonnateurs** » : les deux autorités de reconnaissance qui sont désignées à ce titre par consensus de l'ensemble des autorités de reconnaissance;

« **décision de reconnaissance de l'OCRI** » : une décision rendue par chaque autorité de reconnaissance en vertu de sa législation en valeurs mobilières et reconnaissant l'OCRI à titre d'organisme d'autoréglementation;

« **membre** » : un membre au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI;

« **personne autorisée** » : une personne autorisée au sens des Règles de l'OCRI;

« **Règle** » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRI.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Les autorités de reconnaissance mettent sur pied un comité de surveillance (le « **comité de surveillance** ») qui sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRI et les propositions formulées à cet égard.

Chacune des autorités de reconnaissance désigne, selon les besoins, des représentants pour siéger au comité de surveillance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des autorités de reconnaissance un rapport annuel écrit comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée, lequel sera également publié.

b. Coordonnateurs

Les deux autorités de reconnaissance désignées à titre de coordonnateurs sont chargées de la coordination, de la communication et de la planification des activités du programme de surveillance entre les autorités de reconnaissance, ainsi qu'entre ces dernières et l'OCRI. Les coordonnateurs ne peuvent prendre de décision unilatérale ni donner une orientation unilatérale concernant l'OCRI.

Le mandat des coordonnateurs a une durée rotative de quatre ans échelonnée entre les deux autorités de reconnaissance désignées. Initialement, l'un des deux coordonnateurs est remplacé après deux ans et par la suite, le mandat de chacun dure quatre ans, de sorte qu'un nouveau coordonnateur est désigné tous les deux ans. Cette désignation intervient un an avant la fin du mandat d'un coordonnateur sortant.

c. Personnes-ressources

Les coordonnateurs fournissent à l'OCRI une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui il peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

d. Réunions sur l'état de la situation

Les coordonnateurs organisent des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne du comité de surveillance et du personnel de l'OCRI, qui permettent de traiter des questions liées au programme de surveillance de ce dernier et à la réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour lui et les autorités de reconnaissance. De plus, les coordonnateurs sont chargés de rédiger le procès-verbal des conférences et des réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRI est envoyée aux coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance. Les coordonnateurs demandent à l'OCRI de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance et de transmettre également ces réponses au personnel des autres autorités de reconnaissance.

5. Processus de non-opposition

Les autorités de reconnaissance suivent le processus de non-opposition prévu à l'Annexe A.

6. Inspection

Les autorités de reconnaissance ont établi une procédure d'inspection périodique des fonctions de l'OCRI, comme il est prévu à l'Annexe B.

7. Examen des règlements et des Règles

Les autorités de reconnaissance ont établi un protocole d'examen conjoint des Règles (le « **protocole d'examen** ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation des règlements et des Règles de l'OCRI ou de non-opposition à ceux-ci, comme il est prévu à l'Annexe C.

8. Échange d'information et confidentialité

a) Sans que soit limité le principe directeur de transparence énoncé au paragraphe 1c) ou tout accord d'échange d'information auquel une autorité de reconnaissance ou l'OCRI est partie, chaque autorité de reconnaissance échange les éléments suivants avec les autres autorités de reconnaissance, et autorise l'OCRI à en faire de même en temps opportun lorsque celles-ci pourraient être touchées de façon significative, sauf dans les cas où une autorité de reconnaissance est tenue à la confidentialité envers les autres parties, notamment lorsqu'il s'agit de renseignements personnels :

- i) les directives données par une autorité de reconnaissance à l'OCRI;
- ii) toute autre information ou donnée communiquée entre l'autorité de reconnaissance et l'OCRI.

b) Tout avis, rapport ou document et toute autre information ou donnée qui ont été échangés entre les autorités de reconnaissance en vertu du présent protocole d'entente le sont exclusivement aux fins réglementaires de ces dernières, et il est attendu qu'ils seront échangés et conservés de manière confidentielle, sauf disposition contraire des lois applicables. Des protections nécessaires et appropriées devraient être mises en place pour préserver la confidentialité des documents. Si une autorité de reconnaissance est tenue de divulguer une information ou une donnée fournie par une autre ou d'y accorder l'accès, elle devrait faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information ou donnée, en avise l'autre autorité de reconnaissance et obtient son consentement écrit, si cela est autorisé, avant de se conformer à cette obligation.

9. Pouvoirs

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités de reconnaissance par la législation en valeurs mobilières applicable.

10. Annexes

Le présent protocole d'entente fait foi de l'engagement des autorités de reconnaissance envers une approche coordonnée et concertée dans l'exécution du programme de surveillance, et les annexes font partie intégrante de cet engagement.

11. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités de reconnaissance. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Le présent protocole d'entente peut être résilié si les autorités de reconnaissance en conviennent unanimement.

Chaque autorité de reconnaissance peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis aux coordonnateurs et à chaque autorité de reconnaissance.

12. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des autorités de reconnaissance.

EN FOI DE QUOI les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : "Stan Magidson" _____

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 1 juin 2023**BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION**

Par : "Brenda M. Leong" _____

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 15 mai 2023**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA**

Par : "David Cheop" _____

Titre : Président et chef de la directionDate : le 11 mai 2023**NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION**

Par : "Paul Radford" _____

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 3 mai 2023**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : "D. Grant Vingoe" _____

Titre : Chef de la directionDate : le 8 mai 2023**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Par : "Louis Morisset" _____

Titre : Président-directeur généralDate : le 12 mai 2023**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Par : "Steven Dowling" _____

Titre : Superintendent of SecuritiesDate : le 15 mai 2023**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par : "Kevin Hoyt" _____

Titre : Chef de la directionDate : le 15 mai 2023**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT**

Par : "Shamus Armstrong" _____

Titre : Surintendant adjoint des valeurs mobilièresDate : le 12 mai 2023**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : "Roger Sobotkiewicz" _____

Titre : Chair and Chief Executive OfficerDate : le 10 mai 2023

**MINISTER FOR INTERGOVERNMENTAL
AFFAIRS, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, OU
SON REPRÉSENTANT**

Par : "Patricia Hearn" _____

Titre : Deputy Minister for Intergovernmental Affairs

Date : le 5 mai 2023

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT AND
SERVICE NEWFOUNDLAND AND
LABRADOR**

Par : "Scott Jones" _____

Titre : Assistant Deputy Minister

Date : le 1 mai 2023

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Par : "Matthew F. Yap" _____

Titre : Surintendant des valeurs mobilières

Date : le 5 mai 2023

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : "Fred Pretorius" _____

Titre : Surintendant des valeurs mobilières

Date : le 2 mai 2023

Annexe A

Processus de non-opposition

1. Objet du processus de non-opposition

Les autorités de reconnaissance acceptent et adoptent par les présentes un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du chef de la direction;
- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
- e) l'approbation, la modification ou la prolongation d'une dispense octroyée par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants :
 - i) les membres et les autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

2. Critères de non-opposition

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de chacune, les autorités de reconnaissance conviennent de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que l'OCRI a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou les conditions de reconnaissance de l'OCRI.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** L'OCRI dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément.
- b) **Documents à déposer.** L'OCRI dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance, et lorsque celles-ci en font la demande, tout autre document ou renseignement :
 - i) conformément au paragraphe 1a) :
 - A) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
 - ii) conformément au paragraphe 1b) :
 - A) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la sélection du chef de la direction;
 - B) la confirmation que le candidat au poste de chef de la direction a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil;
 - C) la sous-grille de compétences du chef de la direction dûment remplie;
 - iii) conformément au paragraphe 1c) :
 - A) les grilles de compétences du conseil tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
 - iv) conformément au paragraphe 1d) :
 - A) la sous-grille de compétences du chef de la direction tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
 - v) conformément au paragraphe 1e) :
 - A) le mémoire et les autres documents justificatifs utilisés par le conseil pour éclairer sa décision.

4. Processus de non-opposition

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible,

un accusé de réception écrit à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.

- b) **Examen des autorités de reconnaissance.** Le personnel de chaque autorité de reconnaissance transmet toute observation par écrit au personnel des autres dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), ou de toute autre façon convenue par celui-ci. Le processus de transmission des observations et d'obtention des réponses de l'OCRI est établi et convenu par le personnel des autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance ne fait aucune observation dans le délai prévu, l'autorité de reconnaissance est réputée ne montrer aucune opposition.
- c) **Intention de s'opposer.** Si, à l'issue du processus de consultation prévu au paragraphe b) ci-dessus, aucune autorité de reconnaissance ne compte montrer une opposition, le personnel des coordonnateurs envoie un avis écrit de non-opposition à l'OCRI, avec copie au personnel de toutes les autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance compte recommander que celle-ci s'oppose, les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
- i) dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui compte recommander que celle-ci s'oppose en avise par écrit celui des autres autorités de reconnaissance, en indiquant les motifs à l'appui;
 - ii) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception ou l'envoi d'un avis relatif à la recommandation, le personnel des coordonnateurs organise une conférence téléphonique avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, l'OCRI;
 - iii) si la recommandation est maintenue à la suite des échanges, le personnel des autorités de reconnaissance concernées recommande, dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, à leurs décideurs respectifs de s'opposer;
 - iv) si le décideur d'une autorité de reconnaissance compte s'opposer, les coordonnateurs avisent par écrit l'OCRI des motifs de l'opposition prévue, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites;
 - v) si, à l'issue de l'examen de ces observations, l'une des autorités de reconnaissance compte toujours s'opposer, les autorités de

reconnaissance appliquent alors le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente, sans inclure celui décrit à l'article 13, avec les adaptations nécessaires;

- vi) l'autorité de reconnaissance qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), montre une opposition transmet rapidement une communication écrite à ce sujet au personnel des autres autorités de reconnaissance; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite à l'OCRI un avis écrit de l'opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance;
- vii) les autorités de reconnaissance qui comptaient s'opposer tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 4c)vi) mais qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), décident de ne pas le faire transmettent rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance une confirmation écrite de non-opposition; celles qui ne comptaient pas s'opposer seront réputées ne pas s'opposer; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite à l'OCRI un avis écrit de non-opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance.

Annexe B Inspection

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections coordonnées périodiques de l'OCRI aux fins suivantes : i) évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis et ii) évaluer le respect des conditions de reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à une inspection coordonnée d'un bureau de l'OCRI selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Si une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRI qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chaque autorité de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante de l'OCRI pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux. L'autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance avant d'entamer l'inspection.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque qui est établie de concert par le personnel des autorités de reconnaissance.

Les autorités inspectrices qui effectuent une inspection coordonnée font de leur mieux pour appliquer la procédure suivante selon l'échéancier dont elles conviennent entre elles :

- 1) Les autorités inspectrices s'entendent sur un plan de travail qu'elles établissent aux fins de l'inspection coordonnée qui fixe la date cible d'achèvement de chaque étape, notamment le déroulement de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 2) L'inspection coordonnée des bureaux de l'OCRI se déroule de façon simultanée et, à l'égard de chaque bureau de l'OCRI, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité devant assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élaborent et utilisent un programme d'inspection uniforme ainsi que des critères uniformes d'évaluation du rendement aux fins de l'inspection coordonnée et s'assurent qu'un nombre suffisant de membres du personnel y est affecté dans leur territoire pertinent.
- 4) Au cours d'une inspection, les coordonnateurs organisent, au besoin, les communications entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'état des travaux accomplis et de s'assurer de l'uniformité de la méthode qu'elles emploient.

- 5) Chaque autorité inspectrice communique à toutes les autres autorités inspectrices les conclusions de son inspection, dont ses conclusions préliminaires et, si la demande en est faite, les documents justificatifs.
- 6) À moins qu'il en soit convenu autrement, les coordonnateurs rédigent un projet de rapport d'inspection et le transmettent aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport remplit les conditions suivantes :
 - a) il tient compte des constatations préliminaires et des observations des autorités inspectrices;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de l'importance et du degré d'urgence des constatations.
- 7) Si les autorités inspectrices rejettent le fond du projet de rapport d'inspection, elles appliquent le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente pour régler le désaccord.
- 8) Après que les autorités inspectrices ont toutes exprimé leur satisfaction du projet de rapport d'inspection, les coordonnateurs l'envoient à l'OCRI pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- 9) L'OCRI vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport d'inspection et présente ses observations aux autorités inspectrices.
- 10) Les autorités inspectrices étudient les observations de l'OCRI et révisent le rapport d'inspection en conséquence.
- 11) Les coordonnateurs transmettent le rapport d'inspection révisé à l'OCRI pour qu'il formule une réponse officielle.
- 12) Sur réception de la réponse officielle de l'OCRI, les autorités inspectrices intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport d'inspection.
- 13) Chaque autorité inspectrice demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport d'inspection définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 14) Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, les coordonnateurs publient le rapport d'inspection définitif et les autres autorités inspectrices peuvent également le publier.

Annexe C

Protocole d'examen conjoint des Règles

1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance concluent le présent protocole d'examen afin d'établir des procédures uniformes d'examen des changements de Règles proposés par l'OCRI et de prise de décision concernant ces changements.

L'examen d'un nouveau règlement ou encore de la modification ou de la révocation d'un règlement existant proposés par l'OCRI suit le processus d'examen et de décision concernant les changements de Règles énoncé dans le présent protocole d'examen, avec les adaptations nécessaires.

2. Classification des changements de Règles

- a) **Classification.** L'OCRI détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (« **FCPI** ») ou les marchés des capitaux du Canada en général et qui, selon le cas :
 - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'OCRI;
 - iii) est nécessaire pour se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres Règles ou règlements de l'OCRI (y compris ceux que les autorités de reconnaissance ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que l'OCRI n'a pas encore mis en vigueur);
 - iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRI en vertu d'une Règle ayant déjà été approuvée par les autorités de reconnaissance ou à laquelle elles ne se sont pas opposées.

- c) **Changements de Règles d'intérêt public.** Un changement de Règle d'intérêt public est un changement de Règle qui n'est pas un changement de Règle d'ordre administratif.
- d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par l'OCRI de modification d'ordre administratif, les autorités de reconnaissance et l'OCRI font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
 - i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par l'OCRI en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui entend rejeter la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
 - ii) dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel des coordonnateurs discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et pourrait organiser une conférence téléphonique avec lui et, au besoin, avec celui de l'OCRI;
 - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel des coordonnateurs en avise l'OCRI, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par l'OCRI;
 - iv) si le personnel des coordonnateurs envoie un avis de désaccord à l'OCRI conformément au sous-paragraphe 2d)iii), ce dernier qualifie le projet de changement de Règle de changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance indiquant qu'il retirera le changement de Règle;
 - v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, l'OCRI considère que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** L'OCRI dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Documents à déposer pour les changements de Règles d'ordre administratif.** L'OCRI dépose les renseignements suivants auprès du

personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2b);
 - ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
 - iv) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et des renvois pertinents à cette obligation;
 - v) la confirmation que l'OCRI a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
 - vi) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRI;
 - vii) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du projet de changement de Règle;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- c) **Documents à déposer pour les changements de Règles d'intérêt public.**
L'OCRI dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
- ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
- iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
- iv) les éléments prévus aux sous-paragraphes 3b)iv), v) et vi).
- v) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) l'information suivante :
 - a. un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle (notamment tout effet particulier à une région);
 - b. une explication de la manière dont l'OCRI a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le FCPI et les marchés des capitaux du Canada en général;
 - c. une description du changement de Règle;
 - d. une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel l'OCRI a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
 - e. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
 - f. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRI publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;

- B) l'information suivante, si elle est pertinente :
- a. si le projet de changement de Règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI ou le FCPI à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
 - b. les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières;
 - c. une mention des autres territoires, y compris une indication du fait qu'un autre organisme de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire dispose d'une exigence comparable ou envisage d'en adopter une, avec, si cela est pertinent, une comparaison entre le projet de changement de Règle et l'exigence de l'autre territoire.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que l'OCRI a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRI.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'OCRI conformément au sous-paragraphe 2d)iii), le projet de changement de Règle

est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par l'OCRI en vertu de l'article 3.

6. Procédure d'examen des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3c), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel des coordonnateurs et l'OCRI prennent, et le personnel des autres autorités de reconnaissance pourrait prendre, les mesures suivantes :
 - i) convenir d'une date de publication en concertation;
 - ii) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins respectifs, les documents visés aux sous-paragraphe 3c)iii) et v) pour la période de consultation recommandée par l'OCRI commençant à la date de parution du projet de changement de Règle d'intérêt public sur le site Web ou dans le bulletin des coordonnateurs.
- c) **Publication des commentaires et transmission des réponses.** S'il ne l'a pas encore fait, l'OCRI publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b). En outre, il établit et remet au personnel des autorités de reconnaissance, dans le délai fixé par celui-ci un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- d) **Examen des autorités de reconnaissance.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b) et, le cas échéant, après que l'OCRI a remis le résumé et les réponses visés au paragraphe c), le personnel des autorités de reconnaissance adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai convenu entre eux.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel des coordonnateurs ne reçoit ni n'a aucune observation importante dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et entreprend immédiatement le processus d'approbation et de non-opposition prévu à l'article 8.
- f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel des coordonnateurs reçoit des observations importantes ou en a dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas

échéant, celui de l'OCRI font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- i) après la fin de la période visée au paragraphe d), le personnel des coordonnateurs établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et, s'il le juge nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;
- ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet ses observations importantes sur le projet de lettre d'observations, par écrit, au personnel des coordonnateurs et des autres autorités de reconnaissance; et si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
- iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance, le personnel des coordonnateurs réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités de reconnaissance, l'envoie à l'OCRI, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- iv) l'OCRI répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel des coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- v) après avoir reçu la réponse de l'OCRI, le personnel des autorités de reconnaissance fournit ses observations importantes, par écrit, au personnel des autres autorités de reconnaissance; si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit pas ni n'en a dans le délai convenu, le personnel des autorités de reconnaissance :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 8;
- vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, l'OCRI se conforment au processus énoncé aux paragraphes f)i) à v) lorsque le personnel des autorités de reconnaissance formule des observations importantes sur la réponse de l'OCRI à une lettre d'observations;

- vii) le personnel des coordonnateurs tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte l'OCRI, au besoin;
- viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette le fond de la lettre d'observations visée au sous-paragraphe f)i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celle-ci, le personnel des coordonnateurs invoque l'article 12;
- ix) si l'OCRI omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), il peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

7. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Exigences linguistiques.** Si l'OCRI révisé un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.
- b) **Révision des changements de Règle.** Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel des coordonnateurs peut, après avoir consulté l'OCRI et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- c) **Documents publiés.** Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par l'OCRI, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.
- d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole d'examen, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujéti à

toutes les dispositions du présent protocole d'examen qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

8. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation des coordonnateurs.** Le personnel des coordonnateurs fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celui-ci dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.
- b) **Transmission des documents par les coordonnateurs.** Après que les coordonnateurs rendent une décision au sujet d'un changement de Règle, leur personnel transmet rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents pertinents concernant leur décision.
- c) **Demande d'approbation des autres autorités de reconnaissance.** Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait de son mieux pour demander l'approbation ou la non-opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents du personnel des coordonnateurs.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance aux coordonnateurs.** Après qu'une décision est prise sur le changement de Règle, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance en informe rapidement le personnel des coordonnateurs par écrit.
- e) **Communication de la décision des coordonnateurs à l'OCRI.** Le personnel des coordonnateurs avise rapidement l'OCRI par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles

- a) **Changements de Règles d'intérêt public.** Les changements de Règles d'intérêt public (à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 11) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle les coordonnateurs publient l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 10a);
 - ii) la date indiquée par l'OCRI conformément à l'alinéa 3c)v)A) ou celle qu'il détermine.

- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 5b);
 - ii) la date indiquée par l'OCRI conformément à l'alinéa 3b)vii)C).
- c) **Changement de la date d'entrée en vigueur d'un changement de Règle.** L'OCRI avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a), en fournissant les renseignements suivants :
- i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
 - ii) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
 - iii) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a).

10. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Changements de Règles d'intérêt public.** Le personnel des coordonnateurs et l'OCRI publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
- i) un résumé, établi par l'OCRI, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - ii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
 - iii) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- b) **Changements de Règles d'ordre administratif.** Le personnel des coordonnateurs établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et les coordonnateurs et l'OCRI le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphe 3b)iii) et vii).

- c) **Publication par les autres autorités de reconnaissance.** Les autres autorités de reconnaissance peuvent, à leur gré, publier des avis d'approbation.

11. Mise en œuvre immédiate

- a) **Critères de mise en œuvre immédiate.** L'OCRI peut mettre le projet de changement de Règle d'intérêt public en œuvre immédiatement s'il estime qu'il est urgent de le faire en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, lui-même, le FCPI ou les marchés des capitaux du Canada en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :
- i) l'OCRI avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de Règle d'intérêt public en vue de son approbation;
 - ii) l'avis écrit de l'OCRI visé au sous-paragraphe a)i) comprend :
 - A) la date à laquelle l'OCRI entend mettre en vigueur le projet de changement de Règle d'intérêt public;
 - B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, celui-ci et, le cas échéant, l'OCRI font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit :
- i) le personnel de chaque autorité de reconnaissance qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis de l'OCRI conformément au paragraphe a);
 - ii) le personnel des coordonnateurs avise rapidement l'OCRI par écrit de l'existence du désaccord;
 - iii) le personnel de l'OCRI et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement; si les difficultés ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance,

l'OCRI ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de changement de Règle d'intérêt public.

- c) **Avis d'absence de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu du sous-paragraphe b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément au sous-paragraphe b)iii), le personnel des coordonnateurs remet immédiatement à l'OCRI un avis écrit de l'absence de désaccord, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, indiquant qu'il peut maintenant demander au conseil d'approuver la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de Règles d'intérêt public que l'OCRI met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le conseil approuve le changement de Règle;
 - ii) la date indiquée par l'OCRI dans son avis écrit remis au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) **Examen ultérieur d'un changement de Règle.** Même s'il est mis en œuvre immédiatement, tout changement de Règle d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables du présent protocole d'examen.
- f) **Refus ultérieur d'approuver un changement de Règle.** L'OCRI abroge rapidement le changement de Règle d'intérêt public qu'il a mis en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

12. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités de reconnaissance, soit entre elles et l'OCRI, sur une question relative au présent protocole d'examen ne peut être résolu par des discussions du personnel, le personnel des autorités de reconnaissance fait de son mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- a) si le personnel de l'une des autorités de reconnaissance avise les autres autorités de reconnaissance que le désaccord ne peut, à son avis, être résolu par des discussions du personnel, alors le personnel des coordonnateurs organisera une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;

- b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel des coordonnateurs transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités de reconnaissance ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance;
- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, l'OCRI peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

13. Retrait de changements de Règles

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si l'OCRI retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, il dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit du retrait.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :
 - i) la raison pour laquelle l'OCRI a soumis le projet de changement de Règle;
 - ii) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
 - iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - iv) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
 - v) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par l'OCRI;
 - vi) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 6b), le personnel des coordonnateurs et l'OCRI publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que l'OCRI retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

14. Examen et modification du protocole d'examen

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités de reconnaissance examine conjointement l'application du présent protocole d'examen afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole d'examen;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

15. Modification de l'Annexe C ou renonciation à son application

- a) **Demande de l'OCRI.** L'OCRI peut demander par écrit aux autorités de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole d'examen, auquel cas les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
 - i) une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités de reconnaissance et en fournit les motifs par écrit;
 - ii) si les coordonnateurs n'envoient aucun avis d'opposition ni n'en reçoivent dans les délais convenus, les autorités de reconnaissance sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
 - iii) les coordonnateurs remettent à l'OCRI un avis écrit indiquant si la renonciation ou la modification a été accordée ou non.
- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole d'examen si elles en conviennent toutes par écrit.
- c) **Disposition générale.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités de reconnaissance.

16. Publication des documents

Si le personnel des coordonnateurs publie des documents en vertu du présent protocole d'examen, celui des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel des coordonnateurs fixe la date de publication en concertation avec lui.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation



Veillez noter qu'il s'agit d'une troisième publication du même projet de modifications du projet de Règlement de formation continue obligatoire de la ChAD.

La première consultation du mois d'octobre 2022 n'incluait pas la version anglaise.

Lors de la deuxième consultation du mois de mars 2023, la version anglaise a été publiée dans la section « Consultation » du site web de l'Autorité et non dans le Bulletin de l'Autorité.

AVIS DE CONSULTATION

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

— *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public :

1. La période de référence dans laquelle les représentants doivent compléter leurs unités de formation continue (UFC) sera modifiée afin qu'elle commence le 1^{er} avril d'une année paire au lieu du 1^{er} janvier.

Cette modification sera en application à partir du 1^{er} avril 2024. La période de référence en cours (2022-2023) sera prolongée au 31 mars 2024.

2. L'activité de formation « développement du rôle conseil » sera remplacée par l'activité de formation « service à la clientèle », en raison du fait que le rôle conseil est reconnu dans la catégorie « Conformité » et non dans la catégorie du « Développement professionnel ».
3. Le représentant qui abandonne ou ne renouvelle pas son certificat pourra continuer à agir à titre de formateur.
4. La période de grâce de trois mois octroyée aux représentants afin de compléter leurs UFC sera éliminée.
5. La ChAD transmettra un avis 30 jours avant la fin de la période de référence au représentant qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis à la fin de la période de référence.
6. La Chambre transmettra à l'Autorité la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre requis d'UFC à la fin de la période de référence et non à la fin de la période de grâce.
7. Le délai pour saisir les présences est prolongé de dix (10) à trente (30) jours. Les dispensateurs d'une formation devront saisir eux-mêmes les listes des représentants ayant suivi la formation par le moyen technologique déterminé par la ChAD.
8. Le représentant aura la possibilité de transmettre des pièces justificatives à la ChAD comme preuve de présence aux formations continues, puisque certains organismes de formation ne fournissent pas d'attestation de présence.
9. Les conditions de reconnaissance de formateurs par la ChAD seront simplifiées comme suit :
 - Réduction de la condition que le formateur cumule 3 ans d'expérience à 1 année d'expérience dans la matière enseignée.
 - Réduction du cumul d'heures requis de formation en méthode de transmission des connaissances de 24 à 21 heures.
 - Réduction du nombre d'heures d'expérience à titre de formateur de 240 à 100 heures et retrait du cumul de 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances.
 - Ajout d'un nouvel alinéa pour permettre la reconnaissance ponctuelle d'un conférencier qui détient une expérience particulière, sans rencontrer les conditions de reconnaissance des formateurs.
10. Un formateur ne sera plus requis pour les formations asynchrones. Celles-ci devront contrôler la durée et intégrer des activités d'apprentissage.

11. La mission de protection du public de la ChAD sera précisée lors de la reconnaissance des activités de formation.
12. Le contenu des documents soumis à la ChAD lors d'une demande de reconnaissance de formation sera simplifié.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 juin 2023**, en s'adressant à :

Me Jannick Desforges
Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité
Chambre de l'assurance de dommages
999 de Maisonneuve Ouest bur.1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
Tél. : (514) 842-2591 poste 301
Courriel : jdesforges@chad.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus dans le cadre de la consultation seront également transmis à l'Autorité des marchés financiers et au ministère des Finances.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312, al. 4).

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « période de référence », de « janvier » par « avril ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° par le suivant :

« *b*) service à la clientèle. ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou ».
4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14, » par « précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues ».
6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visée à l'article 16 » par « de référence ».
8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence » par « saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste ».
9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est » par « lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment ».
10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestations » par « pièces ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 ans » par « un an »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 24 » par « 21 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 240 » par « 100 »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « si ces activités », de « contribuent à la protection du public et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants. ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « le », de « format retenu pour le »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

« 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu. ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue. ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fournir », de « une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.



Please note that this is a third publication of the same draft amendments of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages.

The first consultation in October 2022 only included the French version.

During the second consultation in March 2023, the English version was published in the "Consultation" section of the AMF website and not in the AMF's Bulletin.

NOTICE OF CONSULTATION

Pursuant to section 194 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the draft amendments to the *Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages*.

Draft regulation

Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 202.1, subpar. 2, and s. 312, par. 4)

Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages

Notice is given, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, that the amendments to the *Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages* (the "ChAD"), the text of which is published below, may be submitted to the Québec Minister of Finance for approval at the expiry of a minimum period of 30 days from its publication in the Bulletin of the Authority. The Minister may approve it with or without amendments.

— *Regulation amending the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages*

Object of the draft regulation

This draft regulation proposes the following amendments to improve the compliance of professional practices and the protection of the public:

1. The reference period in which representatives must complete their professional development units (PDUs) will be modified to start on April 1 of an even year instead of January 1.

This change will be effective as of April 1, 2024. The current reference period (2022-2023) will be extended to March 31, 2024.

2. The “development of the advisory role” training activity will be replaced by the “customer service” training activity, as the advisory role is recognized in the “compliance” category and not in the “professional development” category.
3. A representative who abandons or does not renew their certificate can continue to act as a trainer.
4. The three-month grace period for representatives to complete their PDUs will be eliminated.
5. The ChAD will send a notice 30 days before the end of the reference period to a representative who has not accumulated the required number of PDUs at the end of the reference period.
6. The ChAD will send the Authority the list of representatives who have not accumulated the required number of PDUs at the end of the reference period, not at the end of the grace period.
7. The time limit for entering attendance is extended from ten (10) to thirty (30) days. The training providers themselves will be required to enter the lists of representatives who have completed the training, using the technological means determined by the ChAD.
8. Representatives will have the possibility to submit supporting documents to the ChAD as proof of attendance to the professional development training activities, since some training organizations do not provide an attestation of attendance.
9. The conditions for the recognition of trainers by the ChAD will be simplified as follows:
 - Reduction of the condition for the trainer to have 3 years of experience to 1 year of experience in the subject being taught.
 - Reduction of the required cumulative number of hours of training on knowledge transfer methods from 24 to 21 hours.
 - Reduction of the number of hours of experience required as a trainer from 240 to 100 hours and removal of the cumulative 12 hours of training on knowledge transfer methods.
 - Addition of a new paragraph to allow the occasional recognition of a speaker who has particular experience, without meeting the conditions for the recognition of trainers.
10. A trainer will no longer be required for asynchronous trainings. These trainings must include features that control their duration and that incorporate learning activities.

11. The ChAD's mission of protecting the public will be clarified during the recognition of training activities.
12. The content of the documents to be submitted to the ChAD when applying for certification of a training activity will be simplified.

Consultations

Comments regarding the regulatory amendments may be made in writing by **June 30, 2023** to:

Me Jannick Desforges

Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité

Chambre de l'assurance de dommages

999 de Maisonneuve Ouest bur.1200 Montréal (Québec) H3A 3L4

Telephone : (514) 842-2591 poste 301

Email : jdesforges@chad.qc.ca

Please note that comments received during the consultation will also be forwarded to l'Autorité des marchés financiers et au ministère des Finances.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 202.1, subpar. 2 and s. 312, par. 4)

1. Section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages (chapter D-9.2, r. 12.1) is amended by replacing "January" by "April" in the definition of "reference period".

2. Section 4 of the regulation is amended by replacing subparagraph b of paragraph 5 by the following:

"(b) customer service."

3. Section 11 of the regulation is amended by replacing "whose right to practise has been restricted, or who has had conditions imposed on such right," by "who has conditions or restrictions imposed on his right to practice" in the second paragraph.

4. Section 14 of the regulation is repealed.

5. Section 15 of the regulation is amended by replacing "following the end of a reference period, the Chamber must send a notice of default to each representative who has not accumulated the number of PDUs required under section 3 and informs him of the consequences under section 14," by "preceding the end of the reference period, the Chamber must send a notice to each representative who has not accumulated the number of PDUs required under section 3 and informs him of the consequences provided for".

6. Section 16 of the regulation is repealed.

7. Section 17 of the regulation is amended by replacing "period referred to in section 16" by "reference period".

8. Section 18 of the regulation is amended by replacing "send to the Chamber a list of representatives who took part in the training activity within 10 working days following the date on which such activity is held" by "enter, by means of the technological solution determined by the Chamber, a list of representatives who took part in the training activity within 30 days following the date on which such activity is held."

9. Section 19 of the regulation is amended by replacing "regarding each training activity recognized by the Chamber in which he took part and" by "demonstrating his participation in each training activity recognized by the Chamber in which he took part, in particular".

10. Section 20 of the regulation is amended by replacing “attestations” by “documents”.

11. Section 21 of the regulation is amended:

- (1) by replacing “3 years” by “one year” in the portion preceding subparagraph 1;
- (2) by replacing “24” by “21” in subparagraph 1;
- (3) by replacing “240” by “100” in subparagraph 2;
- (4) by deleting subparagraph 3.

12. Section 22 of the regulation is amended:

(1) by inserting “contribute to the protection of the public and”, in the portion preceding subparagraph 1 of the first paragraph, after “if the activities”;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“An asynchronous training activity can be recognized if it incorporates features that control its duration and subjects the participant to active learning activities. A training activity in the form of a conference can also be recognized. A trainer does not need to be recognized for such training activities, but the name of a resource person or, as the case may be, the speaker, must be made available to the participants.”.

13. Section 24 of the regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing subparagraph 1 by the following:

“(1) a description of the training activity in question that includes, in particular, the items covered and a list of the categories referred to in section 4 that are dealt with in the training activity;”

(2) by inserting “format chosen for the” after the first “the” in subparagraph 2;

(3) by replacing subsections 4 and 5 by the following:

“(4) the name and contact information of the trainer or, as applicable, the resource person or speaker and a description of their work and pedagogical experiences;

(5) the means by which the Chamber can access the training or its content.”.

14. Section 26 of the regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“However, a training activity in the form of a conference is only valid for the day on which it is held.”.

15. Section 28 of the regulation is amended by inserting “a document to demonstrate his participation in the training activity, such as” after “provide”.

16. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, with the exception of subparagraph 2 of section 12, insofar as it concerns an asynchronous training activity, which comes into force 6 months after the date of this publication.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modification des règles de Bourse de Montréal inc. relatives à l'identification des clients et des ordres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet déposé par Bourse de Montréal Inc. de modification des règles, afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Malgré le délai indiqué à la circulaire de la Bourse, les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 juin 2023, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courrier électronique: Roland.geiling@lautorite.qc.ca
Téléphone : 514.395.0337, poste 4323
Sans frais : 1.877.525.0337, poste 4323

Catherine Lefebvre
Analyste experte
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514.395.0337, poste 4348
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348

**CIRCULAIRE 044-23**

Le 27 mars 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À
L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES**

Le 13 mars 2023, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 7 mars 2023, le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse relatives à l'identification des clients et des ordres.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **27 mai 2023**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca



MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES

Description

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes d'apporter des modifications aux Règles de la Bourse (les « Règles ») afin d'adopter un identifiant unique de client ainsi que des marqueurs identifiant les ordres à l'accès supervisé et les ordres générés par un algorithme. Les nouvelles exigences viendront étoffer les données réglementaires en augmentant la transparence et en permettant à la Division de regrouper l'activité d'un client faisant affaire avec plusieurs participants agréés et participants agréés étrangers (les « Participants »), ce qui améliorera les fonctions de surveillance de marché de la Division.

Résumé des modifications

La Bourse propose de modifier les articles suivants de ses Règles (les « Modifications ») :

- Article 1.101 (Définitions) : modification et ajout de la définition d'Identifiant d'Entité Légale, auparavant à l'article 6.500.
- Article 3.5 (Accès supervisé) : abrogation de certaines exigences qui seront couvertes par les modifications de l'article 6.115.
- Article 6.115 (Identification des ordres) : introduction de nouvelles exigences liée à l'identification des clients et des ordres.
- Article 6.500 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions) : déplacement de la définition d'Identifiant d'Entité Légale à l'article 1.101.

Les modifications figurent à l'annexe B.

Contexte

À l'heure actuelle, la Bourse exige que les participants transmettent les renseignements relatifs aux clients conformément à l'article 6.500 des Règles. Précisément, si une position sur tout produit inscrit est détenue au-dessus du seuil de déclaration prescrit, le participant doit communiquer (i) les renseignements relatifs aux positions brutes, (ii) le nom et les coordonnées complètes et (iii) l'Identifiant d'Entité Légale, le cas échéant, du propriétaire réel du compte. Cependant, ces renseignements sont communiqués après l'opération, et la Division n'a pas accès aux renseignements sur le propriétaire réel du compte pour l'ensemble des détenteurs de positions. Par exemple, l'intérêt en cours sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (« CGB ») était de 503 587 contrats en date du 30 décembre 2022. Parce que le seuil de déclaration des CGB est de 250 contrats, la Division n'était pas en



mesure d'obtenir les renseignements sur le propriétaire réel de compte pour 19 % des positions acheteur et 17 % des positions vendeur.

De plus, conformément au paragraphe 3.5(b)(vii), la Bourse exige actuellement que les participants attribuent un identificateur du client à chaque client à qui un accès supervisé¹ est accordé, et de veiller à ce que tout ordre saisi par un client au moyen d'un accès supervisé comporte l'identificateur du client. Cependant, cette exigence ne s'applique qu'aux clients à l'accès supervisé, et les participants ne sont pas tenus de soumettre un Identifiant d'Entité Légale.

En raison des défis susmentionnés relatifs à la détermination de la manière dont certaines positions sont établies, la Bourse a amorcé le projet actuel en publiant un document de consultation ([circulaire 121-21](#)) et en lançant un appel de candidatures afin de trouver des membres pour un groupe de travail ([circulaire 122-21](#)) le 29 juin 2021. Les modifications proposées constituent l'aboutissement des commentaires reçus sur ces circulaires, de la rétroaction du groupe de travail ainsi que de l'examen approfondi et de l'analyse comparative de la Division.

Motifs à l'appui des modifications et démarche

OBJECTIFS

Les objectifs des modifications proposées sont d'harmoniser davantage les exigences de la Division avec les exigences d'autres autorités de réglementation, de gérer plus efficacement le risque lié à la négociation électronique, d'améliorer l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et d'assurer la cohérence de l'information sur les marchés canadiens.

Les modifications devraient aider les participants à mieux réduire leur risque interne, car les nouveaux renseignements obligatoires devraient améliorer la surveillance des clients et de leurs activités. Les modifications proposées devraient aussi augmenter l'efficacité (a) en diminuant la durée, les coûts et la complexité du regroupement et de la vérification des données de bases de données, d'unités opérationnelles, de groupes d'actif ou de plates-formes différents, (b) en réduisant le nombre de demandes de renseignements postnégociation de la Division, et (c) en procurant un portrait plus juste des clients en liant leurs activités sur divers comptes.

Enfin, pour la Division, les modifications proposées augmenteront l'accessibilité et la transparence des données de négociation et réduiront le temps et l'effort nécessaire pour regrouper les ordres des clients. De même, les modifications permettront de réduire le nombre ou la portée des demandes de renseignements. En outre, les nouvelles exigences augmenteront

¹ Selon l'article 3.5, les participants peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec plusieurs conditions.



les capacités d'analyse de données et de surveillance des marchés de la Division et rendront les alertes plus précises, ce qui réduira le nombre de fausses alertes. Finalement, les modifications proposées amélioreront la compréhension des comportements de négociation associés à des comptes en particulier.

La Bourse propose de modifier les Règles afin de mettre en œuvre ou d'abroger les exigences ci-après (elles sont résumées dans un tableau aux présentes).

1. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant de client

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client direct sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 (l'« identifiant de client ». Les participants ne seront pas tenus d'attribuer un identifiant de client aux clients de leurs clients directs. Par exemple, si un participant reçoit un ordre du client direct 812, et que l'ordre provient du client A du client direct 812, le participant n'est pas tenu d'attribuer un identifiant de client au client A. Les participants ne pourront pas réattribuer un identifiant de client à un autre client direct. Par exemple, si un participant attribue l'identifiant de client 283 au client direct B, le participant ne pourra pas réattribuer l'identifiant de client 283 au client direct C. L'interdiction de la réattribution s'étend aux clients indirects inactifs. Par exemple, si le client direct B cesse ses activités, l'identifiant de client 283 ne pourra pas être réattribué à un client direct nouveau. Différents participants peuvent attribuer des identifiants de client différents à la même entité juridique. Par exemple, le participant A peut attribuer l'identifiant de client 937 à ABC inc., et le participant B peut attribuer l'identifiant de client 712 à ABC inc. De plus, l'identifiant de client doit être unique seulement au niveau des participants (c.-à-d. que deux participants différents peuvent utiliser le même identifiant de client pour différents clients directs).

2. Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique

Chaque participant devra attribuer un identifiant unique à chaque client d'un client direct, qui utilise son propre algorithme (c.-à-d. un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct) afin de générer des ordres ou des cotations sur une base prédéterminée, sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296 (l'« identifiant unique »). Par exemple, si le client A utilise son algorithme pour soumettre des ordres au client direct 812 du participant, le participant devra attribuer un identifiant unique au client A. Les participants ne pourront réattribuer un identifiant unique à un client différent. Il faut souligner que l'identifiant de client et l'identifiant unique ont des finalités différentes et doivent être saisis dans des champs différents, comme décrit dans l'exigence ci-après.

3. Exigence relative à la soumission de l'identifiant de client et de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre



Chaque participant devra soumettre tout identifiant de client applicable dans un champ obligatoire (le « champ de code abrégé ») et tout identifiant unique applicable dans un champ obligatoire (le « champ de l'identifiant unique ») pour chaque ordre et chaque cotation saisie dans le système de négociation électronique, comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte du participant, le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (b) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct du participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé.
- (c) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client du client direct du participant, et que le client du client direct du participant entre un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant, l'identifiant de client du client direct doit être saisi dans le champ du code abrégé, et l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi dans le champ de l'identifiant unique. Cette exigence s'applique à chaque client, plutôt qu'à chaque ordre (c.-à-d. que si le client du client direct utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct, l'identifiant unique du client du client direct doit être saisi pour tous les ordres de ce client, et non pour les ordres soumis au moyen de l'algorithme seulement).
- (d) Lorsqu'un ordre pour le compte d'un autre participant (le « participant duquel provient l'ordre »), le champ du code abrégé doit être laissé vierge.
- (e) Lorsqu'un ordre est entré pour le compte d'un client direct ou de tout autre client subséquent d'un participant duquel provient l'ordre (p. ex. si le client 832 soumet un ordre au participant D et que le participant D soumet l'ordre au participant E), l'identifiant de client du participant duquel provient l'ordre doit être saisi dans le champ du code abrégé.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(a) Ordre pour le compte d'un participant	Vierge	Vierge
(b) Ordre pour le compte d'un client direct d'un participant	Identifiant de client du client direct	Vierge
(c) (i) Ordre pour le compte d'un client du client direct du participant et (ii) client du client direct qui soumet un ordre au moyen d'un algorithme qui n'est pas fourni par le client direct ou le participant	Identifiant de client du client direct	Identifiant unique



Scénario	Code abrégé	Identifiant unique
(d) Ordre pour le compte d'un autre participant	Vierge	Vierge
(e) Ordre pour le compte d'un client direct du participant duquel provient l'ordre	Identifiant de client du client direct	Vierge

Cette exigence ne s'appliquera pas aux messages relatifs aux ordres de cotation en bloc conformément l'article 6.119, aux opérations en bloc saisies conformément à l'article 6.206, aux opérations de base sans risque saisies conformément à l'article 6.207 et aux échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés conformément à l'article 6.208.

4. Exigence relative à l'identification des ordres agrégés

Lorsqu'un ordre est saisi pour au moins deux comptes (« ordre agrégé »), chaque participant devra soumettre l'ordre comme précisé ci-après.

- (a) Lorsqu'un ordre est saisi pour le compte d'au moins un non-client (c.-à-d. une firme ou un professionnel) et au moins un client (« ordre regroupé »), le participant doit saisir la valeur 1 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (b) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui ne relèvent pas d'une entité mère commune (« ordre clients multiples »), le participant doit saisir la valeur 4 dans le champ du code abrégé. Aucun identifiant de client n'est requis.
- (c) Lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune, le participant doit saisir l'identifiant de client attribué à l'entité mère dans le champ du code abrégé.

Les participants ne seront pas tenus de soumettre un identifiant de client au moment de quelque attribution d'exécution d'ordres subséquente que ce soit.

5. Exigence relative à la communication des renseignements du client

Chaque participant devra communiquer les renseignements relatifs au client sur le portail des participants de la Division au plus tard à 19 h (HE) le jour ouvrable même de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre. Chaque jour ouvrable commence à 20 h (HE) (T-1). Par exemple, si le client direct 981 passe un ordre ou fait passer un ordre pour son compte dans le système de négociation électronique pour la



première fois le 14 mai 2024 à 21 h 1 (HE), le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client obligatoires au plus tard le 15 mai 2024 à 19 h (HE).

- (a) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client a un Identifiant d'Entité Légale qui a été émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, peu importe le statut d'inscription (en vigueur, expiré ou autre) et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la communication de l'Identifiant d'Entité Légale (« Identifiant d'Entité Légale accessible »), le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) l'Identifiant d'Entité Légale du client direct et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (b) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et qu'il est un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client, (ii) le nom légal complet et (iii) le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166.
- (c) Lorsque le client direct associé à l'identifiant de client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5, le participant devra soumettre (i) l'identifiant de client du client direct, (ii) une confirmation (sous la forme de « vrai » ou « oui ») que le client direct n'a pas d'identifiant d'identité légale émis conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et qu'il n'est pas un client à accès supervisé aux termes de l'article 3.5.

Le tableau suivant résume l'exigence décrite ci-dessus.

		Le client direct est-il un client à accès supervisé?	
		Oui	Non
Le client a-t-il un Identifiant d'Entité Légale?	Oui	(a) Exigence de communiquer (i) l'Identifiant d'Entité Légale et (ii) le code de pays de l'adresse légale	
	Non	(b) Exigence de communiquer (i) le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale	(c) Exigence de soumettre une confirmation que le client n'a pas d'Identifiant d'Entité Légale accessible et n'est pas un client à accès supervisé

Les participants devront tenir à jour les renseignements relatifs aux clients et effectuer les corrections dès que possible. Les participants pourront soumettre les renseignements soit pour chaque client (tout changement par rapport au jour ouvrable précédent) ou soit sur une base globale (ensemble des clients directs du participant) suivant n'importe quel



intervalle et en tout temps. Les participants ne seront pas tenus de communiquer les identifiants uniques des clients sur le [portail des participants](#). Toutefois, les identifiants uniques pourront faire l'objet d'une demande de renseignements de la Division.

6. Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé

Chaque participant devra identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) (« Accès supervisé »). La Bourse ajoutera un nouveau champ dans FIX et SAIL à cette fin, et les participants devront saisir la valeur « oui/vrai » pour chaque ordre en accès supervisé.

7. Exigence relative à l'identification des ordres algorithmiques

Chaque participant devra identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine. Cette exigence s'applique aux ordres de clients et de non-clients.

Elle ne s'applique pas aux ordres soumis au moyen d'un système automatisé de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation. Par exemple, les ordres soumis au moyen d'un système de gestion des ordres devra afficher la valeur « faux/non ».

8. Exigence relative à la transmission des corrections

À la saisie de l'ordre, chaque participant devra soumettre tout renseignement requis en ce qui concerne l'identifiant de client, l'identifiant unique, les ordres agrégés, les ordres en accès supervisé et les ordres algorithmiques. Tous ces renseignements devront être exacts, à défaut de quoi le participant devra soumettre les corrections de la manière exigée sur le [portail des participants](#).

9. Exigence relative à la tenue de registres

Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct, notamment (i) les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du participant, (ii) la correspondance entre le participant et le



client direct et (iii) une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

Les obstacles juridiques qui empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct n'empêchent pas le participant d'attribuer un identifiant de client au client direct et de communiquer le nom légal du client direct ou le code de pays correspondant à l'adresse légale du client direct selon la norme ISO 3166, si exigé.

Il faut noter que cette exigence concerne uniquement les obstacles juridiques. Dans le cas où un client direct a un Identifiant d'Entité Légale accessible, le scénario (a) de l'exigence 5 ci-dessus s'applique.

10. Autres exigences

Conformément aux sous-paragraphes 3.5(b)(vii) et (viii), le participant doit s'assurer qu'un client à accès supervisé se voit attribuer un identifiant de client et informer la Bourse lorsque le client à accès supervisé cesse d'être un client. Les modifications abrogeront ces exigences.

ANALYSE COMPARATIVE : Le tableau ci-après fait la comparaison des modifications proposées par rapport aux marchés réglementés par (a) le nouvel organisme d'autorégulation suite au fusionnement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le « nouvel OAR »), (b) par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « MiFID ») et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), et (c) par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC »).

Exigence	Règlement	Description
Exigence d'attribuer un identifiant de client, de soumettre l'identifiant de client à la saisie de l'ordre et de communiquer les renseignements relatifs au client	Bourse	Chaque participant doit attribuer à chaque client direct un identifiant de client sous la forme d'un chiffre entier entre 5 et 4 294 967 296 qui doit être fournie à la saisie de l'ordre. Chaque participant doit communiquer l'identifiant de client associé à (i) l'Identifiant d'Entité Légale, s'il est accessible, ou le nom légal et (ii) le code de pays de l'adresse légale. Ces renseignements doivent être communiqués au plus tard à 19 h (HE) le jour de la première utilisation de l'identifiant de client à la saisie d'un ordre.
	Le nouvel OAR	Le nouvel OAR envoie des clés de chiffrement et exige que chaque courtier soumette l'identifiant d'identité légale ou le numéro de compte crypté du client. Le nouvel OAR décode



Exigence	Règlement	Description
		ensuite les identifiants d'entité légale. Par conséquent, les courtiers n'ont pas à communiquer séparément tout renseignement sur l'identité de clients.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit attribuer un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères numériques, qui doit être utilisé à la saisie des ordres, à chaque client du membre ou du participant. Le membre ou le participant doit communiquer les renseignements relatifs au client avant la fin du jour de négociation suivant le jour de négociation où l'identifiant unique a été utilisé pour la première fois. Les renseignements relatifs au client obligatoirement communiqués sont (i) l'identifiant d'identité légale, dans le cas d'une entité légale, (ii) un identifiant alphanumérique national de 35 caractères et le code de pays dans le cas d'une personne physique.
	La CFTC	Les marchés exigent un identificateur de compte unique à la saisie de l'ordre.
Exigence relative à l'attribution d'un identifiant unique et à la soumission de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre	Bourse	Chaque participant doit attribuer un identifiant unique sous la forme d'un chiffre entier entre 1 et 4 294 967 296, à chaque client qui utilise un algorithme qui n'est pas fourni par le participant ou le client direct pour passer des ordres. L'identifiant unique doit être entré à la saisie de l'ordre. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure un identifiant unique d'une longueur maximale de 20 caractères alphanumériques pour le client d'une personne assimilable à un courtier étranger ² lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise son propre algorithme pour générer automatiquement des ordres sur une base prédéterminée. L'identifiant unique n'est pas exigé lorsque le client de la personne assimilable à un courtier étranger utilise un algorithme fourni par la personne assimilable à un courtier étranger ou un participant. Les participants peuvent attribuer un identifiant unique par compte s'ils ne sont pas en

² « Personne assimilable à un courtier étranger » signifie une personne exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un courtier en placement et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.



Exigence	Règlement	Description
		mesure d'attribuer un identifiant unique par client. Les participants peuvent soumettre l'identifiant unique par client s'ils ne sont pas en mesure de préciser quels ordres du client d'une personne assimilable à un courtier étranger ont été passés à l'aide d'un algorithme. La communication de renseignements sur l'identité de clients n'est pas exigée.
	La MiFID II et le MiFIR	Pas d'exigences similaires
	La CFTC	Pas d'exigences similaires
Exigence relative à l'identification des ordres agrégés	Bourse	Chaque participant doit identifier les ordres regroupés et les ordres clients multiples dans le champ de code abrégé. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit inclure les désignations obligatoires relatives aux ordres regroupés et les ordres clients multiples dans un champ distinct. Aucun identifiant de client post-attribution requis.
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit inclure les désignations « AGGR » ou « PNAL » dans le code d'identification du client pour les ordres soumis ensemble à titre d'ordres agrégés ou pour les ordres soumis mais pas encore attribués à un client, respectivement.
	La CFTC	Pas d'exigences similaires. Cependant, les exigences relatives à l'identifiant de compte pour les ordres regroupés s'appliquent à la saisie de l'ordre et après l'exécution de l'attribution.
Exigence relative à l'identification des ordres en accès supervisé	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre transmis par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant, en se servant de l'identificateur du participant, en conformité avec les conditions du paragraphe 3.5(b) des Règles.
	Le nouvel OAR	Chaque participant doit signaler les ordres soumis au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils d'un accès électronique direct ou d'un accord d'acheminement.
	La MiFID II et le	Chaque membre ou participant doit identifier les ordres soumis sur un marché au moyen d'un accès électronique direct.



Exigence	Règlement	Description
	MiFIR	
	La CFTC	Les marchés peuvent exiger que la source de l'ordre initial soit précisée à la saisie de l'ordre, notamment l'accès supervisé fourni par le courtier exécutant.
Exigence relative à l'identification des ordres automatisés	Bourse	Chaque participant doit identifier chaque ordre soumis au moyen d'un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine.
	Le nouvel OAR	Pas d'exigences similaires
	La MiFID II et le MiFIR	Chaque membre ou participant doit marquer les ordres et les cotations fermes générés au moyen de la négociation algorithmique et identifier les algorithmes de négociation. Un algorithme de négociation se définit comme étant la négociation d'instruments financiers dans le cadre de laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées.
	La CFTC	Les marchés exigent que tout ordre manuel ou automatisé soit identifié comme tel à la saisie. La saisie d'ordre automatisé réfère à des ordres qui sont générés ou acheminés sans intervention humaine, notamment tout ordre généré par un système informatique de même que les ordres qui sont acheminés au moyen d'une fonctionnalité qui gère la soumission



Exigence	Règlement	Description
		des ordres de manière automatisée (c.-à-d. un algorithme d'exécution).
Exigence relative à la transmission de la correction d'ordres	Bourse	Chaque participant doit soumettre les corrections qui visent tout ordre exécuté avec des renseignements inexacts : identifiant de client, identifiant unique, ordres agrégés, ordres en accès supervisé et ordres algorithmiques.
	Le nouvel OAR	Les courtiers membres doivent utiliser la désignation ou l'identifiant approprié sur un ordre envoyé à un marché. Lorsqu'il y a absence ou erreur de désignation ou d'identifiant sur l'ordre et que l'ordre a été exécuté au moins en partie, le courtier membre doit déposer un rapport de la manière prescrite.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.
Exigence relative à la tenue de registres	Bourse	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un participant de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct à la Division, le participant devra tenir des registres et, à la demande de la Division, transmettre ces registres qui contiennent des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct.
	Le nouvel OAR	Dans le cas où des obstacles juridiques empêchent un courtier membre de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale d'un client direct, le courtier membre doit demander une exemption quant à la communication de l'Identifiant d'Entité Légale de son client.
	La MiFID II et le MiFIR	S. O.
	La CFTC	S. O.

Sources :

- Réglementation par le nouvel OAR : [Règles universelles d'intégrité du marché](#), [page Web des identifiants des clients](#), [avis 21-0122 du nouvel OAR](#)



- Réglementation par la MiFID II et le MiFIR : [Regulation \(EU\) 2017/580](#), [Regulation \(EU\) 2017/590](#), [Eurex Exchange Rules](#), [FWB and Eurex Member Guide](#), [ESMA consultation paper on algorithmic trading](#)
- Réglementation par la CFTC : [CME Rulebook](#), [CME Group Client Systems Wiki](#), [ICE Futures U.S. Rulebook](#)

Analyse des incidences

(i) Incidence sur le marché

Les exigences ont été examinées avec les participants et les fournisseurs indépendants de logiciels en 2021 et en 2022 au sein du groupe de travail sur les identificateurs de client, dont l'objectif était de communiquer les intentions de la Division et d'encourager la mobilisation et la participation du secteur afin de soutenir une mise en œuvre sans heurts.

(ii) Incidences sur les systèmes technologiques

La Bourse a dû améliorer ses systèmes et protocoles internes en anticipation de l'éventuelle entrée en vigueur des modifications proposées. Ce faisant, elle n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre des modifications proposées.

(iii) Incidences sur les fonctions de réglementation

La proposition a des répercussions importantes et positives sur les fonctions de supervision et de surveillance de la Division. La mise en place du code abrégé viendra simplifier et améliorer le regroupement de l'activité de négociation sur différents comptes pour une entité distincte et un participant précis et permettra le regroupement de l'activité de négociation de différents participants lorsque le code abrégé est lié à un Identifiant d'Entité Légale, ce qui non seulement augmentera la qualité des alertes générées, mais réduira aussi le nombre de fausses alertes. Cette transparence accrue permettra aussi à la Division de mieux comprendre les différentes activités de négociation et les diverses entités qui négocient à la Bourse, ce qui en retour viendra réduire le nombre de demandes de renseignements nécessaires.

(iv) Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

(v) Incidence sur la conformité aux lois

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les Règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et sont assujettis à la surveillance de la Division de la Bourse. Les participants sont



tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires.

(vi) *Intérêt public*

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. Améliorer la transparence et les fonctions de surveillance du marché contribue au maintien de marchés justes et équitables. La Division vise à étoffer ses données réglementaires afin d'accomplir sa mission, qui est d'assurer l'intégrité du marché des dérivés. Ces données étoffées permettront à la Division de détecter et de décourager la manipulation du marché et les pratiques de négociation inéquitables auxquelles s'adonnent des clients de nombreux participants. Ceci permet à la Division d'effectuer une surveillance plus globale, étant donné que les participants ont une vision limitée de la négociation de leurs clients, car ils ne sont pas au courant de leurs activités réalisées auprès d'autres participants. Les modifications proposées ont déjà été présentées, et à l'heure actuelle, des démarches semblables existent sous diverses formes dans d'autres territoires.

Échéancier

À la suite de l'obtention des approbations réglementaires, la Division prévoit mettre en œuvre les modifications vers le 31 décembre 2023. Toutefois, cette date pourrait changer si les participants n'ont pas effectué les changements nécessaires.

ANNEXE B – MODIFICATIONS PROPOSÉES

VERSION SOULIGNÉE**Article 1.101 Définitions**

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

~~(vii) — Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.~~

~~(viii) — Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).~~

~~(viii)~~ Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

~~(viii)~~ le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

~~(ix)~~ le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou

cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

(c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.

(d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :

(i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

(ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

(iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou

(iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.

(e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.

(f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que

l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.

(g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

(he) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;~~et~~

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

(iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne

contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles. signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

VERSION AU PROPRE**Article 1.101 Définitions**

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(vii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :

A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(viii) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

- (ix) Le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.

- (c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.
- (d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :
- (i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;
 - (ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;
 - (iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou
 - (iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.
- (e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.
- (f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.
- (g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.

- (h) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;
- (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;
- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.
- (iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant de client attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante ne peut être réattribué à un autre client direct ou à une autre Personne contrôlante.
- Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.
- (v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine

limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

(vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation. L'identifiant unique attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé ne peut être réattribué à un autre client du client direct du Participant Agréé.

(vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non;

(viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

The Chicago Mercantile Exchange Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations prévues aux Règlements 21-101, 23-101 et 23-103.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, déposée par the Chicago Mercantile Exchange Inc..

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 3 juillet 2023 à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Stikeman Elliott

Stikeman Elliott LLP
Barristers & Solicitors
1155 René-Lévesque Blvd. W.
41st Floor
Montréal, QC Canada H3B 3V2

Main: 514 397 3000
Fax: 514 397 3222
www.stikeman.com

BY EMAIL AND MESSENGER

June 1, 2023

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Attention: Pascal Bancheri, MBA, CFA, FRM Senior Analyst, Exchanges and SRO and Serge Boisvert
Senior Policy Advisor, Trading Activities Oversight

Re: CMEG Exchanges - exemption from the exchange recognition requirements under the Derivatives Act (Québec) and related exemptions

Ladies and Gentlemen,

We are Canadian counsel to Chicago Mercantile Exchange Inc. ("**CME**"), The Board of Trade of the City of Chicago, Inc. ("**CBOT**"), New York Mercantile Exchange, Inc. ("**NYMEX**") and Commodity Exchange, Inc. ("**COMEX**") (collectively, the "**CMEG Exchanges**", and the "**Applicants**") and have been instructed to file this application with the Autorité des marchés financiers (the "**AMF**") for the following exemption decisions (the "**Application**"), subject to terms and conditions outlined below and to be agreed with the AMF:

1. A decision under section 86 of the *Derivatives Act* (Québec) (the "**Derivatives Act**") exempting the Applicants from the requirement to be recognized by the AMF as an exchange under section 12 of the *Derivatives Act*;
2. A decision exempting the Applicants from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* ("**Regulation 21-101**");
3. A decision exempting the Applicants from *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* ("**Regulation 23-101**"); and
4. A decision exempting the Applicants from *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Market Access* ("**Regulation 23-103**").

PRIOR RECOGNITION AND EXEMPTIVE RELIEF IN QUÉBEC AND ONTARIO

CME has been recognized as a trade repository in Québec under section 12 of the *Derivatives Act* pursuant to decision No. 2014-PDG-0112 of September 23, 2014, as varied by decision No. 2019-SMV-0029 dated June 4, 2019, subject to specified terms and conditions.

CME is currently exempt from the requirement to be recognized as a clearing house under section 12 of the *Derivatives Act* pursuant to decision No. 2014-PDG-0137 dated October 31, 2014, subject to specified terms and conditions.

115769285

Stikeman Elliott

The Applicants are currently exempt from the requirement to be recognized as an exchange under subsection 21(1) of the *Securities Act* (Ontario) and as a commodity exchange under subsection 15(1) of the *Commodity Futures Act* (Ontario) pursuant to an order of the Ontario Securities Commission (“OSC”) issued on October 22, 2013, as varied and restated pursuant to an order dated April 6, 2018, subject to specified terms and conditions that were further varied by the OSC pursuant to an order dated March 11, 2021 exempting various foreign commodity futures exchanges, multilateral trading facilities and swap execution facilities carrying on business in Ontario (collectively, “**exempt foreign exchanges**”) (including the CMEG Exchanges) from the requirement to be recognized as exchanges and, if applicable, from the requirement to be registered as a commodity futures exchange – to streamline the regulatory reporting requirements applicable to exempt foreign exchanges and to reduce regulatory burden. The Applicants also received recognition orders from the Alberta Securities Commission effective April 30, 2012.

CONFIDENTIALITY, CONSENT AND INFORMATION

The Applicants would respectfully request that this Application be treated as confidential until such time as the AMF and the Applicants agree to publish this application for public comment.

Enclosed under Schedule “A” to this Application is an authorization and verification certificate of an authorized signatory of each Applicant confirming the truth and accuracy of the facts contained in this Application.

You will find below the following information about the business and policies of the Applicant under the following headings which comply with Part 5 of the AMF’s [Policy Statement Respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges](#) (March 30, 2005) (the “**AMF Policy Statement**”):

PART 1 – INTRODUCTION AND EXEMPTIONS REQUESTED

PART 2 – BACKGROUND ON THE APPLICANTS

PART 3 – APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA

PART 4 – SUBMISSIONS BY THE APPLICANTS

Should you have any questions or require any additional information, kindly contact the undersigned.

Very truly yours,



Alix d'Anglejan-Chatillon

cc. Zachary Jordan, Senior Staff Attorney, *CME Group Inc.*
Christopher Bowen, Managing Director, Chief Regulatory Counsel, *CME Group Inc.*
Tim Elliott, Executive Director and Associate General Counsel, Regulatory, *CME Group Inc.*

Stikeman Elliott

PART 1 – INTRODUCTION AND EXEMPTIONS REQUESTED

1. Exemptions requested

As part of this Application, the Applicants hereby apply for the following exemption decisions (the "Requested Exemptions"):

- (a) A decision under section 86 of the Derivatives Act exempting the Applicants from the requirement to be recognized by the AMF as an exchanges under section 12 of the Derivatives Act;
- (c) A decision exempting the Applicants from Regulation 21-101;
- (d) A decision exempting the Applicants from Regulation 23-101; and
- (e) A decision exempting the Applicants from Regulation 23-103.

2. Description of services

CME Group provides electronic trading globally in futures, options, cash and over-the-counter markets and also offers clearing and settlement services across asset classes. The CMEG Exchanges offer the widest range of global benchmark products across interest rates, equity indexes, foreign exchange (FX), agricultural commodities, energy and metals. CME Group also offers cash and repo fixed income trading via BrokerTec, and cash and OTC FX trading via EBS. In addition, CME Group operates one of the world's leading central counterparty clearing providers, CME Clearing. The CME Globex electronic platform is the trading engine for the CMEG Exchanges' central limit order book markets and is available on a global basis nearly 24 hours a day throughout the trading week. The CME Globex platform is accessible through a wide variety of vendor-provided and custom-built trading systems that benefit from its open application programming interface approach. For electronic and privately negotiated markets, CME Group offers brokers and customers the CME Direct platform for arranging, executing, recording and risk-managing trades across all six major asset classes. CME Group also provides the functionality to connect to CME Direct on a mobile device through their CME Direct Mobile application with full trading and on-the-go order management capabilities.

Together, CME Group's platforms offer:

- certainty of execution;
- extensive capabilities to facilitate complex and demanding trading;
- direct market access;
- fairness, price transparency and anonymity;
- convenience and efficiency;
- connectivity through highly secure, resilient and low-latency network options;
- access to market data; and
- global distribution, including connectivity through high-speed international telecommunications hubs in key financial centers or order routing to its global partner exchanges.

CME Group maintains comprehensive business continuity and disaster recovery plans and facilities designed to provide nearly continuous availability of its markets in the event of a business disruption or disaster. CME Group also maintains incident and crisis management plans that address responses to disruptive events.

The customer base of CME Group's derivatives exchanges includes professional traders, financial institutions, institutional and individual investors, major corporations, manufacturers, producers,

Stikeman Elliott

governments and central banks. Customers may be members of one or more of the CMEG Exchanges. Rights to directly access CME Group derivatives markets will depend upon the nature of the customer, such as whether the entity or individual is a member of one of the CMEG Exchanges or has executed an agreement for direct access.

Trading rights and privileges are exchange-specific. Membership on one of the CMEG Exchanges also enables a customer to trade specific products at lower fees. Under the terms of the organizational documents of the CMEG Exchanges, members have certain rights that relate primarily to trading right protections, certain trading fee protections and certain membership benefit protections. In 2021, 84% of contract volume was from trades by members.

Please refer to the more detailed information set out below.

PART 2 – BACKGROUND ON THE APPLICANTS

1. Ownership of the Applicants

Each of CME, CBOT and NYMEX is a corporation organized under the laws of the State of Delaware in the United States of America (the “U.S.”) and is a wholly-owned subsidiary of CME Group Inc. (“**CME Group**” or “**CMEG**”), a publicly traded for-profit corporation organized under the laws of the State of Delaware and listed for trading on the NASDAQ National Market. COMEX is a corporation organized under the laws of the State of New York in the U.S. and is a wholly-owned subsidiary of CME Group. CME Group is the ultimate parent company of each of the CMEG Exchanges. Virtually all departments of the CMEG Exchanges have been merged together within CME Group.

2. Regulation of each Applicant in its home jurisdiction

The CMEG Exchanges are each “designated contract markets” (“**DCMs**”) under the U.S. Commodity Exchange Act (“**CEA**”) and subject to regulation by the U.S. Commodity Futures Trading Commission (“**CFTC**” or the “**Foreign Regulator**”).

The CMEG Exchanges are subject to the CEA and regulation by the CFTC, including applicable recordkeeping and production requirements. The CMEG Exchanges provide the CFTC with access to records falling under such recordkeeping or production requirements unless otherwise prohibited by applicable law, regulation or order or where such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces the CMEG Exchanges' adherence to the CEA and the regulations thereunder on an ongoing basis, including the DCM core principles (“**DCM Core Principles**”) relating to the operation and oversight of the CMEG Exchanges' markets, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.

CME is also regulated as a derivatives clearing organization (“**DCO**”) by the CFTC, which results in CME being subject to extensive regulation by the CFTC under its principles-based approach and requires CME to satisfy the requirements of the DCO core principles relating to CME's activities as a DCO. The CFTC has further designated CME's clearing house as a Systemically Important Derivatives Clearing Organization (“**SIDCO**”), subjecting it to heightened regulation.

The CFTC's Division of Market Oversight conducts regular in-depth reviews of each DCM's ongoing compliance with the CEA and CFTC regulations addressing enforcement of rules, prevention of market manipulation and customer and market abuses, and the recording and safe storage of trade information. The results of these rule enforcement reviews (“**RERs**”) are in most cases summarized in reports by the CFTC.

Stikeman Elliott

3

3. Products traded on the CMEG Exchanges

The CMEG Exchanges together form the largest commodity futures exchanges in the world and provide customers with trading and execution services for a diverse range of exchange-traded futures and options on futures (“**exchange-traded products**”). The exchange-traded products relate to underlyings in various asset classes, including among other things, interest rate sensitive instruments, equity ownership, changes in the value of foreign currency and changes in the prices of agricultural, energy and metal commodities.

- **CME's** product slate includes agricultural, equities, FX, cryptocurrencies¹/alternative investments and interest rate products, including Eurodollar futures and options, Secured Overnight Financing Rate (SOFR) futures and options, Bloomberg Short-Term Bank Yield, livestock and cash-settled contracts based on the S&P 500, including the E-mini S&P 500 ESG (Environmental, Social and Governance) contract, Micro E-mini Equity Index contracts, Nasdaq-100, FTSE Russell and Bitcoin and Ether Reference Rate.
- **CBOT's** product slate consists of agricultural, equities and interest rate products, including contracts for United States Treasury futures, soybean, corn, wheat and contracts based on the Dow Jones Industrial Index.
- **NYMEX's** product slate consists of energy and metals products, including contracts for crude oil, natural gas, heating oil, gasoline and emissions contracts.
- **COMEX's** product slate consists of metals products, including contracts for gold, silver, copper and other base metals.

(collectively with all other exchange-traded products offered for trading on the CMEG Exchanges, the “**CMEG Contracts**”).

4. Participants

The CMEG Exchanges have a wide range of sophisticated customers comprised of both buy- and sell-side investors, including commercial and investment banks, corporations, pension funds, money managers, proprietary trading firms, hedge funds, commodity trading advisers, currency overlay managers, other institutional customers and individuals.

The CMEG Exchanges do not have any physical offices or maintain other physical installations in Québec or in any other Canadian province or territory.²

CME Globex (“**CME Globex**” or “**Globex**”) is an electronic trading platform and also functions as the electronic central limit order book for each of the CMEG Exchanges. It is maintained and operated by CME on behalf of each of the CMEG Exchanges in connection with their respective DCM registrations.

As an electronic trading platform, CME Globex facilitates trading for users in the U.S. and foreign jurisdictions of exchange-traded products that are traded and executed on the CMEG Exchanges. CME Globex also provides hosting arrangements for other exchanges, including Bursa Malaysia, the Dubai Mercantile Exchange and the Minneapolis Grain Exchange.

The CMEG Exchanges offer access in Québec to their trading systems and facilities, via CME Globex, to prospective participants in Québec (“**Québec Participants**”). To obtain direct access to the trading systems and facilities of the CMEG Exchanges, via CME Globex, a Québec Participant must be any one of the following:

¹ CME-listed crypto contracts are based on and settle to their corresponding CME CF Reference Rate and are financially-settled and therefore do not involve the exchange of the underlying coin/token.

² One CMEG employee whose activities are limited to marketing and development of energy products is based in Calgary, Alberta but engages in related activities on a virtual basis.

Stikeman Elliott

- a. a "Member Firm", as defined in the rules of the CMEG Exchanges, that is also a "Clearing Member", as defined in the rules of the CMEG Exchanges ("**CMEG Exchange Clearing Member**");
- b. a "Member" or "Member Firm", as defined in the rules of the CMEG Exchanges (collectively, "**CMEG Exchange Members**"), that has executed a customer connection agreement with CME through which the CMEG Exchange Member can transmit orders and trades directly into CME Globex with the guarantee of a CMEG Exchange Clearing Member;
- c. a non-CMEG Exchange Member that has executed a customer connection agreement with CME through which the non-CMEG Exchange Member (i) can transmit orders and trades directly into CME Globex with the guarantee of a CMEG Exchange Clearing Member, and (ii) is required, among other things, to comply with the rules of the CMEG Exchanges to which access is granted, when entering and executing transactions via CME Globex, and to comply with all applicable laws pertaining to the use of CME Globex (all such non-CMEG Exchange Members herein referred to as "**Direct Access Users**").

Indirect access by Québec Participants to the trading systems and facilities of the CMEG Exchanges, via CME Globex, may be facilitated via an order-routing arrangement between the Québec Participant and a CMEG Exchange Clearing Member whereby orders of the Québec Participant, as client of the CMEG Exchange Clearing Member, are routed through the CMEG Exchange Clearing Member onto a CMEG Exchange ("**Order-Routing Client**").

The CMEG Exchanges expect that Québec Participants seeking direct access as described above (a "**Québec User**") will be one or more of the following categories of market participants with a head office or principal place of business in Québec, namely (a) certain Canadian financial institutions (within the meaning of such term in subsection 1.1(3) of *Regulation 14-101 Respecting Definitions*), (b) derivatives dealers registered under the Derivatives Act; (c) utilities and other commercial enterprises that are exposed to risks attendant upon fluctuations in the price of a commodity; and (d) institutional investors and proprietary trading firms. In each case, the CMEG Exchanges expect that Québec Users will be "accredited counterparties as defined under section 3 of the Derivatives Act.

The CMEG Exchanges ensure that all applicants for membership must satisfy certain criteria before their applications are considered for membership, including, among other things: age of majority, good moral character, good reputation, business integrity and adequate financial resources to assume the responsibilities and privileges of membership.

All CMEG Exchange clearing members ("**CMEG Exchange Clearing Members**") that guarantee a CMEG Exchange Member or Direct Access User in connection with the provision of direct access (as described above) or that provide order routing access to an Order-Routing Client (as described above) will be registered futures commission merchants with the CFTC. These CMEG Exchange Clearing Members are subject to the compliance requirements of the CEA, the CFTC and the U.S. National Futures Association as they relate to customer accounts, including various know-your-client, suitability, risk disclosure, anti-money laundering and anti-fraud requirements. These requirements, in conjunction with the margin requirements of the CMEG Exchanges applicable to CMEG Exchange Clearing Members, and subsequently to their clients whose trades they guarantee, ensure that Québec Participants seeking to become Direct Access Users or Order-Routing Clients that are not also CMEG Exchange Members are subjected to appropriate due diligence procedures and fitness criteria. In addition, Direct Access Users are responsible for, among other things, compliance with the rules of the CMEG Exchanges to which access is granted, as those rules relate to the entering and executing of transactions via CME Globex, and to comply with all applicable laws pertaining to the use of CME Globex.

5. Required Exemptive Relief

The CMEG Contracts fall within the definitions of "standardized derivative" as defined under section 3 of the Derivatives Act (collectively, "**Standardized Derivatives**"). As a result, each of the CMEG Exchanges is considered to be an exchange and therefore a "regulated entity" as defined under section 3 of the Derivatives Act. As a result, the CMEG Exchanges may not carry on business in Québec unless they are recognized or exempt from recognition as an exchange under section 12 of the Derivatives Act.

As the CMEG Exchanges intend to provide Québec Participants with access in Québec to their trading systems and facilities to trade the CMEG Contracts via CME Globex, the CMEG Exchanges are considered to be carrying on business as an exchange and therefore as a regulated entity in Québec for purposes of section 12 of the Derivatives Act.

Based on the facts set out in this Application, the Applicants respectfully submit that each of the CMEG Exchanges satisfies the criteria for exemption set out in Part 3 of this Application.

PART 3 – APPLICATION OF EXEMPTION CRITERIA

ARTICLE 1 – REGULATION OF THE APPLICANTS IN THEIR HOME JURISDICTION

1.1 Regulation of the CMEG Exchanges

It is respectfully submitted that the CMEG Exchanges are regulated in an appropriate manner in their home jurisdiction by the CFTC. The following addresses the key considerations set out in the AMF Notice under this heading:

1.1.1 Measures put in place by the Foreign Regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations

Under the CEA, futures may only be traded on a DCM. 7 U.S.C. § 7(d)(2). As registered DCMs, the CMEG Exchanges are required to comply with twenty-three core principles as well as additional CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7(d)(2). The most relevant of these requirements are obligations to:

- monitor and enforce compliance with rules - *paragraph (2)*;
- ensure that only contracts which are not readily susceptible to manipulation, are listed - *paragraph (3)*;
- monitor trading to prevent manipulation and related offences - *paragraph (4)*;
- adopt emergency rules - *paragraph (6)*;
- provide a competitive, open and efficient market and mechanism for executing transactions - *paragraph (9)*;
- maintain rules and procedures to provide for recording and safe storage of all necessary trade information - *paragraph (10)*;
- establish and enforce rules providing for financial integrity of contracts traded on the contract market, and rules to ensure the financial integrity of any futures commission merchants (FCMs) and introducing brokers (IBs) and the protection of customer funds - *paragraph (11)*;
- establish and enforce rules to protect market participants from abusive practices - *paragraph (12)*;

Stikeman Elliott

- establish and enforce rules regarding and to provide facilities for alternative dispute resolution - *paragraph (13)*;
- establish and enforce rules to minimize conflicts of interest in the decision-making process of the contract market and a process for resolving such conflicts - *paragraph (16)*;
- maintain records of all activities relating to the business of the contract market - *paragraph (18)*; and
- establish a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, including maintaining backup facilities and disaster recovery plans - *paragraph (20)*.

DCMs have some discretion as to how they choose to comply with the core principles; however, they are required to comply with a group of more prescriptive regulations dictating their means of compliance with some aspects of the core principles. See *17 C.F.R. Part 38*.

Please also refer to the additional information set forth in the following paragraphs.

1.1.2 Approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the Foreign Regulator

Pursuant to the core principles for DCMs, the CMEG Exchanges must each establish rules and monitor and enforce compliance with those rules. *CEA, section 5(a)(2); 7 U.S.C. § 7(d)(2)*. All except the most minor DCM rule changes must be submitted to the CFTC for its review. Section 5c(c) of the CEA, 7 U.S.C. § 7a-2(c), governs the adoption and amendment of DCM rules. Pursuant to section 5c(c) and related CFTC regulations, a DCM seeking to adopt a new rule or amend an existing rule must either submit a certification of the new rule to the CFTC for its review or submit an application for prior approval of the rule to the CFTC for its review. *7 U.S.C. § 7a-2(c); 17 C.F.R. §§ 40.5* (adoption of rules using prior approval procedure); *40.6* (adoption of rules using certification procedure); see also, *17 C.F.R. § 38.4 (a-b)* (requiring submission of DCM rules pursuant to 17 C.F.R. §§ 40.5 or 40.6). 11 The CFTC may further unilaterally alter or supplement the rules of a DCM. *7 U.S.C. § 12a(7)*.

Similar procedures exist for introduction of new products by a DCM. See *17 C.F.R. §§ 40.2-40.3*.

1.1.3 Powers of the Foreign Regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered)

Once a rule or rule amendment has proceeded through the CFTC approval process and been made effective by a DCM, the DCM is required by the CEA to enforce the rule. *7 U.S.C. § 7(d)(2)(A)*. If a DCM fails to abide by the CEA or CFTC regulations or fails to enforce its rules, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order and/or monetary penalties. *7 U.S.C. § 13a-1*, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. *7 U.S.C. § 13a*. Alternatively, if a DCM fails to comply with the CEA or CFTC regulations promulgated thereunder, the CFTC may, after notice and a hearing, either temporarily suspend or completely revoke the DCM's designation. *7 U.S.C. §§ 7b, 9(c)*. The CFTC further has emergency powers that allow it, whenever it has reason to believe that an emergency exists, to take any action it finds necessary to maintain or restore orderly trading in or liquidation of any futures contract. *7 U.S.C. § 12a(9)*.

Stikeman Elliott

General safeguards for investors, suspension and removal of financial instruments from trading and order execution on regulated markets

The following sets forth (1) information regarding the ability of the CMEG Exchanges to suspend trading in the markets; and (2) a summary of CEA provisions, CFTC regulations, and the rules of the CMEG Exchanges (“Exchange Rules”) aimed at investor protection.

Trading Suspensions

DCMs are authorized to suspend or halt trading in certain market conditions, such as an extraordinary price move that may result in distorted prices. See DCM Core Principle 3 (Contracts Not Readily Susceptible to Manipulation), 7 U.S.C. § 7(d)(3), and Appendix C to Part 38 of CFTC regulations, 17 C.F.R. Part 38; DCM Core Principle 4 (Monitoring of Trading), 7 U.S.C. § 7(d)(4); CFTC Regulation 38.255, 17 C.F.R. § 38.255 (implementing Core Principle 4); DCM Core Principle 6 (Emergency Authority), 7 U.S.C. § 7(d)(6). The rules of the CMEG Exchanges authorize various bodies to suspend or eliminate trading in any or all contracts under enumerated circumstances. See, Exchange Rules 402.C (Business Conduct Committee) (Business Conduct Committee may “suspend, curtail, or terminate trading in any or all contracts”); 230.k (General) (Board of Directors may “suspend, curtail or terminate trading in any or all contracts”); 257 (Exchange Physical Emergencies) (CEO or COO or their delegate may suspend trading in the event of enumerated physical emergency); 589 (Special Price Fluctuation Limits) (setting forth chain of events to trigger a temporary trading halt).

CEA Provisions, Regulations, and Exchange Rules Protecting Investors

Various DCM Core Principles and related CFTC regulations require DCMs to prevent market abuses and ensure that trading is conducted in a fair and orderly manner. Under Core Principle 2 (Compliance with Rules) and related CFTC Regulation 38.152, DCMs must prohibit abusive trading practices, including front-running, wash trading, pre-arranged trading, fraudulent trading, and customer-related abuses such as trading ahead of customers and trading against customer orders. See 7 U.S.C. § 7(d)(2); 17 C.F.R. § 38.152. Certain disruptive trading practices (e.g., violating bids and offers) are also prohibited under CEA Section 4c(a), 7 U.S.C. § 6c(a). See also DCM Core Principle 12 (Protection of Market Participants), 7 U.S.C. § 7(d)(12) (requiring DCMs to establish rules to promote fair and equitable trading); CFTC Regulation 38.651, 17 C.F.R. § 38.651 (implementing Core Principle 12); DCM Core Principle 9, 7 U.S.C. § 7(d)(9) (requiring DCMs to provide a competitive, open, and efficient market and mechanism for executing transactions). Further, the CEA prohibits a market participant from “bucketing” a customer's order that is supposed to be executed (i.e., confirming an order to a client without actually executing it). See 7 U.S.C. § 6b(a)(2)(D)(i). In addition, the CEA prohibits certain disruptive trading practices, such as “spoofing” (i.e., bidding or offering with the intent to cancel the bid or offer before execution) and disregarding orderly execution of transactions during the closing period. See 7 U.S.C. § 6c(a).

The CMEG Exchanges are also required to adopt and enforce rules pursuant to the CEA, particularly the DCM Core Principles, and CFTC regulations. Pursuant to Exchange Rule 418 (Consent to Exchange Jurisdiction), “any Person initiating or executing a transaction subject to the rules of the Exchange directly or through an intermediary, and any Person for whose benefit such a transaction has been initiated or executed, expressly consents to the jurisdiction of the Exchange and agrees to be bound by and comply with the Rules of the Exchange in relation to such transactions.” Compliance with Exchange Rules is monitored and enforced by CME Group's market Regulation Staff. CME Group's Market Regulation Department conducts trade, position, account, and market surveillance to identify and prevent potential rule violations and oversee compliance by ensuring that the CMEG Exchanges fulfill their self-regulatory responsibilities.

Stikeman Elliott

In accordance with these provisions, the CMEG Exchanges have adopted rules aimed at maintaining a fair and orderly trading environment, most of which appear in Chapter 5 (Trading Qualifications and Practices). For example:

- Rule 432.H. (General Offenses) - Sets forth a number of overarching violations of the Exchange Rules, notably including engaging in fraud or bad faith or conduct inconsistent with just and equitable principles or trade and engaging in market manipulation.
- Rule 522 (Acceptance of Bids and Offers) - *“In electronic trading, while outstanding, all or any part of any bid or offer is subject to immediate acceptance by any trader. Members are required to honor all bids and offers which have not been withdrawn from the market. The price at which a trade is executed shall be binding, unless such trade is cancelled by Exchange officials in accordance with Exchange rules.”*
- Rule 529 (Withholding Orders Prohibited)- Persons placing orders on the Globex platform (including members) shall not withhold or withdraw from the market an order for the benefit of any other person;
- Rule 530 (Priority of Customers' Orders) - Members are not to buy or sell a contract of option for their own account, an account in which they have a direct or indirect financial interest, or an account over which they have discretionary trading authority when in possession of an executable order for another person in the same product, regardless of the venue of execution.
- Rule 531 (Trading Against Customers' Orders Prohibited) – With limited exceptions, no person in possession of a customer order shall knowingly take, directly or indirectly, the opposite side of such order for his own account, an account in which he has a direct or indirect financial interest, or an account over which he has discretionary trading authority.
- Rule 532 (Disclosing Orders Prohibited) - With limited exceptions, no person shall disclose another person's order to buy or sell except to a designated exchange official or the CFTC, and no person shall solicit or induce another person to disclose order information. No person shall take action or direct another to take action based on non-public order information, however acquired.
- Rule 534 (Wash Trades Prohibited) - Prohibits placing or accepting buy and sell orders in the same product and expiration month where the person knows or reasonably should know that the purpose of the orders is to avoid taking a bona fide market position exposed to market risk.
- Rule 575 (Disruptive Trading Practices Prohibited) - Addresses spoofing by stating that *“all orders must be entered for the purpose of executing bona fide transactions”* and *“all non-actionable messages must be entered in good faith for legitimate purposes.”*
- Rule 540 (Responsibility for Customer Orders) - Addresses both the standard of responsibility for members handling customer orders and members' liability for mishandling of customer orders. It is worthy of note that the term “member” is defined broadly in Rule 400 and covers more than just individual members and member firms. Further, Part 166 of the CFTC's regulations sets forth customer protection rules. Regulation 166.2 specifically addresses the authorization to trade necessary before executing an order on behalf of a customer. *17 C.F.R. § 166.2.*

Further, CFTC Regulation 38.157, which implements Core Principle 2, requires DCMs to conduct real-time market monitoring of all trading activity on their electronic trading platforms to identify disorderly trading and any market or system anomalies. See *7 U.S.C. § 7(d)(2); 17 C.F.R. § 38.157.* Under Core Principle 10 (Trade Information) and related CFTC Regulation 38.551, DCMs are required to record and store audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. See *7 U.S.C. § 7(d)(10); 17 C.F.R. § 38.551.*

Stikeman Elliott

Financial Crime and Market Abuse

Financial crimes or market abuse occurring on the CMEG Exchanges may be addressed by either the CFTC or the CMEG Exchanges. The CEA and CFTC regulatory requirements are enforced by the CFTC. Additionally, as self-regulatory organizations, the CMEG Exchanges are required to enforce their rules and refer violations of those rules to the CFTC as appropriate. If a market participant fails to abide by the CEA or CFTC regulations, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order, 7 U.S.C. § 13b, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a-1. In an enforcement hearing before the CFTC or an administrative law judge, the CFTC may also determine to: prohibit the market participant from trading on, or subject to the rules, of the DCM, and require all DCMs to refuse the market participant privileges on the DCMs; suspend or revoke the registration (if any) of the market participant; and assess a civil monetary penalty. See 7 U.S.C. § 9(4)-(10). Willful violations of the CEA provisions or regulations promulgated thereunder are considered felonies punishable by a fine of not more than US\$1,000,000 or imprisonment for not more than 10 years, or both. See 7 U.S.C. § 13(a). If a market participant is convicted of a felony, the CFTC can determine to suspend the market participant's registration (if any) and bar the market participant from using, or participating in any manner in, any CFTC-regulated market for five years or longer. See 7 U.S.C. 13(b). A market participant can also be subject to civil suit pursuant to 7 U.S.C. § 25(a) due to violations of the CEA or CFTC regulations in connection with customer orders.

With respect to the exchange, DCM Core Principle 2 requires each DCM to “Establish, monitor, and enforce compliance with the rules of the contract market” and to “have the capacity to detect, investigate, and apply appropriate sanctions to any person that violates any rule of the contract market.” 7 U.S.C. § 7(d)(2). The CFTC has further adopted regulations 38.150-38.160, providing certain prescriptive rules governing DCMs' compliance with Core Principle 2. Core Principle 4 (Monitoring of Trading) requires DCMs to prevent manipulation, price distortion, and market disruptions through market surveillance, compliance and enforcement practices and procedures including real-time monitoring and the ability to create comprehensive trade reconstructions. 7 U.S.C. § 7(d)(4); see also, 7 C.F.R. 48.250-38.258. The regulation of CME Group Exchange market participants and prevention of financial crime taking place on the CMEG Exchanges are achieved through the operation and enforcement of Exchange Rules, subject to oversight by the CFTC.

The Board of Directors has appointed officers and created committees to which it has delegated responsibility for the investigation, hearing, and imposition of penalties for violations of the Rules. See Exchange Rule 400 of the CMEG Exchanges. Ultimately, under Exchange Rule 401, it is the duty of the Chief Regulatory Officer to enforce the Exchange Rules with the assistance of the Market Regulation, part of the Legal and Regulatory Division of CME Group, to conduct investigations of rule violations and market conditions.³

The Chief Regulatory Officer has the authority to inspect the books and records of all parties subject to the jurisdiction of the CMEG Exchanges and may require any party to appear before him or her and produce their books and records to answer questions regarding possible violations of the Exchange Rules. Market Regulation conducts contract surveillance, audit trail supervision and trade practice surveillance programs which are designed to ensure that CME Group Exchange markets are fair, orderly and transparent. The contract surveillance programs are designed to ensure that prices are not distorted and that contracts expire in an orderly manner. The integrity of the data input into the audit trail system of the CMEG Exchanges is maintained through Market Regulation's Data Investigations function. In turn, the trade practice surveillance programs rely upon, among other things, the audit trail to conduct regular surveillance, to investigate customer and member complaints, and to detect and deter trade practice abuses.

³ The CME and NYMEX Market Regulation Departments provide services to the CMEG Exchanges pursuant to a regulatory services agreement.

Contract Surveillance

Each day member firms are required to report the position of any account that is equal to or greater than the reportable position levels established by the CMEG Exchanges for each contract. Market Regulation staff monitor these positions through the Large Trader Reporting System. Market Regulation staff further monitor conditions in each futures market and the related cash market for indications of possible congestion or other market situations that have the potential to distort prices or otherwise impact the orderly expiration of a contract.

Audit Trail

The CMEG Exchanges maintain an audit trail for every transaction executed on the exchanges. Included in the array of audit trail information captured for each transaction are, among other things, the order entry time, execution time, account identification, parties to the transaction and customer type indicator. Globex provides detailed information on all order and trade activity to a thousandth of a second. Market Regulation staff conduct regular reviews of individuals and firms to ensure the integrity of the data input into these audit trail systems.

Trade Practice Surveillance

In addition to thoroughly investigating any complaints, Market Regulation routinely conducts internal surveillance of the trading activity in all CMEG Exchange markets. Market Regulation maintains a variety of surveillance systems to detect trading abuses.

Investigation and Enforcement

Market Regulation utilizes a number of different reference reports, exception reports, and databases to conduct a review of trading activities and isolate suspicious circumstances for further investigative review, and each Exchange's rules provide for means of enforcement of the rules and protection of the markets.

The Probable Cause Committee established by Exchange Rule 406 receives and reviews investigation reports from Market Regulation. It is empowered to determine whether there is a reasonable basis to charge a rule violation and is responsible for the preparation of charges. See Exchange Rule 406. The Business Conduct Committee established by Exchange Rule 402 has jurisdiction over the conduct of, and enforcement of rules relating to trading practices, sales practices, trading conduct and ethics of members and others with the power to conduct hearings and investigations. The Business Conduct Committee may conduct hearings or investigations on its own initiative or by reference from staff, Market Regulation, the Probable Cause Committee or any other committee or division of the CMEG Exchanges. The Business Conduct Committee also has emergency powers pursuant to the Exchange Rules. See *Exchange Rule 402*.⁴

1.1.4 Power of the Foreign Regulator to obtain information from the CMEG Exchanges and carry out inspection

Under Core Principle 10 (Trade Information) and related CFTC Regulation 38.551, DCMs are required to record and store audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. 7 U.S.C. § 7(d)(4); 17 C.F.R. § 38.551. Further, Core Principle 4 (Trade Monitoring) and related CFTC regulations require each DCM to have the capacity to prevent manipulation, price distortion and market disruptions through market surveillance including the capacity to conduct real-time monitoring and build

⁴ The CME Clearing House Risk Committee is charged with providing oversight on major risk management issues and financial safeguards, overseeing financial surveillance activities of the Audit Department, adopting regulations regarding qualification for admission to membership in the Clearing House, and conducting investigations and hearings on those matters. See Exchange Rule 403.

Stikeman Elliott

11

comprehensive and accurate trade reconstructions. 7 U.S.C. § 7(d)(4); see also, 17 C.F.R. §§ 38.250-38.258.

The CMEG Exchanges maintain an audit trail for every transaction executed on each respective Exchange. Included in the array of audit trail information captured for each transaction are, among other things, the order entry time, execution time, account identification, parties to the transaction and customer type indicator. Globex provides detailed information on all order and trade activity to a thousandth of a second. Market Regulation staff conduct regular reviews of individuals and firms to ensure the integrity of the data input into these audit trail systems.

Further, in addition to thoroughly investigating any complaints, Market Regulation routinely conducts internal surveillance of the trading activity in all CME Group Exchange markets. Market Regulation maintains a variety of surveillance systems to detect trading abuses.

DCM Core Principle 18 (Recordkeeping) requires the CMEG Exchanges to maintain records of all of the activities relating to its business as a contract market in a form and manner acceptable to the CFTC for a period of at least 5 years. 7 U.S.C. § 7 (d)(18). Such records include trade records and investigatory and disciplinary files. 17 C.F.R. § 38.951. Regulation 1.31 provides details regarding the format and manner in which a DCM must keep the required records and procedures for producing such records to the CFTC. 17 C.F.R. § 1.31. Most notably, all records must be kept in their original form (paper records) or native file format (electronic records) and must be "readily accessible" for at least the first two years of the five year required retention period. 17 C.F.R. § 1.31(a)(1). All such books and records must be open to inspection by representatives of the CFTC or the United States Department of Justice. 17 C.F.R. § 1.31(a)(1-2).

The CMEG Exchanges electronically store all transaction and order data for at least five years. The previous two years of data is readily available for the Compliance and Market Regulation Team to access, with older data being archived and available when needed.

Global derivatives markets enable firms to efficiently and cost-effectively raise financing and manage their risk. For this to work properly, regulatory consistency, trust, cooperation and recognition are essential. In September 2013, G-20 Leaders declared that jurisdictions and regulators should be able to defer to each other when it is justified by the quality of their respective regulatory and enforcement regimes, based on similar outcomes, in a non-discriminatory way, paying due respect to home country regulatory regimes.

The CME Exchanges support the adoption by the Canadian Securities Administrators ("CSA"), including the AMF, of an approach to cross-border regulation of exchanges and intermediaries that relies on mutual recognition and deference as between comparable regulatory regimes.

CFTC Approach to Exemptions for Foreign Futures Markets

The CFTC framework permits U.S. customers to access foreign (i.e., non-U.S.) futures markets through foreign brokers that are exempt from FCM registration under the CFTC's Part 30 regulations.⁵ Even if a jurisdiction has not requested and received a Part 30 exemption, U.S. customers can still access foreign futures markets through a U.S.-registered FCM. In either case the foreign exchange and clearing house are not required to register with the CFTC.

The CFTC framework also permits foreign futures exchanges to register as foreign boards of trade ("FBOTs") in order to provide U.S. participants direct access to their electronic trading and order matching systems. A foreign exchange need not register as an FBOT (or as a U.S. DCM) to offer U.S. participants indirect access to its trading platform.

⁵ A full list of the foreign jurisdictions in which U.S. persons can participate in the local exchange-traded markets is available here: <https://sirt.cftc.gov/sirt/sirt.aspx?Topic=ForeignPart30Exemptions>.

FBOT registration and Part 30 exemptions allow for outcomes-based, substituted compliance for foreign exchanges and brokers, respectively, that are subject to comparable, comprehensive supervision and regulation in their home country.

The CMEG Exchanges fully support this deferential approach and respectfully submits that application of mutual recognition and regulatory deference to the cross-border regulation of futures clearing brokers and foreign futures markets, particularly for exchanges and clearing houses, is the appropriate regulatory position for the AMF.

Substituted Compliance

The CMEG Exchanges strongly support the substituted compliance model that has been the foundation of the derivatives industry for years. We encourage policymakers to implement a risk-based framework for the evaluation and recognition of the comparability of derivatives regulatory regimes, and encourage local regulators to implement substituted compliance determinations in a predictable, consistent, and timely manner. The alternative results in regulatory-driven market fragmentation which leads to inefficiencies and higher costs for derivatives market participants, and ultimately results in increased risk. The CMEG Exchanges respectfully submit that this approach provides a solid foundation to encourage international financial institutions and investors to participate in the Quebec's financial markets.

1.1.5 Approval of products traded on the CMEG Exchanges

The CMEG Exchanges make readily available to the public a wide variety of information including the terms and conditions of contracts traded on their markets, their rulebooks, and information regarding the Globex Platform. Further, they publishes daily settlement, volume, and open interest information daily. The CMEG Exchanges list new products only pursuant to procedures set forth in CFTC regulations.

Availability of Information

Core Principle 7 for DCMs: Availability of Information requires a DCM to make public the terms and conditions of contracts traded on its market, the rules, regulations, and mechanisms for executing transactions on or through the facilities of its markets, and the rules and specifications describing the market's electronic matching platform and trade execution facility. 7 U.S.C. § 7(d)(7). The CFTC has set forth certain more detailed requirements for compliance with Core Principle 7 in regulation 38.401. 17 C.F.R. § 38.401.

The CME Group Exchange Rulebooks are publicly available on the CME Group website at [Rulebooks \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/rulebooks). Rulebooks provide specifications for all products traded on the CMEG Exchanges. Further, contract specifications for all CME Group Exchange products can be accessed through product listings on the CME Group website at [CME Group Product Slate - CME Group](https://www.cmegroup.com/product-slate). The CME Group website also provides detailed information regarding the Globex system at [Trade on CME Globex \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/globex), as well as market advisories, special executive reports, and all CFTC filings made by the exchanges at [Rule Filings \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/rule-filings).

As to pre-trade information, the order book displays many levels of bids and offers at all times. As to post-trade information, Core Principle 8 (Daily Publication of Trading Information) requires DCMs to make public daily information on settlement prices, volume, open interest, and opening and closing ranges for actively traded contracts. 7 U.S.C. § 7(d)(8). Part 16 of the CFTC Regulations (17 C.F.R. 16), sets forth detailed reporting requirements applicable to DCMs. Daily settlement information and opening and closing ranges, is available on the CME Group Website at <https://www.cmegroup.com/market-data/settlements.html>. Daily volume and open interest information is available at [Daily Exchange Volume and Open Interest \(cmegroup.com\)](https://www.cmegroup.com/daily-exchange-volume-and-open-interest).

Listing of New Products

Under the CEA and CFTC regulations, a DCM has two options for listing a new product. First, it can “self-certify” that the new product complies with the CEA and CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(1). A product submission for self-certification must include the following: (1) a cover sheet complying with the CFTC’s instructions; (2) the product’s rules, including all rules related to its terms and conditions; (3) the intended listing date; (4) a certification by the DCM that the product complies with the CEA and CFTC regulations; (5) a concise explanation and analysis of the product and its compliance with applicable provisions of the CEA and CFTC regulations; (6) a certification that the DCM posted a notice of pending product certification with the Commission and a copy of the submission, concurrent with the filing of a submission with the Commission, on the DCM’s Web site; and (7) a request for confidential treatment, if appropriate. 17 C.F.R. § 40.2(a)(3). To become effective, a product submission only needs to be received by the Commission “by the open of business on the business day preceding the product’s listing.” *Id.* § 40.2(a)(2). Upon request by the CFTC, the DCM must demonstrate that the product meets, initially or on a continuing basis, the requirements of the CEA or CFTC regulations. *Id.* § 40.2(b). Under certain circumstances, the CFTC may stay the listing of a product through certification. *Id.* § 40.2(c).

Second, a DCM can request the CFTC to grant prior approval of its new product. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(4)(A). While self-certification of a new product generally suffices, prior approval is required for products related to certain agricultural commodities. *Id.* § 7a-2(c)(4)(B). A product submission for approval must: (1) be filed electronically in a format and manner specified by the CFTC; (2) include a cover sheet complying with the CFTC’s instructions; (3) include the rules that set forth the product’s terms and conditions; (4) include an explanation and analysis of the product and its compliance with applicable provisions of the CEA and CFTC regulations; (5) describe any agreements or contracts with other parties that enable the DCM to carry out its responsibilities; (6) include regulatory certifications for a security future or a security futures product; (7) include a request for confidential treatment, if appropriate; (8) include the filing fee; (9) certify that the DCM posted a notice of its request for CFTC approval of the new product and a copy of the submission, concurrent with the filing of a submission with the CFTC, on the DCM’s Web site; and (10) include, if requested by the CFTC, additional evidence, information or data demonstrating that the product meets, initially or on a continuing basis, the requirements of the CEA and CFTC regulations. 17 C.F.R. § 40.3(a). All products submitted for approval are deemed approved 45 days after receipt of the product submission by the CFTC, unless the CFTC notifies otherwise. *Id.* § 40.3(c). The CFTC may extend the review period for an additional 45 days or any extended period to which the DCM agrees in writing. *Id.* § 40.3(d). The CFTC must approve the new product unless the CFTC finds that it would violate the CEA or CFTC regulations. 7 U.S.C. § 7a-2(c)(5)(B).

1.1.6 The existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the Foreign Regulator

Please also refer to the additional information set forth in the previous paragraph.

1.1.7 Adherence to IOSCO standards by the Foreign Regulator

The Applicants support the standards and work of the International Organisation of Securities Commissions (“IOSCO”), including those set out in the “Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets”, as evidenced by their longstanding participation and good standing as an Affiliate member of that organization.

1.1.8 Any other relevant criteria

Please refer to the additional information set forth in the following paragraphs.

ARTICLE 2 – RECOGNITION OR AUTHORIZATION OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION**2.1 Governance**

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the governance of the CMEG Exchanges provides for (a) fair and meaningful representation of its Board of Directors; (b) appropriate representation by independent directors on its Board of Directors and its committees; (c) appropriate qualifications, remuneration and limitation of directors and officers; and (d) appropriate conflicts of interest provisions for directors, officers and employees.

As noted above, the CMEG Exchanges are wholly owned subsidiaries of CME Group Inc. The functions of CME Group and the CMEG Exchanges are almost totally integrated. They have the same board of directors and senior management, and almost all employees service all CMEG Exchanges and are employed by CME, save for a handful of employees who remain employed by NYMEX, COMEX and CBOT have no employees.

The following sets forth additional information with respect to the management, personnel, and Board of Directors of the CMEG Exchanges, as well as information regarding the avoidance and management of conflicts of interest.

Management and Personnel

The names and profiles of the CMEG Exchanges' Management Team (which also serves as CME Group's Management Team) are available at <http://investor.cmegroup.com/management>. As of December 31, 2022, CME Group had approximately 3,300 employees, excluding interns and contingent workers. All CME Group employees are subject to a variety of internal policies including, most notably, a Code of Conduct (available at <http://investor.cmegroup.com/static-files/40101af3-32be-457a-a1bd-230f1e9ae820>) requiring, among other things, the exercise of integrity and avoidance of conflicts of interest and addressing corruption and bribery as well as personal account dealing.

Board of Directors

As noted above, the members of Board of Directors of the CMEG Exchanges are the same as those of CME Group. The names and profiles of CME Group's Board of Directors are available at [Board of Directors | CME Group Inc.](#)

The Board of Directors provides oversight of management at CME Group and the CMEG Exchanges. The Board of Directors meets at least five times per year, and the Chairman and Chief Executive Officer and other members of the Management Team provide regular reports to the board, which are regularly included in the agenda of the board meetings. These reports are designed to provide the board with updates on CME Group's recent activities and key initiatives. Pursuant to CME Group's Corporate Governance Principles, board members have complete and open access to management and, as appropriate, outside advisors.

The Board's Corporate Governance Principles, including discussion of Board function, conflicts and ethics, and evaluation of CME Group management, is available at <http://investor.cmegroup.com/static-files/60827cf0-529e-4656-a57a-d2007fa68e30>.

Further details regarding committees of the Board of Directors, including committee charters, are available [here](#).

Stikeman Elliott

15

Conflicts of Interest

The CMEG Exchanges are subject to DCM Core Principle 16 (Conflicts of Interest), which requires them to minimize conflicts of interest in their decision-making processes and to establish a process for resolving any such conflicts of interest. 7 U.S.C. § 7(d)(16). Exchange Rules 234 (Government - Avoidance of Conflicts of Interest in "Significant Actions") and 416 (Enforcement of Rules – Conflicts of Interest) address conflicts of interests and the circumstances under which interested parties must recuse themselves from decision-making procedures.

Further, the Board of Directors of CME Group, which also serves as the Board of Directors of the CMEG Exchanges, is subject to the [Director Conflict of Interest Policy](#). All CME Group employees are subject to the [CME Group Code of Conduct](#) ("**Code of Conduct**") which contains guidance for identifying and disclosing potential conflicts of interest.

Whistleblowing

All CME Group Employees are required to abide by the Code of Conduct and Speak Up Escalation Policy ("**Speak Up Policy**"). These documents address the concerns raised by the U.S. Public Interest Disclosure Act (PIDA).

The Code of Conduct and Speak Up Policy require CME Group employees to report concerns or suspected violations of the Code of Conduct, related policies, and applicable law or regulation. They further must report being pressured to act in a way that conflicts with the Code of Conduct and must comply with any company investigations. The Speak Up Policy provides guidance as to what types of issues must be reported.

The Code of Conduct and Speak Up Policy suggest that employees report their concerns to, among others, their manager, and the Code of Conduct sets forth guidance for managers to encourage employees to feel comfortable reporting any concerns. Further, CME Group provides a Compliance and Ethics Helpline that employees who do not feel comfortable approaching their managers can use to report concerns. Concerns may be reported to the Compliance and Ethics Helpline anonymously. Managers must submit reports of a potential or actual violation to their applicable compliance officer or the Compliance and Ethics Helpline.

The Code of Conduct and Speak Up Policy further state that CME Group does not tolerate retaliation and will protect any employee who honestly raises a concern. Honesty does not mean that the report is accurate but rather that the person reporting believes the report to be accurate. Any employee engaging in retaliation will face discipline including potential termination and criminal and civil penalties. Notably, the Code of Conduct specifically states that the CME Exchanges comply with relevant local requirements such as PIDA. Managers receiving reports of retaliation are required to escalate such reports immediately.

Complaints

Market Regulation encourages participants and others to provide information about behaviour that is potentially in violation of exchange rules and regulations. Complaints regarding market participant activity can be filed either via a form available on the CME Group website at [File Complaint \(cmegroup.com\)](#) or via telephone. Complaints filed via telephone may be filed anonymously. The Regulatory Outreach team within Market Regulation makes a record of every complaint that is received by Market Regulation. Complaints are initially reviewed to determine if they have merit. If Market Regulation believes a complaint has merit, the matter is assigned to an investigator or surveillance analyst for review. The initial forwarding for review does not necessarily constitute an official investigation. The investigator or surveillance analyst that is assigned the complaint may perform some preliminary research and determine that the complaint lacks merit and it will be noted and concluded. In other circumstances, Market Regulation will reach out to market participants for information. If the information received by Market Regulation demonstrates that the complaint lacks merit, it may not progress to the investigation stage. In circumstances where Market

115769285

Regulation determines that there is merit to a complaint and that a rule appears to have been violated, a formal investigation will be opened.

Complaints about the exchanges themselves or the behaviour of Market Regulation will typically be handled within the CME Group Legal Department. Further, a complaint about the behaviour of Market Regulation would typically be raised to senior Market Regulation leadership and, as necessary, to the Market Regulation Oversight Committee of the Board of Directors.

2.2 Fees and Financial Viability

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CME Exchanges, have implemented a framework that seeks to ensure that (a) the process for setting fees is fair, transparent and equitable; (b) fees are not a barrier to access; and (c) fees are balanced to ensure the CMEG Exchanges have sufficient revenues to satisfy their responsibilities.

DCM Core Principle 21 sets forth guidance regarding financial resources for DCMs. Under Core Principle 21, a DCM must have adequate financial resources to discharge its responsibilities. *7 U.S.C. § 7(d)(21)(A)*. These resources are considered adequate if their value exceeds the amount necessary to cover operating costs for a 1-year period, calculated on a rolling basis. *7 U.S.C. § 7(d)(21)(B)*. Pursuant to CFTC Regulation 38.1101(e), this must include at least six months' operating costs worth of unencumbered liquid financial assets. *17 C.F.R. § 38.1101(e)*. If any portion of the assets are not sufficiently liquid, the DCM may take a committed line of credit or similar facility into account in meeting the liquid assets requirement. *Id.*

CFTC Regulation 38.1101 sets forth further details regarding financial resource requirements and reporting. Pursuant to 38.1101, a DCM must make a reasonable projection of its operating costs over a 12-month period once quarterly in order to determine the amount of financial resources necessary to meet the requirements of Core Principle 21. *17 C.F.R. § 38.1101(c)*. Further, each fiscal quarter or upon CFTC request, the DCM must provide a report to the CFTC including:

- The amount of resources necessary to meet the relevant requirements
- The value of each financial resource available
- Financial statements
- Documentation explaining methodology used to compute the financial resource requirements
- Documentation explaining its basis for valuation and liquidity determinations *17 C.F.R. § 38.1101(f)*.

As wholly owned subsidiaries, the financial statements of the CMEG Exchanges are consolidated with CME Group. [CME Group's Annual Report on Form 10-K for 2022](#) includes its financial statements and related information.

CME Group's revenue is primarily derived from the clearing and transaction fees it assesses on each contract that is traded through its trading venues or that uses the Clearing House.

CME Group respectfully submits that (a) the process for setting fees is fair, transparent and equitable; (b) fees are not a barrier to access; and (c) fees are balanced to ensure the CMEG Exchanges have sufficient revenues to satisfy their responsibilities. All established fees for products traded at the CMEG Exchanges are filed with the CFTC as part of the product certification process, and CME Exchanges must certify to compliance with the CEA and the DCM Core Principles. Any subsequent fee change greater than US\$1.00 must be filed with the CFTC for certification, all changes less than one dollar may be provided to the commission the week following their effective date via a 40.6(d) weekly notification. As with all other submissions under Part 40 of the CFTC regulations, the CFTC has the authority to stay certification should it have questions or concerns with a particular aspect of a submission, including fees.

Exchange fees for clearing and trading CMEG Exchange products vary according to whether the customer has membership or incentive program participant status for the respective CMEG Exchange. Fees also

vary by product as well as volume traded, venue and/or transaction type. The fee schedules for the CMEG are publicly available.

Internally, fees are governed by the bylaws of the CMEG exchanges, Fee Policy Bulletins, and various other processes to ensure any fee change is the result of appropriate analysis, review and approval. As stated above, fees are the primary source of the CMEG Exchanges' revenue. The CMEG Exchanges have sufficient revenue to satisfy their regulatory responsibilities and are in full compliance with the CFTC Regulations pertaining to financial resources described above.

2.3 Fair and Equitable Access

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the rules governing access to the CMEG Exchanges are fair, transparent and reasonable.

The following outlines the process relating direct and indirect access to the trading facilities of the CMEG Exchanges, as well as information related to gaining membership with the CMEG Exchanges. Membership is not necessary to trade on the CMEG Exchanges but generally provides members with reduced trading fees.

Membership

The CMEG Exchanges offer "Corporate Membership" and "Individual Membership". To trade specific products at member rates, a person or entity must be a member of the exchange on which they trade. General rules governing memberships at the CMEG Exchanges are set forth in Chapter 1 of their respective Rulebooks.

Individual Membership allows a person to trade specific products at reduced rates and lower fees. The CMEG Exchanges offer different divisions of membership. Membership in each division enables the member to trade only a subset of products on each exchange at discounted rates. Details regarding individual membership at the CMEG Exchanges are set out at [Individual Membership \(cmegroup.com\)](#). New individual members are reviewed by the Concierge Team which conducts a background and credit check.

Corporate Memberships enable entities to receive preferential fees and performance bond rates on their proprietary trading pursuant to applicable Exchange Rules and law. Entities must own or lease a specified number of Individual Memberships to be eligible for Corporate Membership. The types and commensurate holding requirements for corporate memberships appear in Rule 106 of the Exchange Rulebooks. Further information regarding Corporate Membership at the CMEG Exchanges is available at [Corporate Membership \(cmegroup.com\)](#). New applicants for corporate membership must submit requested documentation and undergo a thorough review and market regulation check by CME Group's Financial and Regulatory Surveillance Department ("**FRS**") (as a prerequisite for approval). Member firms are subject to certain ongoing reporting obligations pursuant to Exchange Rule 130.

Direct Access

Membership at the CMEG Exchanges is not synonymous with direct access. Members seeking access Globex directly must meet a separate set of requirements. In order to obtain direct access to Globex, a market participant must complete a Customer Connection Agreement ("**CCA**") and Schedule 2. These agreements are available at [CMEGlobexConnectionAgrmt.pdf \(cmegroup.com\)](#) and [CMEGlobexSch2AccessRequest.pdf \(cmegroup.com\)](#).

Schedule 2 requests detailed information addressing how the participant intends to connect to Globex. Conversely, direct access to trading on the CMEG Exchanges, including through Globex, does not require Membership.

Stikeman Elliott

18

A market participant may execute an agreement for direct connectivity to Globex and execute trades directly thereon. CME Group offers test and production environments and a variety of connectivity options for both environments, each with different associated fees. Current connectivity options for test connections are available at [connectivityoptions.pdf \(cmegroup.com\)](http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf), and current connectivity options for production connections are available at <http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf>.

Customers with direct connections to Globex may utilize their own proprietary front-end systems, a CME-provided solution, or a third-party Independent Software Vendor. All applications used to connect to CME Globex must be certified. Generally speaking, to be certified, an application must properly perform certain functions such as entering, cancelling, and modifying an order. Applicants are further required to submit a sample audit trail that is approved by Market Regulation. Further information regarding connecting to Globex is available at [Connect to CME Globex \(cmegroup.com\)](http://www.cmegroup.com/globex/files/connectivityoptions.pdf).

Other Indirect Participation

All connections to the Globex system, including direct connections, must be guaranteed by a Clearing Member that assumes responsibility for all activity through the connection. *See Exchange Rule 574*. There are no specific minimum capital requirements for direct connections (or corporate members) because the Clearing Member guarantees trades to CME Clearing. Therefore, the clearing member is at risk when its customer defaults. Clearing firms, as guarantors, have incentive to ensure the competence, integrity, and authority of system users through conducting their own due diligence and applying credit controls for each customer. At the CME Group level, clearing house risk examinations review clearing member credit control levels and procedures.

In addition, Exchange Rule 418 provides that any person initiating or executing a transaction on or subject to the rules of the respective Exchange, directly or through an intermediary, consents to the jurisdiction of the exchange and agrees to be bound by its rules.

2.4 Regulation of Participants

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) the power to set rules and ensure their faire and effective enforcement; (b) rules governing the activity of participants on the CMEG Exchanges; (c) rules to prevent fraudulent acts and practices; (d) rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers and participants; and (e) provided public access to their current rules.

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including paragraphs 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 and 2.4.

17 CFR 38.151 requires that a DCM have impartial access criteria that are transparent and applied in a non-discriminatory manner, and that any limitation, denial or revocation of access must be impartially enforced.

Rules and Consultation

Pursuant to the Exchange Rule 230.j., the Board of Directors holds the power to make and amend the rules, but it may delegate this authority as it deems appropriate. The Board has delegated its authority to approve changes to the rules to the Chairman and Chief Executive Officer.

All except the most minor DCM rule changes must be submitted to the CFTC for its review. Section 5c(c) of the CEA, 7 U.S.C. § 7a-2(c), governs the adoption and amendment of DCM rules. Pursuant to section 5c(c) and related CFTC regulations, a DCM seeking to adopt a new rule or amend an existing rule must either submit a certification of the new rule to the CFTC for its review or submit an application for prior approval of the rule to the CFTC for its review. 7 U.S.C. § 7a-2(c); 17 C.F.R. §§ 40.5 (adoption of rules

Stikeman Elliott

19

using prior approval procedure); 40.6 (adoption of rules using certification procedure); see also, 17 C.F.R. § 38.4 (a-b) (requiring submission of DCM rules pursuant to 17 C.F.R. §§ 40.5 or 40.6).

Submissions to the CFTC under both Regulation 40.6 and 40.5 must include an analysis of the operation, purpose, and effect of the proposed rule and its compliance with applicable CEA provisions and CFTC regulations. 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(5) and 40.6(a)(7)(v). Regardless of whether the rule change at issue is submitted for approval pursuant to Regulation 40.5 or self-certified pursuant to Regulation 40.6, the CMEG Exchanges are required by regulation to concurrently post a notice of the pending rule on their website. See, 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(6) and 40.6(a)(2). In either case, the CMEG Exchanges must provide an explanation of any substantive views of governing board or committee members, members, or market participants that were not incorporated into the relevant new or amended rule. 17 C.F.R. §§ 40.5(a)(8) and 40.6(a)(7)(vi). While applicable law and Exchange Rules do not require input from market participants before a prospective rule change is filed with the CFTC, in practice, the CMEG Exchanges often gather opinions from market participants either by way of formal survey or informal inquiry prior to adopting a rule change. Interested parties may also communicate their opinions to the CFTC once a rule change has been filed.

Rule submissions filed under Regulation 40.5 are most often subject to a forty-five day or longer review process; and rules self-certified pursuant to Regulation 40.6 must be submitted at least 10 business days prior to the proposed implementation date. 17 C.F.R. §§ 40.5(c) and 40.6(a)(3). In both cases, the CFTC may stay review period. 17 C.F.R. §§ 40.5(d) and 40.6(c). With respect to rule changes self-certified under Regulation 40.6, where the Commission stays the certification of the rule, it must provide a 30-day public comment period during the 90-day period during which the stay is in effect. 17 C.F.R. § 40.6(c)(2). In either case, however, interested parties may contact the CFTC to provide commentary on or objection to proposed rule changes.

Where a rule is submitted pursuant to Regulation 40.5, the CFTC may extend the review period by an additional 45 days where the proposed rule raises novel or complex issues or is of major economic significance, or if the submission is incomplete or the submitter does not respond to questions in a timely manner. 17 C.F.R. § 40.6(d). In the case of self-certifications pursuant to 40.6, the CFTC may stay the self-certification if the rule presents novel or complex issues that require additional time to analyze or is accompanied by an inadequate explanation or is potentially inconsistent with the CEA or CFTC regulation. 17 C.F.R. § 40.6(c).

The CFTC may further unilaterally alter or supplement the rules of a DCM. 7 U.S.C. § 12a(7). Similar procedures exist for introduction of new products by a DCM. See 17 C.F.R. §§ 40.2-40.3. Once a rule or rule amendment has proceeded through the CFTC approval process and been made effective by a DCM, the DCM is required by the CEA to enforce the rule. 7 U.S.C. § 7(d)(2)(A). If a DCM fails to abide by the CEA or CFTC regulations or fails to enforce its rules, the CFTC may bring an action against it before an administrative law judge seeking a cease and desist order and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a-1, or a suit in a United States District Court seeking an injunction and/or monetary penalties. 7 U.S.C. § 13a. Alternatively, if a DCM fails to comply with the CEA or CFTC regulations promulgated thereunder, the CFTC may, after notice and a hearing, either temporarily suspend or completely revoke the DCM's designation. 7 U.S.C. §§ 7b, 9(c). The CFTC further has emergency powers that allow it, whenever it has reason to believe that an emergency exists, to take any action it finds necessary to maintain or restore orderly trading in or liquidation of any futures contract. 7 U.S.C. § 12a(9).

Discipline

This section sets forth CEA and CFTC requirements applicable specifically to rule enforcement and enforcement mechanisms in the Exchange Rules in greater detail.

Core principle 13 (Disciplinary Procedures) requires a DCM to establish and enforce disciplinary procedures to discipline, suspend, or expel members or market participants that violate the rules of the DCM, or similar methods for performing the same functions, including delegation of the functions to third parties. 7 U.S.C.

Stikeman Elliott

§ 7(d)(13). CFTC regulations regarding core principle 13 specify that the DCM must establish and maintain (1) enforcement staff and resources at appropriate levels, which staff may not include either members of the DCM or persons whose interests conflict with their enforcement duties, and (2) one or more disciplinary panels that must not include any members of the DCM's compliance staff or any person involved in adjudicating any other stage of the same proceeding. *17 C.F.R. §§ 38.701-02.*

If compliance staff authorized by a DCM or a DCM disciplinary panel determines that a reasonable basis exists for finding a violation and that adjudication is warranted, it must direct that the person or entity alleged to have committed the violation be served with a notice of charges and must proceed in accordance with CFTC regulations. *Id.* § 38.703.

The disciplinary capabilities of the CMEG Exchanges are set out in further detail in Chapter 4 of the Exchange Rules. Per Exchange Rule 406, the Probable Cause Committee reviews investigation reports presented by Market Regulation and by majority vote either determines that a reasonable basis exists that a violation of an Exchange Rule may have occurred and issues appropriate charges, direct no further action be taken, or send the matter back to Market Regulation for further investigation.

Procedures following an issuance of charges by the Probable Cause Committee are set forth in Exchange Rule 407. A charged participant is given notice of charges, the opportunity to answer, and opportunity for a hearing before the Business Conduct Committee. Procedural details regarding hearings before a panel of the Business Conduct Committee are set forth in detail in Exchange Rule 408. Respondents may appear personally and/or be represented by counsel. They may further object to members of the hearing panel and are given the opportunity to conduct discovery and file procedural and evidentiary motions. Market Regulation bears the burden of establishing the basis for a finding of guilt on any charge by a preponderance of the evidence.

Exchange Rule 402 sets forth in further detail the powers of the business conduct committee. Hearings take place before a panel of the BCC that consists of panellists who possess sufficiently diverse interests to ensure fairness. If a panel finds that a party has violated a rule, it may impose a wide variety of sanctions including, but not limited to restricting or terminating the party's access to Globex or Trading Floor, restrict a party's ability to trade in any products of a CME Group Exchange, expel a member, or impose a fine. Requirements related to conflicts of interest of panel members and ex parte communications are addressed by Exchange Rules 416 and 417.

Respondents that are the subject of matters referred to the Enforcement Division of Market Regulation do not need to proceed to hearing but rather may submit offers of settlement at any time prior to a panel commencing deliberations following a contested hearing. Such offers of settlement, if supported by Market Regulation, are submitted to a BCC panel for approval. *See Exchange Rule 408.C.*

Appeals of decisions of the BCC are brought to a panel of the Board of Directors. The Board Panel may set aside, modify, or amend the decision only if was 1) arbitrary, capricious, or an abuse of discretion; 2) in excess of the committee's authority or jurisdiction; or 3) based on a clearly erroneous application or interpretation of exchange rules. Details regarding the process of appeals to a committee of the Board are set forth in Exchange Rule 411.

Market Regulation has ability to issue a warning letter rather than submitting investigatory findings to the Probable Cause Committee, which does not constitute a finding of violation. *Exchange Rule 407.* Further, the Chief Regulatory Officer or his delegate, upon a good faith determination that immediate action is necessary, may summarily deny any party access to CME Group Markets or Globex. Notice and a hearing must follow such summary access denial pursuant to Exchange Rule 413.

2.5 Market Operations

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) rules governing market operations; (b) rules ensuring marketing integrity and effectiveness; (c) rules promoting fair and equitable business principles; (d) rules ensuring transparency of trading information; (e) agreements in place with a supplier of regulatory services for market or member supervision, as applicable; and (f) agreements in place with a market operator, as applicable.

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including Article 1 and paragraphs 2.1., 2.3, 2.4 and 2.7.

Promotion and maintenance of standards

A wide variety of provisions put in place by the CMEG Exchanges to ensure integrity and fair dealing by market participants.

Specifically, DCM Core Principle 3 (Contracts not readily subject to manipulation) prohibits the listing of contracts readily subject to manipulation (7 U.S.C. 7(d)(3)), and DCM Core Principle 4 (Market Monitoring) requires DCMs to have the ability, among others, to prevent manipulation through market surveillance and enforcement mechanisms. CEA Section 6(c)(1) and Rule 180.1 prohibit fraud and fraud-based manipulative devices, attempted or actual, in connection with contracts on a DCM. See 7 U.S.C. § 9; 17 C.F.R. § 180.1. Rule 180.2 prohibits non-fraud-based price manipulation on a DCM. 17 C.F.R. § 180.2. The CFTC has interpreted its anti-manipulation authority broadly to reach "*all manipulative or deceptive conduct in connection with the purchase, sale, solicitation, execution, pendency, or termination of any swap, or a contract of sale of any commodity in interstate commerce, or for future delivery on or subject to the rules of any registered entity.*" 76 Fed. Reg. 41,405 (July 14, 2011) (adopting release).

CFTC regulations also prohibit trading by employees of a DCM based on non-public information gleaned as a result of their employment. Specifically, CFTC regulation 1.59 prohibits (1) the disclosure of material, non-public information to any other person by a DCM's employees, board members, committee members, and consultants, or (2) trading in any commodity interest based on such information by any person. 17 C.F.R. § 1.59(d); see also 7 U.S.C. § 13(e). To that end, each DCM must implement rules that prohibit its employees from engaging in insider trading. 17 C.F.R. § 1.59(b). In addition, under the CFTC's broad anti-manipulation authority, insider trading based on the information obtained through fraud or deception may constitute a violation of CEA Section 6(c)(1) and Rule 180.1. See, e.g., *In the Matter of Arya Motazed*, CFTC Docket No. 16-02 (Dec. 2, 2015).

As noted above, Exchange Rule 432.H prohibits engaging in or attempting to engage in manipulation of prices of futures or options traded on the exchange. Further, the Code of Conduct and CME Group Global Securities and Derivatives Trading Policy stated that CME Group employees may not directly or indirectly trade any derivatives or cash market product listed on any CMEG Exchange or for which CME Group provides clearing, transaction-processing services, or has a cross-margining arrangement.

2.6 Systems and Technology

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) systems and technology for adequate performance of exchange activities; and (b) a process ensuring the integrity and reliability of systems in place.

Systems and controls, algorithmic trading and conflicts

The CMEG Exchanges set forth below information addressing the CFTC's systems safeguards requirements and the operation of CME Globex, as well as information regarding its risk management programs.

CFTC Requirements for Systems Safeguards

Core Principle 20 - System Safeguards, requires a DCM to (1) establish and maintain a program of risk analysis and oversight to identify and minimize sources of operational risk, (2) establish and maintain emergency procedures, backup facilities, and a plan for disaster recovery, (3) periodically conduct tests to verify that backup resources are sufficient to ensure continued operations of the DCM, and (4) remediate identified risks as appropriate. 7 U.S.C. § 7(d)(20); 17 C.F.R. §§ 38.1050, 38.1051.

The Globex System

Electronic trading on the CMEG Exchanges takes place largely on Globex - an electronic access platform that is maintained and operated by CME. The CMEG Exchanges list products on Globex pursuant to an intercompany Trade Matching Services/Global Services Agreement with CME. Globex is also the central limit order book for each of the CMEG Exchanges. Most of the products listed by the CMEG Exchanges are also available for trading off the central limit order book by way of block trades and via other bilaterally negotiated transaction types such as exchange-for-physicals.

Customers worldwide have access to Globex, with new connections being added regularly. The range of connectivity options include internet connections, direct connections, and several telecommunications hubs that provide reduced connectivity costs, increased accessibility, and fast, efficient trading. Globex technology includes market protection features that can minimize excessive price movements and ensure fair, competitive markets. The CME Globex Reference Guide, available at [GlobexRefGd.pdf \(cmegroup.com\)](#), sets out extensive information regarding the operation of Globex, including matching algorithms and market integrity controls. Further information about the platform is available on [CME Globex \(cmegroup.com\)](#). The functioning of Globex's matching algorithms are monitored by the Globex Control Center and technology teams of CME Group.

Risk Management; IT / data security

CME Group has established an enterprise risk management ("ERM") program to promote and facilitate the process to evolve, align, and sustain sound risk management practices. The ERM program is led by a Managing Director, ERM and Global Chief Compliance Officer.

The Risk Committee of CME Group's board of directors primarily oversees the ERM program.

Further information about the Risk Committee, including the committee charter, is available at [Risk Committee | CME Group Inc.](#)

Further, extensive information about risk management and financial safeguards at CME Clearing, including information regarding procedures in the event of the default of a clearing member, is available in the CME Clearing Risk Management and Financial Safeguards Brochure which is available at [EX005 Financial Safeguards 2020 8.5x11_v1.indd \(cmegroup.com\)](#).

Capacity planning is an ongoing cyclical process that involves defining service level agreements ("SLAs"), monitoring production systems, modelling capacity for anticipated future growth, testing the performance of the system under load, upgrading capacity and resetting SLAs. When defining the SLAs, CME Group identifies internal milestones that lead up to those SLAs and establishes real-time performance goals. Production is monitored to validate CME Group's performance against the established SLAs and goals ensuring effective capacity levels for current operational needs. Forecasts of future transactional and service SLA needs are turned into models to use in estimating future capacity needs. The systems are tested against the models to identify if and when capability upgrades are necessary. When the system has been upgraded, the SLAs and performance goals are updated to remain current with CME Group business service objectives.

Stikeman Elliott

23

The mission of CME Group's Business Continuity Management team is to define and support a holistic continuity plan that mitigates against potential impacts, safeguards the interests of our customers and key stakeholders, and protects CME's reputation and brand. The Business Continuity Management Program is committed to helping ensure CME Group can respond to an incident while protecting the safety of its people and meeting its fiduciary responsibility to its stakeholders. The CME Group Business Continuity Program aligns with industry standards, such as NIST and ISO 22301.

Information regarding the business continuity program, global information security and cyber security, incident handling and systems access of the CME Group is outlined in a document entitled *Overview of the Global Information Security Program and Information Security Risk of the CME Group*, which is available upon request.

2.7 Clearing and Settlement

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have (a) clearing agreements with an authorized clearing agency; (b) adequate oversight of the clearing agency; (c) provided for clearing of all transactions by the authorized clearing agency; (d) implemented restrictions on foreign members respecting legislation that are not anti-competitive and do not create obstacles to access.

Settlement and Clearing Facilitation Services

All trades executed on the CMEG Exchanges are cleared by CME Clearing, which is housed in CME Inc. CME is currently exempt from the requirement to be recognized as a clearing house under section 12 of the Derivatives Act pursuant to decision No. 2014-PDG-0137 dated October 31, 2014, subject to specified terms and conditions.

CME Clearing is one of the largest central counterparty clearing services in the world and utilizes a fully automated and integrated electronic system to clear trades executed on the CMEG Exchanges (resulting in their novation and guarantee), to settle such trades, and to facilitate management of risks of open positions resulting from such trades.

Only Clearing Members have direct access to CME's clearing systems. All trades cleared at CME Clearing are guaranteed by a Clearing Member, which assumes full financial responsibility for all cleared trades — whether proprietary or on behalf of customers. A Clearing Member conducting customer business is responsible for managing the risk of its customers pursuant to its required risk management program, applicable CFTC regulations and exchange rules. The clearing house in turn manages the risk of its Clearing Members in accordance with its rules and procedures. CME Clearing performs its risk management function independently from the commercial and business divisions of CME and is under separate management. Core Principle 11 and CFTC Regulation 38.603 require DCMs to have rules addressing the financial integrity (including minimum financial safeguards) for intermediaries. See 7 U.S.C. § 7(d)(11), 17 C.F.R. § 38.603).

Per Exchange Rule 574, all Exchange market participants are required to be guaranteed by an Exchange clearing member. Relevant rules regarding Exchange and Exchange Clearing Members' relationships with CME Clearing are available in each Exchange's Rulebook Chapters 8 and 9.

Daily settlement prices are determined for each product trading on the CMEG Exchanges. The method of determining settlement price depends on the product group, level of activity and liquidity during the defined closing time period, and trading venue(s) used to derive the settlement. The procedures generally available for use in determining daily settlement prices are set forth in Exchange Rule 813 (Daily Settlement Price). Specific daily settlement procedures for each product group are available at [CME Group Daily Settlement Procedures](#).

115769285

Stikeman Elliott

Clearing members or their customers must settle their exposure for a settlement cycle with the clearing house based on the settlement price for that cycle. Procedures for settlement with the clearing house following each settlement cycle are addressed in Exchange Rule 814 (Settlement Variation and Option Value). Further, certain products have procedures for establishing a final settlement price distinct from establishing a daily settlement price for the product on the last day of trading. Such products are identified in the product chapters of the Exchange rulebooks, and generally procedures addressing final settlement price are available in Exchange Rule 812 (Final Settlement Price).

DCO Core Principle R (17 CFR 39.27) requires that if a DCO provides clearing services outside the U.S., it must be duly organized to conduct business and remain in good standing at all times in the relevant jurisdiction(s), and be authorized by the appropriate foreign licensing authority. If a DCO provides services outside the US, the DCO is obligated to identify and address any material conflict of law issues, have choice of law provisions in contracts, as well as demonstrate the enforceability of those choice of law provisions and well as the enforceability of the DCOs rules, procedures, and other contracts.

2.8 Outsourcing

The CME Group Exchanges do not outsource the complete development or support for any applications to an external firm. The CMEG Exchanges do, however, engage with consulting firms to supplement technology teams. All consultants and their work are under the direct supervision of a CME Group manager. Consultants must adhere to the same requirements as CME Group staff with respect to agreement to and compliance with CME Group's Code of Conduct and Information Security policies and must successfully pass a criminal background check.

2.9 Recordkeeping

Please refer to the information set forth in other sections of this Application, including paragraphs 1.1.3, 1.1.4 and 2.1.

ARTICLE 3 – POWERS OF THE APPLICANTS REGARDING REGULATORY COOPERATION

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the CMEG Exchanges have the powers set out below and undertake to furnish information on request in respect of these powers: (a) the power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting their operations, including the annual report and quarterly and annual financial statements for CME Group (*SEC Form 10Ks and 10Qs*); any amendment to the laws or regulations governing their activities in their home jurisdiction; any amendment to their internal by-laws, rules, policies or other similar instruments; any change respecting their right to operate in its home jurisdiction; notice of any situation that could have an impact on their financial viability or ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer; any disciplinary or administrative action taken by the CMEG Exchanges; and (b) the power to co-operate and share information with a self-regulatory organization in Québec.

ARTICLE 4 – POWERS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING REGULATORY COOPERATION

The Applicants respectfully submit that, as required under the AMF Policy Statement, the Foreign Regulator has the ability to co-operate and share with the AMF information respecting oversight of the activities of the exchange in its jurisdiction, including: (a) inspection reports on the exchange; (b) disciplinary, civil, penal or criminal action related to activities of the CMEG Exchanges; (c) assessments respecting the financial condition of the CMEG Exchanges; (d) any amendment to the laws and regulations governing the activities of the CMEG Exchanges.

In this respect, the Applicants note that the AMF considers the existence of an information-sharing and co-operation agreement respecting oversight of the activities of a foreign-based exchange (MOU), or the equivalent, with the regulator in the home jurisdiction as essential.

Satisfactory information sharing and oversight agreements have been entered into between the AMF and the Foreign Regulator. The AMF is a party to various Memoranda of Understanding with the CFTC which together provide a comprehensive framework for consultation, cooperation and information sharing related to day-to-day supervision and oversight of cross-border regulated activities.

ARTICLE 5 – EXEMPTION CONDITIONS

If the Requested Exemptions are granted, the Applicants undertake to comply with the following information and other conditions:

1. Provision by the Applicants to the AMF of the following information:
 - a. annual report and annual financial statements
 - b. any material amendment to the laws or regulations governing their activities
 - c. any material amendment to their internal by-laws
 - d. any change respecting their right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction
 - e. notice of any situation that could have an impact on their financial viability or ability to operate
2. Registration under the *Act Respecting the Legal Publicity of Enterprises* (Québec)
3. Maintaining their ongoing recognition or authorization in their home jurisdiction
4. Appointing an agent for service of process

PART 4 – SUBMISSIONS BY THE APPLICANTS

Based on the foregoing, the Applicants respectfully submit that it would not be detrimental to the protection of investors in the Province of Québec and would contribute to the efficiency of Québec's

Stikeman Elliott

26

derivatives markets for the AMF to grant the Requested Exemptions. In particular, as described in detail in this Application:

1. In this Application, the Applicants have submitted detailed information to address all of substantive considerations set out in AMF Policy Statement;
2. The Applicants are subject to extensive regulation under the CEA and robust regulation, oversight and supervision by the CFTC in its home jurisdiction;
3. In particular, the Applicants are subject to streamlined and robust regulation and internal policies and procedures governing oversight, governance, regulation, compliance and effective supervision, fair and equitable access, fees, market operations and the prevention of market abuse, conflicts of interest, clearing and settlement, systems and technology and risk management of the CMEG Exchanges;
4. The three main factors considered by the AMF in assessing an application from a foreign-based exchange, namely (a) the regulatory framework in the home jurisdiction; (b) the powers of the exchange regarding co-operation; and (c) co-operation between the regulator in the home jurisdiction and the AMF, raise no substantive or procedural concerns in the case of the Applicants;
5. The application to the Applicants of Regulation 21-101 regarding marketplace operation, Regulation 23-101 regarding trading rules and Regulation 23-103 regarding electronic trading and direct electronic market access would result in duplication of the CEA and CFTC regulatory framework; and
6. As noted in the AMF Policy Statement, the uniform application by the AMF of its authorization process for exchanges may involve burdensome and inefficient duplication where foreign-based exchanges such as the Applicants are already subject to an equivalent process in their home jurisdiction, particularly when, as in the case of the Applicants, the measures in place to ensure investor protection are equivalent to those in Québec.

Schedule "A"
VERIFICATION STATEMENTS

115769285

AUTHORIZATION AND VERIFICATION STATEMENT

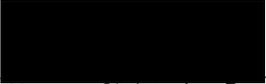
The undersigned hereby authorizes the making and filing of the attached application for relief pursuant to the *Derivatives Act* (Québec) and the *Securities Act* (Québec) by Stikeman Elliott LLP and confirms the truth and accuracy the facts contained therein as they relate to the relevant exchange.

Dated this 21st day of October, 2022.

Chicago Mercantile Exchange Inc.

By: 
Name: Christopher Bowen
Title: Chief Regulatory Counsel

The Board of Trade of the City of Chicago, Inc.

By: 
Name: Christopher Bowen
Title: Chief Regulatory Counsel

New York Mercantile Exchange, Inc.

By: 
Name: Christopher Bowen
Title: Chief Regulatory Counsel

Commodity Exchange, Inc.

By: 
Name: Christopher Bowen
Title: Chief Regulatory Counsel

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis, déposé par l'OCRI, d'approbation / de mise en œuvre n° 23-0075 de modifications d'ordre administratif au Règlement n° 1 et aux règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI.

Ces modifications visent à tenir compte du changement de dénomination de l'organisme énoncé dans les statuts de fusion modifiés de ce dernier et dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance publiées le 1^{er} juin 2023.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.



Avis de l'OCRI

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règlement n° 1

Règles visant les courtiers en épargne collective

Renvoi aux règles :

Règlement n° 1

Règles visant les courtiers en épargne collective

23-0075

Le 1^{er} juin 2023

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Financement des sociétés

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Personne-ressource :

Ian Strulovitch

Avocat principal

Téléphone : 416 943-7425

Courriel : istrulovitch@mfsa.ca

Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements

Contexte

Le 30 mars 2023, le conseil d'administration du Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (nouvel OAR) a autorisé et approuvé le remplacement de la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ainsi que le dépôt des statuts de modification des statuts de fusion de l'Organisation pour tenir compte du changement de dénomination (le changement de dénomination). En plus du changement de dénomination, le conseil a approuvé les modifications au Règlement n° 1 du nouvel OAR et aux Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) pour tenir compte du changement de dénomination.

Après l'approbation du conseil, le 24 avril 2023, le nouvel OAR a tenu une assemblée extraordinaire des membres, durant laquelle au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant le droit de voter à l'assemblée ont approuvé la résolution extraordinaire autorisant le nouvel OAR à modifier son certificat et ses statuts de fusion afin d'effectuer le changement de dénomination, et à apporter les modifications requises au Règlement n° 1.

Avis de l'OCRI 23-0075 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements

Après l'approbation des membres, les autorités de reconnaissance du nouvel OAR de l'ensemble des provinces et territoires du Canada (les autorités de reconnaissance) ont commencé à solliciter l'approbation ou la non-contestation des modifications apportées à leur décision de reconnaissance respective du nouvel OAR afin de tenir compte du changement de dénomination (les décisions de reconnaissance modifiées). Par la suite, le nouvel OAR a soumis aux autorités de reconnaissance des modifications d'ordre administratif au Règlement n° 1 et aux Règles CEC (les modifications d'ordre administratif). Ces modifications permettent de mettre à jour la définition du terme « Organisation » dans le Règlement n° 1 et les Règles CEC et doivent être effectuées pour respecter la législation en valeurs mobilières, les exigences réglementaires et législatives, les normes comptables ou normes d'audit ou d'autres règles et règlements applicables du nouvel OAR. Plus particulièrement, les modifications sont nécessaires pour que la dénomination de l'organisme concorde avec celle établie dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées.

Le 31 mai 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 2023.

1. Modifications

1.1 Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1

Le définition d'« Organisation » à l'article 1.1 du Règlement n° 1 est modifiée pour indiquer « Organisme canadien de réglementation des investissements » afin qu'elle concorde avec le changement de dénomination de l'organisme et le nom établi dans les décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance.

Vous trouverez les versions comparée et nette de la modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 aux **annexes A** et **B**, respectivement.

1.2 Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC

La définition d'« Organisation » dans la section Définitions de la Règle 1A des Règles CEC est modifiée afin qu'elle ait le même sens que celle énoncée dans le Règlement n° 1 modifié et qu'elle cadre avec le changement de dénomination de l'organisme et la dénomination établie dans les décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance. Cette modification fait aussi en sorte que la définition d'« Organisation » dans les Règles CEC concorde avec celle de ce terme énoncée dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Vous trouverez les versions comparée et nette de la modification d'ordre administratif aux Règles CEC aux **annexes C** et **D**, respectivement.

2. Classification des modifications

Nous avons classé les modifications dans la catégorie des modifications d'ordre administratif aux termes de l'alinéa 2(b)(iii) du *Protocole d'examen conjoint des règles*, parce qu'elles sont nécessaires au respect de la législation en valeurs mobilières, des exigences réglementaires et législatives, des normes comptables ou normes d'audit ou d'autres règles et règlements applicables du nouvel OAR. Plus particulièrement, il faut effectuer ces modifications pour qu'elles cadrent avec la dénomination de l'organisme énoncée dans les statuts de fusion modifiés de ce dernier et dans chacune des décisions de reconnaissance modifiées des autorités de reconnaissance publiées le 1^{er} juin 2023.

Avis de l'OCRI OAR 23-0075 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements

3. Approbation et mise en œuvre

Le 30 mars 2023, en attendant l'approbation des membres du nouvel OAR et des autorités de reconnaissance, le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé les modifications d'ordre administratif afin qu'elles soient mises en œuvre le 1^{er} juin 2023.

Le 24 avril 2023, les membres du nouvel OAR ont approuvé une résolution extraordinaire autorisant le nouvel OAR à modifier son certificat et ses statuts de fusion pour tenir compte du changement de dénomination et approuvant les modifications au Règlement n° 1 afin qu'elles reflètent le changement de dénomination. Cette résolution a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ayant le droit de voter à l'assemblée qui avait été convoquée à cette fin.

Le 31 mai 2023, les modifications d'ordre administratif ont été jugées approuvées / non contestées par les autorités de reconnaissance, et leur date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 2023.

4. Obligation de communiquer la qualité de membre

Les politiques sur la communication de la qualité de membre¹, qui obligent actuellement les membres à communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas, demeureront inchangées le 1^{er} juin 2023, date de la mise en œuvre du changement de dénomination. Les membres devront communiquer leur qualité de membre à l'aide de la nouvelle dénomination et du nouveau logo à compter du **31 décembre 2024**, et les politiques sur la communication de la qualité de membre seront mises à jour en conséquence.

En vertu de l'actuelle Politique sur la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, les autocollants de l'OCRCVM doivent être placés à la vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Les autocollants à jour affichant la dénomination et le logo de l'Organisme canadien de réglementation des investissements seront mis à la disposition des membres gratuitement. Une communication sera envoyée aux courtiers membres lorsque les autocollants seront prêts à être commandés. Les courtiers en placement qui étaient membres de l'OCRCVM pourront afficher le nouvel autocollant avant le 31 décembre 2024 s'ils le désirent. Les courtiers membres en épargne collective, qui ne sont actuellement pas obligés d'afficher un autocollant en vertu de la politique sur la communication de la qualité de membre de l'ancienne ACFM, pourront aussi demander et afficher le nouvel autocollant s'ils le désirent, lorsque celui-ci sera disponible.

5. Modifications aux décisions et au protocole d'entente effectuées par les autorités de reconnaissance après l'approbation du changement de dénomination

Les autorités de reconnaissance ont modifié les décisions et le protocole d'entente suivants pour tenir compte du changement de dénomination :

1. [les décisions de reconnaissance](#) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

¹ <https://www.ocrcvm.ca/media/12056/download?inline> et <https://mfda.ca/communication-de-la-qualite-de-membre-de-lacfm/?lang=fr>

2. [le protocole d'entente](#) entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du nouvel OAR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023;
3. les décisions désignant ou reconnaissant l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés entrées en vigueur le 31 août 2020.

Les décisions et le protocole d'entente mis à jour contenant la nouvelle dénomination entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 et sont publiés sur les sites Web respectifs des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

6. Annexes

Annexe A – Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 (version comparée)

Annexe B – Modification d'ordre administratif au Règlement n° 1 (version nette)

Annexe C – Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC (version comparée)

Annexe D – Modifications d'ordre administratif aux Règles CEC (version nette)

Annexe A – Modifications d'ordre administratif à l'article 1.1 du Règlement no 1 (version comparée)

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : ~~le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada~~ l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à **Error! Reference source not found.**

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

Annexe B – Modifications d'ordre administratif à l'article 1.1 du Règlement no 1 (version nette)

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à **Error! Reference source not found.**

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

Annexe C – Modifications d'ordre administratif à la Règle 1A des Règles CEC (version comparée)

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;

« **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;

« **membre du même groupe** » ou « **société du même groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **membre représentant le public** » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
- ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;

« **membre représentant le secteur** » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;

« **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1 désigne •;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

Annexe D – Modifications d'ordre administratif à la Règle 1A des Règles CEC (version nette)

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;

« **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;

« **membre du même groupe** » ou « **société du même groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **membre représentant le public** » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
- ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;

« **membre représentant le secteur** » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;

« **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la décision no 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la demande finale déposée par le nouvel OAR auprès de l'Autorité le 18 avril 2023 afin que cette dernière 1) approuve les projets de modifications aux statuts de fusion, 2) approuve les projets de modifications aux règles écrites du conseil d'administration et de ses comités et 3) révise sa décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout afin d'intégrer sa nouvelle dénomination;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1er juin 2023;

Vu les déclarations du demandeur au soutien de sa demande, notamment que :

1. Étant donné le rôle essentiel du nouvel OAR en tant qu'organisme de réglementation d'intérêt public chargé de protéger les investisseurs et de soutenir la santé des marchés financiers canadiens, il importe d'établir une nouvelle désignation qui reflète l'identité et la raison d'être du nouvel OAR;
2. Le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé à l'unanimité la nouvelle dénomination, les modifications aux règles écrites ainsi que le dépôt des modifications aux statuts de fusion pour tenir compte du changement;
3. La nouvelle dénomination traduit clairement la fonction et la raison d'être du nouvel OAR et favorisera la confiance du public dans les marchés financiers.

Vu l'article 74 de la LESF à l'effet que tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu le pouvoir dévolu exclusivement au président-directeur général de l'Autorité de réviser la décision de reconnaissance à titre d'OAR en prononçant une telle décision de révision en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF (la « décision révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées aux statuts de fusion et aux règles écrites afin d'y intégrer la nouvelle dénomination.

La présente décision est subordonnée et prendra effet au même moment que la décision révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR.

Fait le 11 mai 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0004



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE
DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVES AU MODÈLE D'ÉTABLISSEMENT
DE LA MARGE INITIALE DE BASE EMPLOYÉE POUR CALIBRER LES ALLÈGEMENTS DE MARGE À L'ÉGARD
DES PRODUITS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations au Manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 25 mai 20 23

(s) Maxime Rousseau-Turenne

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0025

Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 2022-PDG-0050 prononcée le 14 novembre 2022)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (l'« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1^{er} juin 2023;

Vu la demande finale déposée par le nouvel OAR auprès de l'Autorité le 18 avril 2023 afin, notamment, que cette dernière révise la décision de reconnaissance à titre d'OAR afin d'y intégrer la nouvelle dénomination (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande afin d'intégrer la nouvelle dénomination à la décision de reconnaissance à titre d'OAR;

En conséquence :

L'Autorité révise la décision de reconnaissance à titre d'OAR pour remplacer l'Annexe A de cette décision et ses Appendices 1 et 2 par l'Annexe A de la présente décision et ses Appendices 1 et 2;

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2023.

Fait le 12 mai 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A CONDITIONS

Définitions

1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans la présente décision de reconnaissance, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« autorités de reconnaissance » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« conseil » : le conseil d'administration de l'OCRI;

« conseil régional » : un conseil régional au sens des règlements de l'OCRI;

« courtier membre » : un membre de l'OCRI qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

- a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
- f) un parent d'une personne visée au paragraphe e qui partage sa résidence;

« marché » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;

- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a ni au paragraphe b, qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

« marché membre » : un membre qui est un marché;

« membre » : un membre de l'OCRI, notamment les courtiers membres et les marchés membres;

« membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« membre du même groupe » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« Organisation » : l'OCRI, toute société qu'il a remplacée et tout membre du même groupe;

« personne autorisée » : une personne autorisée au sens des Règles de l'OCRI;

« procédure disciplinaire » : une procédure entreprise par l'OCRI aux fins de mise en application, notamment une audience disciplinaire et une audience de règlement;

« protocole d'entente visant l'OCRI » : le protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI;

« région » : une région au sens des règlements de l'OCRI;

« Règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRI;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une procédure disciplinaire ou de toute autre mesure prise par l'OCRI, ou qui en découle; en sont exclus les frais des procédures disciplinaires;

« section » : une section au sens des règlements de l'OCRI.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

2. 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une « relation importante » s'entend d'une relation qui, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait nuire à l'exercice du

jugement indépendant d'un administrateur ou être raisonnablement perçue comme lui nuisant.

- 3)** Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
- a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;
 - e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - i) un membre;
 - ii) une personne qui a des liens avec un membre;
 - iii) un membre du même groupe qu'un membre;
 - f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- 4)** Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 5)** Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;

- b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- 6) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 3, si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue à l'égard du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.
- 7) Malgré les paragraphes 2 à 6, est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- 8) Pour l'application du paragraphe 7, l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- 9) Pour l'application du paragraphe 7, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

Critères de reconnaissance

3. L'OCRI doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'Appendice 1 ci-joint.

Intérêt public

4. 1) L'OCRI agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :

- a) il établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) il prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée pour interpréter ce mandat;
- c) il veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat.

Approbation des changements

5. 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- a) la structure de gouvernance de l'OCRI;
 - b) les statuts de fusion de l'OCRI;
 - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
 - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autorégulation.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- a) le barème de droits;
 - b) les fonctions dont s'acquitte l'OCRI;
 - c) la structure organisationnelle de l'OCRI, dont l'emplacement de ses bureaux ou du personnel responsable de la réglementation;
 - d) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils régionaux;
 - e) les régions et les sections de l'OCRI;
 - f) toute entente de services de réglementation conclue par l'OCRI.

Non-opposition aux changements

6. 1) La non-opposition préalable de l'Autorité, visée à l'Annexe A du protocole d'entente visant l'OCRI, est requise pour les éléments suivants :
- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
 - b) la nomination du chef de la direction;
 - c) la modification des grilles de compétences du conseil;
 - d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;

- e) l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

Supervision par l'Autorité

- 7.
 - 1) L'OCRI sollicite l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
 - 2) L'OCRI collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'Autorité ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
 - 3) L'Autorité détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais de l'OCRI, qui doit rembourser l'Autorité de ses dépenses, s'il y a lieu.

Statut

- 8.
 - 1) L'OCRI est sans but lucratif.
 - 2) L'OCRI respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
 - a) il cesserait d'exercer ses fonctions;
 - b) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - c) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
 - d) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

Règles et processus de réglementation

- 9. L'OCRI observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe C du protocole d'entente visant l'OCRI, ainsi que ses modifications, pour modifier, révoquer ou suspendre les Règles et les règlements existants ou pour en introduire de nouveaux. Il examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'il souhaite publier pour consultation est dans l'intérêt public.

Gouvernance

10. 1) Conseil

L'OCRI veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de chef de la direction et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;

- c) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- d) la durée des mandats des administrateurs est appropriée;
- e) il élabore, maintient et applique des politiques de diversité et d'inclusion.

2) Comités du conseil

L'OCRI veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités du conseil sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités du conseil sont des administrateurs indépendants.

3) Conseils régionaux

L'OCRI établit, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il leur alloue suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux font rapport au conseil au moins une fois par année.

Droits

11. L'OCRI élabore un barème de droits intégré qui doit être approuvé par l'Autorité. Dans l'intervalle, il doit obtenir son autorisation pour toute augmentation des droits prélevés auprès des courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois comme courtiers en placement et comme courtiers en épargne collective ou comme courtiers en placement et courtiers en épargne collective du même groupe, si cette augmentation est liée aux coûts de création de l'OCRI.

Mobilisation et protection des investisseurs

12. 1) L'OCRI crée des mécanismes pour sensibiliser les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment afin d'obtenir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de Règles applicables. En particulier, il prend les mesures suivantes :
- a) il établit un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser des recherches indépendantes ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public; le conseil rencontre le comité consultatif d'investisseurs au moins une fois par année, et les membres de la haute direction le rencontrent également;
 - b) il crée, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutient l'élaboration de Règles et offre aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique; le bureau des investisseurs est mis en évidence, et il est facilement reconnaissable et accessible pour les investisseurs;
 - c) il veille à ce que ses comités consultatifs concernés incluent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;

- d) il maintient un programme de dénonciation.

Traitement équitable

13. Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles et des règlements de l'OCRI, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'affaires disciplinaires, l'OCRI donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

Tenue des dossiers

14. 1) L'OCRI tient des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses Règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :
- a) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
- b) toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

Exécution des fonctions de l'OCRI

15. 1) L'OCRI établit des Règles régissant ses courtiers membres et les autres personnes relevant de sa compétence, de même que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés membres.
- 2) L'OCRI administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.
- 3) À titre de fournisseur de services de réglementation, l'OCRI administre les règles, veille à leur observation et les fait appliquer conformément à une entente de services de réglementation.
- 4) Par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, l'OCRI est responsable de toutes les questions d'adhésion, tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.
- 5) Sous réserve de la législation applicable, l'OCRI prend les mesures suivantes :
- a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
- b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.
- 6) L'OCRI adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de l'Autorité, d'un courtier

membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

- 7) L'OCRI est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 8) L'OCRI élabore et rend publics des processus de traitement des plaintes faites à son endroit, dont des procédures de transfert aux échelons supérieurs.
- 9) L'OCRI publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres.
- 10) L'OCRI effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 11) L'OCRI transmet à l'Autorité les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficaces des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.
- 12) Les mesures prises par l'OCRI pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières n'empêchent pas l'Autorité de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sanctions pécuniaires

16. 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par l'OCRI ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
 - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux;
 - iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - iv) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa ii) du sous-paragraphe a);
 - v) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;
 - b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs de l'OCRI, du comité consultatif d'investisseurs et des audiences de l'OCRI.

- 2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

Avis public de procédures disciplinaires

17. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, l'OCRI :
- a) communique rapidement au public et aux médias d'information :
 - i) le détail de chaque procédure disciplinaire engagée par l'OCRI;
 - ii) l'arrêt de chaque procédure disciplinaire, y compris les motifs;
 - b) s'assure que les procédures disciplinaires sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'OCRI peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une procédure disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. Il établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

Capacité et intégrité des systèmes

18. 1) L'OCRI :
- a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
 - i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;
 - ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
 - b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.
- 2) L'OCRI, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, l'OCRI prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :
- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;
 - b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
 - d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.

- 3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRI est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - b) le conseil de l'OCRI obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- 4) Périodiquement ou à la demande de l'Autorité, l'OCRI compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

19. 1) L'OCRI veille à ce que son système de suivi de la formation continue :
 - a) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - b) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.
- 2) L'OCRI, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, fait rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le système de suivi de la formation continue comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 3) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, l'OCRI discute avec l'Autorité du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

Obligations d'information continue

20. 1) L'OCRI se conforme aux obligations prévues à l'Appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.
- 2) L'OCRI fournit à l'Autorité les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

Exigences pour le Québec

21. 1) L'OCRI maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
- 2) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres,

marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

- 3) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction de l'OCRI.
- 4) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux de l'OCRI.
- 5) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- 6) L'OCRI obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- 7) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- 8) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- 9) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités
- 10) L'OCRI reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et le règlement des différends (le « régime de la LID/LVM »). L'OCRI reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses Règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LID/LVM. L'OCRI s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LID/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LID et à la LVM, et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- 11) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LID/LVM et celui de l'OCRI, le régime de la LID/LVM prévaut.
- 12) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LID/LVM et celui de l'OCRI prévue au paragraphe 10 ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.
- 13) L'OCRI reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 14) L'OCRI prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont

la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration à l'OCRI, pour leurs activités au Québec.

- 15)** Pendant la période de transition, l'OCRI, pour les activités exercées par les CEC au Québec :
- a) prévoit que ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement de l'OCRI, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe 14 et aux sous-paragraphes *b* et *c* du présent paragraphe;
 - b) autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations de l'OCRI et aux comités constitués par celui-ci;
 - c) prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec à l'OCRI.
- 16)** L'OCRI obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes 14 et 15, visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant d'effectuer une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie de l'OCRI pour ses activités au Québec.

**APPENDICE 1
CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****Intérêt public comme principe directeur**

1. 1) L'OCRI agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :
- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
 - b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
 - c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
 - d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
 - e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
 - f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
 - g) surveiller les marchés de façon efficace;
 - h) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
 - i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
 - j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
 - k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
 - l) administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
 - m) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les exigences de traitement des plaintes qu'il impose à ses membres soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficace;
 - n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
 - o) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Gouvernance

2. 1) La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :
- a) la surveillance efficace de l'OCRI;
 - b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
 - c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques et morales et des divers modèles d'entreprise assujettis à la réglementation de l'OCRI;
 - d) une proportion raisonnable d'administrateurs de l'OCRI avec une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs;
 - e) une représentation géographique équilibrée au sein du conseil;
 - f) des emplacements appropriés pour les membres de la haute direction;
 - g) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
 - h) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés de l'OCRI font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

Conflits d'intérêts

3. Sous réserve de la législation applicable, l'OCRI relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

Droits

4. 1) Tous les droits prélevés par l'OCRI sont répartis équitablement et proportionnés aux activités exercées par les membres. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- 2) La procédure d'établissement des droits est équitable et transparente.
- 3) L'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Fonds de garantie

5. L'OCRI se conforme à tout accord conclu avec le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

Accès

6. 1) L'OCRI énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.

- 2) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir sont équitables et transparents.

Viabilité financière

7. L'OCRI dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

Capacité de remplir ses fonctions

8.
 - 1) L'OCRI maintient sa capacité de remplir ses fonctions avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.
 - 2) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses fonctions et responsabilités avec efficience, équité et efficacité et au moment opportun, l'OCRI dispose :
 - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - b) des structures organisationnelles appropriées.
 - 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'OCRI tient compte du point de vue et des processus de l'Autorité.

Capacité et intégrité des systèmes

9. L'OCRI élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

Règles

10.
 - 1) L'OCRI établit et garde en vigueur des Règles qui :
 - a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
 - b) visent à :
 - i) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
 - iii) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
 - iv) s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates;
 - v) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur ces opérations et de la facilitation de ces opérations;

- vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - vii) soutenir l'accès aux conseils dans diverses zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
 - viii) permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
 - ix) promouvoir la protection des investisseurs;
 - x) être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;
 - xi) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
 - xii) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite;
- c) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié;
 - d) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public;
 - e) soutiennent l'intérêt public.

Questions disciplinaires

11. 1) L'OCRI élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :
- a) le traitement des questions disciplinaires, notamment l'évaluation de l'adéquation de la supervision des personnes autorisées;
 - b) la tenue d'audiences disciplinaires;
 - c) l'imposition de sanctions.

Échange d'information et collaboration avec les autorités

12. 1) Afin d'aider l'Autorité et les autres autorités de reconnaissance à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRI collabore et échange de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente.
- 2) Afin d'aider les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRI collabore avec les entités suivantes, au Canada ou à l'étranger, et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente :
- a) les bourses;
 - b) les organismes d'autoréglementation;

- c) les chambres de compensation;
 - d) les organismes ou les autorités de renseignement financier ou d'application de la législation;
 - e) les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation financière;
 - f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs.
- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins de l'inscription, de la surveillance des marchés, des enquêtes, des mesures de mise en application, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, qu'une autorité de reconnaissance communique à l'OCRI sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si elle y consent au préalable.

Si la loi oblige l'OCRI à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées une autorité de reconnaissance, il doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

Autres critères – Québec

13. Il doit être prévu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles de l'OCRI que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Préavis

1. 1) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
 - b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- 2) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
 - a) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels;
 - b) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

Notification immédiate

2. 1) L'OCRI notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :
 - a) l'admission d'un nouveau courtier membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
 - b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un courtier membre ou de les soumettre à des conditions, notamment les renseignements suivants :
 - i) le nom du courtier membre;
 - ii) les motifs de la suspension, de la révocation ou des conditions projetées;
 - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du courtier membre sont traités adéquatement, s'il y a lieu;
 - c) la réception de l'avis d'un courtier membre de son intention de démissionner;
 - d) la réception d'une demande de dispense adressée au conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence de l'OCRI;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

- 2) L'OCRI peut procéder à la notification prévue au paragraphe 1, sauf aux sous-paragraphes *b* et *d*, en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admission et la réception d'un avis d'intention du courtier membre de démissionner, selon le cas.

Notification rapide

3. 1) L'OCRI notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
- a) les changements dans la composition du conseil et de ses comités;
 - b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'OCRI, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - c) la notification par une autorité de reconnaissance ou la constatation par l'OCRI qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire;
 - d) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières applicable dont l'OCRI prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
 - e) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 18 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - f) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes essentiels de l'OCRI ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
 - g) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont l'OCRI a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OCRI, du FCPI ou des marchés des capitaux;
 - h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de courtiers membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPI ou l'OCRI, notamment :
 - i)* une apparence de fraude;
 - ii)* un système de conformité inadéquat ou le manquement de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité à ses responsabilités;
 - iii)* des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
 - i) les situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever

des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRI, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :

- i)* l'impossibilité pour le courtier membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme exigé ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
- ii)* une perte financière importante pour le courtier membre ou ses clients;
- j)* toute mesure prise par l'OCRI à l'endroit d'un courtier membre connaissant des difficultés financières;
- k)* toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'OCRI à l'égard d'un courtier membre;
- l)* toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'OCRI à l'égard d'un courtier membre.

Rapports trimestriels

4. 1) L'OCRI dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :
 - a)* pour chacune des activités réglementaires de l'OCRI, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
 - b)* un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité;
 - c)* un résumé de tous les examens de conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de conformité devant être entrepris par bureau et service de l'OCRI pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
 - d)* un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
 - e)* un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des courtiers membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
 - f)* des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;

- g) des statistiques sommaires compilées par bureau pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des courtiers membres et ceux relatifs à la réglementation des marchés, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
- h) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- i) l'effectif de l'OCRI responsable de la réglementation, classé par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

Rapports annuels

5. 1) L'OCRI dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :
- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10 de l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :
 - i) une évaluation de la manière dont l'OCRI s'acquitte de son mandat de réglementation et d'intérêt public, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
 - iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par l'OCRI afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles l'OCRI ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - v) un organigramme complet;
 - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRI;
 - vii) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de l'OCRI font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
 - viii) une description des questions importantes soulevées et des recommandations formulées par les conseils régionaux auprès du conseil, notamment une précision et explication écrite des questions et

des recommandations qui ont été rejetées ou partiellement adoptées par le conseil;

- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que l'OCRI se conforme aux conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

Information financière

6. 1) L'OCRI dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- 2) L'OCRI dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

Autre information

7. 1) Au moment opportun, l'OCRI fournit à l'Autorité l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
- a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
- b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
- c) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par le conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- d) les rapports visés au paragraphe 2 des articles 18 et 19 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
- e) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe 4 de l'article 18 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
- f) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
- g) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
- h) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
- i) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
- j) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.

- 2) L'OCRI donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - a) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - b) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- 3) L'OCRI ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 7 que si les autorités de reconnaissance lui indiquent n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
- 4) L'OCRI fournit à l'Autorité, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient mené ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

DÉCISION N° 2023-PDG-0027

Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n° 2016-PDG-0098 prononcée le 22 juin 2016)

Vu l'accord intervenu entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion, afin de former le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL ») et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la décision n° 2020-PDG-0056 prononcée par l'Autorité le 26 août 2020 afin d'y ajouter les titres de créance publics (ensemble, la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL selon lequel le nouvel OAR assume les fonctions et les responsabilités d'ATI de l'OCRCVM, depuis le 1^{er} janvier 2023;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son Annexe A et de ses Appendices 1 et 2,

et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu la nouvelle dénomination choisie par le nouvel OAR, soit « Organisme canadien de réglementation des investissements » (l'« OCRI »), laquelle a été approuvée successivement par son conseil d'administration et par ses membres le 30 mars et le 24 avril 2023;

Vu la prise d'effet de cette nouvelle dénomination prévue pour le 1^{er} juin 2023;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») qui prévoit que dans le cas d'un changement, autre que significatif, sur un point de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* prévue à l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 »), l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe;

Vu le dépôt par le nouvel OAR auprès de l'Autorité de l'Annexe 21-101A5 modifiée afin d'intégrer sa nouvelle dénomination, le 26 avril 2023;

Vu les engagements souscrits auprès de l'Autorité lesquels sont ajustés afin d'intégrer la nouvelle dénomination et sont prévus dans la lettre du nouvel OAR en date du 3 mai 2023 énoncés à l'Annexe B de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2023 »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision de reconnaissance à titre d'ATI afin d'intégrer la nouvelle dénomination;

En conséquence:

L'Autorité révisé la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour remplacer :

- a) les modalités et conditions énoncées dans cette décision par les conditions qui sont prévues à l'Annexe A de la présente décision;
- b) les engagements du nouvel OAR qui sont prévus à l'Annexe 1 de cette décision par les engagements de 2023, énoncés à l'Annexe B de la présente décision.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A Conditions

1. Avis et approbation de changements

- a) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
- i)* l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
 - ii)* les produits d'information offerts;
 - iii)* les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRI;
 - iv)* le barème de droits et le modèle des droits;
 - v)* la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRI;
- b) L'OCRI devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRI ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRI s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRI devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRI maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.

- b) L'OCRI fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRI.

5. Ressources

L'OCRI s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRI devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

Le 1^{er} juin 2023

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority, Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities for Nunavut
Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service, Terre-Neuve-et-Labrador
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities

À l'attention de Madame Alina Bazavan
Spécialiste des marchés, Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

En ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 (le formulaire A5) déposé par le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada, qui est issu de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) et qui a par la suite adopté le nom d'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (à compter du 1^{er} juin 2023) et le rôle de l'OCRI en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics (les **titres de créance non cotés**), l'OCRI déclare ce qui suit aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

1. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI possède les systèmes requis pour recueillir et diffuser les renseignements relatifs aux opérations sur les titres de

créance non cotés;

2. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI diffuse présentement des renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés d'une manière approuvée par les ACVM;
3. L'OCRI dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ses obligations en tant qu'agence de traitement de l'information, obligations consistant à recueillir et à diffuser des renseignements consolidés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;
4. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI fournira gratuitement des renseignements détaillés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés à tous les participants aux marchés, y compris les investisseurs;
5. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI est doté d'une structure de gouvernance appropriée ainsi que de politiques et de procédures relatives aux conflits d'intérêts.

De plus, l'OCRI prend les engagements suivants envers les ACVM :

1. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC

- (a) L'OCRI exercera ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés conformément à l'intérêt public.
- (b) À la demande des ACVM, l'OCRI fournira à ces dernières un rapport écrit, dans lequel il précisera la manière dont il remplit ses fonctions réglementaires et ses fonctions de protection de l'intérêt public en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés.

2. MODIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE FORMULAIRE A5

- (a) Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRI déposera auprès des ACVM une modification de l'information fournie dans le formulaire A5. L'OCRI ne pourra pas mettre en œuvre de changement important sans l'approbation préalable des ACVM.
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

3. RESSOURCES

- (a) L'OCRI disposera de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information.

- (b) L'OCRI veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions en tant qu'agence de traitement de l'information, notamment pour surveiller la diffusion en temps opportun des données sur les titres de créance non cotés qui lui sont transmises et qu'il affiche.

4. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS

- (a) Les courtiers membres de l'OCRI ou les membres du même groupe qu'un courtier membre qui sont des distributeurs de titres d'État et qui déclarent à l'OCRI les opérations sur les titres de créance non cotés en vertu de la Règle 7200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI ainsi que les banques des annexes I, II ou III définies dans la *Loi sur les banques (Canada)* (**les pourvoyeurs de données**) transmettront à l'OCRI, en tant qu'agence de traitement de l'information, des renseignements sur les opérations qu'ils effectuent ou qui sont exécutées par leur entremise au plus tard à 22 h le jour de l'exécution de l'opération et conformément au formulaire A5.

5. CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

- (a) L'OCRI veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à ses services d'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables.

6. DROITS, BARÈME DES DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

- (a) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web le barème des droits relatifs à la diffusion des données sur les titres de créance non cotés;
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRI publiera sur son site Web toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

7. DONNÉES TRANSMISES À L'OCRI ET DIFFUSÉES PAR CELUI-CI EN TANT QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (a) L'OCRI s'assurera en permanence que les renseignements qui lui sont transmis et qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information sont à jour et exacts et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- (b) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRI transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte du caractère opportun et de l'intégrité des données qui lui ont été transmises et qu'il a affichées en tant qu'agence de traitement de l'information, et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les résoudre. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections effectuées par l'OCRI chez les pourvoyeurs de données.

8. EXAMEN DU MODÈLE DE DIFFUSION

- (a) À la demande des ACVM, l'OCRI :
- (i) vérifiera si le délai de publication des données sur les opérations effectuées sur les titres de créance non cotés qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information demeure adéquat (un jour après l'opération, à 17 h HE);
 - (ii) vérifiera si les plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés dont il diffuse les données en tant qu'agence de traitement de l'information demeurent adéquats;
- (b) Dans un délai de 30 jours suivant l'examen, l'OCRI soumettra aux ACVM les résultats de l'examen et ses recommandations des changements à apporter, le cas échéant, aux délais de publication ou aux plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés.

Sincères salutations,



Ian Campbell
Chef de l'informatique

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.